

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU
CONTINENTAL ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ
DE 200 MILLES MARINS DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

VOLUME I

28 septembre 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Chapitre I. Introduction.....	1
A. La présente affaire dans son contexte	1
1. Historique de la procédure	1
2. Les principaux points soulevés par l’affaire	3
3. Les Caraïbes en tant que mer semi-fermée et l’archipel de San Andrés.....	5
B. La position de la Colombie.....	5
C. Les conséquences préoccupantes de la demande du Nicaragua	8
1. Faire droit à la revendication d’un plateau continental étendu réduirait à néant les droits liés à la limite des 200 milles marins	8
2. L’usurpation des responsabilités de la Commission des limites	10
3. La non-reconnaissance par le Nicaragua des droits maritimes générés par les îles	11
D. Les prémisses infondées sous-tendant la thèse du Nicaragua	12
E. Structure du présent contre-mémoire.....	12
Chapitre 2. Droit applicable et charge de la preuve	14
A. Introduction	14
B. Le plateau continental étendu est un régime non coutumier propre à la CNUDM	15
1. Le privilège de l’obtention d’un plateau continental étendu est octroyé en contrepartie d’un partage des revenus.....	16
2. L’aboutissement d’une demande d’extension du plateau continental est subordonné à une décision de la Commission des limites, organe créé par la CNUDM	18
3. En tout état de cause, le Nicaragua ne peut invoquer l’article 76 de la CNUDM vis-à-vis de la Colombie	19
C. Le Nicaragua n’a pas respecté la procédure par laquelle il doit prouver que la zone qu’il revendique au-delà des 200 milles marins constitue son plateau continental étendu	21
1. La procédure prévue par la convention.....	21
2. La demande du Nicaragua et la position de la Cour sur la procédure prévue par la convention.....	22
D. La délimitation est la prérogative exclusive de la Commission des limites, et non de la Cour.....	28

E. Conclusion	31
Chapitre 3. Le droit d'un Etat à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant prévaut sur la prétention concurrente d'un autre Etat à un plateau continental étendu	34
A. Contexte	34
B. Les travaux préparatoires de la CNUDM confirment que le droit d'un Etat à une ZEE et au plateau continental correspondant prévaut sur la prétention d'un autre Etat à un plateau continental étendu.....	35
1. L'universalisation et la place centrale de la limite des 200 milles marins.....	36
2. Distinction entre la ZEE et le plateau continental étendu	38
3. L'extension du plateau continental, lorsque son bien-fondé est démontré, était censée n'empiéter que sur le patrimoine commun de l'humanité	41
4. La ZEE (et le plateau continental correspondant) des îles et du territoire continental prime sur toute prétention d'un autre Etat à un plateau continental étendu.....	45
5. Conclusions — L'analyse des travaux préparatoires confirme que les droits d'un Etat à une ZEE de 200 milles marins et à la portion correspondante de plateau continental priment sur toute revendication de plateau continental étendu par un autre Etat	46
C. La pratique suivie par la majorité des Etats confirme que le droit d'un Etat à une ZEE et au plateau continental correspondant prévaut sur la prétention d'un autre Etat à un plateau continental étendu.....	47
1. La pratique suivie par les Etats en deçà de 200 milles marins à partir des lignes de base	48
2. La pratique des Etats en matière de délimitation du plateau continental étendu	56
3. Les zones grises dans la pratique des Etats.....	62
4. Conclusions concernant la pratique des Etats	73
D. La pratique des Etats en ce qui concerne les demandes soumises à la Commission des limites	74
E. Le plateau continental étendu dans la doctrine.....	86
1. Le prolongement naturel ne constitue pas le fondement du titre en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un Etat.....	87
2. Arguments en faveur d'une ligne de délimitation unique en vue d'éviter les zones grises	92
3. Conclusions concernant la doctrine	95
F. Conclusion	95

Chapitre 4. La ZEE générée par la masse continentale et les îles de la Colombie, assortie du plateau continental correspondant, s'étend jusqu'à la limite des 200 milles marins auxquels elle a droit.....	97
A. Introduction.....	97
B. La masse continentale et les îles de la Colombie génèrent chacune, <i>ipso jure</i> , une ZEE de 200 milles marins assortie du plateau continental correspondant	99
C. La ZEE et le plateau continental correspondant générés par la masse continentale de la Colombie	100
D. La ZEE et le plateau continental correspondant générés par les îles colombiennes	102
1. La ZEE et le plateau continental correspondant générés par San Andrés, Providencia et Santa Catalina	102
2. La ZEE et le plateau continental correspondant générés par les autres îles de la Colombie.....	104
E. Conclusion.....	188
Chapitre 5. La ZEE et le plateau continental étendu doivent être contigus à la <i>Terra Firma</i> qui les génère.....	191
A. Introduction.....	191
B. En prétendant à un plateau continental étendu, le Nicaragua méconnaît le droit international puisque les droits maritimes devraient être contigus aux côtes qui les génèrent	191
1. La terre domine la mer.....	192
2. La pratique étatique consistant à éviter la fragmentation et la balkanisation des océans.....	193
3. Le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua n'est pas contigu à ses lignes de base et sa demande doit par conséquent être rejetée.....	197
4. Les titres <i>ipso jure</i> afférents aux îles de la Colombie empêchent le Nicaragua d'établir un titre continu et contigu au-delà de 200 milles marins de ses côtes	198
C. Conclusion.....	199
Chapitre 6. Les droits des Etats tiers seraient directement affectés par l'extension de plateau continental revendiquée par le Nicaragua dans la mer semi-fermée des Caraïbes.....	201
A. Introduction.....	201
B. La Cour, par principe, ne trace pas de limites maritimes qui empiètent sur des zones dans lesquelles des Etats tiers ont des intérêts juridiques	202
C. Le Nicaragua ne peut invoquer des traités de délimitation maritime auxquels il n'est pas partie dans le but de circonscrire les intérêts juridiques des Etats parties à ces accords	203

D. Toute délimitation au-delà de 200 milles marins des côtes du Nicaragua empiéterait inévitablement sur les zones où des Etats tiers peuvent faire valoir des intérêts juridiques vis-à-vis du Nicaragua	206
E. Conclusion	209
Chapitre 7. L'incapacité du Nicaragua à démontrer que le prolongement naturel de son territoire s'étend au-delà de 200 milles marins de ses côtes	210
A. Introduction	210
B. Le plateau continental comme prolongement naturel du territoire terrestre.....	213
C. Le prolongement naturel du territoire du Nicaragua ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins.....	215
1. La description faite précédemment par le Nicaragua du prétendu prolongement naturel de son territoire terrestre	216
2. Discontinuités géologiques du prétendu prolongement naturel du territoire terrestre du Nicaragua.....	224
a) Absence de continuité géologique entre les seuils nicaraguayens supérieur et inférieur	226
b) Le prolongement naturel du territoire terrestre du Nicaragua s'arrête au niveau de l'escarpement du banc de Pedro	229
c) Exemples de situations factuelles (analogues ou différentes) venant étayer la position de la Colombie	234
3. Discontinuité géomorphologique interrompant le prolongement naturel du territoire terrestre du Nicaragua.....	237
a) L'absence de continuité géomorphologique entre le seuil nicaraguayen supérieur et le seuil nicaraguayen inférieur.....	237
b) Les efforts déployés par le Nicaragua pour dissimuler les discontinuités	243
D. Conclusion.....	248
Chapitre 8. Résumé et conclusions	250
Conclusions	254
Appendice	255
Liste des annexes et des figures	280

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. La Colombie soumet le présent contre-mémoire conformément à l'ordonnance en date du 28 avril 2016 par laquelle la Cour a fixé au 28 septembre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce de procédure.

1.2. Comme la Colombie le montrera, l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la Cour devrait délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne à l'aide d'une ligne médiane entre les espaces maritimes dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale (en ne tenant absolument aucun compte des îles colombiennes) et la limite extérieure du prétendu plateau continental étendu du Nicaragua est mal inspirée et infondée aussi bien en fait qu'en droit. Elle porte par ailleurs préjudice à la Colombie, aux Etats de la région des Caraïbes et à la communauté internationale dans son ensemble. En conséquence, la Cour devrait s'abstenir de procéder à toute autre délimitation du plateau continental que celle à laquelle elle a déjà procédé dans son arrêt de 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*¹.

A. LA PRÉSENTE AFFAIRE DANS SON CONTEXTE

1. Historique de la procédure

1.3. Le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie en 2001. L'affaire a duré 11 ans et s'est achevée par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012. Durant les huit premières années, le Nicaragua a prié celle-ci de délimiter une frontière maritime unique englobant le plateau continental et la zone économique exclusive (ci-après la «ZEE») qui, par définition, ne pouvait s'étendre à plus de 200 milles marins de sa côte. A l'époque, la position du Nicaragua était la suivante : «[d]u point de vue du Gouvernement du Nicaragua, les facteurs géologiques et géomorphologiques ne présentent pas d'intérêt pour la délimitation d'une frontière maritime unique à l'intérieur de l'aire de délimitation»².

1.4. Ce n'est qu'en 2009, dans sa dernière pièce écrite, que le Nicaragua a radicalement modifié sa demande, en priant la Cour de délimiter non plus une frontière maritime unique entre les deux pays, mais le plateau continental s'étendant prétendument au-delà de sa limite de 200 milles marins. Contrairement à sa position initiale, cette demande était entièrement fondée sur la géologie et la géomorphologie. Les Parties ont pleinement fait valoir leurs arguments concernant cette prétention, la Colombie démontrant qu'elle était indéfendable tant sur le plan juridique que sur le plan factuel.

1.5. Dans son arrêt de 2012, la Cour a jugé que le Nicaragua n'avait établi aucun droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de sa côte³. En conséquence, dans le dispositif de son arrêt, la Cour a décidé qu'elle ne pouvait faire droit à la demande du Nicaragua à cet égard. Elle a donc délimité la frontière maritime unique entre les Parties, objet de la demande

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624 (ci-après l'«affaire du Différend territorial et maritime» et l'«arrêt de 2012»).

² Affaire du *Différend territorial et maritime*, mémoire du Nicaragua (ci-après «MN»), par. 3.58.

³ Arrêt de 2012, C.I.J. Recueil (II), p. 669, par. 129.

initiale du Nicaragua, jusqu'à une distance de 200 milles marins de la côte de celui-ci. La Colombie considère que cette délimitation aurait dû être complète et définitive.

1.6. En juin 2013, soit 13 ans après être devenu partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM», ou la «convention»), le Nicaragua a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental (ci-après la «Commission des limites» ou la «Commission») ⁴, à laquelle la Colombie, le Costa Rica, le Panama et la Jamaïque se sont fermement opposés ⁵.

4 1.7. Compte tenu de la nature semi-fermée de la mer des Caraïbes, les 22 autres Etats qui la bordent considèrent tous qu'il n'y existe aucune zone de plateau continental étendu et aucun d'entre eux n'a présenté à la Commission des limites de demande tendant à se voir reconnaître pareille zone. La Commission n'ayant pas réagi à ce jour à la demande du Nicaragua, l'état de la question devant celle-ci n'est donc pas sensiblement différent aujourd'hui de ce qu'il était en 2012, lorsque la Cour a rendu son arrêt.

1.8. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une demande introduisant la présente instance. Estimant que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la demande du Nicaragua, la Colombie a présenté des exceptions préliminaires. Dans l'une d'elles, elle a considéré que le principe de l'autorité de la chose jugée empêchait la Cour de revenir sur le différend et d'envisager de procéder à une seconde délimitation au-delà de 200 milles marins.

5 1.9. Même si la majorité de la Cour n'a pas adhéré à la thèse de la Colombie, huit juges ont été d'avis que ce différend ne pouvait pas être rouvert au risque qu'il soit passé outre au principe *ne bis in idem* si la Colombie était forcée de se présenter à nouveau devant la Cour et de faire valoir ses arguments sur une question déjà tranchée dans l'arrêt de 2012 ⁶. La Colombie continue de penser que tel est bien le cas et juge qu'il n'y a pas de place pour une seconde délimitation. Elle a néanmoins estimé nécessaire de présenter ses arguments afin de démontrer qu'il ne pouvait y avoir d'autre délimitation du plateau continental entre elle-même et le Nicaragua.

⁴ République du Nicaragua, Amérique centrale, demande soumise à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, juin 2013 (ci-après la «demande du Nicaragua»).

⁵ Note S-DM-13-014681 du ministère des affaires étrangères de la Colombie en date du 22 avril 2013 (annexe 19) ; note S-DM-13-035351 du ministère des affaires étrangères de la Colombie en date du 24 septembre 2013 (annexe 20) ; note verbale datée du 5 février 2014 (annexe 21) ; note MCRONU-438-2013 de la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 juillet 2013 (annexe 22) ; lettre datée du 20 janvier 2014 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 23) ; note DGPE/DG/665/22013 du ministre des affaires étrangères du Panama en date du 30 septembre 2013 (annexe 24) ; note DGPE/FRONT/082/14 du ministère des affaires étrangères du Panama en date du 3 février 2014 (annexe 25) ; note LOS/15 de la mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 septembre 2013 (annexe 26). En outre, les Gouvernements de la Colombie, du Costa Rica et du Panama ont protesté conjointement contre la demande du Nicaragua : communication commune en date du 23 septembre 2013 (annexe 27) et communication commune en date du 5 février 2014 (annexe 28).

⁶ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)* (ci-après l'«arrêt de 2016»). Voir également l'opinion dissidente commune de M. le juge Yusuf, vice-président, M. le juge Cançado Trindade, Mme la juge Xue, MM. les juges Gaja, Bhandari, Robinson et M. le juge *ad hoc* Brower.

2. Les principaux points soulevés par l'affaire

1.10. Dans son mémoire, le Nicaragua affirme que «[l]a présente affaire s'inscrit dans le prolongement de la requête [qu'il a] présentée ... concernant la délimitation du plateau continental entre lui-même et la Colombie, qui a abouti à l'arrêt prononcé le 19 novembre 2012»⁷. C'est inexact.

6 1.11. Il est également révélateur que la Cour ait intitulé cette affaire «Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne»⁸. Pareil titre souligne le fait que l'affaire ne porte absolument pas sur la délimitation d'un prétendu plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de la côte du Nicaragua, comme ce dernier le soutient dans sa requête⁹, et le plateau continental de la Colombie. Il s'agit en réalité d'une affaire concernant la «question» de savoir si pareille délimitation est seulement faisable.

1.12. D'importantes questions de droit, de fait et de politique générale sous-tendent cette «question», et les réponses qu'elles appellent militent fermement contre toute autre délimitation maritime par la Cour entre le Nicaragua et la Colombie.

7 — Le droit international coutumier, tel qu'en atteste la pratique dominante des Etats, ainsi que l'objet et le but de la CNUDM — y compris ses travaux préparatoires — démontrent que les droits *ipso jure* des Etats côtiers à un plateau continental s'étendant sur 200 milles marins, en tant que partie intégrante du régime de la ZEE, prévalent sur tout plateau continental étendu qu'un autre Etat pourrait revendiquer au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base. Le Nicaragua revendique des portions de plateau continental qui se situent entièrement dans la zone de 200 milles marins à laquelle ont droit *ipso jure* les îles et le continent de la Colombie et dans la zone de 200 milles marins à laquelle peuvent en théorie prétendre certains Etats tiers. En conséquence, la Cour se heurte à la question de savoir si elle peut connaître d'une demande du Nicaragua qui contredit ces principes.

— Au titre du droit international, les îles bénéficient des mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres. A l'évidence, aucune des îles colombiennes qui forment l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (ci-après «l'archipel de San Andrés» ou «l'archipel») n'est un «rocher» et elles peuvent donc toutes prétendre à l'ensemble des droits maritimes accordés à d'autres territoires terrestres. La Cour est ainsi amenée à se prononcer sur la question de savoir si la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua, qui ne tient aucun compte du plateau continental auquel peuvent prétendre les îles colombiennes dans le cadre de leur droit *ipso jure* à une zone de 200 milles marins prévu par le régime de la ZEE, va à l'encontre du sens ordinaire de l'article 121 de la CNUDM, des règles coutumières régissant le sujet et du poids de la pratique des Etats en la matière.

— Les droits à des espaces maritimes générés par les îles colombiennes en direction de l'est chevauchent ceux générés par la masse continentale de la Colombie et viennent se fondre avec eux. Comme indiqué dans l'arrêt de la Cour de 2012, les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina se trouvent approximativement à 380 milles marins de la côte continentale de la

⁷ Voir MN, par. 1.1.

⁸ Les italiques sont de nous. C'est la première fois dans sa pratique que la Cour donne un tel titre. En effet, aucune des précédentes affaires concernant des délimitations maritimes que la Cour a eues à connaître ne portait un titre précédé de l'expression «question de».

⁹ Dans sa requête, le Nicaragua affirme que «[l]e différend porte sur la délimitation entre, d'une part, [son] plateau continental ... s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de [s]a mer territoriale ... et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie», requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2013 (ci-après la «requête»), p. 3, par. 2.

8 Colombie, l'île de Roncador à 320 milles marins, les îles de Bajo Nuevo et Serrana à 360 milles marins et celle de Serranilla à 400 milles marins¹⁰. On en conclura donc aisément que les projections de la ZEE de la Colombie et du plateau continental correspondant, que ce soit à partir de sa masse continentale ou de ses îles, ôtent au Nicaragua toute possibilité d'étayer une quelconque demande d'extension du plateau continental, lequel empiéterait inévitablement sur les espaces maritimes situés dans la limite des 200 milles marins auxquels peut *ipso jure* prétendre la Colombie.

— Les Etats parties à la CNUDM ne peuvent légalement établir la limite extérieure de leur marge continentale au-delà de 200 milles marins que sur la base des recommandations préalables de la Commission des limites. En demandant à la Cour de délimiter l'espace maritime situé entre la limite extérieure de la marge continentale qu'il allègue être la sienne et la zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre la Colombie, calculée à partir de la côte continentale de celle-ci, le Nicaragua prie nécessairement la Cour de tracer la limite extérieure de la marge continentale — tâche expressément réservée à la Commission. La question se pose donc de savoir si, à la lumière de la répartition institutionnelle des tâches au sein du système des Nations Unies, il est seulement approprié pour la Cour d'effectuer pareille tâche, puisqu'elle permettrait ce faisant à un Etat partie à la CNUDM de contourner les conditions de l'article 76 de la convention et le règlement intérieur de la Commission des limites.

9 — La Commission des limites est un organe spécialisé composé de 21 experts scientifiques connaissant tous parfaitement les domaines de la géologie, de la géomorphologie et de l'hydrographie. Elle a établi des critères scientifiques stricts auxquels doit satisfaire tout Etat qui entend justifier une demande d'extension du plateau continental et établir la limite extérieure de sa marge continentale. La question se pose donc de savoir si un organe judiciaire tel que la Cour est à même de se substituer à la Commission.

— La Cour a toujours pris soin de ne pas porter préjudice aux Etats tiers dans les affaires de délimitation. La Colombie respecte pleinement les traités de limites qu'elle a conclus relativement à la mer des Caraïbes avec, notamment, le Panama, la Jamaïque, Haïti et la République dominicaine et se conforme entièrement à leurs dispositions. Or, dans la présente affaire, le plateau continental étendu que demande le Nicaragua et la ligne de délimitation qu'il propose empiètent sur des espaces relevant de la zone de 200 milles marins de certains Etats tiers, portant par là même préjudice aux intérêts juridiques de ces derniers.

¹⁰ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 638, par. 22, et p. 640-641, par. 24. Toutes ces îles colombiennes font partie de l'archipel de San Andrés. Les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est et Quitasueño étant situées dans le secteur occidental de l'archipel, leurs droits à des espaces maritimes ne sont pas examinés dans la présente pièce de procédure. En raison de leur emplacement géographique, les droits générés par ces trois îles sur 200 milles marins chevaucheraient de toute façon entièrement ceux générés par San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. Les Caraïbes en tant que mer semi-fermée et l'archipel de San Andrés

10 1.13. La mer des Caraïbes constitue un exemple classique de mer semi-fermée, comme le sont notamment la mer Noire, la mer Méditerranée, la mer Baltique, la mer du Nord et l'océan Arctique¹¹. Elle revêt en outre une importance primordiale tant sur le plan régional que sur le plan mondial¹². Dans le but de préserver l'environnement et de conserver l'équilibre de l'écosystème sensible de la région, la Colombie a adopté une série de mesures de protection dans l'archipel de San Andrés, comme elle l'exposera plus amplement ci-dessous¹³. Ces mesures visent à protéger l'environnement et les habitants de l'archipel, ainsi que les générations futures et la durabilité de la région dans son ensemble.

11 B. LA POSITION DE LA COLOMBIE

1.14. Pour un certain nombre de raisons — juridiques, factuelles et procédurales —, la position de la Colombie concernant la «question» de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne est la suivante :

- i) Le Nicaragua n'a pas démontré que son territoire terrestre se prolongeait naturellement sur une distance de 200 milles marins de sa côte et au-delà et n'est pas en mesure de le faire. Il ne saurait donc prétendre à un plateau continental étendu.
- ii) Le plateau continental étendu allégué par le Nicaragua ne saurait empiéter sur le droit *ipso jure* de la Colombie à une ZEE et au plateau continental correspondant.
- iii) Sur la base de ce qui précède, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque délimitation.

1.15. De fait, par sa demande, le Nicaragua cherche à réécrire le droit de la mer relatif aux demandes de plateau continental étendu dans le cadre de mers semi-fermées comme les Caraïbes, au préjudice de la Colombie et d'autres Etats, pour réorganiser le régime du plateau continental prévu par la CNUDM et échapper à la charge de la preuve qui lui incomberait s'il présentait sa demande

¹¹ M. H. Nordquist, S. N. Nandan and S. Rosenne (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A commentary*, The Hague/London/Boston, Center for Oceans Law and Policy – University of Virginia School of Law/Martinus Nijhoff, (Virginia Commentary), vol. III, 1995, p. 348 ; B. Vukas, "Enclosed and semi-enclosed sea", *Revue Iranienne des Relations Internationales / Center for International Studies, Tehran University*, 1973, Spring, Nos. 11-12, p. 184, 187-188 ; L. M. Alexander, "Regionalism and the Law of the Sea: The Case of Semi-enclosed Seas", *Ocean Development and International Law*, 1974, vol. 2, p. 155, 158-159 ; E. Guhl, B. M. Ratter, G. Sandner *et al.*, *Conflictos territoriales en el espacio marítimo del Caribe: trasfondo de intereses, características y principios de solución, 1997, in passim* ; N. A. Hu, "Semi-enclosed Troubled Waters: A new thinking on the application of the 1982 UNCLOS Article 123 to the South China Sea", *Ocean Development and International Law*, vol. 41, 2010, p. 289 ; M. H. Loja, "Who owns the oil that traverses a boundary on the continental shelf in an enclosed sea? Seeking answers in natural law through Grotius and Selden", *Leiden Journal of International Law*, vol. 27, 2014, p. 908-909 ; D. Freestone and C. Schofield, "The Caribbean Sea and Gulf of Mexico", in D. R. Rothwell, A. G. Oude Elferink *et al.* (sous la dir. de), *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford University Press, 2015, p. 673 ; Nations Unies, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, "Major issues in the management of enclosed or semi-enclosed seas, with particular reference to the Caribbean Sea", UN Doc. LC/CAR/L.24, 2004, p. 2, accessible à l'adresse suivante : <http://www.cepal.org/publicaciones/xml/1/20811/L0024.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2017) ; Nations Unies, rapport du Secrétaire général, *Exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2004-2005*, 20 avril 2006, Nations Unies, doc. A/61/64, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/275/25/pdf/N0627525.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 17 septembre 2017) ; Proposed Work Programme for the Caribbean Sea Commission, UN Doc. LC/CAR/L.121, 4 juin 2007, accessible à l'adresse suivante : http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/27639/1/LCcarL121_en.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017) ; voir également *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, opinion conjointe de MM. Ruda, Bedjaoui et Jiménez de Aréchaga, p. 78, par. 7 (ci-après l'«affaire Libye/Malte»).

¹² Nations Unies, Assemblée générale, «Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir», résolution du 19 décembre 2008, doc. A/63/214.

¹³ Voir chap. 4 ci-après.

comme il se doit à la Commission des limites. Endosser la demande du Nicaragua dans ces conditions entraînerait des conséquences particulièrement déstabilisantes pour les Etats du monde entier.

12

1.16. Le Nicaragua n'a pas démontré qu'il avait un plateau continental étendu. Or il est tenu de prouver que les portions de plateau continental étendu qu'il revendique constituent le prolongement naturel contigu et ininterrompu, en mer et sous la mer, de sa masse terrestre en direction de la Colombie. En se fondant sur des profils géomorphologiques qui évitent délibérément la zone en question, en prolongeant en zigzag sa projection dans les fonds marins à partir du territoire du Honduras vers la Jamaïque (et non vers la Colombie), et en ne tenant pas compte des discontinuités géologiques et géomorphologiques qui interrompent le plateau continental physique bien avant l'escarpement de Hess, le Nicaragua déforme les faits scientifiques.

13

1.17. Le Nicaragua fait également fi de la présence de plusieurs discontinuités majeures à l'ouest et au nord de l'archipel de San Andrés. De fait, une série de fosses profondes, d'escarpements et de zones de fracture sont autant d'exemples de discontinuités majeures du plateau continental physique qui interrompent tout prolongement naturel du Nicaragua avant la limite de 200 milles marins. Il s'agit notamment d'une dépression profonde (la fosse de Providencia) située entre la côte continentale du Nicaragua et les îles de la Colombie, qui atteint plus de 2500 mètres de profondeur, et d'une importante zone de fracture (l'escarpement du banc de Pedro) qui s'étire au nord. La Colombie joint au présent contre-mémoire un rapport scientifique établi par M. Lindsay Parson, expert mondialement reconnu en matière de demandes relatives au plateau continental, et M. Peter Croker, ancien président de la Commission des limites¹⁴. Ils y présentent en détail les caractéristiques géologiques et géomorphologiques pertinentes de la région et y exposent les défauts de la thèse du Nicaragua.

14

1.18. Sur le plan juridique, le régime du plateau continental étendu est un régime conventionnel non opposable à la Colombie. De plus, le Nicaragua est tenu de respecter les obligations que lui impose un traité contraignant à son égard. L'historique des négociations de la CNUDM indique clairement que, lorsque le régime du plateau continental étendu a été adopté, les Etats ont considéré que les demandes de plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins ne devaient pas empiéter, et encore moins prévaloir ou l'emporter, sur le droit *ipso jure* d'un autre Etat à une ZEE de 200 milles marins, lequel comprend un droit au plateau continental correspondant, qu'il soit généré par une côte continentale ou par des îles. Ce principe trouve son expression dans la pratique ultérieure des Etats, qui montre que, dans leur écrasante majorité, ceux d'entre eux qui demandent un plateau continental étendu évitent de revendiquer des espaces situés à moins de 200 milles marins du territoire continental ou insulaire d'un autre Etat. C'est ainsi que les Etats parties à la CNUDM qui soumettent des demandes à la Commission des limites font généralement en sorte que leur demande respecte la limite de 200 milles marins d'un autre Etat dont les côtes font face aux leurs¹⁵. La demande du Nicaragua en l'espèce est manifestement incompatible avec ce principe, ce qui constitue en soi une raison de rejeter sa demande.

¹⁴ M. Parson est le directeur général de Maritime Zone Solutions Ltd. Il est également responsable technique et membre permanent de la délégation du Royaume-Uni auprès de la Commission des limites et a représenté le Royaume-Uni au sein de la commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins de 2001 à 2006. M. Croker est ancien membre de la Commission des limites où il a siégé durant trois mandats (1997-2012), présidant celle-ci de 2002 à 2007.

¹⁵ Les Etats dont la demande d'extension du plateau continental n'empiète pas sur la limite des 200 milles marins d'un autre Etat sont les suivants : les Bahamas, la Barbade, le Canada, l'Espagne, les Etats fédérés de Micronésie, les Fidji, la France, le Gabon, les îles Cook, les Iles Salomon, l'Inde, l'Islande, le Japon, Kiribati, les Maldives, le Mozambique, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Royaume-Uni, Sri Lanka, la Tanzanie, les Tonga et le Yémen. Voir l'annexe 50.

1.19. Les affirmations formulées par le Nicaragua dans l'affaire l'opposant à la Colombie ignorent par ailleurs le principe de droit international selon lequel les îles peuvent prétendre aux mêmes espaces maritimes que tout autre territoire terrestre et sont en contradiction avec la manière dont le Nicaragua considère ses propres petites îles et récifs.

1.20. S'agissant du premier point, la demande du Nicaragua priverait les îles colombiennes formant l'archipel de San Andrés de leur droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant. Or, comme la Colombie le démontrera dans le présent contre-mémoire, aucune demande d'extension du plateau continental émanant d'un Etat ne peut empiéter sur le droit d'un autre Etat à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant. La Cour a déjà reconnu que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina engendraient pareils droits sur une distance de 200 milles marins dans toutes les directions, en particulier à l'est de la limite de 200 milles marins du Nicaragua¹⁶. La Colombie démontrera que toutes les îles qu'elle possède dans la région bénéficient des mêmes droits, et ce, en totale conformité avec la pratique des Etats.

15

1.21. En outre, tout plateau continental étendu qui serait accordé au Nicaragua irait à l'encontre de la pratique internationale établie selon laquelle les titres maritimes d'un Etat doivent être contigus à ses lignes de base ; le Nicaragua n'a établi nulle part dans son mémoire qu'il possédait un titre sur des espaces maritimes contigus s'étendant depuis sa côte jusqu'à sa limite de 200 milles marins et, de là, jusqu'à toute partie de ce qu'il considère être son plateau continental étendu.

1.22. S'agissant du second point, le Nicaragua mesure le plateau continental auquel il a droit à partir de quelques récifs épars situés assez loin de sa côte septentrionale et de Little Corn Island (la petite île du Maïs) au sud¹⁷. Même si ces toutes petites formations, dont certaines ne sont même pas des îles, sont présentées comme ayant droit à un plateau continental s'étendant bien au-delà de la limite des 200 milles marins du Nicaragua, ce dernier amputerait les droits à une zone de 200 milles marins générés par les îles colombiennes. Cet argument est entièrement destiné à servir les intérêts du Nicaragua et illustre bien la nature partielle de son argumentation.

16

1.23. Sur le plan procédural, la demande du Nicaragua ne respecte pas l'obligation imposée à tous les Etats parties à la CNUDM d'obtenir de la Commission des limites une recommandation accordée à l'issue d'une procédure de vérification approfondie satisfaisant aux méthodes scientifiques rigoureuses qui sont les siennes. A deux reprises, la Cour a souligné que «toute prétention [d'un Etat partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evait] être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité»¹⁸. Elle a également noté que le fait que la Colombie n'était pas partie à la CNUDM «n'exon[érait] pas le Nicaragua des obligations qu'il t[enait] de l'article 76 de cet instrument»¹⁹. Le simple fait de soumettre une demande à la

¹⁶ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 686, par. 168, et p. 691-692, par. 180.

¹⁷ Voir MN, fig. 1.2.

¹⁸ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 669, par. 126, dans lequel est citée l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319 (ci-après l'«affaire Nicaragua c. Honduras»).

¹⁹ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 669, par. 126.

Commission ne satisfait pas à ces exigences ni ne prouve l'existence de droits à un plateau continental étendu²⁰.

C. LES CONSÉQUENCES PRÉOCCUPANTES DE LA DEMANDE DU NICARAGUA

1.24. D'autres raisons justifient que la Cour se refuse à procéder à une nouvelle délimitation maritime entre la Colombie et le Nicaragua. De fait, dans l'hypothèse improbable où elle accueillerait la revendication du Nicaragua concernant un plateau continental étendu, une telle décision aurait des répercussions inquiétantes pour tous les Etats de la région des Caraïbes et pour la communauté internationale dans son ensemble. Il convient, en particulier, de s'arrêter sur trois points.

1. Faire droit à la revendication d'un plateau continental étendu réduirait à néant les droits liés à la limite des 200 milles marins

17 1.25. Ainsi que cela a été souligné ci-dessus, aucun autre Etat riverain de la mer des Caraïbes n'a jamais revendiqué de droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte. Cette pratique régionale repose sur le constat que, dans une mer semi-fermée telle que la mer des Caraïbes, aucun espace maritime ne se trouve à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche. Comme le Costa Rica l'a indiqué dans le cadre de la procédure orale qui s'est récemment tenue en l'affaire de délimitation l'opposant au Nicaragua, ce dernier a,

«à deux reprises, ... soulevé la question du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le Costa Rica, pour sa part, ne demande pas qu'il soit procédé à une délimitation dans cette zone, car toutes les zones de plateau continental dans la mer des Caraïbes se situent à une distance inférieure ou égale à 200 milles marins de la côte d'un ou plusieurs Etats caribéens. Par conséquent, au vu de la géographie confinée de la région, le Costa Rica estime qu'il n'y a pas place pour une telle revendication.»²¹

Il est à signaler que le Nicaragua a choisi de ne pas répondre à cet argument²².

18 1.26. Dans ces conditions, on comprend sans peine que, à l'exception du Nicaragua — qui n'a soumis son dossier qu'en 2013, après la clôture des affaires de délimitation maritime qui l'opposaient au Honduras et à la Colombie —, aucun Etat caribéen n'ait saisi la Commission des limites d'une demande d'extension du plateau continental en mer des Caraïbes²³. La demande du Nicaragua a suscité de vives protestations de la part de tous les Etats voisins.

1.27. La demande du Nicaragua tendant à se voir reconnaître un plateau continental étendu empiète non seulement largement sur la zone de 200 milles marins à laquelle la Colombie peut prétendre au titre de sa masse continentale et de ses îles, mais également sur les 200 milles marins mesurés à partir des côtes du Panama, de la Jamaïque et d'Haïti. Elle s'étend ainsi dans des zones

²⁰ Telle est la position constante de la doctrine. Voir B. Kunoy, "The Delimitation of an Indicative Area of Overlapping Entitlement to the Outer Continental Shelf", *British Yearbook of International Law*, vol. 83, 2013, p. 61 et 77 ; M. Lando, "Delimiting the Continental Shelf beyond 200 nautical miles at the International Court of Justice: the Nicaragua v. Colombia cases", *Chinese Journal of International Law*, vol. 16, 2017, p. 154.

²¹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, CR 2017/14, p. 11, par. 3 c) (Lathrop).

²² *Ibid.*, CR 2017/15, p. 47, par. 35 (Reichler).

²³ Les autres Etats des Caraïbes ayant présenté des demandes à la Commission des limites sont les Bahamas, la Barbade, le Costa Rica, le Guyana, la France (Guyane française et Antilles), le Suriname et la Trinité-et-Tobago. Ces demandes portent soit sur l'océan Atlantique soit sur l'océan Pacifique, et en aucun cas sur la mer des Caraïbes.

sur lesquelles des Etats tiers peuvent avoir des intérêts juridiques, d'une manière qui leur porte préjudice. Il convient en outre de noter que la Colombie respecte les frontières maritimes établies par les traités qu'elle a signés avec les Etats voisins, en vertu desquels ont été délimités les espaces marins et sous-marins revenant *ipso jure* à chaque Etat sur une distance de 200 milles marins.

1.28. Si la Cour devait faire droit à cette demande, pareille décision aurait de graves conséquences dans la région, en ce qu'elle remettrait en question les accords existants et, ce faisant, exacerberait les tensions entre Etats riverains et ferait naître une pléthore de nouveaux différends. Ce serait là une évolution regrettable, tant pour les relations entre les Etats de la région caraïbe que pour la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

1.29. La demande d'extension du plateau continental du Nicaragua n'a pas seulement des conséquences néfastes sur la région immédiatement concernée ; elle a également des répercussions extrêmement inquiétantes à l'échelle mondiale.

19

1.30. De nombreux Etats côtiers ont revendiqué des droits sur un plateau continental étendu sur le fondement de l'article 76 de la CNUDM en soumettant des demandes à cet effet à la Commission des limites, ainsi qu'ils sont tenus de le faire dès lors qu'ils sont parties à la CNUDM. Ils ont, pour la plupart, fait preuve de retenue dans le cadre de ces demandes en veillant à ne pas revendiquer de zones de plateau continental étendu empiétant sur la limite des 200 milles marins d'autres Etats. En d'autres termes, il ressort de la pratique des Etats que ceux-ci ne voient pas dans l'article 76 un fondement juridique leur permettant de présenter des demandes de plateau continental étendu à partir de leurs lignes de base — que celles-ci soient situées sur le territoire continental ou sur des îles — qui empièteraient sur la ZEE de 200 milles marins revenant *ipso jure* à un autre Etat et sur le plateau continental correspondant.

1.31. Faire droit à la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua aurait des effets indésirables sur la gestion ordonnée des océans, non seulement dans la mer des Caraïbes mais également dans d'autres mers fermées et semi-fermées, ainsi que dans d'autres régions du monde. En outre, la pratique des Etats confirme qu'il y a lieu d'accorder plein effet aux formations insulaires telles que celles de la Colombie. Si la Cour devait accueillir la demande du Nicaragua, les droits générés par de telles formations se trouveraient remis en question dans le monde entier, situation qui serait extrêmement préoccupante²⁴.

20

1.32. De plus, en faisant droit à la présente demande, la Cour signifierait aux Etats qu'ils peuvent tout à loisir revendiquer un plateau continental étendu empiétant sur les droits qui sont ceux d'autres Etats jusqu'à la limite des 200 milles marins, ce qui serait contraire au droit international et engendrerait inéluctablement de nombreux différends dans des régions jusqu'alors paisibles. Rien ne garantit, de surcroît, que de telles demandes se limiteraient aux zones maritimes dans lesquelles les côtes de deux Etats sont situées à plus de 400 milles marins l'une de l'autre. Si l'on permet que des prétentions excessives à un plateau continental étendu fondées sur la géologie et la géomorphologie empiètent sur les droits *ipso jure* jusqu'à 200 milles marins, rien n'empêchera les Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées de revendiquer, sur des fondements géologiques ou géomorphologiques, un plateau continental étendu s'étendant au-delà de la limite des 200 milles marins et amputant substantiellement les espaces auxquels d'autres Etats souverains peuvent prétendre. En outre, cela irait à l'encontre du principe formulé par la Cour dans son arrêt de 1985 en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, selon lequel «il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance [200 milles marins], que ce soit

²⁴ Voir chap. 4 ci-après.

au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions»²⁵.

21

1.33. En résumé, contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua dans son mémoire²⁶, il existe une distinction juridique entre, d'une part, le droit d'un Etat à un plateau continental sur une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, droit qui relève intégralement du régime de la ZEE, et, d'autre part, la revendication d'un Etat côtier concernant un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins. Le premier n'a pas à être établi ; il existe de plein droit. S'agissant des demandes de plateau continental étendu, en revanche, celles-ci doivent reposer sur des éléments géologiques et géomorphologiques et la limite extérieure de celui-ci, être fondées sur les recommandations d'un organisme scientifique de l'ONU, la Commission des limites²⁷.

1.34. En la présente affaire, le Nicaragua n'a pas établi l'existence d'un plateau continental s'étendant de façon continue de ses lignes de base jusqu'au-delà de la limite des 200 milles marins ; il n'a pas démontré en quoi une telle prétention, qui aurait pour effet d'empiéter sur les droits qui sont ceux d'autres Etats jusqu'à la limite des 200 milles marins, serait conforme au droit international coutumier ou à la CNUDM ; enfin, il n'a pas obtenu l'aval de la Commission des limites s'agissant du prolongement naturel de son plateau continental, pas plus qu'il n'en a fait examiner et confirmer de manière scientifique la limite extérieure par cet organisme. Le fait que le Nicaragua ait présenté une demande à la Commission des limites en juin 2013, après le prononcé de l'arrêt de la Cour en 2012, ne saurait changer la situation qui prévalait à la date de cet arrêt, et ne démontre rien. Cela nous amène au deuxième problème que pose la demande du Nicaragua.

22

2. L'usurpation des responsabilités de la Commission des limites

1.35. Outre qu'elle ne repose pas sur un prolongement naturel de son territoire sous la mer, la revendication que le Nicaragua oppose à la Colombie en vue de se voir reconnaître un plateau continental étendu contraint la Cour à usurper le rôle de la Commission des limites s'agissant de l'établissement des limites extérieures du plateau continental conformément à la CNUDM, ce qui est contraire aux engagements conventionnels exprès et remet en question le partage des responsabilités entre institutions internationales.

1.36. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, il revient exclusivement à la Commission des limites d'examiner les demandes des Etats parties (parmi lesquels figure le Nicaragua) concernant les limites extérieures de leur plateau continental et de formuler des recommandations sur la base desquelles les Etats côtiers peuvent ensuite établir ces limites. Le Nicaragua cherche à se dispenser de faire appel à cet organe, composé d'experts scientifiques et techniques disposant d'une expertise particulière dans ce domaine, en lui substituant la Cour. Cela va à l'encontre des dispositions de la CNUDM, qui consacrent le consensus (l'«accord global») sur lequel repose la notion de plateau continental étendu, ainsi que de la répartition des responsabilités entre institutions. Les Etats parties à la CNUDM ne devraient pas être autorisés à tourner les dispositions de cet instrument et les procédures qui y sont clairement définies en confiant à un autre organe la tâche de fixer les limites extérieures de leurs espaces maritimes ; une telle manière de

²⁵ *Lybie/Malte, arrêt, C.I.J. Recueil* 1985, p. 35, par. 39.

²⁶ MN, par. 18 et 1.36.

²⁷ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, opinion dissidente de M. le juge Owada, p. 725, par. 14.

procéder viderait de leur sens les garanties que les Etats parties ont souhaité établir pour se prémunir contre les revendications maritimes excessives.

23

1.37. En outre, à la différence des affaires du *Golfe du Bengale*, où les délimitations ont pu être effectuées sans qu'il faille tracer précisément la limite extérieure du plateau continental étendu, la présente affaire ne permet pas un tel scénario. En effet, elle se distingue de ces précédents notamment i) en ce que l'Etat défendeur n'est pas partie à la CNUDM et s'est toujours opposé au régime du plateau continental étendu qui y est prévu ; ii) en ce qu'elle concerne des Etats dont les côtes se font face dans une région où aucun espace maritime ne se trouve à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche ; iii) en ce que la délimitation sollicitée par le Nicaragua impose, de fait, d'établir au préalable la limite extérieure du plateau continental étendu qu'il revendique, tâche réservée à la Commission des limites ; iv) en ce que la mer des Caraïbes ne présente pas, contrairement au golfe du Bengale, une «situation tout à fait particulière», s'agissant de l'existence d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins ; v) en ce que les éléments scientifiques invoqués sont vivement contestés et la position du Nicaragua démentie par des preuves concluantes ; et vi) en ce que cette revendication concernant un plateau continental étendu est également contestée par de nombreux autres Etats de la région, et qu'y faire droit aurait pour effet d'empiéter sur la ZEE de 200 milles marins à laquelle chacun d'eux peut prétendre *ipso jure*, ainsi que sur le plateau continental correspondant. Au vu des circonstances particulières de la présente affaire, il n'y a donc pas lieu que la Cour se substitue à la Commission des limites en procédant à une délimitation.

24

3. La non-reconnaissance par le Nicaragua des droits maritimes générés par les îles

1.38. Les allégations du Nicaragua ont en outre des conséquences préoccupantes pour d'autres Etats pouvant légitimement prétendre à des droits générés par leurs îles sur 200 milles marins. Ainsi que cela a été relevé ci-dessus, les Etats qui revendiquent un plateau continental étendu s'abstiennent systématiquement de présenter de telles prétentions débordant sur la zone des 200 milles marins s'étendant à partir du territoire terrestre, îles comprises, d'autres Etats. Admettre la revendication présentée par le Nicaragua contre la Colombie irait à l'encontre de la pratique des Etats, saperait la prudente retenue dont ceux-ci ont fait preuve jusqu'à présent, et sèmerait les graines de la discorde en faisant naître des différends.

1.39. Une chose est d'accorder aux petites îles un effet limité aux fins de la délimitation d'une frontière maritime unique lorsque les zones à délimiter sont situées à moins de 200 milles marins du territoire des deux Etats concernés ; c'en est une autre de faire abstraction des droits à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant que génère une île lorsque l'Etat voisin est situé à plus de 200 milles marins de cette zone. Or, c'est précisément ce que cherche à faire le Nicaragua devant la Cour en la présente affaire, alors qu'il revendique lui-même des espaces mesurés à partir d'un ensemble de petits récifs situés à une distance considérable de sa côte continentale.

25

1.40. Ainsi y a-t-il pour le Nicaragua deux poids et deux mesures : il accorde le plein droit à une zone de 200 milles marins et à un plateau continental étendu aux formations minuscules lui appartenant, mais refuse de reconnaître ces mêmes droits aux îles de la Colombie. Il découle toutefois de la pratique des Etats que des îles présentant des caractéristiques similaires à celles des formations de la Colombie se voient accorder des droits sur 200 milles marins. Retenir l'argument du Nicaragua selon lequel les îles de la Colombie ne donnent pas droit à une ZEE et au plateau continental correspondant ne serait pas conforme à la manière dont les Etats interprètent les droits que leur confère le droit international. En outre, une prétention à un plateau continental étendu s'appuyant sur la géologie et la géomorphologie n'est pas considérée comme étant source de titre lorsqu'elle empiète sur les 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base d'un autre Etat ; elle ne saurait pas non

plus l'emporter sur les droits auxquels l'autre Etat peut prétendre *ipso jure* sur cette distance de 200 milles marins, qu'ils soient générés par son territoire continental ou par ses îles.

D. LES PRÉMISSSES INFONDÉES SOUS-TENDANT LA THÈSE DU NICARAGUA

1.41. La thèse du Nicaragua repose sur une succession de prémisses cumulatives infondées concernant les faits et le droit, qui ne sont pas sérieusement examinées et encore moins démontrées. Le demandeur affirme ainsi :

- 26
- i) que le régime du plateau continental étendu relève du droit international coutumier et qu'il est opposable à la Colombie ;
 - ii) que sa demande d'extension du plateau continental est justifiée, notamment, par l'existence d'un prolongement naturel de son territoire terrestre se poursuivant de manière ininterrompue et continue sur une distance de 200 milles marins à partir de ses côtes et au-delà ;
 - iii) qu'il relève bien de la fonction judiciaire de la Cour, de son mode opératoire et de la place qu'elle occupe dans l'architecture institutionnelle de tracer le rebord externe de la marge continentale que le Nicaragua revendique, préalable à toute délimitation en la présente affaire ;
 - iv) que, au regard du droit international coutumier, les îles de la Colombie qui constituent l'archipel de San Andrés ne sont pas des îles générant *ipso jure* des droits à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant ;
 - v) que le droit international coutumier autorise le Nicaragua à revendiquer un plateau continental étendu empiétant sur les droits à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant auxquels la Colombie peut prétendre *ipso jure* au titre de son territoire continental et insulaire, ainsi que sur les droits de même nature que pourraient posséder des Etats tiers ; et
 - vi) que le Nicaragua détient un titre sur les espaces maritimes contigus s'étendant entre ses lignes de base et toute zone revendiquée par lui comme constituant son plateau continental étendu, sans avoir à franchir — «à saute-mouton» ou en passant «par-dessous» — les espaces auxquels la Colombie peut prétendre au titre de ses îles ou ceux qui pourraient revenir à des Etats tiers.

1.42. Il sera démontré que, pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, le Nicaragua n'a pas établi le bien-fondé de ces prémisses et qu'il en découle nécessairement qu'il ne saurait être procédé à une délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes.

27

E. STRUCTURE DU PRÉSENT CONTRE-MÉMOIRE

1.43. Dans les chapitres qui suivent, la Colombie exposera plus en détail sa position s'agissant des demandes du Nicaragua.

Le chapitre 2 traite du droit applicable en la présente affaire, soit le droit international coutumier, et démontre que le régime du plateau continental étendu n'en fait pas partie et n'est donc pas opposable à la Colombie. Il y est également établi que, compte tenu du fait que le Nicaragua est partie à la CNUDM et que la Colombie ne l'est pas, les deux Etats ont des obligations différentes. Est ensuite examiné le droit conventionnel applicable au Nicaragua (la CNUDM) et les procédures

que celui-ci est tenu de suivre pour démontrer, en faisant preuve de rigueur scientifique, que la zone qu'il revendique constitue, du point de vue du droit et des faits, un plateau continental étendu. Il est également expliqué que la Cour ne devrait pas s'arroger les fonctions de la Commission des limites, car cela irait à l'encontre de sa fonction judiciaire.

Le chapitre 3 porte sur la distinction juridique qu'il convient de faire entre, d'une part, les droits à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant auxquels tout Etat peut prétendre *ipso jure* et, d'autre part, les revendications de plateau continental au-delà des 200 milles marins ; il explique ensuite pourquoi les premiers prennent le pas sur les secondes. Ainsi que cela sera exposé, à la différence des affaires du *Golfe du Bengale*, dont le contexte juridique et géographique était bien distinct, la présente espèce ne justifie nullement de créer des « zones grises » dans une mer semi-fermée telle que la mer des Caraïbes.

28

Le chapitre 4 démontre que, outre sa masse continentale, la Colombie possède des formations qui constituent des îles à part entière générant des droits *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, de la même manière que n'importe quel autre territoire terrestre. Ces droits excluent toute possibilité pour le Nicaragua de prétendre à un plateau continental étendu.

Dans le chapitre 5, il est établi que, pour qu'un Etat puisse faire valoir des droits à un plateau continental étendu, ceux-ci doivent être contigus à la zone de 200 milles marins qui lui revient à partir de ses lignes de base. De tels droits ne sauraient imposer de franchir, en sautant par-dessus ou en perçant un tunnel pour resurgir de l'autre côté, les zones maritimes revenant *ipso jure* à d'autres Etats. Le prolongement naturel — et le titre qui en découle — doit s'étendre de manière ininterrompue sur toute la longueur de la zone de 200 milles marins de cet Etat et au-delà de celle-ci. Il sera également démontré que le Nicaragua ne saurait utiliser les droits maritimes d'autres Etats en vue de présenter une revendication de plateau continental étendu qui n'aurait, sans cela, aucune chance de succès.

Au chapitre 6, il est expliqué en quoi la demande d'extension de son plateau continental que le Nicaragua a présentée ainsi que la délimitation qu'il sollicite dans la présente affaire portent atteinte aux intérêts d'Etats tiers, allant ainsi à l'encontre du Statut de la Cour et de sa jurisprudence.

29

Le chapitre 7 traite des faits qui sous-tendent la prétention à un plateau continental étendu formulée par le Nicaragua. Ainsi que le montrera la Colombie, celui-ci n'a pas établi qu'un prolongement naturel de son territoire terrestre s'étend au-delà de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes faisant face à la Colombie, ni qu'il chevauche la zone de 200 milles marins à laquelle la Colombie peut prétendre au titre de sa masse continentale et de ses îles. Le prolongement naturel, s'il existe, est au contraire interrompu par des discontinuités et ruptures fondamentales bien avant d'atteindre les zones situées au-delà de 200 milles marins de la côte du Nicaragua. Le présent chapitre doit se lire à la lumière du rapport scientifique produit en tant qu'appendice 1 du contre-mémoire.

Au chapitre 8, la Colombie récapitule sa thèse et tire la conclusion qui s'impose des éléments de fait et de droit qui la sous-tendent, soit que la Cour ne saurait, pour différentes raisons, procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte du Nicaragua.

Enfin, la Colombie présente ses conclusions.

31

CHAPITRE 2

DROIT APPLICABLE ET CHARGE DE LA PREUVE

A. INTRODUCTION

2.1. La particularité de la présente affaire réside en ce que le droit et la procédure applicables à l'égard du demandeur et de sa requête diffèrent de ceux applicables à l'égard du défendeur et de ses moyens de défense. En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, les deux Parties sont liées par le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 2012, notamment la conclusion selon laquelle les îles colombiennes de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ont droit à une ZEE qui comprend, bien évidemment, un plateau continental s'étendant dans un rayon de 200 milles marins, y compris à l'est de la limite des 200 milles marins du Nicaragua²⁸. Outre ces éléments relevant de la chose jugée, le droit applicable et la charge de la preuve correspondante ne sont pas les mêmes selon les questions en jeu.

2.2. En tant que partie à la CNUDM, le demandeur prétend se fonder sur certains droits conventionnels qui lui sont conférés par celle-ci, à laquelle il est partie, droits dont la preuve doit être établie par les règles et procédures prévues par cet instrument et sous l'autorité de la Commission des limites.

2.3. N'étant pas partie à la CNUDM, le défendeur n'est en revanche soumis, en l'espèce, qu'au droit international coutumier.

32

2.4. Il s'ensuit que la charge de la preuve diffère pour chacune des deux Parties. Celle qui incombe au Nicaragua ainsi que le droit qui lui est applicable peuvent être décrits comme suit :

Premièrement, le demandeur doit démontrer que le régime du plateau continental étendu relève du droit international coutumier et qu'il est opposable à la Colombie, ce que celle-ci conteste. Cette question doit être tranchée au regard du droit international, des dispositions et des travaux préparatoires de la CNUDM et de la pratique ultérieure des Etats.

Deuxièmement, ayant demandé à la Cour de définir les limites extérieures de son plateau continental étendu en vertu de l'article 76 de la CNUDM dans le cadre de sa revendication concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte²⁹, le Nicaragua doit démontrer que la Cour peut se substituer à la Commission des limites et s'acquitter effectivement de ses fonctions. Cette question doit être tranchée au regard du droit international et sur la base d'une analyse comparative des règles prescrites par la Commission.

Troisièmement, le Nicaragua doit établir que le différend relève de la fonction judiciaire et du *modus operandi* propres à la Cour et que celle-ci dispose de la capacité institutionnelle pour le régler. Cette question doit être tranchée au regard du droit international, de la jurisprudence de la Cour et de ses opinions.

33

Quatrièmement, le demandeur doit démontrer qu'il a étayé sa revendication de plateau continental étendu, notamment — mais pas uniquement — en montrant qu'il existe, à partir de sa côte et en direction de la Colombie, un prolongement naturel continu et ininterrompu jusqu'à 200 milles marins et au-delà. Il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée en appliquant les

²⁸ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 686-688, par. 168, et p. 692, par. 180.

²⁹ MN, p. 90, par. 3.84. La limite extérieure revendiquée par le Nicaragua est représentée à la figure 3.17, p. 85, de son mémoire.

méthodes et critères scientifiques rigoureux de la Commission des limites — puisque le Nicaragua est partie à la CNUDM — et en se fondant sur les données géologiques et géomorphologiques ainsi que sur le droit international coutumier pertinent.

Cinquièmement, le Nicaragua doit établir que, en droit international coutumier, la prétention d'un Etat à un plateau continental étendu prévaut sur le droit d'un autre Etat à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant. Cette question doit être tranchée au regard de la CNUDM, de ses travaux préparatoires et de la doctrine la concernant, ainsi que du droit international coutumier, y compris de la pratique des Etats en la matière.

Sixièmement, le demandeur doit prouver que lui seul peut prétendre à un espace sous-marin contigu partant de sa côte et s'étendant jusqu'à toute zone qu'il estime faire partie de son plateau continental étendu. Il lui appartient également de démontrer que, au titre du prolongement naturel qu'il revendique, un Etat peut faire usage des espaces maritimes d'autres Etats en tant que zones de transit lui permettant d'empiéter, au-delà, sur les espaces maritimes d'un autre Etat. Ces questions doivent être tranchées au regard du droit international coutumier, de la pratique des Etats et des données géographiques.

34

Septièmement, le Nicaragua doit démontrer que ses revendications ne portent pas atteinte aux droits potentiels d'Etats tiers dans la mer des Caraïbes. Cette question doit être tranchée au regard du droit international, des données géographiques, du Statut de la Cour et de la pratique judiciaire.

2.5. Le fait que le droit applicable et la charge de la preuve leur incombant diffèrent d'une Partie à l'autre influe considérablement sur les règles que la Cour doit mettre en œuvre et les procédures qu'elle doit suivre en l'affaire. Dans le présent chapitre, la Colombie s'attachera principalement à montrer que le régime du plateau continental étendu de la CNUDM, dans la mesure où il ne fait pas partie, tant du point de vue du fond que de celui de la procédure, du droit international coutumier, ne s'applique pas à la Colombie — qui n'est pas partie à la convention — et ne peut donc porter atteinte au titre coutumier de celle-ci sur une ZEE *ipso jure* de 200 milles marins et au plateau continental correspondant (B). Elle soulignera également que le demandeur n'a pas respecté la procédure requise pour prouver que la zone située au-delà des 200 milles marins constitue le prolongement naturel de son territoire terrestre (C). De plus, la demande du Nicaragua suppose qu'il soit procédé, préalablement à toute délimitation, à la délinéation du plateau continental étendu qu'il revendique au-delà de 200 milles marins. Pour ce faire, la Cour serait contrainte de se substituer à la Commission des limites et de s'acquitter des tâches de celle-ci, dans le respect des mêmes normes scientifiques rigoureuses, ce qui est contraire à sa fonction et à son expertise judiciaires (D).

2.6. Les chapitres suivants démontreront que le Nicaragua ne satisfait aucunement à son obligation d'apporter la preuve de chacun des éléments juridiques et factuels qu'il est appelé à avancer à l'appui de sa demande.

35

B. LE PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU EST UN RÉGIME NON COUTUMIER PROPRE À LA CNUDM

2.7. Bien qu'elle ne soit pas partie à la CNUDM, la Colombie estime que les dispositions de cet instrument selon lesquelles l'Etat côtier a droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins, comprenant l'accès aux ressources de la colonne d'eau surjacente et du plateau continental³⁰, sont conformes au droit international coutumier³¹, proposition généralement reconnue et confirmée par la

³⁰ CNUDM, art. 55-57.

³¹ Voir l'arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 666, par. 114.

jurisprudence³². En tant que partie à la convention, le Nicaragua considère que ce principe relève du droit conventionnel ; le demandeur et le défendeur, bien qu'ils s'appuient sur des sources différentes, s'accordent donc sur ce principe fondamental en l'espèce.

2.8. En effet, appelée à se prononcer sur une demande similaire du Nicaragua, la Cour a déjà reconnu en 2012 le caractère coutumier des droits engendrés par les îles colombiennes de San Andrés, Providencia et Santa Catalina à une ZEE et au plateau continental correspondant s'étendant dans toutes les directions, en particulier à l'est de la limite des 200 milles marins du Nicaragua³³. En droit international coutumier, les droits de l'Etat côtier s'étendent jusqu'à 200 milles marins ou jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins extérieure d'un autre Etat³⁴.

36

2.9. En revanche, il n'existe pas de droit en soi à un plateau continental étendu. Il s'agit d'un droit potentiel, auquel un Etat partie à la CNUDM ne peut prétendre qu'après avoir satisfait aux conditions, relatives aux données et à la procédure à suivre, établies par la Commission des limites, cadre institutionnel prévu par la convention³⁵. Comme la Colombie le montrera dans la présente section, le régime du plateau continental étendu ne présente pas le caractère coutumier de la ZEE et du plateau continental correspondant ; étant défini par la CNUDM, il relève fondamentalement du droit conventionnel. Pour y prétendre, les Etats parties qui disposent de larges plateaux continentaux doivent solliciter l'intervention d'un organe scientifique et technique indépendant en vue d'en obtenir une recommandation ; ils doivent en outre partager leurs revenus, c'est-à-dire en substance verser des royalties aux autres Etats parties à la CNUDM, mais pas à ceux qui n'y sont pas parties (1) ; pour qu'une demande d'extension du plateau continental soumise par un Etat partie se traduise dans les faits, une décision est nécessaire, qui doit être prise sur la base de recommandations préalablement formulées par la Commission des limites, institution propre à la CNUDM (2) ; enfin, en tout état de cause, ni le Nicaragua ni la Cour ne peuvent opposer à la Colombie l'article 76, plus particulièrement son paragraphe 4 (3).

1. Le privilège de l'obtention d'un plateau continental étendu est octroyé en contrepartie d'un partage des revenus

37

2.10. Comme il sera expliqué plus en détail au chapitre 3, il a été accédé aux demandes de plateau continental étendu déposées en vertu de la CNUDM par certains Etats disposant d'une large marge continentale lorsque la preuve de l'existence d'un tel plateau avait été faite et en contrepartie d'un partage des revenus, comme le prévoit l'article 82. Ce partage des revenus prend la forme de royalties versées par l'Etat côtier aux autres Etats parties en échange du droit d'exploiter des ressources qui seraient autrement demeurées dans le patrimoine commun de l'humanité. Ainsi, «prétendre exercer son droit à un plateau continental au titre de l'article 76 sans verser les contributions prévues à l'article 82 serait considéré par de nombreux Etats comme une violation du «contrat» sur lequel reposent ces deux articles»³⁶.

2.11. A la dernière séance plénière du 10 décembre 1982, le président de la conférence, M. Tommy Koh, fit la déclaration suivante :

³² Affaire *Libye/Malte*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 33, par. 34.

³³ Voir l'arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 686, par. 168.

³⁴ Voir chap. 3 ci-après.

³⁵ Voir annexe 49.

³⁶ J. Mossop, *The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles: Rights and Responsibilities*, Oxford University Press, 2016, p. 86 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

«Même dans le cas de l'article 76 relatif à la définition du plateau continental, cet article contient une règle nouvelle puisque la notion de plateau continental est élargie afin d'inclure la pente continentale et l'élévation continentale. Cette concession accordée aux Etats ayant une vaste marge a été faite en contrepartie de leur assentiment visant à partager les revenus du plateau continental au-delà des 200 milles. J'estime donc *qu'un Etat qui n'est pas partie à cette convention ne peut invoquer les bénéfices découlant de l'article 76.*»³⁷

38

2.12. L'article 82 de la CNUDM dispose que les contributions sont réparties entre les Etats parties. Dans la mesure où il ne peut bénéficier des prévisions de l'article 76, un Etat non partie à la convention n'est assujéti à aucune des dispositions du régime du plateau continental étendu, et aucun autre Etat ne peut se fonder sur l'article 76 pour revendiquer un plateau continental étendu qui empiéterait sur le plateau continental dont l'Etat non partie peut se prévaloir *ipso jure* sur 200 milles marins : *pacta tertiis nec nocent nec posseder prosunt*. En outre, ce volet de la CNUDM a été négocié dans le cadre d'un «accord global»³⁸. M. Orrego Vicuña a donné l'explication suivante à ce sujet :

«L'opinion la plus répandue parmi les auteurs est que l'accord global dans son ensemble ne peut nullement, en tant que tel, être assimilé à une *opinio juris*, c'est-à-dire engendrer une règle de droit coutumier, car ce type de règle est formée selon ses propres mécanismes, principalement fondés sur la pratique des Etats. Le traité peut contribuer à ce processus, mais ne constitue pas le processus lui-même. Il s'ensuit que l'accord global n'est pas généralisable en tant que règle de droit coutumier et qu'il ne pourrait prévaloir sur un processus parallèle de formation du droit coutumier que s'il était considéré comme dérogeant à la fonction et aux capacités normales des conventions multilatérales en matière de formation des règles de droit coutumier.»³⁹

39

2.13. Au fil du temps et à mesure que se développe la pratique des Etats, «certaines parties ou dispositions d'un traité peuvent toujours être intégrées au droit coutumier en suivant un processus juridique indépendant qui ne procède pas de l'accord global»⁴⁰. C'est ce qui s'est passé pour la ZEE, transformation confirmée par la Cour⁴¹. En revanche, dans le cas particulier du plateau continental étendu, il ressort des dispositions pertinentes de la CNUDM et des travaux préparatoires, comme il sera expliqué au chapitre 3, que la possibilité d'exploiter un tel plateau a été accordée aux Etats disposant d'un large plateau continental dans le cadre d'un accord global, en contrepartie d'un partage des revenus avec les autres Etats parties. Puisqu'on ne saurait soutenir que ce partage ou toute autre forme de versement de royalties pourrait devenir coutumier et s'appliquer aux Etats non parties, l'accord en question ne saurait non plus devenir coutumier, car ce volet essentiel a été expressément réservé aux parties à la convention⁴².

³⁷ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, vol. XVII, séances plénières, 193^e séance, par. 48, doc. A/CONF.62/SR.193 (les italiques sont de nous). Voir B. M. Magnússon, *The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles: Delineation, Delimitation and Dispute Settlement*, Brill Nijhoff, 2015, p. 85-86 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³⁸ Voir Virginia Commentary, vol. II, 1993, p. 486 et 854.

³⁹ F. Orrego Vicuña, *The Exclusive Economic Zone: Regime and Legal Nature under International Law*, Cambridge University Press, 1989, p. 253 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.* Voir aussi l'affaire *Libye/Malte*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34.

⁴² W. T. Burke, "Customary Law as Reflected in the LOS Convention: A Slippery Formula", in J. P. Craven *et al.* (sous la dir. de), *The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific*, Law of the Sea Institute, William S. Richardson School of Law, University of Hawaii, 1989, p. 402 et 405 (annexe 43).

2.14. M. Orrego Vicuña estime que l'interprétation de l'accord global au regard du droit international peut avoir une autre conséquence :

«Il est également possible de faire une autre interprétation du sens de l'accord global à savoir que ce concept modifierait le rapport normal entre traité et coutume, rendant les dispositions du premier indivisibles et limitant le caractère discrétionnaire de son application, ce qui empêche toute tierce partie d'invoquer le droit coutumier pour bénéficier de certaines dispositions prises isolément.»⁴³

40

2.15. C'est une logique similaire qu'adopta le président de la conférence lors de la dernière séance plénière en refusant de reconnaître aux Etats tiers un quelconque droit de bénéficier des dispositions de l'article 76⁴⁴. Selon ce même raisonnement, le régime du plateau continental étendu relevant d'un accord global, il ne fait pas partie du droit international coutumier et n'est donc pas opposable à un Etat non partie tel que la Colombie.

2.16. Quelle que soit la façon dont est conçue la relation entre accord global et droit international coutumier, le régime du plateau continental étendu ne peut relever de ce dernier puisque l'accord global qui lui a donné naissance et qui est sa raison d'être est réservé aux Etats parties à la CNUDM.

2. L'aboutissement d'une demande d'extension du plateau continental est subordonné à une décision de la Commission des limites, organe créé par la CNUDM

2.17. Toute demande d'extension du plateau continental déposée par un Etat disposant d'une large marge continentale est soumise aux dispositions des paragraphes 4-9 de l'article 76, lesquelles sont des règles purement conventionnelles qui ne peuvent être considérées comme relevant du droit international coutumier⁴⁵.

41

2.18. Le paragraphe 8 de l'article 76 exige de l'Etat côtier qu'il communique des informations sur la limite extérieure du plateau continental étendu qu'il revendique à la Commission des limites — organe institué par la CNUDM —, laquelle peut, en fonction de la pertinence des renseignements fournis, formuler des recommandations à ce sujet. Les limites fixées sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire⁴⁶.

2.19. Aux termes de la CNUDM, tout Etat partie revendiquant un plateau continental étendu doit fournir des informations à la Commission des limites, organe indépendant composé d'experts scientifiques, qui statue sur la demande à partir d'éléments de preuve scientifiques⁴⁷. La Commission faisait partie intégrante de l'accord global à l'origine du régime du plateau continental étendu ; cet accord prévoyait non seulement que les Etats disposant d'une large marge continentale seraient tenus

⁴³ W. T. Burke, "Customary Law as Reflected in the LOS Convention: A Slippery Formula", in J. P. Craven *et al.* (sous la dir. de), *The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific*, Law of the Sea Institute, William S. Richardson School of Law, University of Hawaii, 1989, p. 254 (annexe 43) ; F. Orrego Vicuña, *op. cit.* note 39.

⁴⁴ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, *op. cit.* note 37.

⁴⁵ Ø. Jensen, *The Commission on the Limits of the Continental Shelf: Law and Legitimacy*, Brill, 2014, p. 1-2 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix). Voir aussi l'arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, déclaration de M. le juge *ad hoc* Mensah, p. 763, par. 3, et p. 765, par. 8. Voir également l'arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, déclaration de M. le juge Robinson, p. 211, par. 11.

⁴⁶ CNUDM, art. 76, par. 8.

⁴⁷ Ø. Jensen, *op. cit.* note 45, p. 39.

de partager les revenus issus de l'exploitation du plateau continental étendu, mais aussi que toute décision concernant l'existence d'un tel plateau et la fixation de ses limites extérieures serait prise «avec le plus grand degré de précision possible» sur la base des recommandations de la Commission, organe scientifique indépendant constituant un «élément essentiel» de l'accord⁴⁸.

42

2.20. Comme le rappelle M. Tullio Treves, la définition du plateau continental étendu retenue par la CNUDM en faveur des Etats côtiers revendiquant un plateau continental au-delà de 200 milles marins est le fruit d'un compromis soigneusement élaboré, comprenant : i) la reconnaissance du droit de tous les Etats côtiers à un plateau continental de 200 milles marins au minimum ; ii) la fixation de limites extérieures maximales ; iii) l'impossibilité pour l'Etat côtier d'établir les limites extérieures de son plateau continental étendu sans avoir préalablement consulté la Commission des limites afin d'en obtenir les recommandations ; et iv) l'obligation pour l'Etat côtier de verser des royalties au titre de l'exploitation économique du plateau continental au-delà de 200 milles marins⁴⁹.

2.21. La Commission des limites n'est pas compétente à l'égard des Etats non parties et aucune demande ne lui a jamais été soumise par un tel Etat⁵⁰. On se souviendra que, comme l'a expliqué M. Tommy Koh, un Etat non partie «ne peut invoquer les bénéfices découlant de l'article 76»⁵¹ ; en conséquence, il ne peut être soumis aux avis d'un organe scientifique de nature interne ni à une quelconque obligation à son égard. Ainsi, puisque le deuxième élément fondamental du régime du plateau continental étendu tel qu'établi par l'accord global ne s'applique pas aux Etats non parties, ce régime ne relève pas du droit international coutumier et ne peut avoir d'incidence sur les droits de ces Etats.

3. En tout état de cause, le Nicaragua ne peut invoquer l'article 76 de la CNUDM vis-à-vis de la Colombie

2.22. Outre les motifs exposés ci-dessus, la Colombie affirme que la Cour doit rejeter l'argument du Nicaragua selon lequel celui-ci peut se fonder, vis-à-vis de la Colombie, sur l'article 76 de la CNUDM, en particulier sur le paragraphe 4, que ce soit pour déterminer le droit applicable ou à des fins d'interprétation.

43

2.23. Le *litt. a)* du paragraphe 4 de l'article 76 offre aux Etats parties la possibilité de définir le rebord externe de la marge continentale qu'ils revendiquent en appliquant la formule de Gardiner ou celle de Hedberg, ou une combinaison des deux. Ces deux formules reposent sur un calcul de la distance à partir du pied du talus continental. Celle de Hedberg est la plus simple puisque, au lieu d'utiliser des données scientifiques spécifiques, elle prend pour référence des points fixes arbitrairement fixés à une distance de 60 milles marins du pied du talus continental. En démarquant artificiellement et de manière peut-être virtuelle la limite du glaciaire physique, ces points permettent de définir le rebord externe de la marge continentale.

2.24. Cette formule est caractéristique d'un accord conventionnel par lequel des Etats consentent à alléger la charge de la preuve qui leur incombe s'agissant de certains éléments qui

⁴⁸ Ø. Jensen, *op. cit.* note 45, p. 24-25 et 43-44. Voir aussi B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 51, et J. Mossop, *op. cit.* note 36, p. 71.

⁴⁹ T. Treves, «Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer», *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1990, vol. 223, p. 90-91 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁵⁰ B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 84. Voir toutefois T. Treves, *op. cit.* note 49, p. 83, citant T. Clingan, qui est d'avis que les Etats non parties devraient pouvoir communiquer des informations à la Commission des limites.

⁵¹ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, *op. cit.* note 37, p. 48.

peuvent être difficiles à prouver. En outre, elle n'est pas fondamentalement de nature à créer une norme, ne correspond à aucune pratique et ne constitue pas une *opino juris*.

2.25. M. William T. Burke a résumé la situation juridique de manière remarquablement précise :

44

«Cette situation précise semble particulièrement peu attrayante si l'on maintient que les principes de la convention relèvent du droit coutumier. Cela donnerait fortement l'impression de «faire son marché». L'accord sur les dispositions relatives aux larges marges reposait non seulement sur la contrepartie d'un partage des revenus au-delà de 200 milles marins, mais également sur l'acceptation d'un processus de décision complexe expressément créé à cet effet et mené par un organe tiers, conçu pour décourager les revendications faciles et s'assurer que les demandes effectivement soumises soient fondées sur des données scientifiques rigoureuses concernant les principales caractéristiques de la zone revendiquée.

Affirmer à présent que les dispositions de l'article 76 relatives au pied du talus et à l'épaisseur des sédiments relèvent du droit coutumier revient à écarter les conditions susmentionnées comme si elles n'avaient aucune importance. On ne saurait raisonnablement prétendre que l'obligation de partager les revenus de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins fait partie du droit international coutumier établi — nul ne pourrait le croire. Il est en outre parfaitement évident que le paragraphe 8 de l'article 76 et le contenu de l'annexe II sur la Commission des limites ne reflètent pas la pratique générale des Etats. Mais si ces dispositions ne relèvent pas non plus du droit coutumier, au contraire des autres paragraphes du même article, alors aucune procédure internationale ne peut garantir que les revendications d'un Etat côtier au-delà de 200 milles marins sont fondées sur autre chose que du vent.»⁵²

Il est d'ailleurs peu probable que cette situation évolue au fil du temps :

«[I]e fait que le paragraphe 8 de l'article 76 et l'article 82 se réfèrent tous deux à des institutions créées par la convention sur le droit de la mer et à des processus relevant du régime de cette convention pourrait les empêcher de jamais devenir des règles du droit international coutumier»⁵³.

45

2.26. Un Etat est assujéti au droit international coutumier et aux obligations internationales qu'il a contractées. La Colombie a activement participé à la conférence et a signé la CNUDM lors de son adoption ; le fait qu'elle ait ensuite choisi de ne pas devenir partie à la convention montre qu'elle a délibérément refusé d'assumer les obligations prévues par cet instrument qui ne relèvent pas du droit international coutumier. Si, au regard du droit, le Nicaragua doit respecter toutes les dispositions de la CNUDM, y compris celles qui concernent le plateau continental étendu et la ZEE, la Colombie ne doit se conformer qu'aux dispositions qui reflètent le droit international coutumier, en particulier, dans le cas d'espèce, celles qui portent sur la ZEE et le plateau continental correspondant. Elle n'est pas soumise au régime du plateau continental étendu, lequel ne lui est pas opposable puisqu'elle n'a pas ratifié la CNUDM. Elle a publiquement rejeté, à de nombreuses

⁵² W. T. Burke, *op. cit.* note 42, p. 405.

⁵³ J. Mossop, *op. cit.* note 36, p. 88.

reprises, le caractère coutumier du régime du plateau continental étendu dans son ensemble et donc toute possibilité d'y être soumise⁵⁴.

2.27. En conséquence, les arguments avancés par le Nicaragua concernant l'existence et les limites du plateau continental étendu qu'il revendique sur la base de la «formule de Hedberg» (ou d'ailleurs de la «formule de Gardiner») doivent être rejetés⁵⁵.

46

2.28. En outre, la Colombie n'étant pas soumise au régime du plateau continental étendu, les dispositions y relatives ne peuvent porter atteinte à ses droits, notamment, mais pas uniquement, son titre coutumier sur une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, s'étendant dans toutes les directions depuis son territoire continental et insulaire⁵⁶.

C. LE NICARAGUA N'A PAS RESPECTÉ LA PROCÉDURE PAR LAQUELLE IL DOIT PROUVER QUE LA ZONE QU'IL REVENDIQUE AU-DELÀ DES 200 MILLES MARINS CONSTITUE SON PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

2.29. Dans la présente section, la Colombie commencera par rappeler brièvement la procédure fixée par la CNUDM, que les Etats parties à celle-ci doivent suivre pour établir l'existence et les limites d'un plateau continental étendu (1). Elle montrera également que, contrairement à ce que prétend le Nicaragua, la Cour n'a pas conclu, dans sa décision de 2016 sur la compétence, que les circonstances de la présente instance lui permettaient de procéder à la délimitation en l'absence de recommandations de la Commission des limites. Il sera montré que les circonstances particulières de l'espèce exigent comme élément de preuve déterminant l'existence de recommandations préalables de la Commission, et que la procédure devant permettre d'obtenir ces éléments n'a pas été dûment suivie (2).

1. La procédure prévue par la convention

47

2.30. La Colombie n'est pas partie à la CNUDM, contrairement au Nicaragua. La Cour en a tiré des conséquences juridiques précises quant aux obligations procédurales du Nicaragua : «le fait que la Colombie ne soit pas partie à la CNUDM n'exonère pas «le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument»»⁵⁷.

2.31. En d'autres termes, outre les critères imposés par le droit coutumier s'agissant de l'existence d'un prolongement naturel continu et ininterrompu vers la Colombie, le Nicaragua doit également respecter les «obligations qu'il tient de l'article 76» de la CNUDM afin de pouvoir étayer sa prétention à un plateau continental étendu.

⁵⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/16, p. 43-45, par. 39-50 (Bundy). La position de la Colombie à ce sujet a été exprimée dans les déclarations de son président de la République et de son ministre des affaires étrangères.

⁵⁵ Voir, par exemple, MN, p. 76, par. 3.58-3.60 ; p. 82, par. 3.66 ; et p. 86, par. 3.72. Outre que le Nicaragua ne peut se fonder sur la formule conventionnelle pour prouver l'existence du plateau continental étendu qu'il revendique vis-à-vis de la Colombie, cette dernière démontrera qu'il n'a pas non plus apporté la preuve qu'il pouvait se prévaloir d'un quelconque titre sur un plateau continental étendu (voir chap. 7 ci-après).

⁵⁶ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 686, par. 168.

⁵⁷ Arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, p. 130, par. 81, citant l'arrêt de 2012, p. 669, par. 126-127.

2.32. S'agissant du plateau continental étendu, le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM constitue le seul moyen à la disposition des Etats parties pour en déterminer l'existence et le tracé des limites extérieures. L'Etat qui s'en prévaut doit fournir les informations requises à la Commission des limites. Après examen de ces informations, et si elle les juge concluantes, la Commission formule des «recommandations» sur la base desquelles l'Etat demandeur peut fixer les limites extérieures de son plateau continental.

2.33. Les prérogatives de la Commission des limites sont un aspect essentiel de l'accord global qui a légitimé le régime du plateau continental extérieur en vertu de la CNUDM⁵⁸. En conséquence, aucun Etat ne peut établir les limites de son plateau continental étendu sans des recommandations préalables de la Commission. Or, celle-ci n'a pas encore formulé de recommandation sur la demande du Nicaragua, et n'a donc pas validé l'exactitude et l'exhaustivité de ses arguments techniques.

48

2.34. Ce principe a été rappelé par la Cour dans les affaires du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et du *Différend territorial et maritime* :

«[T]oute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.»⁵⁹

2. La demande du Nicaragua et la position de la Cour sur la procédure prévue par la convention

2.35. Le Nicaragua soutient que l'on doit conclure de l'arrêt de 2016 que «la Cour ... n'a pas à attendre pour [procéder à la délimitation] que la Commission formule une recommandation»⁶⁰. Cependant, comme nous le montrerons ci-après, l'interprétation que fait le Nicaragua de l'arrêt de 2016 est superficielle et incorrecte.

2.36. Ainsi que la Cour l'a rappelé, la cinquième exception préliminaire présentée par la Colombie soulève la question de savoir «si, pour qu[e la Cour] puisse connaître de la requête introduite par le Nicaragua en 2013, la recommandation de la Commission, prévue au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, est un préalable nécessaire»⁶¹.

49

2.37. Il importe de rappeler que, lorsque la Cour a examiné cette question, le Nicaragua n'avait pas encore déposé son mémoire. La requête présentée par celui-ci en 2013 était le seul élément dont elle disposait. Si la requête, quant à elle, n'indiquait pas clairement quel serait l'argument juridique avancé par le Nicaragua, celui-ci, dans son mémoire, s'efforce d'établir l'existence et la limite du rebord externe du plateau continental au-delà de 200 milles marins en se contentant de renvoyer à la demande qu'il a présentée à la Commission des limites. Sur la base de cette demande⁶², le Nicaragua prie la Cour de dire que

⁵⁸ Voir sect. B ci-dessus.

⁵⁹ Affaire *Nicaragua c. Honduras*, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319 ; arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 668-669, par. 126.

⁶⁰ MN, p. 17, par. 1.34.

⁶¹ Arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, p. 136, par. 106.

⁶² MN, p. 47-87.

«[l]a limite extérieure d[e son] plateau continental ... , tracée conformément à l'article 76, chevauche la limite du plateau continental mesurée depuis la côte continentale colombienne et celle mesurée depuis les îles colombiennes de San Andrés et Providencia»⁶³.

50

2.38. Ainsi, la ligne marquant la limite du prétendu plateau continental étendu correspond à la ligne de *délinéation* de sa limite extérieure. En outre, dans sa thèse sur ce qu'il nomme «la ligne de délimitation provisoire»⁶⁴, qui constitue le cœur de son argumentation, le Nicaragua ne mentionne que sa ligne de *délinéation*⁶⁵. Par ailleurs, les circonstances géographiques spécifiques de l'espèce, à savoir le fait que les côtes des Etats en cause se font face, requièrent nécessairement une délinéation de la limite extérieure de la marge continentale, c'est-à-dire de l'extrémité du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua. Ce qui précède supposerait que la Cour se substitue à la Commission des limites en déterminant les limites extérieures du prétendu plateau continental étendu du Nicaragua.

2.39. L'opinion que la juge Donoghue a jointe à l'arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime* est pertinente en ce qu'elle indique que «la méthode de délimitation proposée par le Nicaragua gomme la distinction habituellement faite entre la fixation d'une frontière maritime et le tracé des limites extérieures du plateau continental, puisqu'elle fait de ce tracé la première étape du processus de délimitation»⁶⁶.

2.40. En la présente espèce, la Cour a tranché la question de sa compétence sur la seule base de la requête. Ce faisant, elle a rappelé les points généraux ci-après :

51

- i) «le rôle de la Commission concerne exclusivement la délinéation des limites extérieures du plateau continental, et non la délimitation»⁶⁷ ;
- ii) compte tenu de la complexité technique qui caractérise la détermination du rebord externe de la marge continentale et des limites extérieures du plateau continental, la Commission des limites a pour rôle «[d']examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et [de] soumettre des recommandations conformément à l'article 76 [de la CNUDM]»⁶⁸ ;
- iii) la procédure de délinéation est distincte de celle de délimitation⁶⁹.

2.41. Il découle de ce qui précède que l'arrêt de 2016, qui a été rendu alors que la Cour ignorait quelle serait la demande précise du Nicaragua et, par conséquent, quelles étaient les véritables circonstances de l'espèce, ne doit être considéré que comme énonçant une conclusion de principe, à savoir que, puisque la délimitation et la délinéation sont deux procédures distinctes, et que, dans certaines circonstances, il est possible de procéder à une délimitation en l'absence de délinéation, les

⁶³ MN, p. 90, par. 3.84 (les italiques sont de nous). La ligne de délinéation revendiquée par le Nicaragua est représentée à la page 85, fig. 3.17, de son mémoire.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 127, par. 5.12.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 128, fig. 5.1.

⁶⁶ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, opinion individuelle de Mme la juge Donoghue, p. 757, par. 23.

⁶⁷ Arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, p. 136, par. 110.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 137, par. 111.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 112.

recommandations de la Commission des limites ne constituent pas nécessairement une condition préalable à la recevabilité d'une requête telle que celle déposée par le Nicaragua en 2013.

2.42. Explicitant cette idée dans son arrêt ultérieur du 3 février 2017 en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, la Cour a souligné que la question de savoir s'il était possible de procéder à une délimitation en l'absence de recommandation de la Commission dépendait des circonstances :

52

«Une incertitude concernant la limite extérieure du plateau continental ... n'empêche toutefois *pas nécessairement* les Etats concernés ou la Cour, *si les circonstances s'y prêtent*, d'entreprendre la délimitation de la frontière avant que la Commission ait formulé ses recommandations.»⁷⁰

2.43. L'une des circonstances requérant une recommandation préalable de la Commission des limites avant qu'une délimitation puisse être réalisée est le cas où la ligne frontière dépend de la définition préalable des limites extérieures du plateau continental. Dans la déclaration qu'il a jointe à l'arrêt de 2016 sur les exceptions préliminaires, le juge Gaja a expliqué le problème de la manière suivante :

«Il est des situations où la délimitation d'un plateau continental étendu peut être effectuée sans difficulté par la Cour ou par une autre juridiction internationale dans l'attente du tracé des limites extérieures dudit plateau. On peut dire que tel était le cas de la délimitation entre le Bangladesh et le Myanmar, dont le Tribunal international du droit de la mer a estimé qu'elle pouvait être faite au moyen d'une ligne se terminant par une flèche ... *Le plus souvent*, cependant, *il convient de procéder d'abord à la fixation des limites extérieures du plateau continental*, parce qu'il serait difficile, autrement, de parvenir à la «solution équitable» requise par l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.»⁷¹

2.44. C'est exactement le cas en l'espèce. Comme nous l'avons relevé plus haut, la thèse du Nicaragua repose sur une délinéation préalable de la limite extérieure du plateau continental qu'il revendique, ce qui est la prérogative exclusive de la Commission des limites en vertu de la CNUDM.

53

2.45. La demande du Nicaragua relative à la *délimitation* reposant sur la définition préalable des limites extérieures de son prétendu plateau continental étendu, la présente instance se distingue clairement des deux affaires relatives au golfe du Bengale. Dans ces deux instances, qui concernaient une délimitation entre des Etats ayant des côtes adjacentes et dans lesquelles l'existence d'un plateau continental étendu était non seulement reconnue par les parties, mais aussi incontestée scientifiquement, les circonstances étaient telles que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins pouvait être réalisée sans vérification préalable de la Commission, et malgré l'absence de recommandations sur la base desquelles délinéer les limites extérieures. En d'autres termes, les tribunaux saisis de ces affaires n'ont jamais été appelés à usurper les responsabilités de la Commission des limites en approuvant les limites extérieures du plateau continental étendu revendiqué par chacune des parties afin d'effectuer la délimitation.

⁷⁰ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017* (ci-après l'«affaire *Somalie c. Kenya*»), p. 38, par. 94 (les italiques sont de nous).

⁷¹ Arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, déclaration de M. le juge Gaja, p. 202 (les italiques sont de nous).

2.46. En l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM») a indiqué ce qui suit :

«444. ... le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière qui fut reconnue au[] cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. ... les rapports des experts présentés par le Bangladesh au cours de la procédure ... n'ont pas été contestés par le Myanmar.

.....

54

445. ... les deux Parties ont inclus, dans leurs demandes présentées à la Commission, des données indiquant que leur titre sur la marge continentale au-delà de 200 milles marins est fondé dans une large mesure sur la formule relative à l'épaisseur des roches sédimentaires qui figure à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), i), de la Convention.

446. Compte tenu des preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale, et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure, le Tribunal conclut qu'il existe une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant de la côte du Myanmar jusqu'à une zone au-delà de 200 milles marins.»⁷²

Et le TIDM d'ajouter que, dans cette affaire, la délimitation «ne préjuge[ait] pas de la fixation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention»⁷³.

2.47. De la même manière, en l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le tribunal constitué en application de l'annexe VII a conclu que,

«[d]ans la présente affaire, les deux Parties ont formulé des revendications sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, où celles-ci se chevauchent. Toutes deux conviennent qu'elles ont des droits, et aucune ne conteste qu'il existe un plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le golfe du Bengale»⁷⁴ [traduction du Greffe],

55

et que «la décision d'une cour internationale ou d'un tribunal international délimitant la frontière latérale du plateau continental au-delà de 200 milles marins ne préjuge pas de la délimitation des limites extérieures dudit plateau»⁷⁵ [traduction du Greffe].

2.48. Comme nous l'avons relevé plus haut, les circonstances propres aux deux affaires du golfe du Bengale diffèrent grandement de celles de la présente espèce :

- i) Les trois Etats parties à ces affaires étaient tous parties à la CNUDM. Contrairement à la présente instance, il n'était pas question d'opposer un régime juridique conventionnel à un Etat qui n'était pas partie au traité instaurant ce régime.

⁷² *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012 (ci-après «*Bangladesh/Myanmar*»), p. 115, par. 444-446.

⁷³ *Bangladesh/Myanmar*, p. 103, par. 394.

⁷⁴ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014 (ci-après «*Bangladesh c. Inde*»), p. 21, par. 78.

⁷⁵ *Bangladesh c. Inde*, p. 22, par. 80.

- ii) L'existence d'un plateau continental étendu dans la zone faisant l'objet de la délimitation dans le golfe du Bengale n'était pas contestée. Or, dans le cas de la demande du Nicaragua, pas moins de quatre Etats, à savoir la Colombie, le Costa Rica, la Jamaïque et le Panama, ont vivement contesté devant la Commission des limites l'existence d'une telle formation⁷⁶.
- iii) Contrairement à ce qui s'est produit dans le golfe du Bengale, aucun Etat de la région caribéenne n'a jamais revendiqué un plateau continental étendu dans la mer des Caraïbes. La thèse du Nicaragua va donc à l'encontre de la pratique constante et uniforme dans la région⁷⁷.
- 56 iv) Ainsi que la Colombie le montrera plus loin au chapitre 7, des preuves scientifiques déterminantes, relevant du domaine public, infirment les arguments techniques du Nicaragua relatifs à l'existence présumée d'un prolongement naturel de son territoire terrestre au-delà de 200 milles marins, en direction de la Colombie. C'est là une différence notable par rapport à l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, en laquelle le TIDM a indiqué que,
- «[b]ien que les demandes présentées par les Parties à la Commission indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question»⁷⁸.
- v) Contrairement au golfe du Bengale, la mer des Caraïbes ne présente pas de «situation tout à fait particulière» en ce qui concerne l'existence d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins ; une telle situation n'a pas davantage été attestée lors des négociations tenues dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁹.
- 57 vi) Contrairement à la situation dans la mer des Caraïbes, où aucun espace maritime n'est situé à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche, et où il n'y a pas de chevauchement des zones de 200 milles auxquelles le Nicaragua et la Colombie peuvent prétendre entre leurs côtes opposées, il existait, dans les affaires du golfe du Bengale, un chevauchement de pareils droits des parties, et leurs revendications sur un plateau continental étendu se déployaient jusqu'en haute mer, n'empiétant pas seulement sur les espaces dont d'autres Etats pouvaient se prévaloir sur 200 milles.
- vii) Les affaires du golfe du Bengale concernaient la délimitation entre des Etats adjacents ; celle-ci pouvait donc être effectuée sans qu'il soit besoin d'établir les limites extérieures de la marge continentale. Le TIDM s'est contenté de définir la ligne de délimitation dans la zone en deçà de 200 milles marins, et a décidé que cette ligne pouvait se prolonger au-delà de 200 mille marins, dans la même direction, «jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers peuvent être affectés»⁸⁰. Le tribunal constitué en application de l'annexe VII a suivi le même raisonnement⁸¹.

⁷⁶ Voir les annexes 19-28.

⁷⁷ Voir par. 1.26 et note de bas de page 22 ci-dessus.

⁷⁸ *Bangladesh/Myanmar*, p. 115, par. 443.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 444 ; acte final de la troisième conférence sur le droit de la mer, annexe II, «Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge externe», accessible à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/acte_final_fr.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

⁸⁰ *Bangladesh/Myanmar*, p. 118-119, par. 462.

⁸¹ *Bangladesh c. Inde*, p. 165, par. 509, point 3.

58

2.49. En la présente affaire, qui met en cause des Etats dont les côtes se font face, il n'est pas possible de procéder à la délimitation sans répondre à la question de la délinéation de la limite extérieure du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua. Pour que la Cour se prononce sur la délimitation — même à supposer, *arguendo*, qu'une demande d'extension du plateau continental puisse empiéter sur la ZEE *ipso jure* de 200 milles marins d'un autre Etat et le plateau continental correspondant (*quod non*), question qui sera examinée au chapitre 3 ci-après —, il faudrait au préalable déterminer l'étendue des droits du Nicaragua, c'est-à-dire que s'imposerait une recommandation de la Commission faisant autorité, et scientifiquement validée, au sujet de la délinéation de la limite extérieure du plateau continental qu'il revendique.

59

2.50. Enfin, s'agissant de l'arrêt de 2016 sur les exceptions préliminaires, il convient de souligner que la Cour a seulement décidé qu'un Etat pouvait lui demander d'effectuer une délimitation du plateau continental étendu, et non qu'il pût être procédé en toutes circonstances à une telle délimitation sans recommandation préalable de la Commission. Elle n'a pas non plus décidé qu'elle pouvait procéder à la délimitation sollicitée en l'instance, puisque, à ce moment-là, elle n'était pas pleinement informée des circonstances de l'espèce, ni même de la nature précise de la demande du Nicaragua. Pour citer le TIDM, «la décision d'une cour ou d'un tribunal international d'exercer ou non sa compétence dépend de la procédure et du fond de chaque cas d'espèce»⁸².

2.51. De surcroît, la Cour n'a certainement pas décidé, que ce soit en 2012 ou en 2016, que la simple présentation d'une demande à la Commission des limites signifiait qu'elle était parfaitement conforme aux exigences de celle-ci, ni qu'elle suffisait à établir l'existence et l'étendue du prolongement naturel allégué du Nicaragua jusqu'à une ligne de délinéation tracée conformément aux procédures prévues à l'article 76 de la CNUDM. Toute demande doit être contrôlée et vérifiée scientifiquement par la Commission des limites ; elle ne saurait être prise pour argent comptant et considérée comme probante — contrairement à ce que le Nicaragua souhaiterait que la Cour fasse.

2.52. Ainsi que l'a fait observer le juge Bhandari dans l'exposé de son opinion individuelle qu'il a joint à l'arrêt de 2016,

«il n'est nullement *avéré* que le Nicaragua ait effectivement fourni à la Commission des limites du plateau continental les informations et la documentation complètes qui lui étaient nécessaires pour pouvoir formuler sa recommandation. Il n'est donc pas exclu que la Commission soit amenée à inviter le Nicaragua à étayer sa demande à l'aide d'éléments additionnels ou complémentaires. La prémisse même sur laquelle la majorité fonde sa conclusion, à savoir que le Nicaragua se serait d'ores et déjà loyalement acquitté de l'ensemble des obligations qu'il lui fallait honorer pour pouvoir obtenir une recommandation de la Commission, se révélerait alors infondée.»⁸³

2.53. Dans sa décision sur la compétence de 2016, la Cour a constaté que le Nicaragua avait soumis sa demande à la Commission des limites, mais, ne disposant tout simplement d'aucune information concernant les autres conditions, elle n'a pas été en mesure de déterminer si, en l'absence de recommandation préalable de la Commission, les circonstances de l'espèce étaient de nature à autoriser une délimitation, même si celle-ci était juridiquement justifiée (*quod non*).

2.54. Dans son mémoire, le Nicaragua précise le contexte de sa demande tendant à obtenir une délimitation entre les limites extérieures du plateau continental qu'il revendique et la ZEE de

⁸² *Bangladesh/Myanmar*, p. 101, par. 384.

⁸³ Arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, [déclaration] de M. le juge Bhandari, p. 205, par. 5.

60 200 milles marins (et le plateau continental correspondant) de la Colombie. C'est en se fondant sur ces éléments contextuels que la Cour va à présent être en mesure de déterminer si elle peut procéder à la délimitation sollicitée. Même sans tenir compte des autres lacunes de l'argumentation du Nicaragua, la réponse qui s'impose d'emblée est négative.

**D. LA DÉLIMITATION EST LA PRÉROGATIVE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION
DES LIMITES, ET NON DE LA COUR**

2.55. Comme cela a été relevé dans la section précédente, le Nicaragua n'a pas suivi la procédure requise par la convention, et n'a obtenu aucune recommandation de la Commission des limites. Au lieu de cela, il demande à la Cour de se substituer à cet organe pour rechercher si le prolongement naturel de son territoire terrestre s'étend au-delà de 200 milles marins et tracer la limite extérieure de son prétendu plateau continental étendu. La Colombie estime qu'il ne serait pas approprié que la Cour se charge de cette tâche, qui est la prérogative exclusive de la Commission, et que cela irait de surcroît à l'encontre de sa fonction judiciaire.

2.56. Compte tenu des fonctions, de la composition et de l'expertise de la Commission des limites, telles que prévues par la convention⁸⁴, la Cour et les tribunaux ont reconnu les compétences spéciales de cet organe.

61 2.57. En l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a précisé ceci :

«376. Il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes.»⁸⁵

2.58. Le tribunal arbitral constitué en l'affaire *Bangladesh c. Inde* a suivi un raisonnement analogue :

«80. ... Si le règlement des différends relatifs à la délimitation de frontières maritimes entre Etats limitrophes ou se faisant face relève des procédures prévues à la partie XV de la convention, la Commission des limites joue toutefois un rôle indispensable dans la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. D'une part, les recommandations de la Commission «ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites» (convention, annexe [II], art. 9) et, d'autre part, la décision d'une juridiction internationale délimitant latéralement le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne préjuge pas de la délimitation de la limite extérieure de

⁸⁴ En application de l'article 2 de l'annexe II de la CNUDM, la Commission des limites est constituée de 21 experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. Ses membres sont élus par les Etats parties à la CNUDM pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles. Sa composition est fonction de la représentation géographique. Comme il est énoncé à l'article 3 de l'annexe II, la Commission a notamment pour fonctions d'examiner les données et autres renseignements présentés par les Etat côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et de soumettre des recommandations conformément à l'article 76 de la CNUDM, en particulier au sujet de la limite extérieure. Les limites fixées par un Etat sur la base d'une recommandation de la Commission sont définitives et obligatoires.

⁸⁵ *Bangladesh/Myanmar*, p. 99, par. 376.

ce plateau. En résumé, les mandats de ces organes se complètent.»⁸⁶ [Traduction du Greffe.]

62

2.59. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce, la Cour a quant à elle confirmé que

«[l]a procédure devant la Commission vise la délinéation de la limite extérieure du plateau continental et, par conséquent, la détermination de l'étendue des fonds marins qui relèvent des juridictions nationales. Elle est distincte de la délimitation du plateau continental, régie par l'article 83 de la CNUDM, qui est effectuée par voie d'accord entre les Etats concernés ou par le recours aux procédures de règlement des différends.»⁸⁷

2.60. Plus récemment, en l'affaire *Somalie c. Kenya*, la Cour a par ailleurs répété que, «[a]insi qu'[elle] l'a[va]it récemment fait observer, «le rôle de la Commission concern[ait] exclusivement la délinéation des limites extérieures du plateau continental, et non la délimitation» ... [et qu']«[i]l s'agi[s]sai[t] là de deux tâches distinctes»⁸⁸.

2.61. Le droit est donc clair : la délinéation, qui diffère de la délimitation, est une question scientifique relevant de la Commission des limites et non de la Cour. Le Nicaragua cherche à faire abstraction de cette répartition institutionnelle des responsabilités ainsi que des politiques qui l'imposent en demandant à la Cour d'agir en lieu et place de la Commission.

63

2.62. Si la Cour devait assumer un rôle réservé à la Commission des limites, il lui faudrait se livrer à un examen scientifique des données et renseignements produits par le Nicaragua, et en apprécier la pertinence et l'exactitude. Il lui faudrait également recourir à des méthodes et normes scientifiques plus strictes et plus astreignantes que le simple critère de la prépondérance des preuves, fondé sur la probabilité la plus forte.

2.63. La procédure devant la Commission des limites n'étant pas de nature judiciaire, le Nicaragua devrait démontrer à la Cour que sa revendication de plateau continental étendu satisfait à un critère de certitude scientifique au moins aussi strict que celui qu'aurait appliqué la Commission.

2.64. La Colombie n'aurait pas à réfuter la revendication de plateau continental étendu du Nicaragua — encore que, au chapitre 7 du présent contre-mémoire, elle démontrera qu'il ressort des éléments versés au dossier que celui-ci n'est pas parvenu à étayer sa thèse ; c'est au contraire au Nicaragua de prouver qu'il possède un tel plateau en se fondant sur des éléments scientifiques au moins aussi solides que ceux qu'aurait exigé la Commission des limites. A cet égard, la Cour a bien précisé que c'est à la partie affirmant certains faits qu'il appartient d'en établir l'existence. Comme l'a relevé la juge Donoghue dans l'opinion individuelle dont elle a joint l'exposé en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, il

«revenait au Nicaragua de démontrer l'existence et la portée de son droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Colombie n'était pas tenue de proposer une interprétation concurrente des faits géologiques et géomorphologiques, ni de fournir

⁸⁶ *Bangladesh c. Inde*, p. 22, par. 80.

⁸⁷ Arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, p. 137, par. 112.

⁸⁸ *Affaire Somalie c. Kenya*, *C.I.J. Recueil 2017*, p. 30, par. 67.

d'autres coordonnées géographiques établissant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua»⁸⁹.

64

2.65. Autrement dit, il ne suffirait pas que le Nicaragua prouve qu'il possède vraisemblablement un plateau continental étendu, ou que la limite extérieure de ce dernier se trouve vraisemblablement à tel emplacement plutôt qu'à tel autre. La tâche de la Cour ne consisterait pas à rechercher lequel des Etats en litige avance les arguments les plus convaincants ; il lui faudrait déterminer si les données scientifiques requises ont été produites et si elles donnent lieu à des conclusions certaines sur le plan scientifique.

2.66. Si, dans la présente affaire, elle devait se fonder sur ses propres conclusions quant à la question de l'existence et de l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental étendu, comme le Nicaragua lui demande de le faire, la Cour mettrait en péril tant son autorité et sa crédibilité que l'intégrité de sa fonction judiciaire et la cohérence de la jurisprudence internationale.

2.67. Les deux institutions n'ayant pas la même expertise ni le même *modus operandi*, une divergence pourrait fort bien se faire jour entre les conclusions de la Cour et les recommandations de la Commission des limites. En effet, celle-ci n'étant pas tenue de respecter les conclusions de celle-là quant aux questions que la CNUDM fait relever de sa compétence exclusive, elle pourrait adopter une position contradictoire, en l'espèce ou dans d'autres affaires, sur la base de sa propre appréciation technique des données scientifiques.

65

2.68. Une telle situation risquerait d'amoindrir l'autorité de la Cour, dont l'arrêt pourrait sembler reposer sur des conclusions erronées d'un point de vue technique. Un tel arrêt étant, aux termes de l'article 60 du Statut, «définitif et sans recours», sa qualité serait compromise s'il était fondé sur des conclusions factuelles inexactes. A l'inverse, en rendant un arrêt procédant d'une analyse scientifique erronée, la Cour risquerait de créer un précédent qu'elle-même ou d'autres juridictions seraient susceptibles de suivre, voire qui pourrait être invoqué devant la Commission des limites.

2.69. S'agissant de sa fonction judiciaire, la Cour a souligné en l'affaire du *Cameroun septentrional*, puis réaffirmé en l'affaire du *Différend frontalier*, que

«même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, [elle] n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de [s]a fonction judiciaire.»⁹⁰

⁸⁹ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, opinion individuelle de Mme la juge Donoghue, p. 754, par. 10. Voir également *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 668, par. 72 (ci-après l'«affaire *ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce*»); *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 86, par. 68 (ci-après l'«affaire *Roumanie c. Ukraine*»).

⁹⁰ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 29-30 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 69, par. 45.

66 2.70. En l'affaire des *Zones franches*, la Cour permanente avait fait allusion au même problème : «Après un examen très approfondi, la Cour maintient son opinion : pour elle, il serait incompatible avec son Statut et avec sa position en tant que Cour de justice de rendre un arrêt dont la validité serait subordonnée à l'approbation ultérieure des Parties.»⁹¹ Ou, pourrait-on ajouter, à la décision ultérieure d'une autre institution.

2.71. Pour vérifier l'exactitude des éléments avancés par le Nicaragua à l'appui de sa demande, la Cour devrait procéder à une analyse scientifique complexe, en suivant une procédure essentiellement fondée sur la collaboration et nullement contradictoire, contrairement à la procédure interactive qui permet une circulation d'informations dans les deux sens entre la Commission des limites et l'Etat qui sollicite une recommandation. Ce que le Nicaragua demande à la Cour de faire, c'est de rendre un arrêt susceptible d'être contredit par des recommandations ultérieures de la Commission⁹². Cette situation serait clairement incompatible avec la finalité et l'effet obligatoire des décisions de la Cour. Rien de ce qui précède ne serait du reste compatible avec l'intégrité de celle-ci en tant qu'organe judiciaire.

67 2.72. En outre, même si la Cour devait décider de s'arroger le rôle de la Commission des limites et d'assumer les fonctions dévolues à cet organe, elle aurait à suivre une procédure rigoureuse préexistante. La Colombie a joint au présent contre-mémoire une description des normes et méthodes scientifiques très précises que la Cour serait tenue de respecter pour reproduire la procédure devant la Commission, ainsi que le critère d'établissement de la preuve auquel le Nicaragua devrait satisfaire⁹³. Il en ressort que la procédure et le critère de la preuve observés par la Commission des limites ne correspondent pas au *modus operandi* de la Cour, laquelle ne dispose pas de l'expertise scientifique requise.

2.73. Pour ces raisons, en l'absence d'élément scientifique démontrant que le Nicaragua possède un plateau continental étendu atteignant la ligne de délimitation sur laquelle repose son argumentation, la Cour doit écarter sa demande et s'abstenir de procéder à une quelconque délimitation.

E. CONCLUSION

68 2.74. Comme la Colombie l'a démontré, le régime relatif au plateau continental étendu est un régime conventionnel qui ne s'applique qu'aux Etats parties à la CNUDM. Si une revendication est étayée, la Commission des limites formule une recommandation sur la base de laquelle l'Etat concerné établit la limite extérieure de son plateau continental, qui devient alors définitive et de caractère obligatoire. Le plateau continental étendu de l'Etat est reconnu moyennant le versement de royalties au profit des Etats parties dépourvus d'un large plateau continental. En tant que régime d'origine conventionnelle, cette procédure est subordonnée au processus décisionnel d'un organe indépendant institué par la CNUDM. Le régime relatif au plateau continental étendu étant propre à

⁹¹ *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 161.*

⁹² Comme l'a prévu la juge Donoghue, il s'agirait là d'une des «difficultés d'ordre institutionnel et juridique» qui pourraient apparaître à l'avenir : «les conclusions rendues par la Cour sur l'emplacement de ces limites extérieures, dans un jugement ayant force contraignante à l'égard des deux parties, auraient pu différer des recommandations ultérieurement formulées par la Commission» (arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, opinion individuelle de Mme la juge Donoghue, p. 756, par. 18 ; p. 757, par. 23). Voir également arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, déclaration de M. le juge Bhandari, p. 206, par. 8.

⁹³ Voir annexe 49.

la Convention, il ne relève pas du droit international coutumier⁹⁴ et n'est donc pas opposable à la Colombie.

2.75. La CNUDM est un tout intégral dans lequel «un Etat ne peut opter pour ce qui lui plaît et renoncer à ce qui ne lui plaît pas»⁹⁵. Si, comme l'a déclaré M. Tommy Koh, les «droits et obligations vont de pair, et [qu']il n'est pas possible de revendiquer des droits aux termes de la Convention sans être prêt à assumer les obligations correspondantes»⁹⁶, l'inverse doit également être respecté. Etant donné que, en tant qu'Etat non partie, elle ne peut prétendre à un quelconque avantage au titre des sections de la CNUDM relatives au plateau continental étendu, la Colombie ne saurait être assujettie aux obligations correspondantes⁹⁷.

69

2.76. Au surplus, la Colombie n'étant soumise qu'au droit international coutumier en la matière, c'est sur cette seule base que sa ligne de défense doit également être examinée, et non sur celle de la CNUDM. La dualité des droits applicables en l'espèce a pour conséquence que, si le Nicaragua doit justifier toute revendication de plateau continental étendu en s'appuyant sur les dispositions de la CNUDM et sur le droit coutumier, la Colombie quant à elle doit uniquement apporter la preuve que, selon ce dernier, une telle revendication (que, selon elle, les données du Nicaragua n'étaient pas) ne saurait en aucun cas empiéter sur la ZEE de 200 milles marins relevant d'un autre Etat en vertu du droit coutumier, et sur le plateau continental qui l'accompagne *ipso jure*.

2.77. Comme la Colombie l'établira au chapitre 7 ci-dessous, le Nicaragua n'a démontré ni l'existence ni les limites du plateau continental étendu qu'il demande à la Cour de lui reconnaître. Bien que celle-ci ait expressément rappelé qu'un Etat partie à la CNUDM devait observer et suivre les procédures prévues par la CNUDM, le demandeur ne l'a pas fait. Contrairement à ce qu'il prétend, la Cour n'a pas décidé, en 2016, qu'elle pouvait procéder à la délimitation qu'il sollicitait. Elle s'est seulement déclarée compétente au sujet de la «question» de la délimitation au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Il ressort des circonstances de l'espèce, telles qu'elles apparaissent après le dépôt du mémoire, que le Nicaragua se fonde sur une ligne représentant la limite extérieure du plateau continental étendu qu'il revendique — ligne dont la détermination relève de la prérogative exclusive de la Commission des limites. Dans la mesure où il ne s'agit pas ici de côtes adjacentes, situation dans laquelle les éléments de preuve scientifiques sont incontestés, la Cour n'est pas à même de confirmer ou de tenir pour acquise la délimitation prônée par le Nicaragua. En l'absence de pareille délimitation, il n'existe tout simplement pas d'argument militant en faveur d'une nouvelle délimitation par voie judiciaire des zones de plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie.

70

2.78. Si, *quod non*, la Cour était disposée à jouer le rôle de la Commission des limites, en dépit du fait qu'elle ne dispose pas des moyens spécifiques lui permettant d'assumer cette fonction, il lui faudrait adopter une procédure et des normes au moins aussi rigoureuses que celles employées par ladite Commission. Le Nicaragua ne saurait soustraire sa revendication à la méthode scientifique rigoureuse, à la lourde charge de la preuve et à l'examen approfondi auquel elle devrait résister dans le cadre de la procédure de la Commission des limites en se contentant de transférer la question de la Commission à la Cour, comme si cette dernière constituait un «guichet subsidiaire» en matière de droit de la mer. Il incomberait à la Cour de soumettre sa revendication aux mêmes critères de preuve et au même examen scientifique approfondi que ceux de la Commission des limites. Comme il est

⁹⁴ S'agissant de la position des Etats-Unis d'Amérique, Etat non partie, voir J. Mossop, *op. cit.* note 36, p. 82, 84-86. M. W. T. Burke a critiqué cette position, la jugeant déraisonnable et intéressée, voir *op. cit.* note 42.

⁹⁵ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, *op. cit.* note 37, par. 47.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ W. T. Burke, *op. cit.* note 42, p. 402, 405 ; voir également J. Mossop, *op. cit.* note 36, p. 84.

démontré à l'annexe 49, cette tâche n'est compatible ni avec la fonction judiciaire, ni avec l'expertise scientifique, ni avec le *modus operandi* de la Cour.

2.79. A cet égard, il convient de noter que l'argumentation du Nicaragua relative aux preuves est gelée à toutes fins pratiques. Dans son mémoire, déposé le 28 septembre 2016, le demandeur a en effet choisi de produire, pour tout élément à l'appui de sa revendication de plateau continental étendu, la demande qu'il avait déjà présentée en 2013 à la Commission des limites, demande qu'il n'a nullement mise à jour ni complétée de quelque nouvel élément que ce soit. Les deux organes (la Commission et la Cour) sont donc aujourd'hui en présence d'une demande identique censée être étayée par les mêmes éléments de preuve. S'il tentait de soumettre à la Cour des informations additionnelles concernant cet aspect de l'affaire, le Nicaragua modifierait nécessairement son dossier en dehors de la procédure établie et se distancierait ainsi de la demande dont il a déjà saisi la Commission des limites.

71

2.80. La question de savoir si la Cour a les moyens et les ressources pour exercer une fonction aux fins de laquelle les rédacteurs de la CNUDM ont créé la Commission des limites et donné pleins pouvoirs à celle-ci, et, dans l'affirmative, celle de savoir si l'exercice de ces pouvoirs serait compatible avec la fonction judiciaire de la Cour sont problématiques. Pour répondre à la première, la Cour doit examiner le texte ainsi que l'objet et le but de la CNUDM. Pour répondre à la seconde, elle doit faire preuve de sagacité.

2.81. La Colombie soutient respectueusement qu'il y a lieu de répondre par la négative à l'une et l'autre de ces questions. Si la Cour devait toutefois rejeter cette affirmation et établir qu'il relève de sa fonction judiciaire de déterminer l'exactitude scientifique de la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua, elle serait confrontée à la tâche impossible d'avoir à appliquer des normes au moins aussi rigoureuses que celles de la Commission des limites et à vérifier, en se livrant à un examen scientifique au moins aussi approfondi⁹⁸, que le Nicaragua possède un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins vers la Colombie (à supposer qu'une telle revendication puisse seulement empiéter sur la ZEE d'un autre Etat et le plateau continental correspondant, *quod non*). En outre, il lui faudrait faire cela sans disposer de l'expertise de la Commission des limites ni de la faculté qu'a celle-ci de demander au Nicaragua de nouveaux éléments de preuve spécifiques pour tenter de remédier aux lacunes de son dossier, autant de points qui seraient contraires à la fonction judiciaire de la Cour.

2.82. La Colombie a également démontré que, en tout état de cause, le Nicaragua ne peut, pour définir le rebord externe de sa marge continentale, invoquer à son endroit le paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM.

72

2.83. Enfin et surtout, il appartient au Nicaragua de démontrer qu'il possède un prolongement naturel continu et sans interruption qui s'étend jusqu'à 200 milles marins et au-delà vers la Colombie, comme l'exige le droit international coutumier. Là encore, ainsi qu'il sera démontré au chapitre 7, le demandeur n'en a pas apporté la preuve.

⁹⁸ Pour plus de détails, voir annexe 49.

LE DROIT D'UN ETAT À UNE ZEE DE 200 MILLES MARINS ET AU PLATEAU CONTINENTAL
CORRESPONDANT PRÉVAUT SUR LA PRÉTENTION CONCURRENTTE
D'UN AUTRE ETAT À UN PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

A. CONTEXTE

3.1. La troisième conférence sur le droit de la mer a introduit une nouvelle notion en droit international : la ZEE. Ce régime relevant désormais du droit international coutumier, tout Etat côtier, qu'il soit ou non partie à la CNUDM, a droit à une ZEE. L'Etat côtier y jouit *ipso jure* de la juridiction exclusive sur des droits spécifiques s'appliquant à la colonne d'eau, au fond marin et au sous-sol. Sur une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base de l'Etat côtier s'applique, de fait, un régime national composé de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental qui lui est associé. A propos de la ZEE, la Cour a déclaré en 1985, dans l'affaire *Libye/Malte* : «S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant.»⁹⁹ Ce plateau continental, qui est incorporé à la ZEE, à laquelle se réfère la Cour, relève de l'Etat côtier et de ses îles¹⁰⁰ ; il se prolonge jusqu'à sa limite statutaire de 200 milles marins ou jusqu'à ce qu'il rencontre la ZEE d'un autre Etat et le plateau continental qui lui est associé¹⁰¹.

3.2. Il ne s'agissait pas là d'une pure invention judiciaire, ainsi que le confirment de façon répétée les travaux préparatoires de la CNUDM, comme nous le montrerons plus loin¹⁰². A l'inverse, un Etat prétendant à un plateau continental étendu doit prouver ses allégations selon des critères géologiques et géomorphologiques précis¹⁰³.

3.3. Une fois apportées les preuves permettant d'étayer la prétention à un plateau continental étendu, les droits que l'Etat acquiert sur ce plateau peuvent sembler identiques à ceux que détient un Etat côtier sur le plateau continental correspondant à sa ZEE, ainsi qu'une comparaison du texte des articles 77 et 56 de la CNUDM pourrait, de prime abord, le laisser penser. Il existe cependant une différence importante. Les droits dont jouit un Etat côtier sur la ZEE et le plateau continental qui lui est associé sont exclusifs et absolus, tandis que ceux qu'un Etat disposant d'un large plateau continental peut éventuellement acquérir sur son plateau continental étendu sont soumis à un prélèvement de 7 % au profit de la communauté internationale ; cette redevance ou royalty constitue une reconnaissance de ce que, contrairement à la ZEE et au plateau continental correspondant auxquels a droit l'Etat côtier, un plateau continental étendu constitue un empiètement toléré sur le patrimoine commun de l'humanité.

3.4. En présentant à la Cour la même demande que celle qu'avait rejetée celle-ci en 2012, le Nicaragua cherche à nier à la Colombie son droit à une ZEE et au plateau continental qui lui est associé en soutenant que son prétendu plateau continental étendu (allégation dont la Colombie

⁹⁹ Affaire *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34.

¹⁰⁰ Il convient de rappeler que la Cour a déclaré en 2012 que les îles colombiennes engendraient un droit à une ZEE, ce qui signifie que la ZEE relève du droit international coutumier et ne dépend pas du statut de partie à la CNUDM. Voir l'arrêt de 2012, C.I.J. Recueil (II), p. 666, par. 114-118, et p. 686-687, par. 168.

¹⁰¹ Article 57 de la CNUDM.

¹⁰² Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, vol. I-XVII, séances plénières, 21^e séance, doc. A/CONF.62/SR.21, par. 6 (Costa Rica).

¹⁰³ CNUDM, art. 76 ; voir également chap. 2 ci-dessus.

démontrera plus loin l'insuffisance)¹⁰⁴ prévaut sur le droit à une ZEE et au plateau continental correspondant généré par la masse continentale de la Colombie et les îles qui constituent l'archipel de San Andrés.

76

3.5. Dans le présent chapitre, la Colombie démontrera que, conformément à la CNUDM, qui lie le Nicaragua, et au droit international coutumier, qui s'applique aux deux Parties, le droit de tout Etat côtier à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, qui inclut les eaux surjacentes aux fonds marins ainsi que les fonds marins et leur sous-sol¹⁰⁵, prévaut sur la prétention d'un autre Etat à étendre son plateau continental dans la même région. Cet argument repose sur trois grands constats : 1) alors que l'Etat côtier a droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, droit qui lui est dévolu sur le fondement du critère de la distance, toute prétention à un plateau continental étendu doit être étayée par des preuves que l'Etat côtier doit apporter en respectant certains critères géologiques et géomorphologiques¹⁰⁶ ; 2) les prétentions à un plateau continental étendu n'ont jamais été destinées à empiéter sur le droit *ipso jure* d'un autre Etat à une ZEE et au plateau continental correspondant, mais seulement sur la zone internationale, qui relève du patrimoine commun de l'humanité ; et 3) les droits économiques afférents à la ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant sont des droits souverains exercés pleinement et exclusivement par l'Etat côtier, tandis que le plateau continental étendu est une concession accordée à un Etat disposant d'un large plateau continental en contrepartie d'un partage de revenus avec les autres Etats parties. La Colombie démontrera en outre que le régime de droit international coutumier s'applique de la même manière à la ZEE, accompagnée du plateau continental correspondant, que celle-ci soit générée par des îles ou par la masse continentale.

3.6. La Colombie démontrera ensuite qu'un tel raisonnement s'impose tant au regard du droit international coutumier qu'au regard de la CNUDM, conclusion qu'elle dégagera, s'agissant de cette dernière, d'un examen exhaustif des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, desquels ont émergé les notions de ZEE et de plateau continental étendu ; d'une étude de la pratique ultérieure prépondérante des Etats ; et de la quasi-unanimité de la doctrine. La Colombie démontrera que, non seulement aucune autre interprétation du droit international coutumier et conventionnel n'est étayée par les travaux préparatoires de la CNUDM ni par la pratique des Etats, mais qu'en outre aucune autre interprétation ne serait raisonnable, équitable ou juste.

**B. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CNUDM CONFIRMENT QUE LE DROIT
D'UN ETAT À UNE ZEE ET AU PLATEAU CONTINENTAL CORRESPONDANT
PRÉVAUT SUR LA PRÉTENTION D'UN AUTRE ETAT
À UN PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU**

77

3.7. Par souci de clarté, les travaux préparatoires relatifs à la CNUDM seront traités en cinq sections. Dans la première sera démontrée la primauté qui a été accordée à la ZEE, accompagnée du plateau continental de 200 milles marins qui lui est associé, en tant que « pierre angulaire » du nouveau régime¹⁰⁷. Dans la deuxième section, il sera démontré que les parties à la négociation ont clairement opéré une distinction entre le plateau continental étendu et la ZEE, cette dernière assortie de son plateau continental, relevant de plein droit de l'Etat côtier, et l'existence d'un plateau continental étendu devant être démontrée au moyen de critères géologiques et géomorphologiques précis. Dans la troisième section, il sera confirmé que le plateau continental étendu d'un Etat n'était destiné à

¹⁰⁴ Voir chap. 7 ci-dessous.

¹⁰⁵ Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56 de la CNUDM.

¹⁰⁶ Voir arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, opinion individuelle de M. le juge Greenwood, p. 184-185, par. 18.

¹⁰⁷ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, vol. III, première et deuxième sessions, déclaration du président de la Deuxième Commission lors de la 46^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/L.86, p. 243.

empiéter que sur la zone internationale et non sur la ZEE d'un autre Etat assortie de son plateau continental. De plus, si un Etat apportait la preuve étayant sa prétention à un plateau continental étendu au terme d'un processus scientifique, la permission d'empiéter ne pouvait lui être accordée qu'en contrepartie d'un partage de revenus avec les autres Etats parties. Dans la quatrième section, il sera démontré que le plateau continental étendu d'un Etat n'était pas appelé à empiéter sur la zone de 200 milles marins d'un autre Etat. Enfin, dans la cinquième section, il sera démontré que ce régime établi par la CNUDM devait s'appliquer de la même manière à la ZEE (assortie de son plateau continental), que celle-ci soit générée par la masse continentale ou par des îles.

78

1. L'universalisation et la place centrale de la limite des 200 milles marins

3.8. A la 5^e séance de la deuxième commission de la conférence sur le droit de la mer, en 1974, trois propositions relatives à l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier étaient en jeu : i) une mer territoriale ne dépassant pas 12 milles marins ; ii) une mer territoriale de 12 milles marins, associée à une ZEE se prolongeant jusqu'à 200 milles marins ; et iii) l'extension de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins¹⁰⁸.

79

3.9. La troisième proposition avait précédé les négociations, ayant pour origine la revendication par plusieurs Etats, dont le Pérou, le Brésil et le Chili, d'une mer territoriale s'étendant jusqu'à une limite de 200 milles marins¹⁰⁹. La première proposition ne survécut pas longtemps, mais la troisième, en faveur d'une mer territoriale s'étendant sur 200 milles marins, continua de recevoir du soutien¹¹⁰. La deuxième proposition, à savoir une mer territoriale de 12 milles marins et une ZEE s'étendant sur une distance de 200 milles marins, fut formulée comme solution de compromis¹¹¹ : l'Etat côtier aurait le droit d'étendre sa juridiction jusqu'à la limite extérieure de 200 milles marins, qui ne constituerait pas sa mer territoriale, mais une zone dans laquelle il exercerait des droits souverains précis sur la colonne d'eau, les fonds marins et le sous-sol, sous réserve de certaines limites.

¹⁰⁸ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, vol. II, comptes rendus analytiques des séances des Première, Deuxième et Troisième Commissions, deuxième session, Deuxième Commission, 5^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.5, par. 59 (Tunisie).

¹⁰⁹ L'idée d'une zone de 200 milles marins est née en Amérique latine. Voir déclaration de Santiago sur la zone maritime, 18 août 1952, accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/volume%201006/volume-1006-I-14758-French.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2017). Voir aussi déclaration de Montevideo sur le droit de la mer, 8 mai 1970, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/1970-montevideodeclarationlawofseaintxt> (dernière consultation le 17 septembre 2017) ; Virginia Commentary, vol. II, 1993, p. 494 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, séances plénières, 48^e séance, par. 38-45 (comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains) ; *ibid.*, Nations Unies, documents officiels, Deuxième Commission, 16^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.16, par. 32 (Pérou) ; *ibid.*, 5^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.5, par. 2-3 (Brésil) ; United States Department of State, *Limits in the Seas*, n° 112, accessible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/e/oes/ocns/opa/c16065.htm> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

¹¹⁰ Brésil : projet d'articles contenant des dispositions fondamentales sur la question de la largeur maximum de la mer territoriale et d'autres modalités ou combinaisons de régimes juridiques de la souveraineté, la juridiction ou les compétences spécialisées de l'Etat riverain, SC.II/L.25, reproduit dans R. Platzöder, documents de la CNUDM, troisième conférence sur le droit de la mer, vol. V, 1984, p. 85 ; projet d'articles pour une convention sur le droit de la mer : document de travail présenté par les délégations de l'Equateur, du Panama et du Pérou, SC.II/L.27 et Corr. 1-2, vol. V, p. 88 ; voir aussi Equateur : projet d'articles sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale, Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/L.88, article 6, vol. V, p. 196 ; *ibid.*, Uruguay : projet d'articles de traité sur la mer territoriale, SC.II/L.24, vol. V, p. 91-92 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 3^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.3, par. 8-15 (Madagascar) ; *ibid.*, Nations Unies, documents officiels, 46^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.46, par. 30 (Guinée) ; *ibid.*, Nations Unies, 135^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.135, par. 1 (Equateur).

¹¹¹ Voir Virginia Commentary, vol. II, p. 550.

80

3.10. Lorsque l'idée d'un droit de l'Etat côtier à exercer sa juridiction sur une distance se prolongeant jusqu'à 200 milles marins commença à rallier le soutien des Etats participants puis emporta l'adhésion générale¹¹², l'objet des négociations passa du critère de la distance aux droits de l'Etat côtier dans la zone¹¹³. Celle-ci, qui allait devenir la ZEE, revêtait une immense importance pour les Etats côtiers, notamment ceux en voie de développement¹¹⁴. La ZEE, ainsi que le patrimoine commun de l'humanité, fut décrite par le Canada comme l'un des «deux grands piliers sur lesquels le régime [des océans] doit reposer»¹¹⁵. Elle reçut plus de soutien que toute autre question et, le moment venu, fit l'objet d'un «consensus» ou d'un «quasi-consensus»¹¹⁶.

81

3.11. Lors des négociations, la Colombie fut l'un des Etats partageant expressément cette conception de la ZEE. Au cours de la 29^e séance, elle souligna l'importance de la ZEE, estimant qu'il s'agissait d'«une tendance irréversible du droit de la mer [puisque] cette formule [était] la seule qui concili[ait] les intérêts des Etats côtiers et ceux de la communauté internationale»¹¹⁷. Elle n'était pas non plus seule, toute tentative de limiter les droits de l'Etat côtier dans la ZEE faisant l'objet d'une forte opposition de la part des Etats côtiers, en particulier ceux en développement¹¹⁸. La Chine soutenait elle aussi que la limite des 200 milles marins pour la juridiction de l'Etat côtier «devrai[t] être incorporé[e] dans le nouveau droit de la mer» et qu'elle avait pour objet de protéger «[l]a souveraineté, [l']indépendance et [l]es ressources nationales» de l'Etat, soit par la ZEE soit par une mer territoriale assortie de certaines limites¹¹⁹.

3.12. Ainsi la ZEE apparut-elle comme une solution de compromis : ramener les exigences initiales tendant à la création d'une mer territoriale de 200 milles marins à une zone de juridiction fonctionnelle et fondée sur les ressources sur cette même distance. Tout comme la mer territoriale, elle relevait de plein droit de l'Etat côtier, mais, contrairement à la mer territoriale, elle ne conférait à celui-ci que certains droits souverains spécifiques.

¹¹² Virginia Commentary, vol. II, p. 548-550 ; voir également Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 5^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.5 (Brésil).

¹¹³ Voir, par exemple, Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 5^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.5, par. 40 (El Salvador).

¹¹⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 19^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.19, par. 52 (Islande) ; Nations Unies, troisième conférence sur le droit de la mer, 23^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.23, par. 57 (Argentine) ; *ibid.*, 21^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.21, par. 15 (Brésil) ; *ibid.*, 25^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.25, par. 69 (Samoa occidentales) ; *ibid.*, 26^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.26, par. 94 (Organisation de l'unité africaine) ; *ibid.*, 30^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.30, par. 14 (Chili) ; *ibid.*, 31^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.31, par. 22-24 (Equateur) ; *ibid.*, 45^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.45, par. 7 (Mexique) ; *ibid.*, 189^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.189, par. 18 (Chili) ; *ibid.*, 187^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.187, par. 20 (Brésil) ; *ibid.*, 138^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.138, par. 113 (Philippines).

¹¹⁵ *Ibid.*, 27^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.27, par. 13 (Canada).

¹¹⁶ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 24^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.24, par. 64 (Inde) ; voir aussi *ibid.*, 35^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.35, par. 35 (Panama) ; *Limits in the Seas*, n° 112.

¹¹⁷ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 29^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.29, par. 16 (Colombie).

¹¹⁸ Voir, par exemple, *ibid.*, 25^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.25, par. 27 (Côte d'Ivoire) ; *ibid.*, 46^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.46, par. 30 (Guinée) ; *ibid.*, 24^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.24, par. 7 (Chine).

¹¹⁹ *Ibid.*, 48^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.48, par. 30, 32 (Chine).

3.13. Que la ZEE relevait de plein droit de l'Etat côtier fut reconnu par de nombreux Etats durant les séances plénières de la conférence¹²⁰. Ainsi l'Egypte souligna-t-elle l'importance de la proposition tendant à ce que tout Etat ait le droit d'établir une ZEE :

82

«L'apparition des concepts de zone économique exclusive et de mer patrimoniale est un apport important au nouveau droit de la mer. Les inconvénients inhérents au régime du plateau continental tel qu'il est formulé dans la Convention de Genève ont été surmontés. La combinaison des critères de profondeur et d'exploitabilité dans la Convention de Genève a été durement critiquée et très largement ignorée ; en effet, le critère de profondeur, fonction de caractéristiques géographiques, peut conduire à de grandes disparités, tandis que le critère de l'exploitabilité, variable selon le stade de progrès technique atteint, favorise les pays avancés par rapport aux pays en voie de développement. C'est pourquoi *chacun devrait reconnaître le droit de l'Etat riverain d'établir une zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale. A l'intérieur de cette zone, les Etats devraient exercer des droits souverains permanents en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que des eaux sus-jacentes.*»¹²¹

3.14. L'Organisation de l'unité africaine devait de même déclarer, au cours de la 26^e séance plénière :

«Pour mettre fin au déséquilibre sans cesse croissant entre pays développés et pays en voie de développement, l'Organisation de l'unité africaine considère qu'il est indispensable de reconnaître à tous les Etats côtiers le droit d'établir, au-delà de leur mer territoriale, une zone économique exclusive, dont la largeur ne dépasserait pas 200 milles marins, où ils exerceraient une *souveraineté permanente sur toutes les richesses biologiques et minérales* sans porter indûment atteinte aux autres utilisations légitimes de la mer.»¹²²

83

2. Distinction entre la ZEE et le plateau continental étendu

3.15. La thèse du Nicaragua selon laquelle il existerait une «unité»¹²³ juridique du plateau continental en deçà et au-delà de la limite de 200 milles marins n'est pas étayée par les travaux préparatoires de la CNUDM. Les Etats parties à la négociation ont opéré une distinction entre le plateau continental sur une distance de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette distance, ce dernier, le plateau continental étendu, étant considéré comme venant compléter la ZEE *ipso jure* et non comme son égal sur le plan juridique ; de surcroît, les considérations géologiques et géomorphologiques, conditions préalables à toute prétention à un plateau continental étendu, furent alors considérées — tout comme elles le sont aujourd'hui — comme n'étant pas pertinentes en ce qui concerne le droit de l'Etat côtier à une ZEE et au plateau continental qui lui est associé, dans une limite de 200 milles marins.

¹²⁰ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, 21^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.21, par. 10 (Costa Rica) ; *ibid.*, par. 54 (Barbade) ; *ibid.*, 31^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.31, par. 60 (Yémen) ; *ibid.*, 33^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.33, par. 74 (République arabe libyenne) ; *ibid.*, par. 55 (Liberia) ; *ibid.*, 34^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.34, par. 36 (Emirats arabes unis) ; *ibid.*, 35^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.35, par. 49 (Pakistan) ; *ibid.*, 40^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.40, par. 18 (Guinée-Bissau) ; *ibid.*, 187^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.187, par. 18 (Brésil).

¹²¹ *Ibid.*, 23^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.23, par. 67 (Egypte) (les italiques sont de nous).

¹²² *Ibid.*, 26^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.26, par. 94 (Organisation de l'unité africaine) (les italiques sont de nous).

¹²³ MN, p. 40, par. 2.22-2.23.

3.16. Il ressort des travaux préparatoires que la définition du plateau continental comme s'étendant «jusqu'à 200 milles marins des lignes de base»¹²⁴ doit être lue conjointement avec la limite de 200 milles marins de la ZEE¹²⁵. Dans la définition du plateau continental qui figure au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, la référence spécifique à la ZEE n'a été abandonnée qu'en 1981¹²⁶.

84

3.17. Les Etats parties à la négociation, y compris les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS, ont considéré que le plateau continental étendu, lorsqu'il existait, s'étendait au-delà de la ZEE de 200 milles marins¹²⁷. Les éventuels droits afférents au plateau continental étendu ont été considérés comme différant de ceux d'une ZEE assortie du plateau continental correspondant et complémentaires de ceux-ci. Nombre d'Etats parties à la négociation considéraient comme superflue la notion de plateau continental elle-même dans la limite des 200 milles marins, puisqu'elle était intégrée à celle de ZEE¹²⁸. Ainsi le délégué espagnol déclara-t-il :

85

«la notion de zone économique ou nationale doit être complétée par le concept traditionnel de plateau continental. A l'intérieur de la zone nationale, il y aurait un régime unique s'appliquant tant aux ressources renouvelables qu'aux ressources non renouvelables. A l'intérieur de la zone économique, le plateau continental ne serait pas soumis à un régime propre ; à l'extérieur de cette zone, il formerait une catégorie résiduelle. Cette solution réglerait le problème des droits des Etats ayant un plateau continental étendu.»¹²⁹

3.18. Ainsi, il ressort des travaux préparatoires que l'allégation du Nicaragua est fautive. C'est la ZEE sur 200 milles marins avec le plateau continental qui lui est associé sur la même distance, et non le plateau continental en deçà et au-delà de cette limite, qui a été considérée comme relevant d'un régime unique et revenant de plein droit à l'Etat. Pareille interprétation est cohérente avec le

¹²⁴ Article 76 de la CNUDM.

¹²⁵ Article 57 de la CNUDM ; voir aussi l'affaire *Libye/Malte*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, 35, par. 34, 39.

¹²⁶ D'après le commentaire de l'Université de Virginie, l'expression «zone économique exclusive» n'a été supprimée du texte qu'en 1981, voir *Virginia Commentary*, vol. II, p. 872. Cela s'explique probablement par le fait que la cinquième partie était consacrée à la ZEE et que l'expression aurait été redondante dans la sixième partie. Voir *ibid.*, p. 510.

¹²⁷ Voir documents de la CNUDM, suggestion officieuse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sixième partie, article 76, C.2 séance officieuse/14, 27 avril 1978, vol. V, p. 20. Voir aussi *ibid.*, Etats-Unis d'Amérique : projet d'articles d'un chapitre concernant la zone économique et le plateau continental, Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/L.47, par. 2) de l'article 22, vol. V, p. 167 ; *ibid.*, Proposal by Austria, Article 63 bis (ISNT II) (April 28, 1976), vol. IV, p. 323 ; *ibid.*, Proposal by the Netherlands, Article 82 (ICNT), 17 April 1979, vol. IV, p. 516 ; *ibid.*, Proposal by the Federal Republic of Germany, Article 76 and Annex II (ICNT/Rev.2), 5 August 1980, vol. IV, p. 527 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 17^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.17, par. 3 (Finlande) ; *ibid.*, par. 32 (Espagne) ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, 116^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.116, par. 51 (URSS) ; *ibid.*, par. 63 (Etats-Unis d'Amérique) (opérant une distinction en ce qui concerne le régime applicable à la recherche scientifique dans la ZEE et sur le plateau continental étendu au-delà de celle-ci) ; *ibid.*, 164^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.164, par. 158 (Algérie) ; *ibid.*, 128^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.128, par. 167 (Kenya).

¹²⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 17^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.17, par. 3 (Finlande) ; *ibid.*, 28^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.28, par. 52 (Congo) ; *ibid.*, 35^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.35, par. 21 (Suisse) ; *ibid.*, 37^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.37, par. 56 (Malte) ; *ibid.*, 40^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.40, par. 28 (Guinée-Bissau).

¹²⁹ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 17^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.17, par. 32 (Espagne) (la position formulée par le représentant de l'Espagne s'appuyait sur le projet d'articles du Nicaragua et une proposition de la Colombie, du Mexique et du Venezuela ; le Nicaragua ne l'a pas contredite).

fait que, en deçà de la limite de 200 milles marins à partir des lignes de base, les Etats parties à la négociation n'ont pas jugé pertinentes les caractéristiques géologiques et géomorphologiques.

86 3.19. Bien que plusieurs propositions aient considéré les facteurs géologiques et géomorphologiques comme pertinents aux fins de la délimitation de la ZEE¹³⁰, celles-ci ont été
87 rejetées par la conférence. Des références à ces facteurs ont continué d'être présentes dans certaines propositions, probablement du fait que la délimitation de la ZEE et celle du plateau continental faisaient l'objet de négociations communes et que les propositions faisaient toujours référence aux deux régimes¹³¹. La plupart des Etats ont considéré que de tels facteurs étaient dépourvus de toute pertinence en deçà de la limite de 200 milles marins à partir des lignes de base¹³² ; leur absence est patente dans l'article relatif à la délimitation de la ZEE¹³³ et, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Libye/Malte*, la CIJ a confirmé cette «évolution» : elle a déclaré que les considérations géologiques et géomorphologiques étaient sans importance et ne pouvaient ouvrir droit à un titre lorsque la zone délimitée se trouve en deçà de 200 milles marins des lignes de base :

«Selon la Cour cependant, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol

¹³⁰ Voir documents de la CNUDM, Proposal by Morocco, articles 14, 62 and 71 (RSNT II), 17 June 1977, vol. IV, p. 390 ; *ibid.*, Turquie : projet d'articles sur la délimitation entre les Etats adjacents ou qui se font face, Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/L.34, vol. V, p. 156 ; *ibid.*, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, République arabe libyenne, République Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zaïre : projet d'articles sur la zone économique exclusive, doc. A/CONF.62/C.2/L.82, art. 8, vol. IV, p. 185 ; *ibid.*, Kenya et Tunisie : projet d'articles sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, doc. A/CONF.62/C.2/L.28, vol. V, p. 148 ; durant la 29^e séance de la Deuxième Commission, la Birmanie, sans citer d'autre Etat à l'appui, a déclaré que, selon elle, «dans les cas où l'application de la règle de l'équidistance ferait empiéter la zone économique d'un Etat sur le prolongement naturel d'un autre Etat, c'est en fonction du critère du prolongement naturel qu'il faudrait déterminer en définitive les limites des fonds marins», Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 29^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.29, par. 7 (Birmanie). La proposition de la Birmanie paraît avoir été un cas isolé ; aucun autre Etat ne semble avoir abondé dans son sens.

¹³¹ Voir Virginia Commentary, vol. II, p. 492 ; un grand nombre des propositions tendant à ce que des considérations géologiques et géomorphologiques s'appliquent à la délimitation de la zone économique exclusive étaient jointes à des propositions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Voir aussi documents de la CNUDM, Proposal: Delimitation of Marine Spaces between States, article 2, 2 May 1975, vol. IV, p. 231 ; *ibid.*, Proposal by Morocco, article 14, 62 and 71 (RSNT II) 17 June 1977, vol. IV, p. 391 (les articles relatifs à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sont tous deux identiques et présentés dans le cadre de la même proposition) ; *ibid.*, Pays-Bas : projet d'article sur la délimitation dans le cas des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, doc. A/CONF.62/C.2/L.14, vol. V, p. 133-134 ; *ibid.*, Kenya et Tunisie : projet d'articles sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, doc. A/CONF.62/C.2/L.28, vol. V, p. 148 ; *ibid.*, France : projet d'articles sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique, doc. A/CONF.62/C.2/L.74, vol. V, p. 181 ; *ibid.*, Algérie *et al.*, articles 62 et 71 (RSNT II), vol. IV, p. 468 ; *ibid.*, Espagne, art. 62, 71 (RSNT II), vol. IV, p. 467.

¹³² Voir Virginia Commentary, vol. II, p. 874 ; documents de la CNUDM, suggestion officieuse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sixième partie, art. 76, Deuxième Commission, séance officieuse/14, 27 avril 1978, vol. V, p. 21 ; *ibid.*, Canada, art. 62 (RSNT II), vol. IV, p. 467 ; *ibid.*, Espagne, art. 62, 71 (RSNT II), vol. IV, p. 467 ; *ibid.*, Algérie *et al.*, art. 62, 71 (RSNT II), vol. IV, p. 468 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, vol. III, Pays-Bas : projet d'article sur la délimitation dans le cas des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, doc. A/CONF.62/C.2/L.14, p. 222 ; *ibid.*, Roumanie : projet d'articles sur la délimitation des espaces marins ou océaniques entre Etats voisins limitrophes ou se faisant face : différents aspects en cause, doc. A/CONF.62/C.2/L.18, p. 227 ; *ibid.*, Grèce : projet d'articles sur le plateau continental, doc. A/CONF.62/C.2/L.25, p. 235 ; *ibid.*, Japon : projet d'article révisé sur le plateau continental, doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1, p. 244 ; *ibid.*, Grèce : projet d'articles sur la zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale, doc. A/CONF.62/C.2/L.32, p. 245 ; *ibid.*, Irlande : projet d'article sur la délimitation des zones du plateau continental entre Etats voisins, doc. A/CONF.62/C.2/L.43, p. 255 ; *ibid.*, France : projet d'articles sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique, doc. A/CONF.62/C.2/L.74, p. 274 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 60-61 (République fédérale d'Allemagne).

¹³³ Article 74 de la CNUDM.

correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions. Cela est d'une particulière évidence en ce qui concerne la vérification de la validité du titre, puisque celle-ci ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle, du moins tant que ces fonds sont situés à moins de 200 milles des côtes en cause.»¹³⁴

88

3.20. Les conséquences de ce *dictum* de la Cour sont importantes. Puisque les caractéristiques géologiques et géomorphologiques n'ouvrent pas droit à un titre et que, de surcroît, elles ne sont pas pertinentes et ne «jouent [pas] le moindre rôle» dans la délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, une prétention à un plateau continental étendu — sur la base de critères géologiques et géomorphologiques dont la preuve doit être apportée par l'Etat prétendant à l'extension de son plateau continental — ne saurait empiéter sur la ZEE d'un autre Etat et le plateau continental qui lui est associé, qui relèvent de plein droit dudit Etat.

3.21. La Cour a réitéré ce *dictum* dans l'arrêt de 2012, lorsqu'elle a déclaré qu'

«[e]lle a[vait] précisé maintes fois que les considérations géologiques et géomorphologiques n'avaient aucun rôle à jouer dans le cadre de la délimitation d'une zone de chevauchement en deçà de la limite des 200 milles marins à partir des côtes des Etats en cause»¹³⁵.

Il s'agit là, au sens le plus littéral, d'une jurisprudence constante. En dépit de quoi, le Nicaragua a, une fois encore, sur la base de critères géologiques et géomorphologiques, revendiqué un plateau continental étendu dans une zone située à une distance inférieure à 200 milles marins des territoires continental et insulaire de la Colombie, cette fois-ci, à l'est.

3. L'extension du plateau continental, lorsque son bien-fondé est démontré, était censée n'empiéter que sur le patrimoine commun de l'humanité

3.22. De nombreux Etats parties aux négociations considéraient que l'institution d'une zone économique exclusive de 200 milles marins assortie du plateau continental correspondant constituait, en principe, une concession suffisante pour les Etats côtiers et que, en tant que telle, elle se traduisait par l'empiètement maximal admissible sur la zone maritime internationale censée être réservée au patrimoine commun de l'humanité¹³⁶. Ils avaient d'ailleurs proposé d'abolir la notion de plateau continental et de borner ainsi l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier à la limite des 200 milles

¹³⁴ Affaire *Libye/Malte*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1985, p. 35, par. 39.

¹³⁵ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 703, par. 214.

¹³⁶ Plusieurs Etats ont estimé que le régime de la ZEE constituait en soi un empiètement sur le patrimoine commun de l'humanité. Voir documents CNUDM, vol. V, p. 342, 334 et 359. Il convient de relever que plusieurs délégations souhaitaient que le partage des revenus s'applique également à la ZEE ; voir *ibid.*, vol. IV, p. 52, 53, 160 et 239.

89 marins¹³⁷. C'est là un fait parfois méconnu, mais qui ressort clairement de l'histoire rédactionnelle et dont il importe de tenir compte si l'on veut comprendre le régime finalement établi par la CNUDM. La limite des 200 milles marins s'appliquant *ipso jure* à chaque Etat côtier et n'opérant pas de discrimination en faveur des Etats suffisamment chanceux pour être dotés d'un large plateau continental, elle fut considérée, ainsi que devait le formuler le représentant de la Jamaïque, comme

«facilit[ant] un partage plus équitable des ressources de la mer entre les peuples du monde... et [comme] plus conforme au principe du patrimoine commun de l'humanité... [d]e nombreuses délégations [ayant] consid[éré] que [ce principe], du fait qu'il [était] reconnu par tous, fai[sai]t maintenant partie du droit coutumier international»¹³⁸.

90 3.23. Il convient donc de ne pas perdre de vue que de nombreux Etats, comme il a été observé plus haut, jugeaient qu'approuver l'extension du plateau continental serait injuste, excessif et «reviendrait à tourner en dérision le principe du patrimoine commun de l'humanité»¹³⁹.

3.24. Pour d'autres, l'Etat côtier devait avoir le droit exclusif d'exploiter les ressources du plateau continental jusqu'à la marge continentale, indépendamment de tout critère¹⁴⁰, certains s'opposant d'ailleurs à l'idée même d'un compromis tendant au partage des revenus¹⁴¹. Les travaux préparatoires montrent que cette position radicale fut rejetée par la conférence¹⁴².

¹³⁷ Commentaire de la CNUDM, vol. II, p. 844 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 16^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.16, par. 31 (Paraguay) ; *ibid.*, 17^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.17, par. 1 (Zaïre) ; *ibid.*, par. 24 (Japon) ; *ibid.*, 18^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.18, par. 34 (Ouganda) ; *ibid.*, par. 78 (Egypte) ; *ibid.*, 19^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.19, par. 4 (Roumanie) ; *ibid.*, par. 21-23 (Suisse) ; *ibid.*, par. 20 (Danemark) ; *ibid.*, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 39 (Liban) ; *ibid.*, par. 33-35 (Tunisie) ; *ibid.*, par. 61 (République fédérale d'Allemagne) ; *ibid.*, par. 102 (Panama) ; *ibid.*, par. 104 (Malte) ; *ibid.*, par. 91-93 (Jamaïque) ; *ibid.*, 27^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.27, par. 18 (République khmère) ; *ibid.*, par. 65 (Afghanistan) ; *ibid.*, par. 54, 58 (Haïti) ; *ibid.*, 28^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.28, par. 64 (Liban) ; *ibid.*, 33^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.33, par. 13 (Kenya) ; *ibid.*, 44^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.44, par. 10 (Tanzanie) ; documents CNUDM, Group of Land-locked and Geographically Disadvantaged States, Draft Principles of the Group of Land-locked and Geographically Disadvantaged States, Geneva Session 1975, vol. IV, p. 238-239 ; *ibid.*, Japan: revised draft article on the continental shelf, doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1, vol. V, p. 154.

¹³⁸ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 91-2 (Jamaïque).

¹³⁹ *Ibid.*, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 104 (Malte) ; voir aussi *ibid.*, p. 1-2 (Gambie) ; *ibid.*, 18^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.18, par. 32 (Singapour) ; *ibid.*, 19^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.19, par. 22 (Suisse) ; *ibid.*, 23^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.23, p. 23 (Libéria) ; *ibid.*, 35^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.35, par. 9 (Libéria).

¹⁴⁰ *Ibid.*, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 10 (El Salvador) ; *ibid.*, 19^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.19, par. 29 (Equateur) ; documents CNUDM, Sri Lanka, *Aide Memoire*, vol. IV, p. 514 (la position adoptée par Sri Lanka pourrait s'expliquer par sa situation particulière à l'égard de la «formule irlandaise»).

¹⁴¹ Documents CNUDM, Iran: draft article on the continental shelf, doc. A/CONF.62/C.2/L.84, vol. V, p. 189 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.32, par. 59 (Iran) ; voir *ibid.*, 44^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.44, par. 1 (Iran) ; *ibid.*, 33^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.33, par. 24 (Inde).

¹⁴² Voir, par exemple, documents CNUDM, Informal Suggestion by the USSR, Part VI, article 76, C.2 Informal Meeting/14, 27 avril 1978, vol. V, p. 20-21 (dans lesquels l'Union soviétique soulignait l'importance de faire la distinction entre la limite extérieure de la zone relevant de la juridiction de l'Etat côtier et le début de la zone constitutive du patrimoine commun de l'humanité).

91 3.25. Le compromis qui en résulta revenait à un échange de bons procédés¹⁴³ : les Etats sans littoral, géographiquement désavantagés ou pourvus de plateaux étroits consentaient à accorder aux Etats dotés de vastes plateaux la possibilité — sous réserve de l’aval donné, à l’issue d’un examen rigoureux, par une commission spécialisée indépendante composée de scientifiques — d’exploiter les ressources qui auraient normalement dû faire partie du patrimoine commun de l’humanité, et ce, en échange du partage des revenus avec la communauté internationale¹⁴⁴. Le mécanisme prévu à l’article 82 subordonnait l’exploitation du plateau continental étendu au partage des revenus justement parce que celui-ci était considéré comme empiétant sur le patrimoine commun de l’humanité¹⁴⁵. Le mécanisme prévu pour la répartition des revenus apparaissait particulièrement important, comme l’avait exprimé le Ghana, pour que «la communauté internationale retire quelque avantage de l’exploitation de *ce qui se serait trouvé en d’autres circonstances dans la zone internationale*»¹⁴⁶.

92 3.26. Il y a lieu d’insister sur ce point : l’opposition à l’institution du plateau continental étendu s’explique par le fait que ce régime allait autoriser un Etat à ponctionner lourdement des ressources se trouvant dans la zone maritime internationale qui avait été déclarée patrimoine commun de l’humanité. Le compromis tendant au partage des revenus apparut donc raisonnable à bon nombre des Etats défavorables à cette extension du plateau continental¹⁴⁷. Si, toutefois, elle avait également eu pour but de permettre d’empiéter sur la ZEE et le plateau continental correspondant d’un autre Etat, c’est sur ce fondement-là que les Etats s’y seraient opposés. En effet, la promesse d’un partage des revenus éventuels aurait été perçue comme une contrepartie dérisoire par rapport aux pleins droits d’un Etat sur l’ensemble des revenus provenant de l’exploitation économique de sa ZEE.

3.27. En outre, il est utile de rappeler que ce compromis représentait une solution équitable aux conflits d’intérêts qui s’étaient fait jour pendant la conférence. Les travaux préparatoires de la CNUDM montrent comment le régime du plateau continental étendu, tout autant que celui de la ZEE, furent conçus ensemble, dans le but de prendre en compte les intérêts distincts de deux groupes

¹⁴³ Le commentaire de la CNUDM publié sous les auspices de l’Université de Virginie fait observer que : «Au fur et à mesure de la conférence, il est devenu de plus en plus clair qu’il existait un lien étroit entre l’acceptation de la juridiction d’un Etat côtier sur les ressources du plateau continental et un système de partage des revenus relatif à l’exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles.» Commentaire de la CNUDM, vol. II, p. 486 ; voir aussi *ibid.*, p. 854 (citant le rapport du président de la Deuxième Commission à la conférence plénière).

¹⁴⁴ CNUDM, art. 82. Voir chap. 2 ci-dessus ; commentaire de la CNUDM, vol. II, p. 831, 834, 932 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, 94^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.94, président de la Deuxième Commission, par. 16 (Venezuela) ; *ibid.*, 100^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.100, président de la Deuxième Commission, par. 9 (Venezuela) ; *ibid.*, 103^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.103, par. 9 (Canada) ; *ibid.*, 139^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.139, par. 172 (République arabe syrienne) ; *ibid.*, 103^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.103, par. 22 (URSS).

¹⁴⁵ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 41^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.41, par. 20 (Etats-Unis) ; documents CNUDM, Proposal by the Netherlands, article 82 (ICNT) (17 avril 1979), vol. V, p. 516.

¹⁴⁶ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 41^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 65 (Ghana) (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.*, 127^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.127, par. 5 (Yougoslavie) ; *ibid.*, 116^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.116, par. 39 (Canada).

¹⁴⁷ La Jamaïque, qui s’opposait au plateau continental étendu à cause de l’empiètement de celui-ci sur le patrimoine commun de l’humanité, considérait le partage des revenus comme un compromis raisonnable. Voir Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 97 (Jamaïque) ; voir aussi Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, 102^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.102, par. 47 (Jamaïque) ; *ibid.*, 38^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.38, par. 28 (Etats-Unis) ; *ibid.*, 100^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.100, président de la Deuxième Commission, par. 9 (Venezuela) ; *ibid.*, 105^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.105, par. 28 (Etats-Unis) ; *ibid.*, 103^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.103, par. 62 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, 116^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.116, par. 39 (Canada) ; *ibid.*, 116^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.116, par. 54-57 (Yougoslavie) ; *ibid.*, par. 69 (Maurice).

93 d'Etats. Si, via l'extension du plateau continental, les Etats pourvus d'un large plateau se voyaient octroyer la possibilité de tirer un profit financier de l'exploitation de ses ressources (si tant est qu'ils pussent prouver le bien-fondé de leur revendication de plateau étendu), le régime de la ZEE et du plateau continental correspondant, pour sa part, trouvait sa raison d'être dans «la nécessité de sauvegarder la souveraineté de l'Etat ... et de défendre les droits maritimes à l'intérieur d'une zone de 200 milles»¹⁴⁸. Un aspect essentiel de ce compromis était que la concession faite aux Etats dotés d'un large plateau ne pouvait conduire à empiéter sur les droits exclusifs d'autres Etats côtiers dans la zone de 200 milles marins leur revenant.

3.28. Une position qui pourrait sembler être une aberration de prime abord fut exprimée à ce sujet par le Pérou lors de la 16^e séance de la deuxième session, à savoir que même si le plateau continental s'étendait sur plus de 200 milles marins, «[a]ucun pays n'a[vait] de droits supérieurs à ceux de l'Etat côtier sur la totalité de son plateau continental, puisque ce plateau fai[sai]t naturellement partie de son territoire national et en [était] indissociable»¹⁴⁹. Une telle affirmation était raisonnable, voire visionnaire, s'agissant de ce qui allait devenir le régime du plateau continental étendu, mais ne visait assurément pas le droit à une ZEE. Rappelons que le Pérou fut l'un des premiers pays à déclarer une mer territoriale de 200 milles marins ; il aurait donc été inconcevable que, en tant que partisan d'une telle mer territoriale¹⁵⁰, il accepte que le plateau continental étendu d'un autre Etat puisse empiéter — et primer — sur celle-ci et, à plus forte raison, sur sa ZEE¹⁵¹.

94 3.29. Lorsque l'on retrace l'évolution des négociations lors des travaux préparatoires, il apparaît clairement que les Etats géographiquement désavantagés et dépourvus d'un large plateau n'entendaient pas laisser les Etats dotés, eux, d'un large plateau, empiéter sur la part du compromis qui leur revenait, à savoir la ZEE. Cela n'a d'ailleurs rien de surprenant. Aucun négociateur sensé ne renoncerait au droit d'exploiter les fonds marins et le sous-sol de sa ZEE et d'en percevoir 100 % des revenus, pour recevoir en échange un infime pourcentage de 7 % versé par un autre Etat à l'ensemble des Etats parties, et devant être réparti entre eux, au titre de l'exploitation de son plateau continental étendu. Cet argument fut avancé par la Roumanie, qui avait amèrement constaté que le partage des revenus était dans la réalité vide de sens et ne suffisait même pas à «compense[r] les pertes considérables encourues par la communauté internationale dans son ensemble» du fait de l'empiètement des plateaux continentaux étendus sur la zone internationale¹⁵².

¹⁴⁸ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième, Commission, 48^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.48, par. 30, 32 (Chine).

¹⁴⁹ *Ibid.*, 16^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.16, par. 33 (Pérou).

¹⁵⁰ A la fin de la conférence, le Pérou devait à nouveau se ranger à l'opinion majoritaire. Au cours de la 37^e séance de la plénière, le Pérou avança qu'un Etat côtier devrait avoir le droit d'étendre sa souveraineté à une zone de 200 milles marins aux fins de la protection de ses intérêts vitaux. Il affirma ensuite que les délégations favorables à une ZEE de 200 milles marins partageaient une position commune visant à protéger des intérêts similaires. Voir Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, 37^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.37, par. 43-45 (Pérou).

¹⁵¹ La déclaration de la délégation libanaise (se référant aux Etats latino-américains) montre bien que la ZEE était perçue comme similaire à la mer territoriale.

«La délégation ... pense donc que la position des Etats latino-américains, favorable à une mer territoriale de 200 milles, et celle des Etats qui réclament une zone économique de 200 milles sont très proches l'une de l'autre. La thèse des premiers a l'avantage de la netteté et de la franchise, ce qui n'est pas le cas de celle des seconds, puisque la zone économique n'est en vérité qu'une mer territoriale élargie.»

Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 28^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.28, par. 63 (Liban).

¹⁵² Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, déclaration de la délégation de la Roumanie en date du 2 avril 1980, par. 7, doc. A/CONF.62/WS/2, accessible à l'adresse suivante : http://legal.un.org/docs/?path=../diplomaticconferences/1973_los/docs/english/vol_13/a_conf62_ws_2.pdf&lang=E (dernière consultation le 17 septembre 2017). Voir également *ibid.*, 188^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.188, par. 173 (Paraguay).

3.30. Dans le même esprit, la délégation pakistanaise se déclara

95

«prête à envisager favorablement d'autres propositions reposant sur des considérations géomorphologiques à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et aux compétences que la notion de zone économique ou de mer patrimoniale vise à établir au bénéfice des Etats côtiers continentaux»¹⁵³.

3.31. Les travaux préparatoires montrent donc bien quelle conception prévalait alors, à savoir que le plateau continental étendu était censé n'empiéter que sur la zone qui ferait autrement partie du patrimoine commun de l'humanité (sous réserve d'un examen scientifique approfondi¹⁵⁴ et en échange du partage des ressources), et non sur la ZEE et le plateau continental correspondant d'un autre Etat.

4. La ZEE (et le plateau continental correspondant) des îles et du territoire continental prime sur toute prétention d'un autre Etat à un plateau continental étendu

96

3.32. Les travaux préparatoires montrent que la ZEE de 200 milles marins (ainsi que le plateau continental correspondant) devait l'emporter sur toute revendication de plateau continental étendu ayant pour effet d'empiéter sur celle-ci, et ce, que ce droit de l'Etat côtier à une ZEE soit généré par sa côte continentale ou par ses îles. Le fait que les îles puissent engendrer des droits à des espaces maritimes au même titre que tout territoire continental fit l'objet de débats lors des négociations. Si certains Etats ont cherché à limiter le droit des îles à une ZEE et une extension éventuelle du plateau continental, il semble que cette préoccupation ait davantage été liée à leurs circonstances particulières que fondée sur des principes¹⁵⁵. Le point de vue selon lequel les îles devaient ouvrir droit à des espaces maritimes au même titre que les masses continentales, et ce, dans toutes les directions, recueillit une large approbation¹⁵⁶.

3.33. Sur ce point, le Nicaragua se démarqua des autres Etats lors de la conférence. Pour tenter de dénier aux territoires insulaires d'autres Etats leur droit à une ZEE et, éventuellement, à une extension de leur plateau continental, il avait proposé que les îles appartenant à un Etat situées à plus de 400 milles marins de sa côte continentale se voient privées de zones maritimes empiétant sur celles d'autres Etats¹⁵⁷. Cette proposition ne fut pas adoptée, mais le Nicaragua — qui semble ne jamais se décourager — cherche à la réanimer devant la Cour en l'espèce, en faisant valoir que l'archipel ne

¹⁵³ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 18^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.18, par. 74 (Pakistan) (les italiques sont de nous).

¹⁵⁴ Voir chap. 2 ci-dessus.

¹⁵⁵ Documents CNUDM, Algeria, Iraq, Ireland, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Nicaragua, Romania, Turkey, and United Republic of Cameroon: draft paragraph on the regime of islands, doc. A/CONF.62/C.2/L.96, 11 July 1977, vol. V, p. 203 ; *ibid.*, Turkey: draft articles on the regime of islands, doc. A/CONF.62/C.2/L.55, article 3 2), vol. V, p. 173 ; *ibid.*, Algeria, Iraq, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Nicaragua, Romania, Turkey, United Republic of Cameroon and Yemen, article 128 (RSNT II), vol. IV, p. 483 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 29^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.29, par. 8 (Birmanie).

¹⁵⁶ Voir documents CNUDM, Proposals on the Regime of Islands (28 avril 1975), vol. IV, p. 221 ; voir aussi *ibid.*, Proposal by the Libyan Arab Republic, article 132 (ISNT II), vol. IV, p. 347 ; *ibid.*, Greece: draft article, doc. A/CONF.62/C.2/L.22, article 9, vol. V, p. 143, 144 ; *ibid.*, Greece: draft articles on the continental shelf, doc. A/CONF.62/C.2/L.25, article 2, vol. V, p. 145 ; Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 20^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.20, par. 24 (Danemark) ; *ibid.*, par. 43 (Chypre) ; *ibid.*, 24^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.24, par. 27 (Grèce) ; *ibid.*, par. 37 (Samoa occidentales) ; *ibid.*, 36^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.36, par. 35 (Fiji) ; *ibid.*, 189^e séance, doc. A/CONF.62/SR.189, par. 67 (Chypre).

¹⁵⁷ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 39^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.39, par. 56-57 (Nicaragua).

devrait pouvoir prétendre, dans le cadre d'un processus de délimitation, à aucune zone maritime «s'étend[ant] à l'est de la limite de 200 milles marins du Nicaragua»¹⁵⁸.

97

3.34. Un grand nombre d'Etats s'opposaient aux propositions visant à réduire l'étendue des espaces maritimes générés par les îles¹⁵⁹. Le représentant de Trinité-et-Tobago alla encore plus loin, insistant sur le fait que «[les îles] doivent jouir d'un traitement plus favorable que les masses continentales en ce qui concerne leur juridiction sur l'espace océanique»¹⁶⁰. Le délégué néo-zélandais, pour sa part, insista sur le fait qu'il n'existait «aucune raison logique pour que l'on établisse une distinction entre les droits souverains afférents aux îles et les droits souverains afférents à d'autres territoires émergés»¹⁶¹. Enfin, le représentant du Pérou soutenait qu'une zone similaire «d[e] 200 milles marins s'étend[ant] dans toutes les directions à partir de toute île ou de tout groupe d'îles» représentait la seule solution «logique et équitable»¹⁶².

98

3.35. Ce que le Nicaragua n'est pas parvenu à mener à bien sur le plan diplomatique, il tente à présent de le réaliser sur le plan judiciaire, par voie de requête unilatérale. Sa demande distincte tendant à ce que l'archipel de San Andrés n'ait droit, lors d'un processus de délimitation, à aucune zone maritime «s'étend[ant] à l'est de la limite de 200 milles marins du Nicaragua»¹⁶³, devrait être rejetée, comme cela a été le cas dans l'arrêt rendu par la Cour en 2012, dans lequel celle-ci a reconnu que San Andrés, Providencia et Santa Catalina engendraient des droits pouvant s'étendre dans toutes les directions, et en particulier vers l'est¹⁶⁴.

5. Conclusions — L'analyse des travaux préparatoires confirme que les droits d'un Etat à une ZEE de 200 milles marins et à la portion correspondante de plateau continental priment sur toute revendication de plateau continental étendu par un autre Etat

3.36. L'examen des travaux préparatoires ayant abouti à la CNUDM confirme que l'intention des participants à la conférence était de faire en sorte qu'une revendication de plateau continental étendu par un Etat n'empiète pas sur le droit d'un autre Etat à une ZEE et au plateau continental correspondant. La possibilité de produire des éléments à l'appui d'une telle revendication serait accordée aux Etats dotés d'un large plateau, ce qui leur permettrait d'exploiter les ressources d'une zone qui aurait autrement appartenu au patrimoine commun de l'humanité, mais pas d'empiéter sur la ZEE *ipso jure* d'un autre Etat et sur le plateau continental correspondant.

3.37. Le régime de la ZEE (assortie du plateau continental correspondant) l'emporte donc sur toute demande d'extension du plateau continental présentée par un autre Etat et prétendant se fonder sur des critères géologiques et géomorphologiques, ceux-ci n'étant pas pertinents pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental correspondant en deçà de 200 milles marins d'une côte. Les

¹⁵⁸ MN, p. 130, par. 5.20.

¹⁵⁹ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 39^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.39, par. 78 (Grèce) ; *ibid.*, 40^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.40, par. 6-7 (France) ; *ibid.*, par. 39 (Royaume-Uni) ; *ibid.*, 45^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.45, par. 8 (Italie) ; documents CNUDM, Uruguay: draft article on the regime of islands, doc. A/CONF.62/C.2/L.75, vol. V, p. 182.

¹⁶⁰ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, deuxième session, Deuxième Commission, 39^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.39, par. 45 (Trinité-et-Tobago).

¹⁶¹ *Ibid.*, 38^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.38, par. 70 (Nouvelle-Zélande).

¹⁶² *Ibid.*, 37^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/SR.37, par. 23 (Pérou) (d'après le Pérou, le Chili et l'Equateur ont également soutenu cette proposition).

¹⁶³ MN, p. 130, par. 5.20.

¹⁶⁴ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 666, par. 118, et p. 686-688, par. 168.

travaux préparatoires démontrent que ce principe s'applique à toute ZEE (assortie du plateau continental correspondant), générée dans toutes les directions aussi bien par des îles que par la masse continentale.

99

3.38. Dans la mer des Caraïbes, aucun espace maritime ne se trouve à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche d'un Etat côtier¹⁶⁵. C'est manifestement le cas, en revanche, du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua, qui empiéterait sur les 200 milles marins de la Colombie et d'autres Etats dans la zone en cause.

C. LA PRATIQUE SUIVIE PAR LA MAJORITÉ DES ETATS CONFIRME QUE LE DROIT D'UN ETAT À UNE ZEE ET AU PLATEAU CONTINENTAL CORRESPONDANT PRÉVAUT SUR LA PRÉTENTION D'UN AUTRE ETAT À UN PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

100

3.39. Etant donné qu'une pratique générale assortie d'exceptions se dégage de l'étude de tout domaine d'activités, l'examen du rapport entre ZEE et plateau continental étendu dans la pratique des Etats en matière de délimitation¹⁶⁶ est d'autant plus saisissant qu'il révèle une pratique clairement dominante : il ressort en effet de la pratique suivie par la grande majorité des Etats que, lorsque ceux-ci concluent des accords de délimitation maritime, le plateau continental étendu de l'un n'empiète jamais sur la zone dont un autre peut se prévaloir *ipso jure* sur une distance de 200 milles marins. Ainsi, la pratique corrobore le texte de la CNUDM et ses travaux préparatoires, comme cela a été démontré dans les sections précédentes, et contribue à confirmer la nature coutumière de cette règle.

3.40. Par souci de clarté, les éléments pertinents seront traités en trois parties : premièrement, la pratique suivie par les Etats en deçà de 200 milles marins à partir des lignes de base ; deuxièmement, la pratique des Etats en matière de délimitation lorsque des demandes d'extension du plateau continental ont été déposées ; troisièmement, les rares dérogations à la pratique générale qui ont donné lieu à la création de zones dites grises (c'est-à-dire de zones dans lesquelles le plateau continental étendu d'un Etat empiète sur la limite des 200 milles marins d'un autre). Dans la section qui suit, la Colombie démontrera qu'aucune des demandes adressées à la Commission des limites ne s'est jusqu'à présent accompagnée d'un empiètement du plateau continental étendu sur la ZEE et le plateau continental correspondant d'un autre Etat.

3.41. Parallèlement, l'étude de la pratique des Etats en matière de délimitation montrera que la majorité d'entre eux font abstraction, en deçà de 200 milles marins à partir des lignes de base, des considérations d'ordre géologique et géomorphologique pertinentes pour les demandes d'extension du plateau continental. Lorsqu'ils déposent une demande d'extension de leur plateau continental, les Etats s'abstiennent d'empiéter sur la ZEE de 200 milles marins et le plateau continental correspondant d'autres Etats. Les zones grises — anomalies rares dans la pratique étatique — découlent soit de la nécessité de modifier légèrement le tracé d'une frontière en raison de

¹⁶⁵ Voir R. A. Kinzie III, "Caribbean Contributions to Coral Reef Science", *Oceanographic History: the Pacific and Beyond*, K. R. Benson et P. F. Rehbock (sous la dir. de), University of Washington Press, 2002, p. 450, 451 (annexe 44) ; J. E. Knowles *et al.*, "Establishing a marine conservation baseline for the insular Caribbean", *Marine Policy*, vol. 60, 2015, p. 84, 87 ; A. Singh, *Governance in the Caribbean Sea: Implications for Sustainable Development*, United Nations – Nippon Foundation Fellowship Programme, Research Paper, 2008, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/singh_0809_guyana.pdf (dernière consultation le 17 septembre. 2017) ; C. Carleton, "Maritime Delimitation on Complex Island Situations: A Case Study on the Caribbean Sea", *Maritime Delimitation*, R. Lagoni et D. Vignes (sous la dir. de), Nijhoff, vol. 153, 2006, p. 167-168.

¹⁶⁶ Un inventaire complet et une analyse approfondie de la pratique suivie par les Etats en matière de délimitation se trouvent dans J. Charney et L. Alexander (sous la dir. de), *International Maritime Boundaries*, vol. I – vol. VII, 1993-2016.

101 circonstances géographiques particulières (plutôt que de circonstances géologiques ou géomorphologiques régionales), soit d'un accord spécial conclu par les Etats concernés prévoyant des compensations à leur avantage mutuel. D'une manière générale, la création de zones grises constitue une solution compliquée que, judicieusement, les Etats tendent à éviter.

1. La pratique suivie par les Etats en deçà de 200 milles marins à partir des lignes de base

102 3.42. Selon la pratique généralement observée en matière de délimitation maritime, les Etats procèdent en deux temps : ils délimitent tout d'abord la zone située en deçà des 200 milles marins et laissent à des négociations ultérieures toute délimitation supplémentaire du plateau continental étendu¹⁶⁷. Même en présence de formations géologiques ou géomorphologiques particulières, les parties les ignorent généralement dans les zones situées en deçà de 200 milles marins et recourent aux négociations ou à la ligne d'équidistance modifiée¹⁶⁸. Dans les rares cas où des circonstances historiques, environnementales ou économiques ont été prises en considération lors d'une délimitation de la ZEE, leur effet, conjugué à celui des formations géographiques, n'a donné lieu qu'à des ajustements de la ligne frontière¹⁶⁹. Après la signature de la CNUDM, la géologie et la géomorphologie ont rarement joué un rôle dans la délimitation en deçà des 200 milles marins¹⁷⁰. La délimitation entre le Danemark et la Norvège fournit un exemple instructif de cette pratique. Malgré la présence d'importantes formations géologiques et géomorphologiques, les parties n'en ont pas

¹⁶⁷ Voir, par exemple, *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Oman-Pakistan, Rep. 6-17, p. 2809 ; *ibid.*, Denmark (Faroe Islands)-United Kingdom, Rep. 9-23, p. 2956 ; *ibid.*, vol. VI, France (Wallis and Futuna)-New Zealand (Tokelau), Rep. 5-30, p. 4339 ; *ibid.*, vol. I, Mexico-United States, Rep. 1-5, p. 427 ; *ibid.*, vol. VI, Federated States of Micronesia-Palau, Rep. 5-31, p. 4348 ; *ibid.*, vol. VI, Mauritius-Seychelles, Rep. 6-22, p. 4391 ; *ibid.*, vol. VI, Denmark (Greenland)-Norway (Svalbard), Rep. 9-25, p. 4513 ; *ibid.*, vol. VII, Cook Islands-New Zealand (Tokelau), Rep. 5-43, p. 4973.

¹⁶⁸ Voir, par exemple, *International Maritime Boundaries*, vol. I, Colombia-Dominican Republic, Rep. 2-2, p. 477 ; *ibid.*, vol. I, Colombia-Honduras, Rep. 2-4, p. 503 ; *ibid.*, vol. I, Cuba-Haiti, Rep. 2-7, p. 551 ; *ibid.*, vol. I, Cuba-Mexico, Rep. 2-8, p. 565 ; *ibid.*, vol. I, France (Martinique)-Saint Lucia, Rep. 2-10, p. 591 ; *ibid.*, vol. I, France (Guadeloupe and Martinique)-Venezuela, Rep. 2-11, p. 603 ; *ibid.*, vol. I, Trinidad and Tobago-Venezuela, Rep. 2-13(2), p. 655 ; *ibid.*, vol. I, Trinidad and Tobago-Venezuela, Rep. 2-13(3), p. 675 ; *ibid.*, vol. I, United States (Puerto Rico and the Virgin Islands)-Venezuela, Rep. 2-14, p. 691 ; *ibid.*, vol. I, Dominica-France (Guadeloupe and Martinique), Rep. 2-15, p. 705 ; *ibid.*, vol. I, Argentina-Uruguay, Rep. 3-2, p. 757 ; *ibid.*, vol. I, Australia-France (New Caledonia), Rep. 5-1, p. 905 (l'équidistance a été utilisée en deçà et au-delà des 200 milles marins de la ZEE) ; *ibid.*, vol. I, Australia-Solomon Islands, Rep. 5-4, p. 977 ; *ibid.*, vol. II, Australia (Heard/McDonald Islands)-France (Kerguelen Islands), Rep. 6-1, p. 1185 (l'équidistance a été utilisée pour la ZEE et au-delà) ; *ibid.*, vol. II, India-Maldives, Rep. 6-8, p. 1389 ; *ibid.*, vol. II, India-Thailand, Rep. 6-11, p. 1433 ; *ibid.*, vol. II, Italy-Tunisia, Rep. 8-6, p. 1611 ; *ibid.*, vol. III, Colombia-Jamaica, Rep. 2-18, p. 2179 ; *ibid.*, vol. III, Cuba- Jamaica, p. 2205 ; *ibid.*, vol. III, Dominican Republic-United Kingdom (Turks and Caicos Islands), Rep. 2-22, p. 2235 ; *ibid.*, vol. III, Cape Verde-Senegal, Rep. 4-8, p. 2279 ; *ibid.*, vol. III, Papua New Guinea-Solomon Islands, Rep. 5-16(2), p. 2323 ; *ibid.*, vol. III, Denmark-Netherlands, Rep. 9-18, p. 2497 ; *ibid.*, vol. III, Finland-Sweden (Bogskär Area), Rep. 10-13, p. 2540 ; *ibid.*, vol. IV, United States-Mexico, Rep. 1-5(2), p. 2621 (l'équidistance a été utilisée en deçà et au-delà des 200 milles marins) (Rev. 1-5, vol. I, pointe l'absence de formation géologique ou géomorphologique de nature à infléchir la ligne d'équidistance ; ce rapport ne concerne que le plateau continental étendu) ; *ibid.*, vol. IV, Oman-Pakistan, Rep. 6-17, p. 2809 ; *ibid.*, vol. IV, Bulgaria-Turkey, Rep. 8-13, p. 2871 ; *ibid.*, vol. IV, Belgium-Netherlands, Rep. 9-21, p. 2921 ; *ibid.*, vol. IV, Denmark (Greenland)-Iceland, Rep. 9-22, p. 2942 ; *ibid.*, vol. V, Cameroon-Nigeria, Rep. 4-1 (add. 2), p. 3605 ; *ibid.*, vol. VI, Mauritius-Seychelles, Rep. 6-22, p. 4391 ; *ibid.*, vol. VI, Denmark (Greenland)-Norway (Svalbard), Rep. 9-25, p. 4513 ; *ibid.*, vol. VII, Bahamas-Cuba, Rep. 2-23, p. 4721 (la zone se trouvant à l'intersection de plusieurs ZEE et de la mer territoriale, les demandes d'extension du plateau continental ont été sans effet sur la délimitation) ; *ibid.*, vol. VII, Kenya-Tanzania, Rep. 4-5(2), p. 4781 ; *ibid.*, vol. VII, Cook Islands-New Zealand (Tokelau), Rep. 5-43, p. 4973.

¹⁶⁹ Voir B. H. Oxman, "Political, Strategic and Historic Considerations", *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 3 ; voir aussi B. Kwiatkowska, "Economic and Environmental Considerations", *ibid.*, p. 75.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, *International Maritime Boundaries*, vol. I, Argentina-Chile, Rep. 3-1, p. 719, 723 ; *ibid.*, vol. IV, Australia-Indonesia, Rep. 6-2(6), p. 269 ; *ibid.*, vol. VII, Grenada-Trinidad and Tobago, Rep. 2-31, p. 4705 ; voir aussi *ibid.*, D. H. Anderson, "Developments in Maritime Boundary Law and Practice", vol. V, p. 3214.

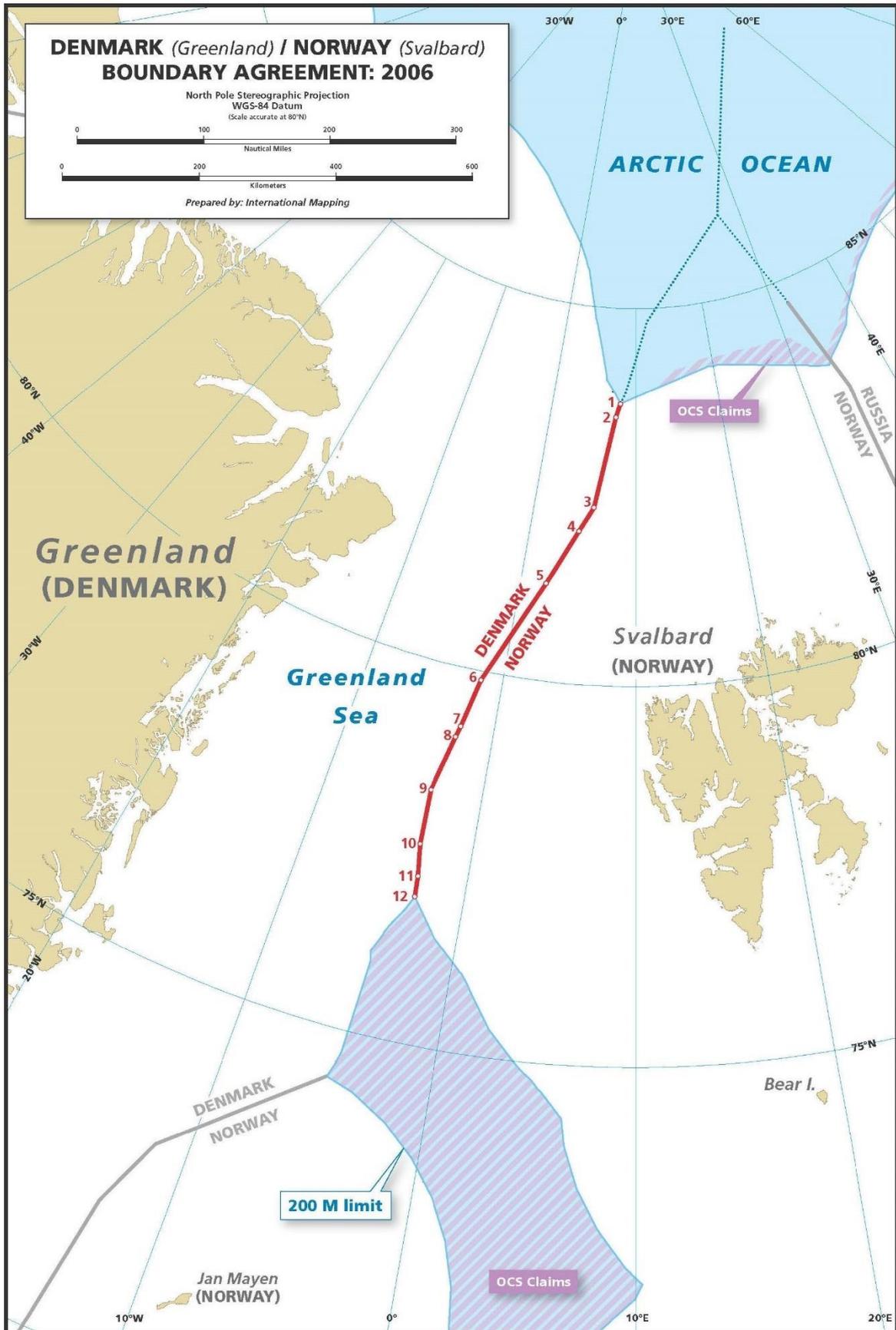


Figure 3.1
Danemark (Groenland)/Norvège (Svalbard)
Accord frontalier de 2006

Légende :

200 M limit	=	Limite des 200 milles marins
OCS Claims	=	Demandes d'extension du plateau continental

104 tenu compte aux fins de la délimitation en deçà des 200 milles marins à partir de leurs lignes de base¹⁷¹.

3.43. La délimitation opérée dans la mer Noire entre la Bulgarie et la Turquie en deçà des 200 milles marins à partir de leurs lignes de base respectives constitue un autre exemple notable. Même si le plateau continental des pays situés sur la côte occidentale de la mer Noire présente un prolongement naturel plus important que celui des pays situés sur sa côte orientale, ces considérations géologiques et géomorphologiques ont été ignorées en faveur d'une ligne d'équidistance¹⁷².

¹⁷¹ *International Maritime Boundaries*, vol. VI, Denmark (Greenland)-Norway (Svalbard), Rep. 9-25, p. 4513, 4524.

¹⁷² *Ibid.*, vol. IV, Bulgaria-Turkey, Rep. 8-13, p. 2871, 2874.

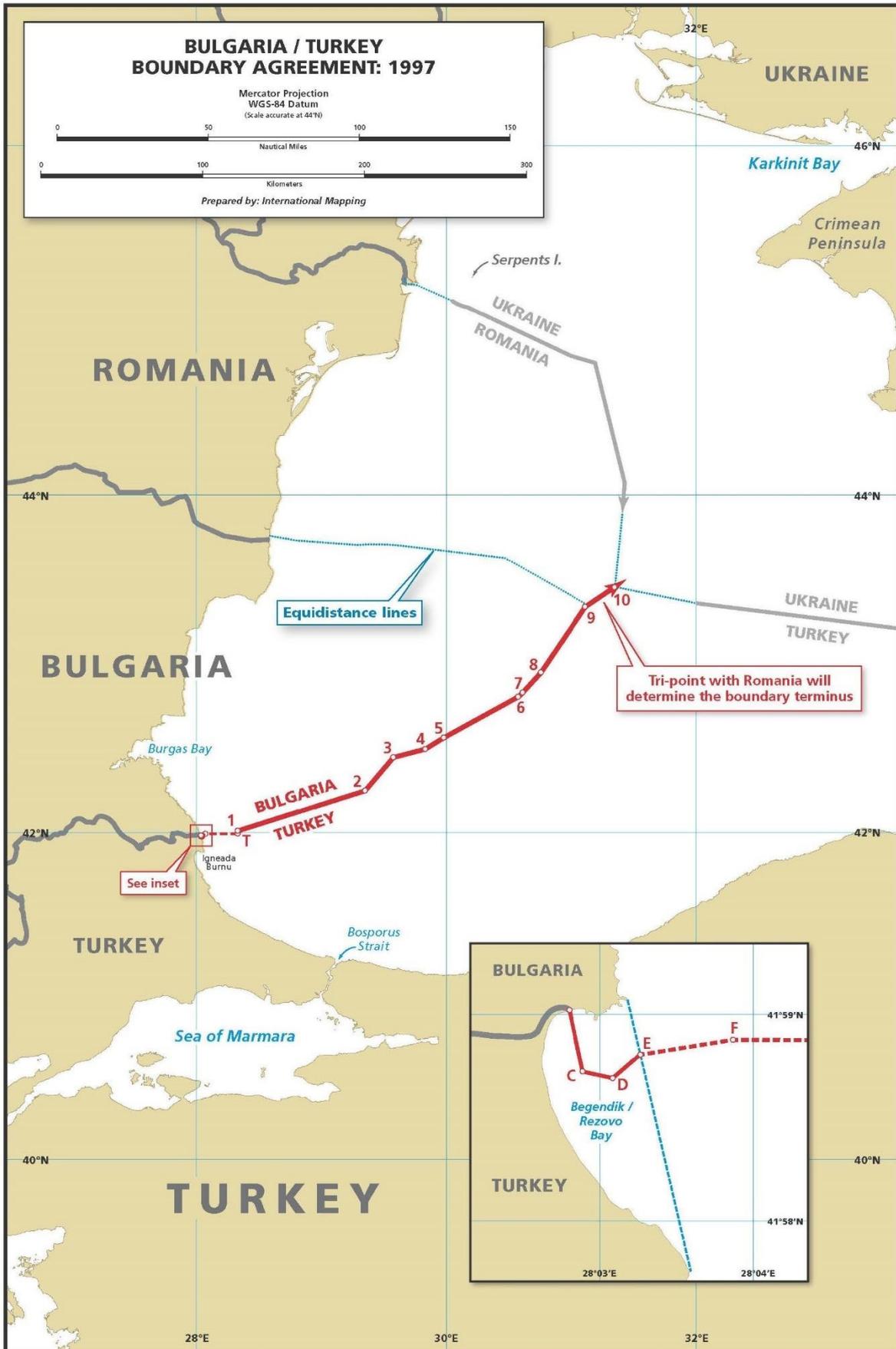


Figure 3.2
Bulgarie/Turquie
Accord frontalier de 1997

Légende :

Equidistance lines	=	Lignes d'équidistance
Tri-point with Romania will determine the boundary terminus	=	Le tripoint avec la Roumanie déterminera le point terminal de la frontière

106

3.44. Lors de la délimitation opérée dans la zone des îles Féroé entre le Royaume-Uni et le Danemark, les formations géologiques et géomorphologiques situées en deçà de 200 milles marins ont été ignorées au profit de la méthode de l'équidistance modifiée¹⁷³. M. Jonathan Charney et l'ancien responsable des services de géographie du département d'Etat des Etats-Unis, M. Robert Smith, ont relevé ce qui suit :

«D'un point de vue géomorphologique, les îles Féroé sont séparées de l'Ecosse par le rift Féroé-Shetland, mais cette formation ne représente pas une rupture importante du plateau continental. En outre, *ce rift se trouvant dans la limite des 200 milles marins des deux côtés, la géomorphologie n'aurait pas eu de rôle à jouer dans la délimitation.*»¹⁷⁴

¹⁷³ *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Denmark (Faroe Islands)-United Kingdom, Rep. 9-23, p. 2956.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 2964 (les italiques sont de nous).

107

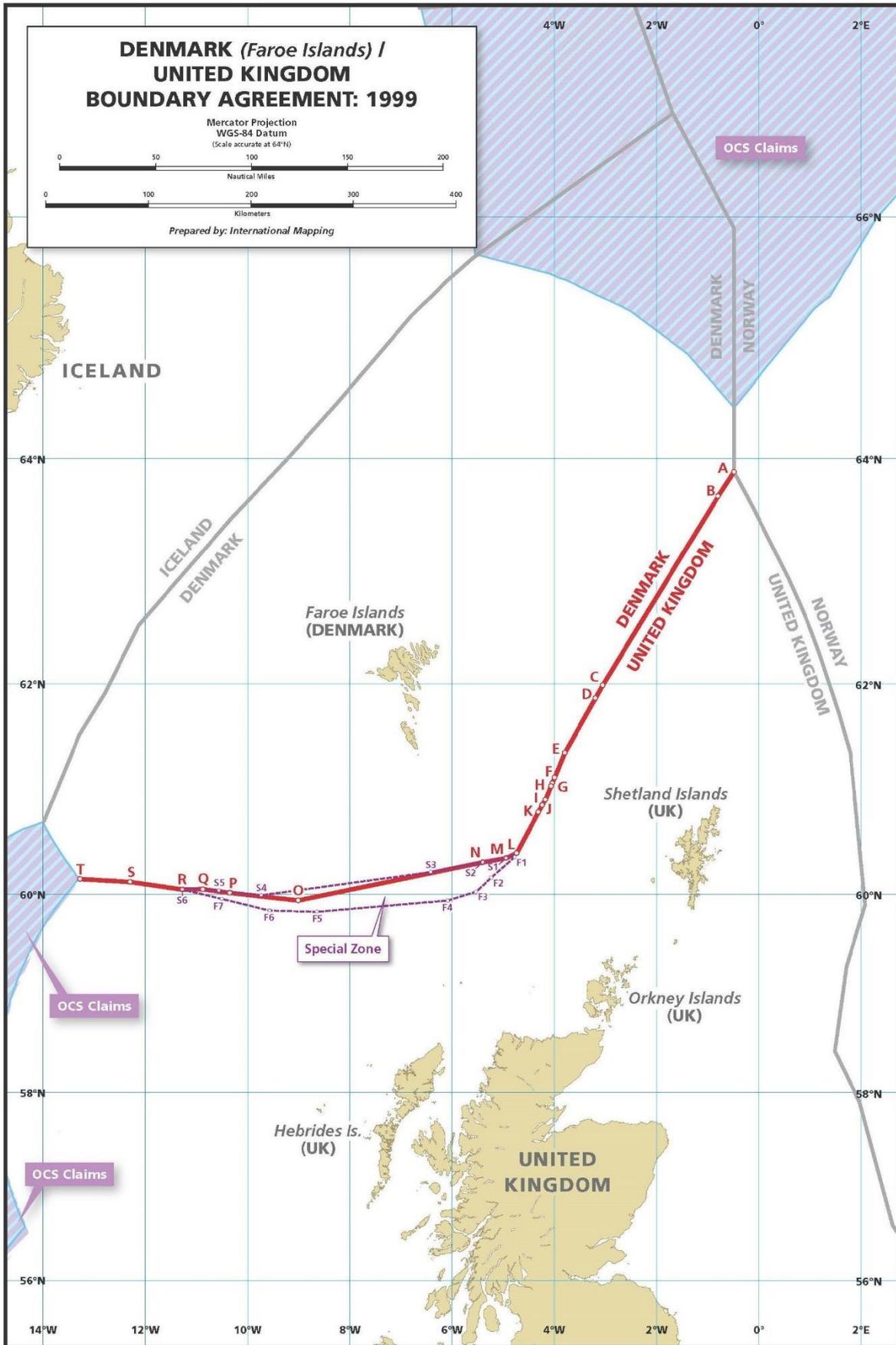


Figure 3.3
Danemark (îles Féroé)/Royaume-Uni
Accord frontalier de 1999

Légende :

Special Zone

= Zone spéciale

108

3.45. L'accord de délimitation conclu entre les Etats fédérés de Micronésie et la République des Palaos est particulièrement édifiant sur le rapport entre ZEE et plateau continental étendu dans la pratique des Etats¹⁷⁵. Les parties ont délimité la zone située en deçà des 200 milles marins à partir de leurs côtes par la méthode de l'équidistance, indépendamment d'éventuelles considérations géologiques ou géomorphologiques. Toutefois, sachant qu'il existait de telles formations dans la région et qu'il était possible de soumettre ultérieurement une demande à la Commission¹⁷⁶, elles ont précisé dans leur traité qu'«aucune [d'entre elles] ne déposerait de demande d'extension de son plateau continental empiétant sur la zone économique exclusive ... de l'autre»¹⁷⁷.

3.46. M. David Colson, ambassadeur et vice-secrétaire d'Etat adjoint aux océans et aux pêches des Etats-Unis, et M. Smith ont conclu ce qui suit :

«Nous avons veillé à ce que les droits à une zone économique exclusive priment sur ceux relatifs à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins à partir

¹⁷⁵ *International Maritime Boundaries*, vol. VI, Micronesia-Palau, Rep. 5-31, p. 4348.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 4350 ; Commission des limites, demande des Palaos, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_plw_41_2009.htm (dernière consultation le 17 septembre 2017). Fait notable, les Palaos ont indiqué dans leur demande, présentée en 2009 à la Commission, que leur plateau au-delà de 200 milles marins s'étendait dans la zone des 200 milles marins de la Micronésie. Or celle-ci n'a pas réagi. Ce silence s'explique aisément : le paragraphe 3 de l'article 2 du traité de délimitation conclu entre les parties garantissant que la ZEE prime sur toute demande d'extension du plateau continental, il n'était pas nécessaire pour la Micronésie de protester.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 4358.

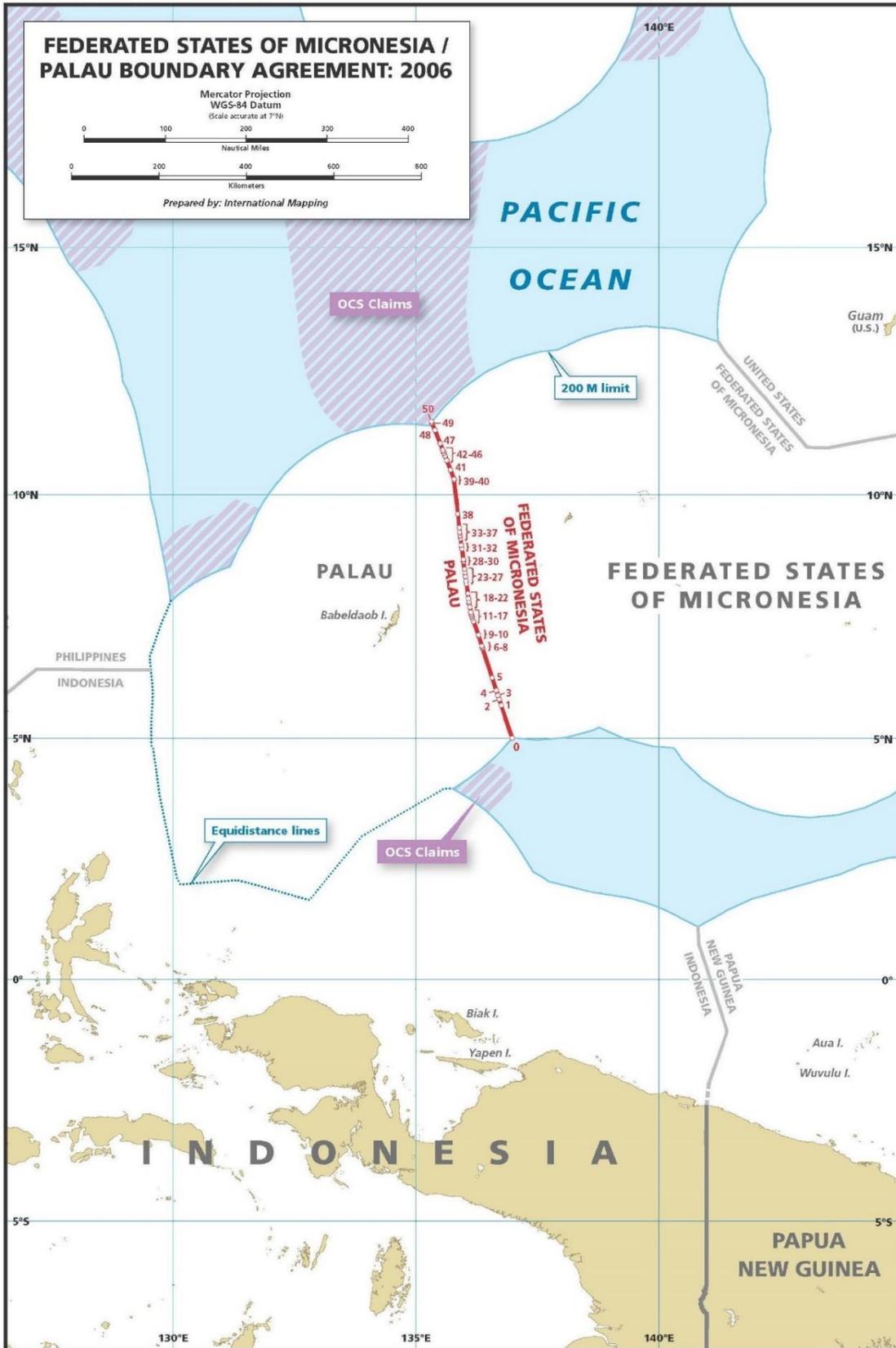


Figure 3.4
Etats fédérés de Micronésie/Palaos
Accord frontalier de 2006

Légende :

OCS Claims	=	Demandes d'extension du plateau continental
Equidistance lines	=	Lignes d'équidistance
200 M limit	=	Limite des 200 milles marins

110

des lignes de base pertinentes et à ce que les droits à une zone économique exclusive et à un plateau continental étendu ne se chevauchent pas.»¹⁷⁸

2. La pratique des Etats en matière de délimitation du plateau continental étendu

3.47. En matière de délimitation du plateau continental étendu, les Etats ont en général pour pratique de ne pas déposer de demande d'extension qui empiéterait sur les droits à une zone de 200 milles marins d'un autre Etat¹⁷⁹. La délimitation du plateau continental étendu entre le Danemark (Groenland) et l'Islande en fournit un excellent exemple. En l'espèce, ce n'est pas la ligne de délimitation finalement retenue (laquelle se situe entre leurs limites extérieures respectives) qui présente un intérêt, mais les limites extérieures revendiquées. En effet, la portion de plateau continental revendiquée par l'Islande atteignait non pas le bord de sa marge continentale, mais la limite de la zone de 200 milles marins à laquelle le Groenland a droit¹⁸⁰, ce qui signifie bien qu'elle avait conscience de ne pouvoir demander une extension de son plateau continental empiétant sur la zone des 200 milles marins du Groenland.

¹⁷⁸ *International Maritime Boundaries*, vol. VI, Micronesia-Palau, Rep. 5-31, p. 4354.

¹⁷⁹ A ce jour, les traités ayant entraîné une délimitation du plateau continental étendu sont les suivants : *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Denmark (Greenland)-Iceland, Rep. 9-22(2), p. 5259 ; *ibid.*, vol. V, Australia-New Zealand, Rep. 5-26, p. 3759 ; *ibid.*, vol. I, Australia-France (New Caledonia), Rep. 5-1, p. 905 (les parties ont délimité l'intégralité de la zone, y compris au-delà des 200 milles marins, par la méthode de l'équidistance) ; *ibid.*, vol. I, Trinidad and Tobago-Venezuela, Rep. 2-13(3), p. 675 ; *ibid.*, vol. I, Australia-Solomon Islands, Rep. 5-4, p. 977 (la méthode utilisée est celle de l'équidistance, et la délimitation a débuté au-delà de la limite des 200 milles marins de chaque Etat) ; *ibid.*, vol. II, Australia (Heard/McDonald Islands)-France (Kerguelen Islands), Rep. 6-1, p. 1185 (c'est la méthode de l'équidistance qui a été utilisée pour la partie de la ligne située au-delà de la limite des 200 milles marins) ; *ibid.*, vol. VI, Denmark (Faroe Islands)-Iceland-Norway, Rep. 9-26, p. 4532 ; *ibid.*, vol. VI, Barbados-France (Guadeloupe and Martinique), Rep. 2-30, p. 4223 ; *ibid.*, vol. I, Argentina-Uruguay, Rep. 3-2, p. 757.

¹⁸⁰ Voir la carte dans *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Denmark (Greenland)-Iceland, Rep. 9-22(2), p. 5259, 5268.

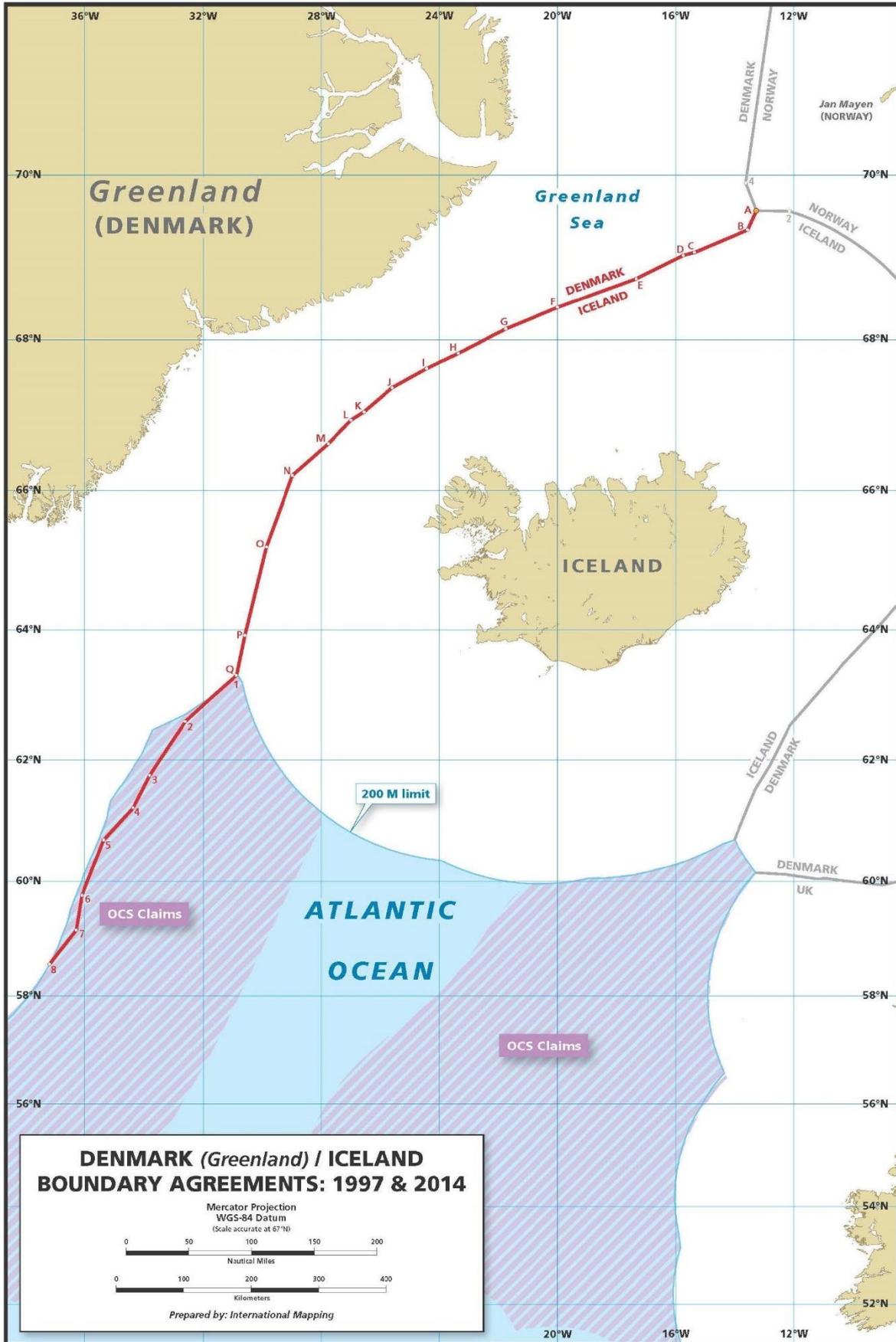


Figure 3.5
Danemark (Groenland) et Islande
Accords frontaliers de 1997 et 2014

Légende :

OCS Claims	=	Demandes d'extension du plateau continental
200 M limit	=	Limite des 200 milles marins

112

3.48. De même, lors de la délimitation du plateau continental étendu entre le Danemark, la Norvège et l'Islande, aucune demande d'extension n'empiétait sur la zone des 200 milles marins d'un autre Etat ; c'est au contraire une ligne d'équidistance modifiée qui a été utilisée, indépendante de la géologie et de la géomorphologie¹⁸¹. Les parties n'ont fait débiter la délimitation qu'à la limite de leurs droits respectifs aux 200 milles marins.

¹⁸¹ *International Maritime Boundaries*, vol. VI, Denmark (Faroe Islands)-Iceland-Norway, Rep. 9-26, p. 4532.

113

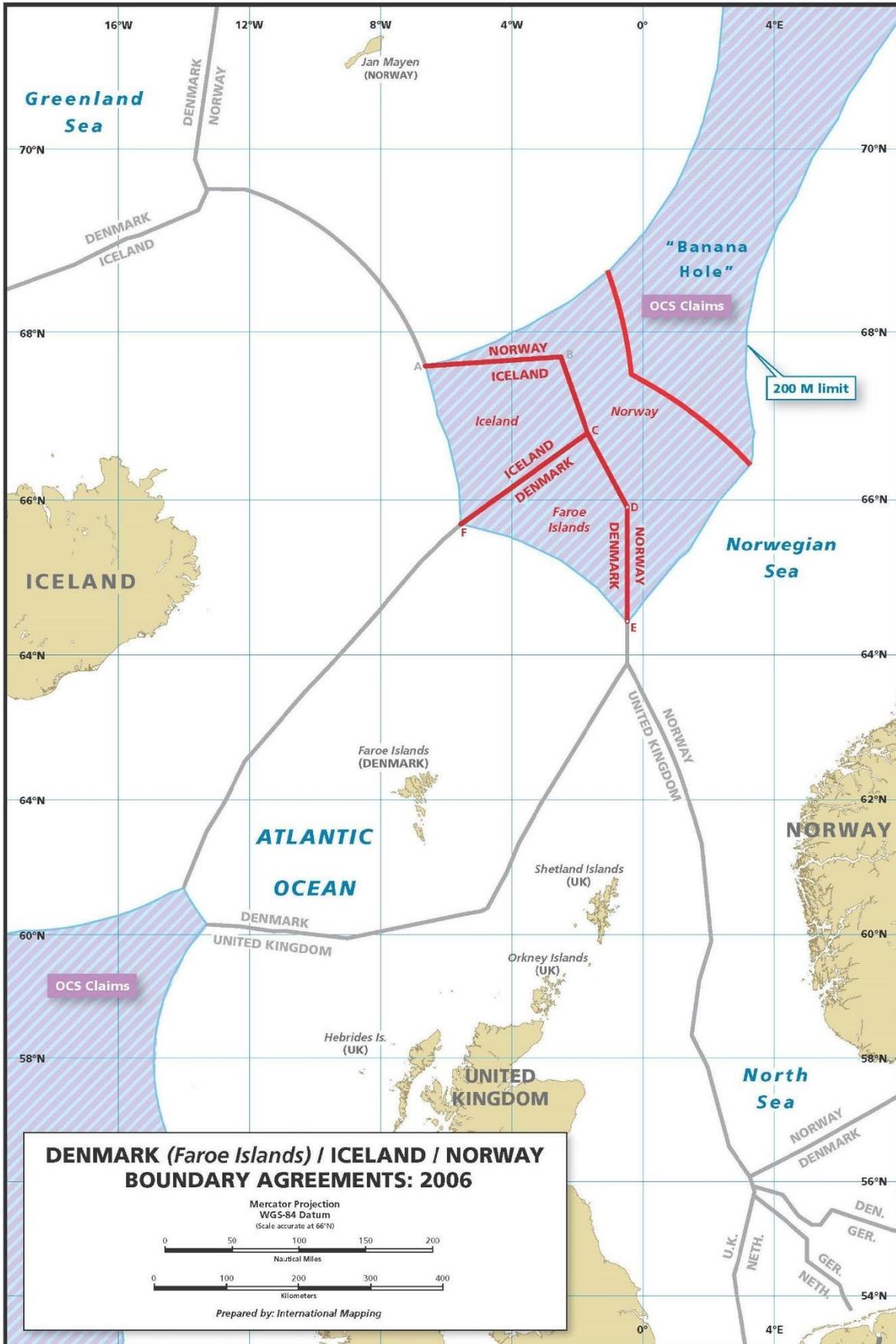


Figure 3.6
Danemark (îles Féroé)/Islande/Norvège
Accords frontaliers de 2006

Légende :

OCS Claims	=	Demandes d'extension du plateau continental
200 M limit	=	Limite des 200 milles marins

114

3.49. L'accord conclu en 2004 entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande (en vigueur depuis 2006)¹⁸² illustre la pratique en matière de délimitation lorsque existe une possibilité de chevauchement entre la ZEE entourant les îles d'un Etat et le plateau continental étendu d'un autre Etat¹⁸³. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont délimité l'intégralité de la zone située entre leurs côtes jusqu'à 1200 milles marins, y compris le plateau continental étendu généré tant par leur masse continentale que par leurs îles¹⁸⁴. La carte officielle publiée par les parties montre leurs droits respectifs à une ZEE et à un plateau continental étendu¹⁸⁵.

¹⁸² *International Maritime Boundaries*, vol. V, Australia-New Zealand, Rep. 5-26, p. 3759.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Land Information New Zealand, "Exclusive Economic Zone & continental shelf boundaries between New Zealand & Australia", accessible à l'adresse suivante : <http://www.linz.govt.nz/sea/nautical-information/maritime-boundaries/exclusive-economic-zone-continental-shelf-boundaries-between-new-zealand-australia> (dernière consultation le 17 septembre 2017). Voir aussi *International Maritime Boundaries*, vol. V, Australia-New Zealand, Rep. 5-26, p. 3767.



Figure 3.7
Australie/Nouvelle-Zélande
Frontières et demandes d'extension du plateau continental

Légende :

OCS Claims

= Demandes d'extension du plateau continental

116

3.50. Ainsi que le montre la carte, toutes les masses terrestres, îles comprises, se sont vu attribuer une ZEE complète de 200 milles marins, ainsi que des droits sur le plateau continental correspondant dans toutes les directions ; toutes les délimitations entre ces zones ont été effectuées à l'aide de la méthode de l'équidistance, indépendamment de la géologie ou de la géomorphologie.

3.51. La frontière maritime (ligne rouge) séparant les droits au plateau continental étendu des deux Etats montre qu'il n'a pas été tenu compte de la géologie et de la géomorphologie au sein de la ZEE et qu'aucune demande d'extension du plateau continental de l'un ne peut empiéter sur les zones de 200 milles marins de l'autre. Lors de la délimitation, les îles se sont vu reconnaître les mêmes droits à une ZEE que la masse continentale, et aucune demande d'extension du plateau continental ne peut empiéter sur les zones de 200 milles marins attribuées aux îles, et ce, dans toutes les directions¹⁸⁶. Il convient de relever que le segment sud-ouest de la frontière maritime septentrionale suit l'arc de 350 milles marins de l'île Lord Howe, accordant à celle-ci non seulement une ZEE complète et le plateau continental correspondant, mais aussi une partie importante de plateau continental étendu.

3. Les zones grises dans la pratique des Etats

117

3.52. En pratique, la création de zones grises est utilisée comme méthode d'ajustement pour concilier des droits incompatibles à une ZEE, en particulier lorsque le droit d'un Etat à une ZEE complète aurait un effet d'«amputation» sur un Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du premier. Le recueil *International Maritime Boundaries* montre que la création de zones grises est inhabituelle dans la pratique des Etats. Dans les rares cas où de telles zones ont été créées, le but était de remédier à des anomalies mineures, dues à des circonstances géographiques extrêmes et — point essentiel ici — non à des demandes fondées sur la géologie ou la géomorphologie. L'examen de ces cas de figure montre que les circonstances particulières qui ont présidé à la création de telles zones grises n'existent pas dans la mer des Caraïbes, région qui nous occupe en la présente espèce. De la pratique des Etats relative aux zones grises se dégage une tendance générale : 1) ces zones sont créées en réponse à une situation géographique et non à des circonstances géomorphologiques ; 2) elles sont créées sur un court segment de la zone délimitée ; et 3) elles remédient généralement aux conséquences indésirables de la ligne de délimitation qui serait tracée si la règle classique était appliquée. Si les zones grises sont si peu utilisées, c'est notamment parce qu'elles entraînent des complications pratiques importantes et durables, en fractionnant les droits d'exploiter les fonds marins et les eaux surjacentes¹⁸⁷. Aussi n'est-il pas étonnant que les Etats soient réticents à créer de telles zones. La délimitation entre la Fédération de Russie et la Norvège dans la mer de Barents permet d'illustrer cette réalité.

3.53. Après 40 ans de conflit maritime¹⁸⁸, la Norvège et la Fédération de Russie ont délimité l'intégralité de la zone située en deçà et au-delà de 200 milles marins de leurs côtes respectives¹⁸⁹. Conclu sous la forme d'un accord global, le traité de délimitation reposait sur la longueur des côtes

¹⁸⁶ Voir V. Prescott et G. Triggs, "Islands and Rocks and their Role in Maritime Delimitation", *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 3245, 3255 ; voir aussi C. Yacouba et D. McRae, "The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements", *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 3281, 3289.

¹⁸⁷ Voir D. H. Anderson, "Developments in Maritime Boundary Law and Practice", *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 3214.

¹⁸⁸ B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 85-86.

¹⁸⁹ *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Norway-Russian Federation, Rep. 9-6 (3), p. 5167.

118 et sur l'existence de circonstances particulières¹⁹⁰. La ligne de délimitation visait non seulement à trouver une solution équitable, mais aussi à partager «l'ensemble de la zone litigieuse en deux parties de taille sensiblement égale»¹⁹¹. Au sud, elle a créé une zone grise d'environ 3400 kilomètres carrés ; dans le cadre de l'accord global, la Norvège a transféré à la Russie tous ses droits sur la colonne d'eau¹⁹², ce qui a évité de séparer celle-ci des fonds marins.

¹⁹⁰ *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Norway-Russian Federation, Rep. 9-6 (3), p. 5183-5185.

¹⁹¹ Norway-Russian Federation, *Joint Statement on maritime delimitation and cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean*, accessible à l'adresse suivante : https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/folkerett/030427_english_4.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017) ; voir aussi B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 202.

¹⁹² *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Norway-Russian Federation, Rep. 9-6 (3), p. 5181-5182.

119

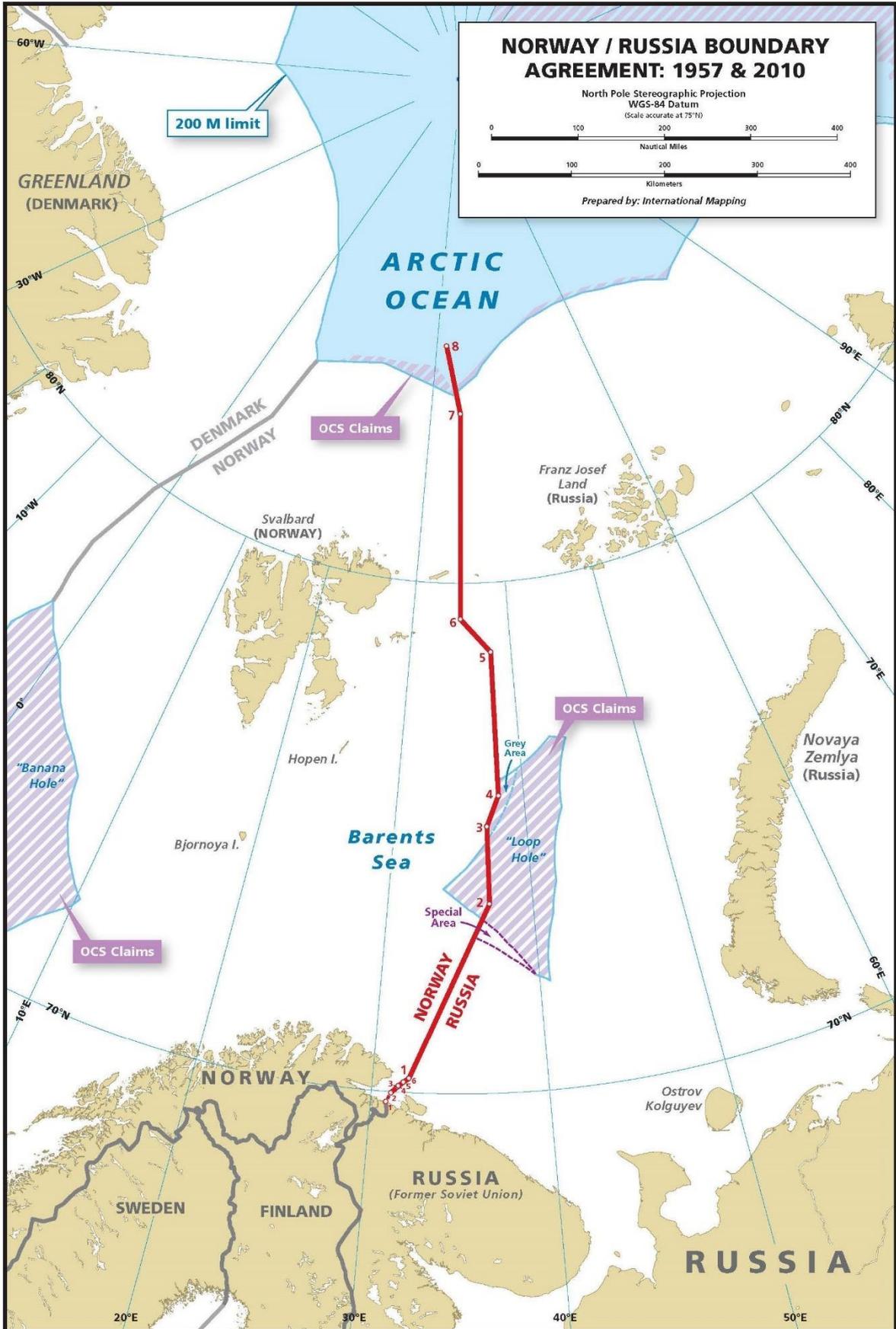


Figure 3.8
Norvège/Russie
Accords frontaliers de 1957 et 2010

Légende :

OCS Claims	=	Demandes d'extension du plateau continental
200 M limit	=	Limite des 200 milles marins
Special Area	=	Zone spéciale
Grey Area	=	Zone grise
«Loop Hole»	=	Enclave de la mer de Barents

120

3.54. Le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande fournit un autre exemple d'Etats ayant évité de créer une zone grise. Sachant que les parties n'avaient pas recouru à la méthode de l'équidistance en 1988 lors de la délimitation initiale du plateau continental, lorsqu'elles ont procédé en 2011 à la délimitation de leurs ZEE respectives, deux zones réduites se sont trouvées au-delà des 200 milles marins des lignes de base irlandaises, mais en deçà des 200 milles marins du Royaume-Uni. Une seule ligne de délimitation étant utilisée, l'Irlande a transféré ses droits sur ces petites zones grises au Royaume-Uni, qui, en 2013, lui a cédé à son tour une zone de superficie équivalente¹⁹³.

¹⁹³ *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Ireland-United Kingdom, Rep. 9-5 (3), p. 5152-5153.

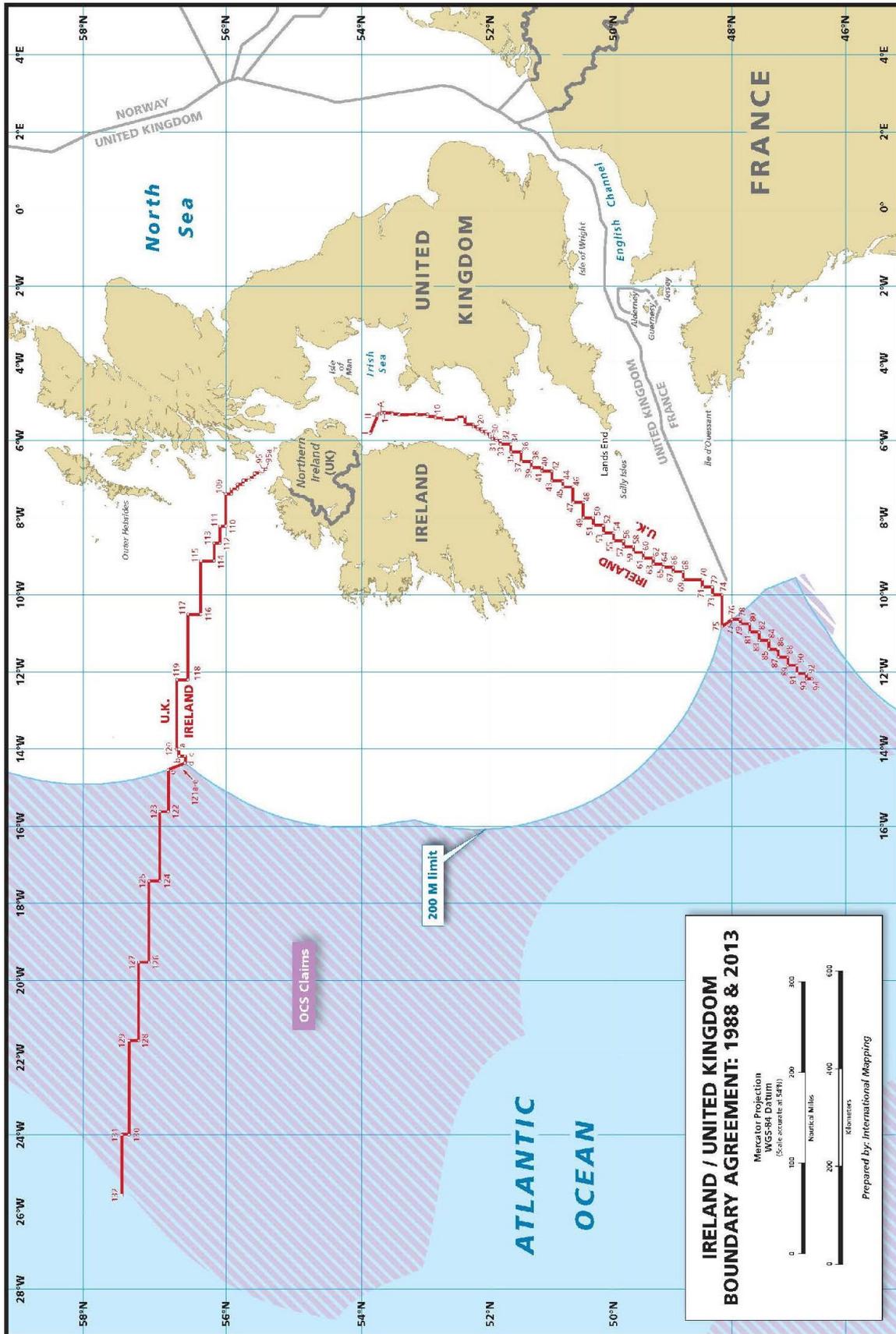


Figure 3.9
Irlande/Royaume-Uni
Accords frontaliers de 1988 et 2013

Légende :

OCS Claims	=	Demandes d'extension du plateau continental
200 M limit	=	Limite des 200 milles marins

122 3.55. Outre le fait que, dans les deux cas, il s'agissait d'accords reposant sur des contreparties négociées, il est évident que les parties ne voyaient pas dans la création de zones grises permanentes une solution durable, ce qui explique l'échange de leurs droits respectifs dans la zone grise afin de préserver l'unité de leur ZEE. Cette démarche est conforme à la pratique étatique consistant à n'utiliser qu'une seule ligne pour délimiter le plateau continental et la colonne d'eau en deçà de 200 milles marins¹⁹⁴. Ainsi que l'a déclaré le juge Anderson :

«Il existe des raisons pratiques évidentes en faveur de l'utilisation d'une ligne unique pour réglementer la pêche, la lutte contre la pollution et les activités pétrolières et gazières. L'existence de frontières différentes à des fins différentes donne lieu à des chevauchements de juridictions, ce qui comporte bien trop de risques d'entraîner des problèmes pratiques appelant une surveillance constante, par exemple, via la création de commissions bilatérales de contrôle. Il est préférable d'éviter de tels problèmes en convenant d'une frontière unique, à vocation multiple. Certains accords anciens portant seulement sur le plateau continental restent en vigueur, mais les nouveaux, ayant cette portée limitée, concernent des zones situées au-delà de 200 milles marins.»¹⁹⁵

3.56. Les complications dues aux zones grises sont exposées plus en détail par Leonard Legault et Blair Hankey :

123 «Il n'est guère difficile d'imaginer le type de problèmes susceptibles de se faire jour si un Etat avait compétence sur d'importants gisements d'hydrocarbures situés dans le plateau continental et un autre, sur de précieuses ressources halieutiques se trouvant dans les eaux surjacentes. Le litige porté à la fin des années 1970 et au début des années 1980 devant la justice au sujet de la vente de concessions pétrolières et gazières sur le plateau continental des Etats-Unis, dans des zones comme le banc de Georges, illustre les conflits d'intérêts qui existent entre, d'une part, l'exploitation pétrolière et gazière et, de l'autre, les préoccupations relatives à la pêche et à l'environnement. De tels conflits, inévitables, risquent d'être gravement exacerbés si des intérêts politiques divergents et des pouvoirs souverains distincts peuvent entrer en concurrence dans le même espace géographique.»¹⁹⁶

Les auteurs soulignent en outre que, «dans toute la mesure du possible, il convient d'éviter la création de vastes zones grises»¹⁹⁷.

¹⁹⁴ C. Yacouba et D. McRae, *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 3288.

¹⁹⁵ D. H. Anderson, *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 32.

¹⁹⁶ L. H. Legault et B. Hankey, "From Sea to Seabed: The Single Maritime Boundary in the Gulf of Maine Case", *American Journal of International Law*, vol. 79, 1985, p. 985 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 988.

3.57. Le cas de l'Inde et des Maldives offre un autre exemple de l'aversion qu'éprouvent les Etats pour la création de zones grises. «Dans des circonstances normales», l'extension de la ligne de délimitation jusqu'à en faire une ligne de délimitation du plateau continental aurait abouti à la création d'une zone grise, puisque son point terminal se situait à 203 milles marins du territoire indien et à 197 milles marins du point le plus proche des Maldives¹⁹⁸. Toutefois, comme Charney et Alexander l'ont relevé, «les Maldives avaient déjà procédé à une extension unilatérale de la ligne et ainsi abandonné tout intérêt sur l'éventuelle zone grise»¹⁹⁹.

3.58. En l'absence de toute question touchant au *jus cogens*, Magnússon, après avoir étudié la pratique des Etats et la jurisprudence concernant l'extension du plateau continental, constate sans surprise que, «lorsqu'il s'agit de décider de la méthode à utiliser aux fins de la délimitation de leurs frontières maritimes, les Etats jouissent d'une plus grande souplesse que les juridictions internationales»²⁰⁰. C'est ainsi que, en 1981, l'Australie et l'Indonésie ont délibérément séparé les droits sur les fonds marins et les droits sur la colonne d'eau et créé une zone grise²⁰¹, mais pas à cause d'un conflit entre une demande d'extension du plateau continental et le droit à une ZEE. Lors des négociations qui ont abouti à l'accord de 1997 «s'est posé la question de savoir s'il y avait lieu de poursuivre vers l'ouest la délimitation des fonds marins opérée en 1972»²⁰². Elle a été tranchée par la création d'une zone grise de 1800 kilomètres carrés dans laquelle l'Australie a obtenu les droits sur le plateau continental, au-delà de sa zone de 200 milles marins et en deçà de la ZEE de l'Indonésie²⁰³. Les parties ont expliqué que «[l]es gains et les pertes que suppose cette solution s'équilibrent en ce qui concerne les eaux et les fonds marins pour les deux pays»²⁰⁴. Alors qu'une large partie de la zone faisant l'objet des négociations a été intégrée à la ZEE de l'Indonésie, ce gain a été compensé, pour l'Australie, par l'obtention de fonds marins situés dans la ZEE de l'Indonésie²⁰⁵.

¹⁹⁸ *International Maritime Boundaries*, vol. II, India-Maldives, Rep. 6-8, p. 1389, 1391.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 142. Voir aussi Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, 23^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.23, par. 70 (Egypt); *ibid.*, 126^e séance plénière, doc. A/CONF.62/SR.126, par. 179 (Mexico).

²⁰¹ *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Australia-Indonesia, Rep. 6-2(6), p. 2697, 2699-2700, 2710.

²⁰² *Ibid.*, p. 2707.

²⁰³ *Ibid.*, p. 2708-9; voir aussi C. Yacouba et D. McRae, vol. V, p. 3288; B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 194.

²⁰⁴ *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Australia-Indonesia, Rep. 6-2(6), p. 2697, 2711.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 2705, 2708.

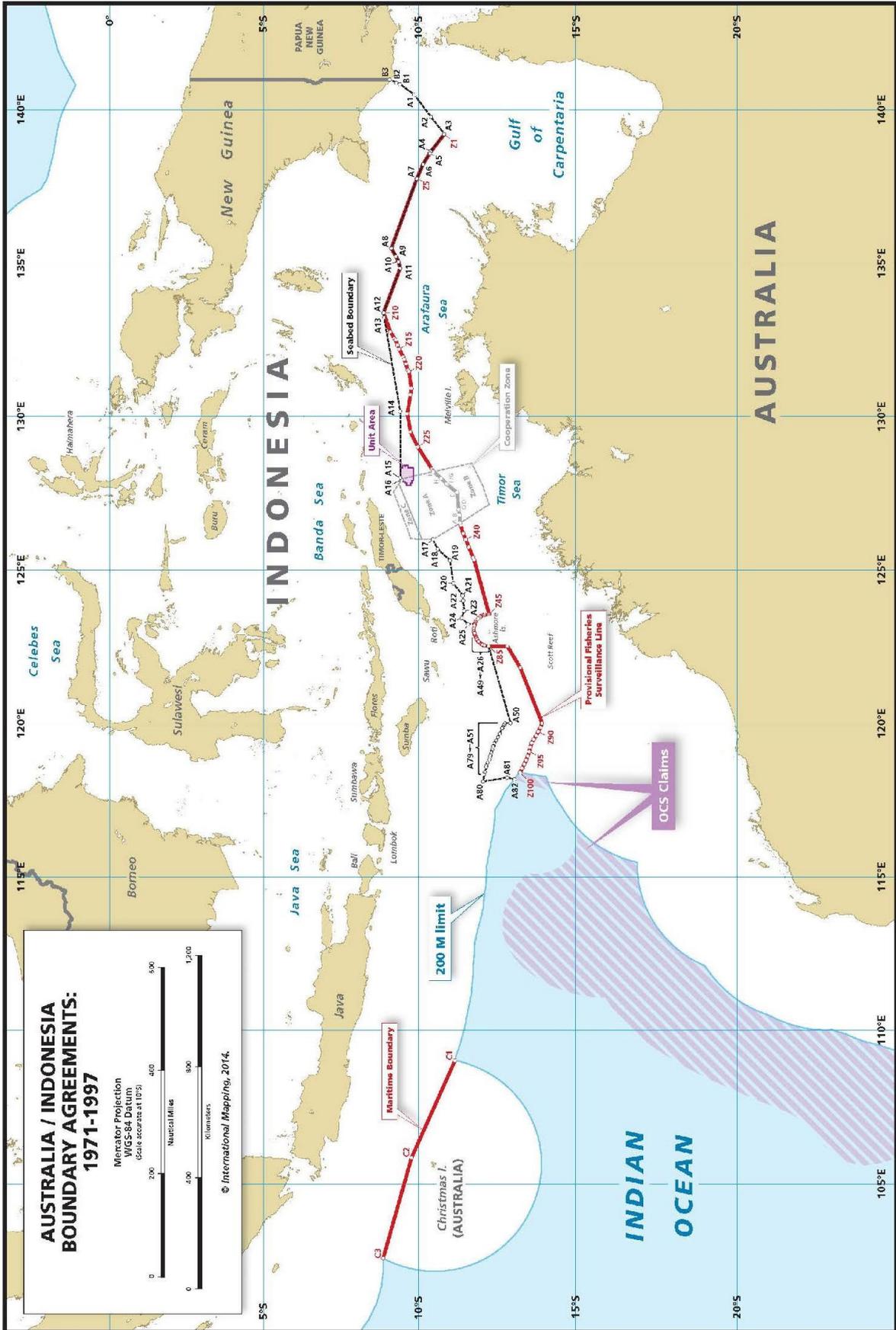


Figure 3.10
Australie/Indonésie
Accords frontaliers de 1971 et 1997

Légende :

OCS Claims	=	Demandes d'extension du plateau continental
200 M limit	=	Limite des 200 milles marins
Maritime Boundary	=	Frontière maritime
Provisional Fisheries Surveillance Line	=	Ligne de surveillance de la pêche provisoire
Seabed Boundary	=	Frontière des fonds marins
Cooperation Zone	=	Zone de coopération

126

3.59. Cette ligne de délimitation unique ne concerne que les droits de chaque partie à une zone de 200 milles marins ; étant donné que la distance entre les côtes, qui se font face, est inférieure à 400 milles marins²⁰⁶, le problème du chevauchement des droits à une ZEE a été réglé en procédant à un échange. Ainsi, l'Australie n'a pas soumis à la Commission des limites de demande concernant une éventuelle extension de son plateau continental au motif qu'elle aurait intéressé une zone située en deçà de la limite des 200 milles marins de l'Indonésie et n'aurait donc pas porté atteinte à la zone internationale²⁰⁷ ; à l'évidence, les parties ont profité de la latitude dont elles disposaient pour délimiter comme bon leur semblait leurs zones respectives de 200 milles marins.

3.60. Ce dernier point est très important. Par ce traité, l'Australie et l'Indonésie ont délimité leurs zones respectives de 200 milles marins, et non une zone de chevauchement entre, d'une part, la ZEE traditionnelle et le plateau continental qui y est associé et, d'autre part, le plateau continental étendu revendiqué par un autre Etat. Cette situation n'est donc d'aucun secours en la présente instance, car les ZEE de la Colombie et du Nicaragua ne se chevauchent pas dans la zone revendiquée par celui-ci. Dans la zone en question, la Colombie, en vertu des projections de ses territoires insulaires et de sa côte continentale, est la seule à avoir droit à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant²⁰⁸.

127

3.61. Dans les affaires du golfe du Bengale (*Bangladesh/Myanmar* et *Bangladesh c. Inde*), les juridictions ont légèrement corrigé les anomalies qui le requéraient, non pour répondre à des considérations d'ordre géomorphologique, mais pour compenser les effets de côtes concaves. Elles ont utilisé une ligne unique pour délimiter ZEE et plateau continental étendu (dont l'existence ne faisait aucun doute). Ce faisant, en raison des circonstances géographiques uniques de la région, elles ont créé, du côté bangladais de la frontière, des zones grises allant au-delà de la zone des 200 milles marins du Bangladesh (plateau continental étendu du Bangladesh) et en deçà de celles du Myanmar et de l'Inde. En conséquence, le Bangladesh a obtenu les droits sur les fonds marins et le sous-sol, tandis que ceux sur la colonne d'eau sont revenus à l'autre partie (respectivement le Myanmar et l'Inde). Dans ces zones grises, des demandes concurrentes ont dû être conciliées²⁰⁹.

²⁰⁶ B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 194.

²⁰⁷ *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Australia-Indonesia, Rep. 6-2(6), p. 2708-2709 ; B. M. Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 194-195.

²⁰⁸ Voir chap. 4 ci-dessous.

²⁰⁹ *Bangladesh/Myanmar*, par. 476.

128

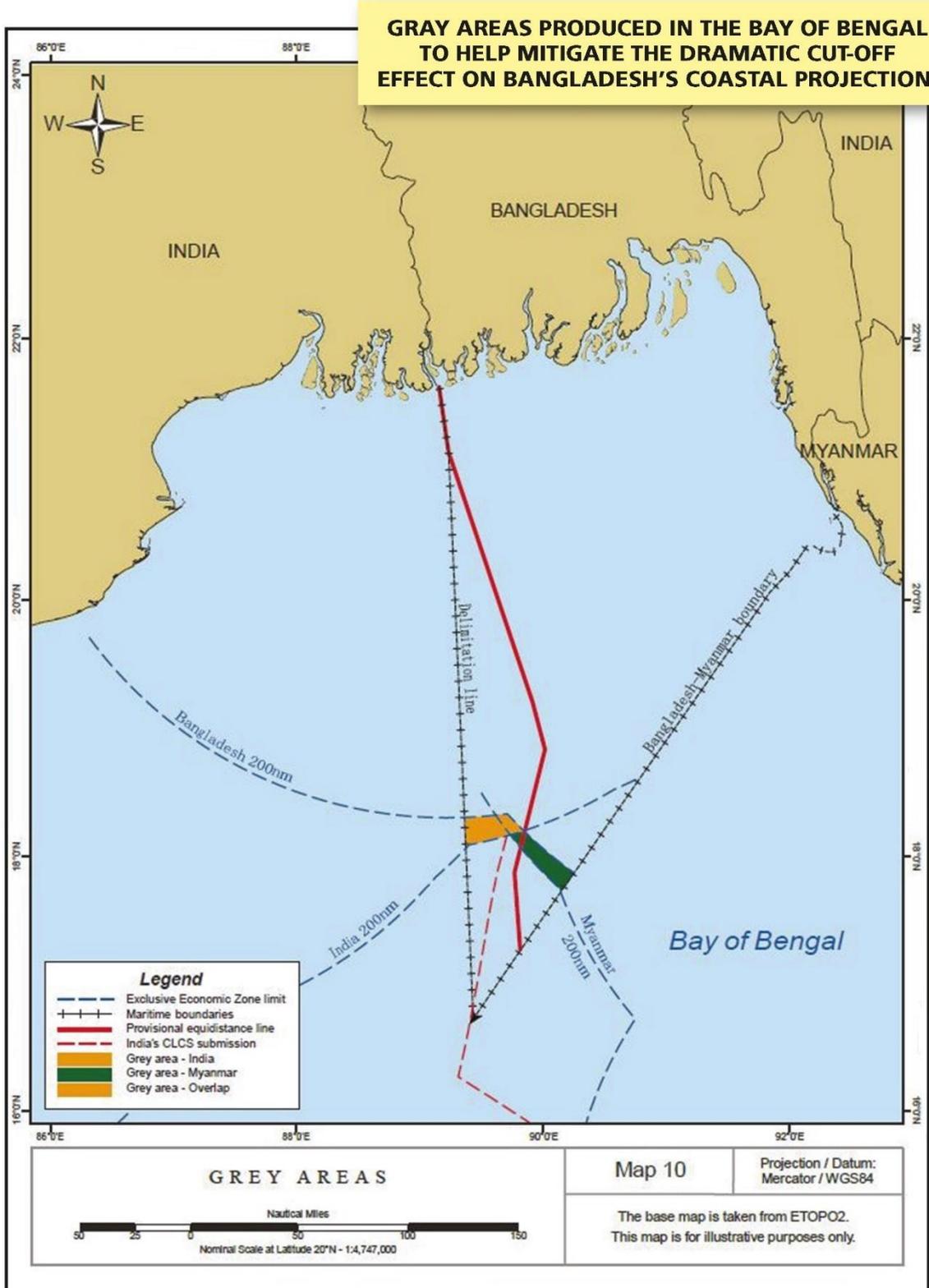


Figure 3.11
Zones grises créées dans le golfe du Bengale pour permettre de réduire l'important effet d'amputation sur les projections côtières du Bangladesh

Légende :

- | | | |
|-------------------------------|---|--|
| Exclusive Economic Zone limit | = | Limite de la zone économique exclusive |
| Maritime boundaries | = | Frontières maritimes |
| Provisional equidistance line | = | Ligne d'équidistance provisoire |

India's CLCS submission	=	Demande soumise à la Commission des limites par l'Inde
Grey area – India	=	Zone grise – Inde
Grey area – Myanmar	=	Zone grise – Myanmar
Grey area – Overlap	=	Zone grise – chevauchement

129

3.62. Compte tenu de la situation géographique²¹⁰, la ligne de délimitation latérale a été prolongée au-delà des 200 milles marins afin d'éviter un effet d'amputation pour le Bangladesh²¹¹. Le TIDM a indiqué que, «lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable»²¹².

3.63. Ce sont la situation géographique et l'effet d'amputation qui ont motivé la déviation ayant abouti à la création d'une zone grise :

«Le Tribunal considère donc que, s'il est effectivement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation produit par cette ligne sur la côte concave du Bangladesh, une solution équitable exige cependant, compte tenu de la géographie de la région, que cet ajustement soit effectué de manière équilibrée, afin d'éviter de tracer une ligne qui produirait un effet de distorsion inverse sur la projection vers le large de la façade côtière du Myanmar.

.....

130

Le Tribunal décide que, compte tenu des circonstances géographiques de la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire doit être infléchiée à partir du point où elle commence à amputer la projection vers le large de la côte du Bangladesh. La direction de l'ajustement sera déterminée en fonction de ces circonstances.»²¹³

3.64. Ces petites zones grises ont donc été créées pour éviter l'effet d'amputation qui aurait autrement résulté de ces conditions géographiques particulières. Elles n'ont pas été créées pour remédier à un prétendu chevauchement entre une ZEE et une zone revendiquée, sur le fondement de circonstances géologiques et géomorphologiques, au titre d'une demande d'extension du plateau continental (chevauchement qui, en tout état de cause, ne pouvait se produire, puisqu'il s'agissait d'une délimitation latérale). Dans cette affaire, c'est la situation géographique extrême plutôt que la géomorphologie qui explique la création de zones grises par ajustement de la ligne d'équidistance en fonction de la géographie. Ces circonstances propres au golfe du Bengale, qui sont à l'origine de la création de zones grises, ne sont tout simplement pas présentes dans la mer des Caraïbes entre le Nicaragua et la Colombie.

3.65. Ces deux délimitations opérées dans le golfe du Bengale démontrent que, dans des situations très particulières où les circonstances géographiques l'exigeaient, des ajustements mineurs de la frontière au moyen de la création de zones grises ont été considérés comme des entorses acceptables à la pratique habituelle des Etats. Jamais de telles zones n'ont été créées sur de grandes

²¹⁰ Voir Magnússon, *op. cit.* note 37, p. 176.

²¹¹ Voir *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Bangladesh-India, Rep. 6-23 (Add. 1), p. 4985, 4992 ; voir *ibid.*, vol. VII, Bangladesh-Myanmar, Rep. 6-24 (Add.1), p. 4999, 5000.

²¹² *Bangladesh/Myanmar*, p. 90-91, par. 292.

²¹³ *Ibid.*, p. 98-99, par. 325-329.

superficiés ou pour remédier à un empiétement allégué du plateau continental étendu d'un Etat sur la ZEE et le plateau continental correspondant d'un autre Etat, comme le laisse entendre le Nicaragua.

131

4. Conclusions concernant la pratique des Etats

3.66. La publication *Limits in the Seas* résume ainsi succinctement la règle :

«Indépendamment des caractéristiques des fonds marins, un Etat a au minimum droit à un plateau continental de 200 milles marins. En vertu d'autres dispositions de la CNUDM, un Etat peut prétendre à une ZEE de 200 milles marins supposant des droits juridictionnels sur les ressources biologiques et non biologiques des fonds marins. Ainsi, pour les Etats dont la marge continentale physique ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base, le concept de plateau continental revêt moins d'importance qu'auparavant.»²¹⁴

3.67. L'analyse de la pratique des Etats démontre que, en règle générale, le plateau continental étendu d'un Etat ne peut empiéter sur la zone dont un autre Etat peut se prévaloir sur 200 milles marins, et confirme que les considérations géologiques et géomorphologiques ne présentent pas de pertinence pour la délimitation en deçà de la limite des 200 milles marins d'un Etat côtier. Un seul traité de délimitation a créé une zone grise (Australie-Indonésie), conforme, de fait, à la pratique des Etats, dans la mesure où elle trouve son origine dans un chevauchement entre deux ZEE et non dans l'empiétement d'un plateau continental étendu sur une ZEE. Quant aux affaires du golfe du Bengale, les formations géographiques qui les caractérisent sont tout à fait différentes de celles propres au différend opposant le Nicaragua à la Colombie et sont donc dénuées de pertinence à cet égard.

132

3.68. La mer des Caraïbes ne présente aucune des caractéristiques ayant nécessité de recourir à la solution, rarement mise en œuvre, des zones grises. Imaginer une zone grise dans ces conditions ne serait pas conforme au droit international et à la pratique des Etats, et ce, parce que i) les zones grises constituent une solution répondant à des circonstances géographiques particulières dont l'empiétement d'un éventuel plateau continental étendu sur une ZEE ne fait pas partie et qui de toute façon n'existent pas en la présente espèce ; ii) les zones grises visent à résoudre le problème du chevauchement des droits à une ZEE grâce à des compensations mutuelles, ; iii) les Etats évitent délibérément cette solution à cause des complications qui s'ensuivent ; et iv) en raison de leur caractère problématique, les zones grises n'occupent que de petites poches, et non de vastes superficies, comme tel serait le cas s'il était fait droit à la demande du Nicaragua.

3.69. Contrairement aux exemples d'arrangements particuliers ci-dessus, il n'est pas possible en l'espèce de régler le problème du chevauchement des droits à une ZEE au moyen de compensations mutuelles dans l'ensemble de la zone, car la masse terrestre et toutes les îles de la Colombie en mer des Caraïbes ont *ipso jure* droit à leur zone de 200 milles marins. En outre, comme mentionné précédemment, il n'existe dans la mer des Caraïbes aucune zone qui soit située à plus de 200 milles marins d'un Etat²¹⁵.

²¹⁴ *Limits in the Seas*, n° 112.

²¹⁵ Voir note 165 ci-dessus.

**D. LA PRATIQUE DES ETATS EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES SOUMISES
À LA COMMISSION DES LIMITES**

133 3.70. La Colombie a procédé à une analyse approfondie de la pratique des Etats en ce qui concerne les demandes d'extension du plateau continental adressées à la Commission des limites²¹⁶. Il en ressort que, dans 73 demandes, sur 77 au total, les Etats n'ont pas réclamé une extension de leur plateau continental empiétant sur la zone dont pouvait se prévaloir un autre Etat sur 200 milles marins. Parmi ces 73 demandes, à l'exception de celles qui s'arrêtaient aux points fixés par des décisions antérieures ou par des traités préexistants, 39 portaient sur une zone allant jusqu'à la limite des 200 milles marins d'autres Etats. Sur ces 39 demandes, 35 provenaient d'Etats qui auraient pu demander une extension de leur plateau continental empiétant sur la zone des 200 milles marins à laquelle avait droit un autre Etat, mais qui s'en sont abstenus, bornant leur demande à la limite des 200 milles marins de l'autre Etat.

3.71. La pratique consistant, pour un Etat, à s'en tenir à la limite des 200 milles marins des Etats voisins dans sa demande d'extension de son plateau continental est suivie dans le monde entier. La liste des demandes soumises par les Etats qui respectent cette limite fait l'objet de l'annexe 50. Ces exemples sont tirés d'Europe, d'Afrique, d'Asie, des Amériques et d'Océanie ; y figurent des pays comme la France, l'Australie, le Japon, le Royaume-Uni, le Pakistan, la Nouvelle-Zélande, le Ghana, le Canada, l'Espagne, les Fidji, la Norvège, les Palaos, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, le Mozambique, la Tanzanie et les Bahamas.

3.72. La demande présentée à la Commission des limites par le Danemark concernant la zone située au nord des îles Féroé constitue un exemple représentatif de la manière dont les Etats évitent d'empiéter sur la zone de 200 milles marins à laquelle d'autres Etats peuvent prétendre. Le résumé de la demande du Danemark contient l'explication suivante :

134 «Les limites extérieures du plateau continental au nord des îles Féroé s'étendent jusqu'à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale entourant les îles Féroé. A l'ouest, au nord-ouest et au sud-est, la délimitation de ces limites extérieures correspond à la limite des 200 milles marins de l'Islande, de l'île Jan Mayen et de la masse continentale de la Norvège respectivement. Au nord-est, elle correspond à des lignes droites reliant des points fixes déterminés conformément au paragraphe 4 de l'article 74 et au paragraphe 7 de l'article 76 de la convention.»²¹⁷

²¹⁶ Voir annexe 50.

²¹⁷ Demande d'extension du plateau continental du Danemark concernant la zone située au nord des îles Féroé, résumé, sect. 6, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/dnk28_09/dnk2009executivesummary.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

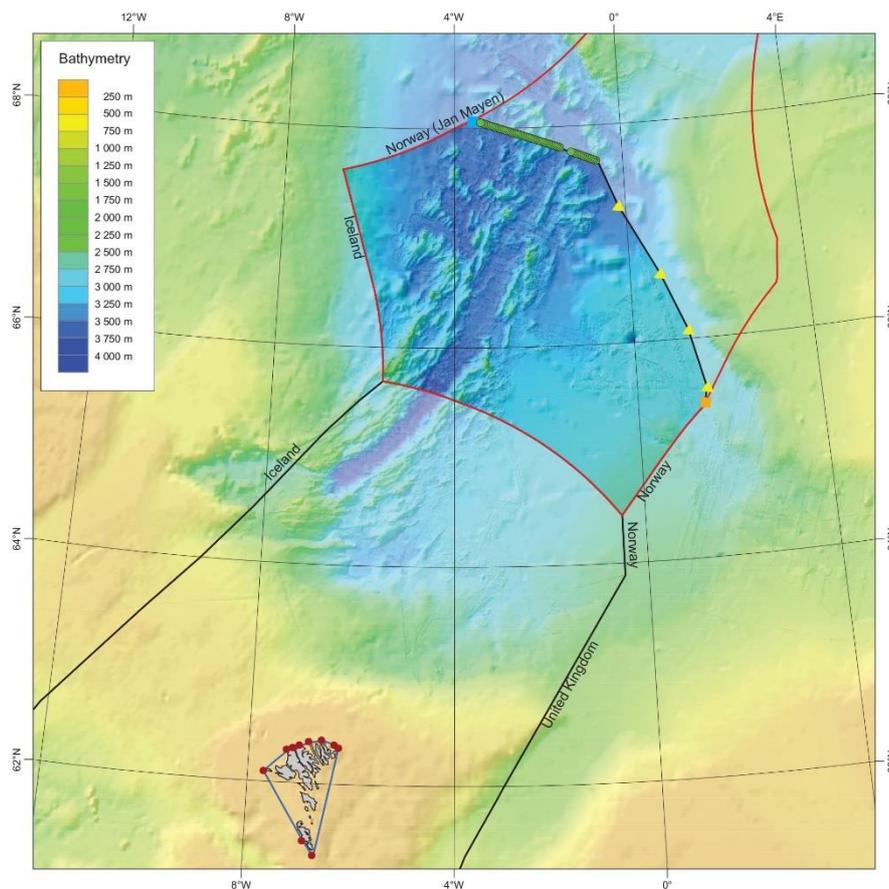


Figure 3.12
Demande soumise par le Danemark à la Commission des limites
concernant la zone située au nord des îles Féroé

135

3.73. Dans la demande d'extension du plateau continental présentée à la Commission des limites par le Japon, un certain nombre de points qui délimitent la zone demandée sont situés sur la limite des 200 milles marins des Etats voisins. Ainsi, s'agissant du sud de la région où se trouve la dorsale Kyushu-Palaos, il est indiqué que l'un des points fixes sur la limite extérieure de la zone demandée se situe sur la ligne des 200 milles marins à partir des lignes de base des Palaos. Un autre de ces points se trouve sur la ligne des 200 milles marins à partir des lignes de base des Etats fédérés de Micronésie²¹⁸. Dans la région de l'île Minami-Io To, un point fixe se trouve sur la ligne des 200 milles marins tracée à partir des lignes de base des Etats-Unis²¹⁹. Enfin, dans la région du plateau d'Ogasawara, les limites extérieures revendiquées par le Japon sont là encore en partie délimitées par un point fixe situé sur la ligne des 200 milles marins à partir des lignes de base des Etats-Unis²²⁰.

²¹⁸ Demande d'extension du plateau continental du Japon, résumé, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/jpn08/jpn_exccsummary.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

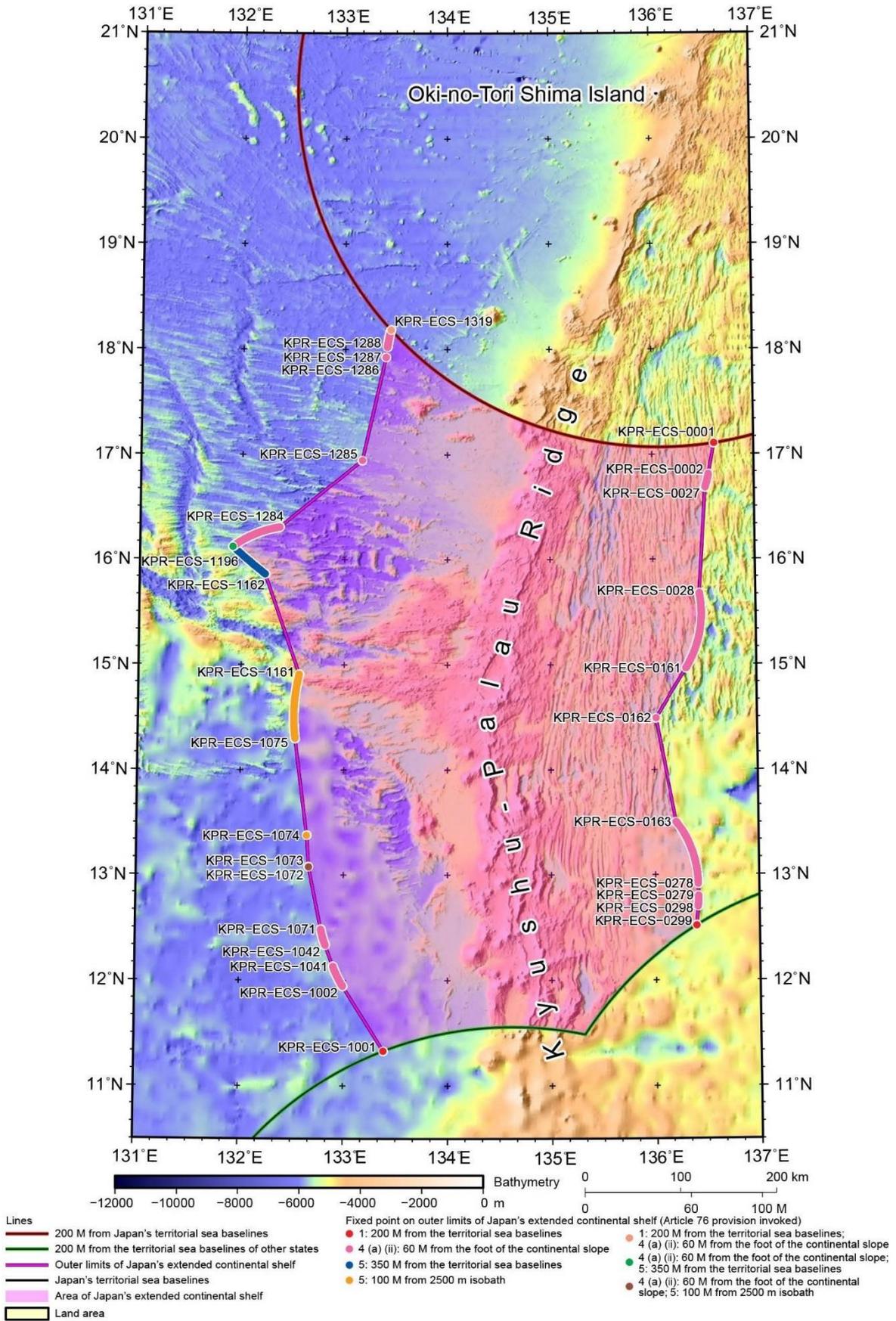


Figure 3.13a
Demande soumise par le Japon à la Commission des limites
concernant la zone située au sud de l'île Oki-no-Tori Shima

Légende :

Lines	=	Lignes
200 M from Japan's territorial sea baselines	=	200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale du Japon
200 M from the territorial sea baselines of other states	=	200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale d'autres États
Outer limits of Japan's extended continental shelf	=	Limites extérieures du plateau continental étendu du Japon
Japan's territorial sea baselines	=	Lignes de base de la mer territoriale du Japon
Area of Japan's extended continental shelf	=	Zone d'extension du plateau continental du Japon
Land area	=	Masse terrestre
Fixed point on outer limits of Japan's extended continental shelf (Article 76 provision invoked)	=	Points fixes situés sur les limites extérieures du plateau continental étendu du Japon (disposition invoquée de l'article 76)
1: 200 M from the territorial sea baselines	=	Par. 1 : 200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale
4 (a) (ii): 60 M from the foot of the continental slope	=	Par. 4, a), ii) : 60 milles marins à partir du pied du talus continental
5: 350 M from the territorial sea baselines	=	Par. 5 : 350 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale
5: 100 M from 2500 m isobath	=	Par. 5 : 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2500 mètres

137

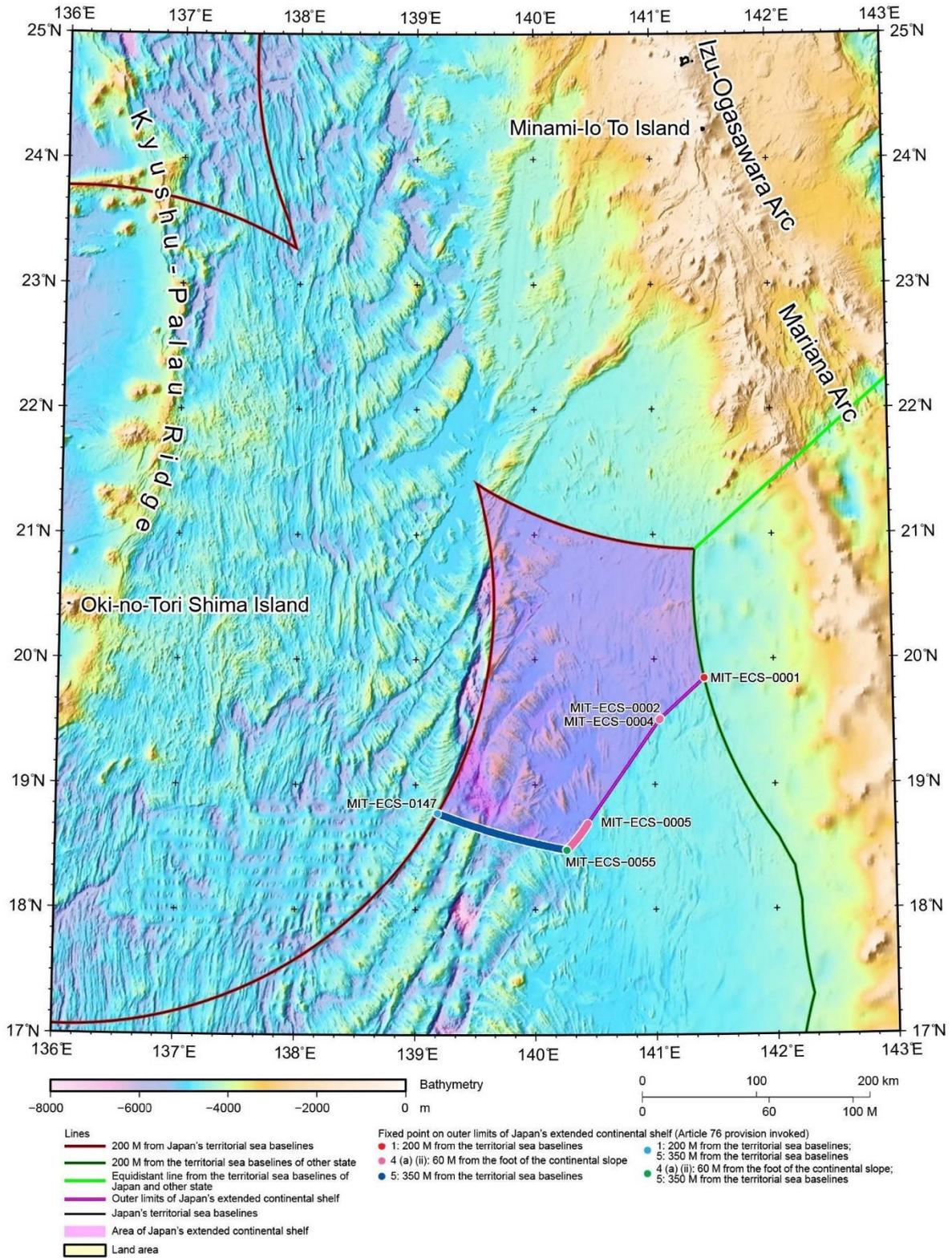


Figure 3.13b
Demande soumise par le Japon à la Commission des limites
concernant la zone située à l'est de l'île Oki-no-Tori Shima

Légende :

- | | | |
|--|---|---|
| Lines | = | Lignes |
| 200 M from Japan's territorial sea baselines | = | 200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale du Japon |

200 M from the territorial sea baselines of other state	=	200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale d'un autre Etat
Outer limits of Japan's extended continental shelf	=	Limites extérieures du plateau continental étendu du Japon
Japan's territorial sea baselines	=	Lignes de base de la mer territoriale du Japon
Area of Japan's extended continental shelf	=	Zone d'extension du plateau continental du Japon
Land area	=	Masse terrestre
Fixed point on outer limits of Japan's extended continental shelf (Article 76 provision invoked)	=	Points fixes situés sur les limites extérieures du plateau continental étendu du Japon (disposition invoquée de l'article 76)
1: 200 M from the territorial sea baselines	=	Par. 1 : 200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale
4 (a) (ii): 60 M from the foot of the continental slope	=	Par. 4, a), ii) : 60 milles marins à partir du pied du talus continental
5: 350 M from the territorial sea baselines	=	Par. 5 : 350 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale

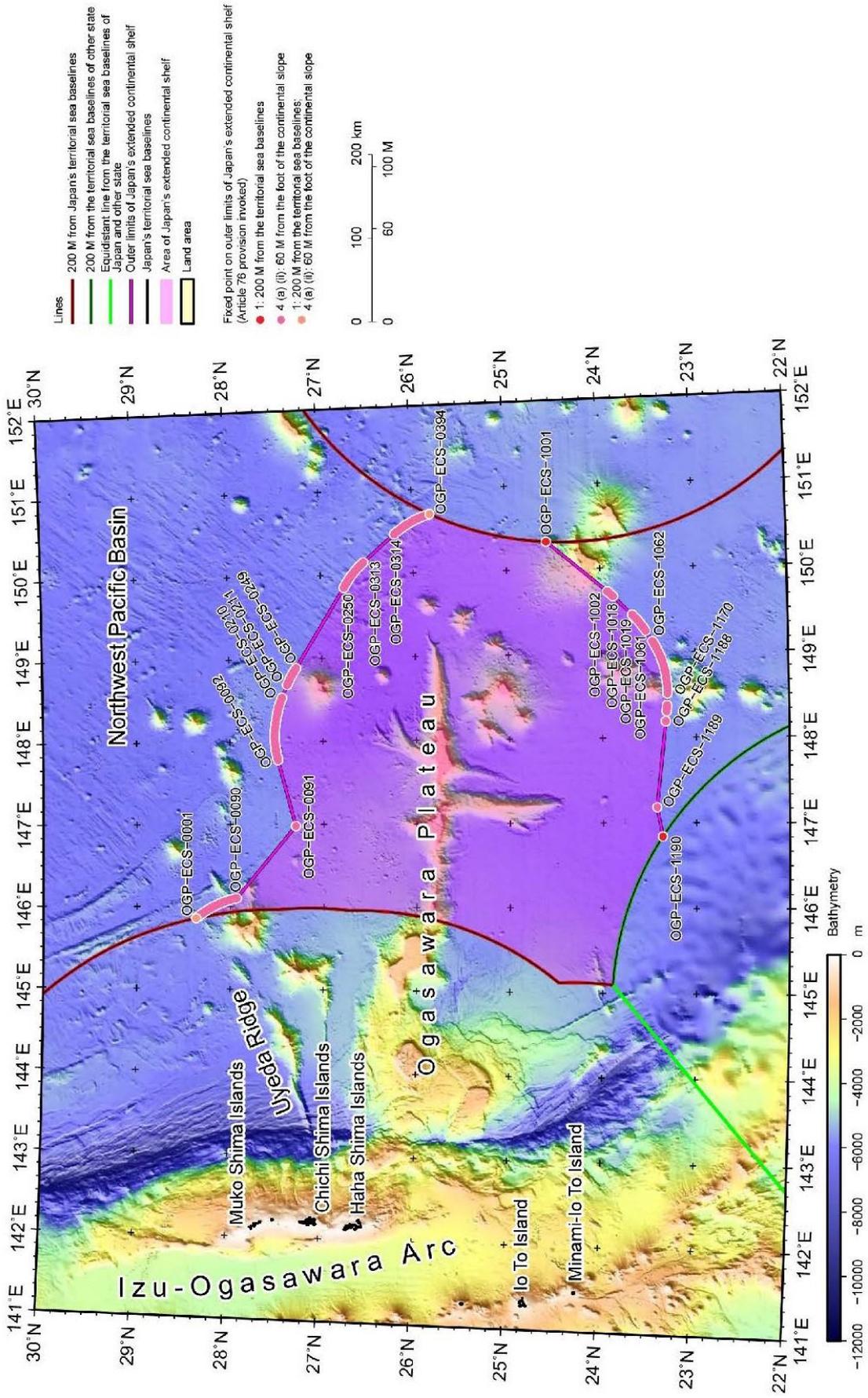


Figure 3.13c
Demande soumise par le Japon à la Commission des limites
concernant la zone située à l'ouest de l'île Marcus

Légende :

Lines	=	Lignes
200 M from Japan's territorial sea baselines	=	200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale du Japon
200 M from the territorial sea baselines of other state	=	200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale d'un autre Etat
Equidistant line from the territorial sea baselines of Japan and other state	=	Ligne d'équidistance à partir des lignes de base de la mer territoriale du Japon et d'un autre Etat
Outer limits of Japan's extended continental shelf	=	Limites extérieures du plateau continental étendu du Japon
Japan's territorial sea baselines	=	Lignes de base de la mer territoriale du Japon
Area of Japan's extended continental shelf	=	Zone d'extension du plateau continental du Japon
Land area	=	Masse terrestre
Fixed point on outer limits of Japan's extended continental shelf (Article 76 provision invoked)	=	Point fixe situé sur les limites extérieures du plateau continental étendu du Japon (disposition invoquée de l'article 76)
1: 200 M from the territorial sea baselines	=	Par. 1 : 200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale
4 (a) (ii): 60 M from the foot of the continental slope	=	Par. 4, a), ii) : 60 milles marins à partir du pied du talus continental

139

3.74. La France a adopté une méthode analogue pour sa demande d'extension des plateaux continentaux de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie. Il ressort du résumé de sa demande que le plateau continental étendu n'empiéterait pas sur la ZEE de l'Australie : «[La zone concernée] est limitée à l'ouest par l'espace sous juridiction (ZEE) de l'Australie.» En conséquence, l'un des points fixes le long de la partie occidentale de la demande de la France est situé, en application de la formule de Gardiner, sur la «limite de la ZEE de l'Australie»²²¹.

²²¹ Demande de la France concernant les zones situées au large de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie, résumé, par. 2.2.1, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/fra07/fra_executivesummary_2007.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

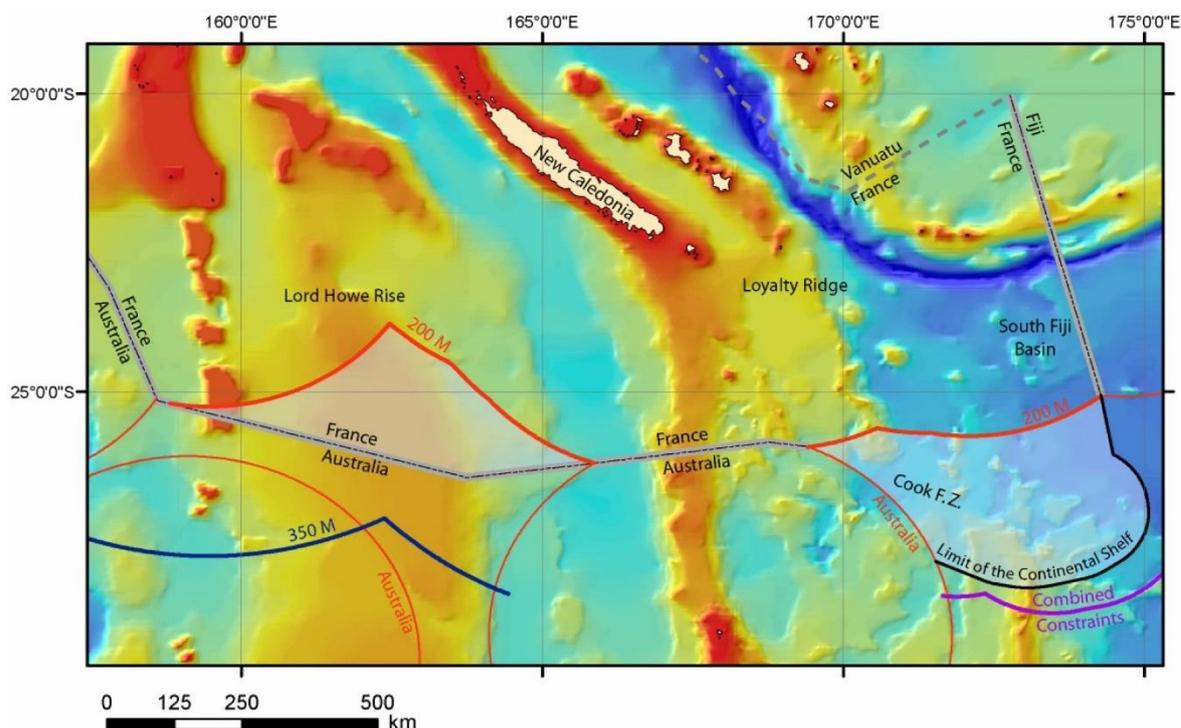


Figure 3.14
Demande soumise par la France à la Commission des limites
concernant la zone située au sud de la Nouvelle-Calédonie

Légende :

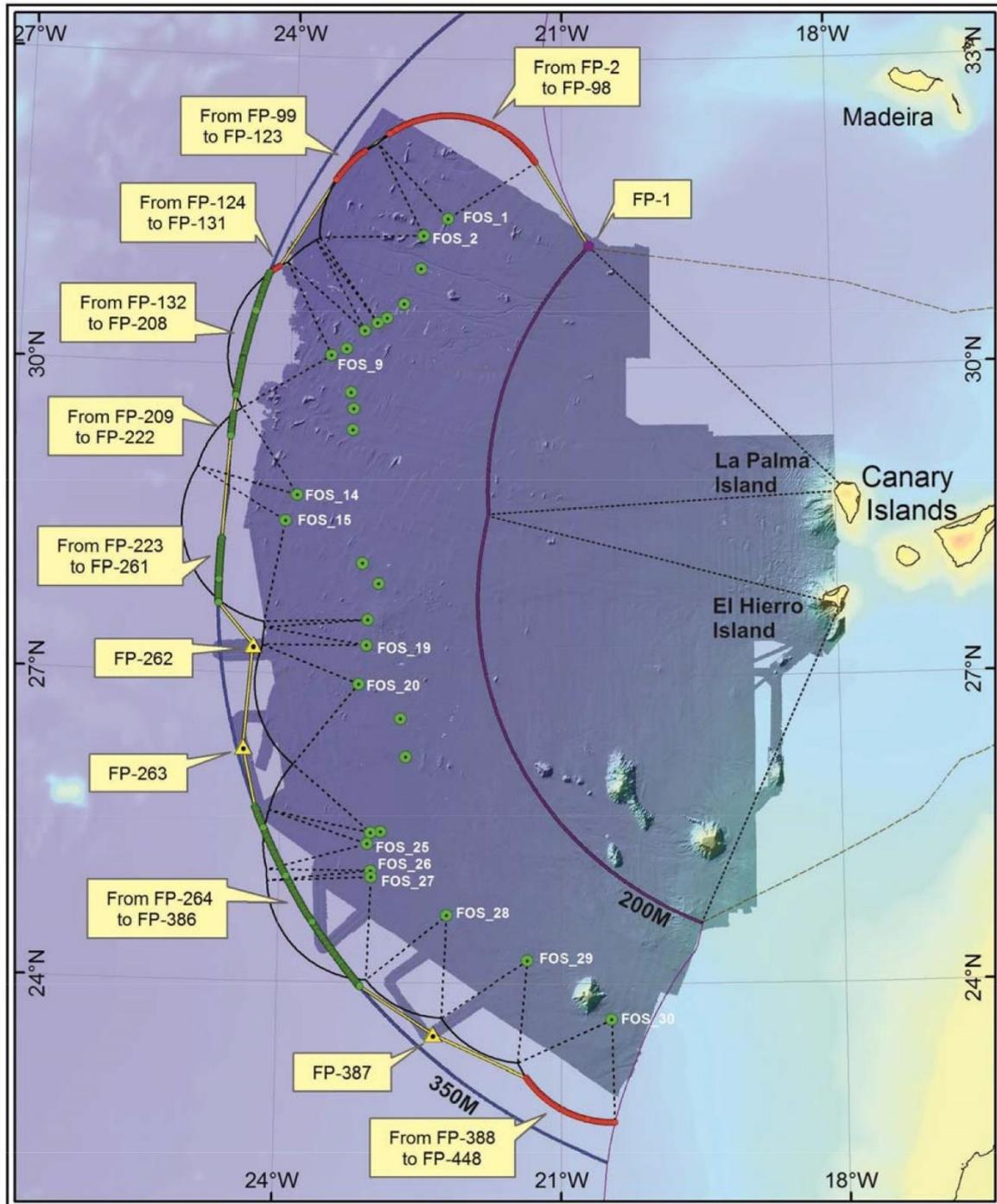
350 M	=	350 milles marins
200 M	=	200 milles marins
Limit of Continental Shelf	=	Limite du plateau continental
Combined Constraints	=	Contraintes combinées

140

3.75. De même, dans sa demande concernant la zone située à l'ouest des îles Canaries, l'Espagne a évité d'empiéter sur la zone de 200 milles marins dont peut se prévaloir le Maroc. En particulier, elle a fixé la limite méridionale de sa demande à un point fixe (n° 448) situé à «l'intersection de la ligne établie à 200 milles marins de tierces parties»²²².

²²² Demande de l'Espagne concernant la zone située à l'ouest des îles Canaries, résumé, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/esp77_14/esp_2014_en.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

141



Fixed Points on the outer limit of the Continental Shelf of Spain

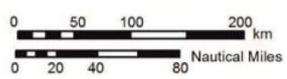
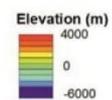
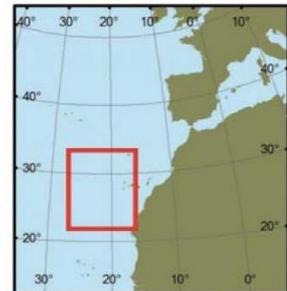
- ▲ Sediment Thickness formula point
- Foot of slope+60M formula point
- Point on the distance constraint 350M
- Point on the intersection on the 200M limits of Spain and Portugal
- Straight lines connecting fixed points

Foot of Slope

- Foot of Slope
- Foot of Slope+60M Arc
- Envelope of Arcs Control

Limit Lines

- 200M EEZ from Spain
- 200M EEZ from other coastal States
- 350M from Spain
- Equidistant Lines
- Straight baselines of Spain



Projection: Universal Transversal Mercator
Zone: 27N
Datum: WGS84

Figure 3.15
Demande soumise par l'Espagne à la Commission des limites concernant la zone située à l'ouest des îles Canaries

Légende :

Fixed Points on the outer limit of the Continental Shelf of Spain	=	Points fixes situés sur la limite extérieure du plateau continental de l'Espagne
Sediment Thickness formula point	=	Point résultant de la formule de l'épaisseur sédimentaire
Foot of slope + 60M formula point	=	Point résultant de la formule : pied du talus continental + 60 milles marins
Point of the distance constraint 350M	=	Point résultant de la contrainte de distance de 350 milles marins
Point on the intersection on the 200M limits of Spain and Portugal	=	Point situé à l'intersection des limites des 200 milles marins de l'Espagne et du Portugal
Straight lines connecting fixed points	=	Lignes droites reliant des points fixes
Foot of Slope	=	Pied du talus continental
Foot of slope + 60M Arc	=	Pied du talus continental + arc de 60 milles marins
Envelope of Arcs Control	=	Méthode des enveloppes d'arc
Limit Lines	=	Lignes de limite
200M EEZ from Spain	=	ZEE de 200 milles marins de l'Espagne
200M EEZ from other coastal States	=	ZEE de 200 milles marins d'autres Etats côtiers
350M from Spain	=	350 milles marins de l'Espagne
Equidistant Lines	=	Lignes d'équidistance
Straight baselines of Spain	=	Lignes de base droites de l'Espagne

142

3.76. Les Bahamas ont également respecté les limites des 200 milles marins des Etats-Unis en faisant débiter les limites de leur plateau continental étendu à un point fixe (n° 1) situé sur «la ligne des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale des Etats-Unis d'Amérique»²²³.

²²³ Demande des Bahamas, résumé, sect. 6.3, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/bhs71_14/BHS-ES-DOC.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

143

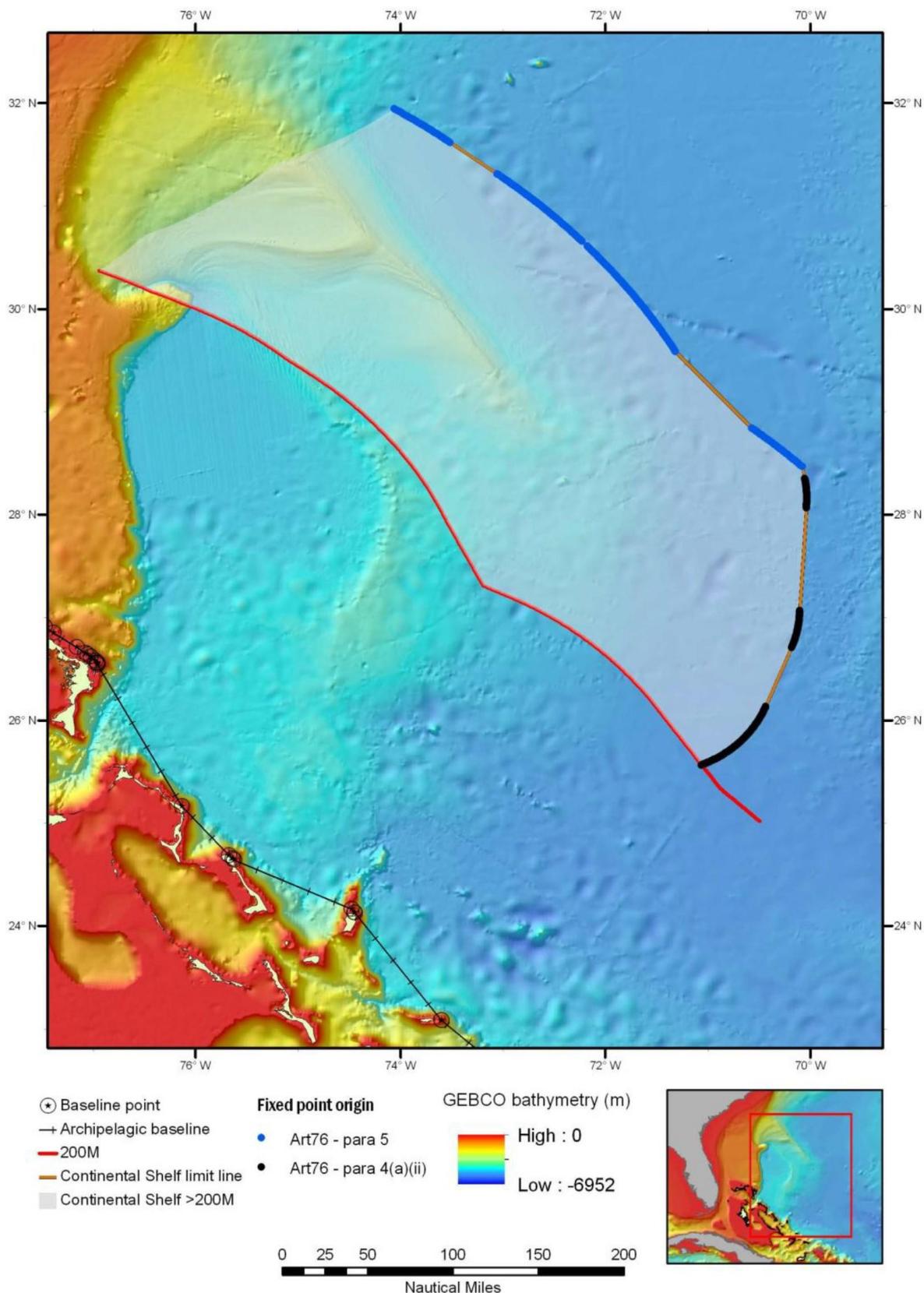


Figure 3.16
Demande soumise par les Bahamas à la Commission des limites
concernant la zone située au nord-est de Grand Bahama

Légende :

Baseline point	=	Point de la ligne de base
Archipelagic baseline	=	Ligne de base archipélagique
200M	=	200 milles marins
Continental Shelf limit line	=	Ligne de limite du plateau continental
Continental Shelf > 200M	=	Plateau continental > 200 milles marins
Fixed point origin	=	Origine du point fixe
Art76 – para 5	=	Article 76, paragraphe 5
Art76 – para 4 (a) (ii)	=	Article 76, paragraphe 4 a), ii)

144

3.77. Ainsi, la majorité des Etats reconnaissent qu'une demande d'extension du plateau continental ne devrait être présentée que lorsque les zones maritimes concernées se situent au-delà des 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche, qu'il soit continental ou insulaire, et ne devrait pas empiéter sur les zones dont d'autres Etats peuvent se prévaloir sur 200 milles marins. Sur les 77 demandes soumises, seules quatre n'ont pas respecté le droit à une zone de 200 milles marins d'un autre Etat : celles de la Chine, de la République de Corée, de la Somalie et, bien entendu, du Nicaragua.

3.78. Dans la pratique suivie par la grande majorité des Etats, les demandes d'extension du plateau continental n'empiètent pas sur la ZEE d'un autre Etat, qu'il s'agisse de délimitation ou de demandes adressées à la Commission des limites en vue de la délinéation de la limite extérieure du plateau continental.

E. LE PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU DANS LA DOCTRINE

3.79. L'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule que la Cour doit consulter, «comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit», «la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations». L'argument avancé par la Colombie, selon lequel, que ce soit en vertu de la convention ou du droit international coutumier, le régime du plateau continental étendu prévu par la CNUDM ne peut empiéter sur le droit coutumier d'un autre Etat à une ZEE et au plateau continental correspondant est largement soutenu par la doctrine. Bien qu'il existe quelques vues divergentes²²⁴, la grande majorité de la doctrine va dans le sens de la position de la Colombie.

145

3.80. La nature conventionnelle du plateau continental étendu, qui interdit tout empiètement sur les droits coutumiers à la ZEE et au plateau continental de 200 milles marins d'un Etat non partie, a été validée par la doctrine. Le fait qu'une telle extension ait été accordée à des Etats pourvus de vastes plateaux en échange d'un partage des revenus et sous réserve de la décision rendue par la Commission des limites est également admis par l'essentiel de la doctrine des ouvrages juridiques²²⁵. Celle-ci reconnaît également que le régime du plateau continental étendu a été conçu comme étant appelé à empiéter sur la zone internationale, patrimoine commun de l'humanité, et non sur la ZEE

²²⁴ Voir S. Fietta et R. Cleverly, *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation*, 2016 ; S. Kaye, «The Use of Multiple Boundaries in Maritime Boundary Delimitation: Law and Practice», *Australian Journal of International Law*, 1998, vol. 19, p. 49 ; M. D. Evans, *Relevant Circumstances and Maritime Delimitation*, Oxford University Press, 1989, p. 57.

²²⁵ Voir W. T. Burke, *op. cit.* note 42, p. 402-404 ; voir aussi Ø. Jensen, *op. cit.* note 45 ; S. V. Suarez, *The Outer Limits of the Continental Shelf, Legal Aspects of their Establishment*, Springer, 2008, p. 73 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix) ; J. Mossop, *op. cit.* note 36, p. 87 ; B. Kunoy, *op. cit.* note 19, p. 66-67, 71-72 ; International Law Association Committee on the Legal Issues of the Outer Continental Shelf, *Draft Report on Article 82 of the 1982 UN Convention on the Law of the Sea for the 2008 ILC Conference*, Rio de Janeiro, Brésil, par. 1.2, accessible à l'adresse suivante : https://www.ihl.int/mtg_docs/com_wg/ABLOS/ABLOS15/ABLOS15-10.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

d'un autre Etat et sur le plateau continental correspondant, puisque les dispositions de l'article 76 visent à protéger les droits de la communauté internationale²²⁶.

146

3.81. Dans la présente section, la Colombie démontrera que le type de revendication de plateau continental étendu formulée par le Nicaragua n'est pas corroborée par la majorité des spécialistes du droit international. En effet, la doctrine confirme qu'un plateau continental étendu ne saurait empiéter sur la ZEE d'un autre Etat : 1) ce n'est pas la preuve d'un prolongement naturel (sur laquelle doit se fonder une demande d'extension de plateau continental) qui constitue la source du titre sur la zone située dans la limite de 200 milles marins des lignes de base d'un Etat ; il s'agit là d'un droit *ipso jure* ; et 2) la plus grande partie de la doctrine préconise de recourir à une ligne unique de délimitation maritime, valant à la fois pour la ZEE et pour le plateau continental, et d'éviter — notamment à large échelle — les «zones grises».

1. Le prolongement naturel ne constitue pas le fondement du titre en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un Etat

3.82. La majorité des juristes s'accordent à considérer que, en deçà de 200 milles marins des lignes de base, la notion de prolongement naturel n'est plus la source du titre juridique. C'est au contraire le régime de la ZEE qui confère à l'Etat le titre sur la colonne d'eau, les fonds marins et leur sous-sol, indépendamment de la géologie ou de la géomorphologie.

3.83. Même si la conclusion personnelle à laquelle est parvenue Malcom Evans est inhabituelle, son analyse de la position exprimée par la Cour en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* est juste :

«le principe du prolongement naturel ne pourrait fonder juridiquement le titre sur un plateau continental que dans les cas où un plateau géologique s'étendrait au-delà de 200 milles marins des côtes de tout Etat, c'est-à-dire, ne rivaliserait pas avec la zone de 200 milles tracée à partir des côtes d'un autre Etat»²²⁷.

3.84. Øystein Jensen, quant à lui, écrit que

147

«la pertinence des facteurs géologiques pour la délimitation maritime a été lourdement affectée par le développement des zones économiques exclusives à partir du milieu des années 1970 (en tant que pratique coutumière avant l'adoption de la CNUDM). Dans les faits, une part importante du plateau continental théorique était déjà «utilisée», étant donné que les droits souverains des Etats côtiers étaient garantis sur les eaux et les fonds marins jusqu'à une distance de 200 milles marins, quelle que soit la nature de ces fonds. Ainsi, la CIJ a déclaré en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* que les caractéristiques géologiques des fonds marins ne présentent pas d'intérêt aux fins de la délimitation du plateau continental *en deçà de 200 milles marins.*»²²⁸

Ayant cité le passage pertinent de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, l'auteur poursuit :

²²⁶ Voir Ø. Jensen, *op. cit.* note 45, p. 111.

²²⁷ M. D. Evans, *Relevant Circumstances and Maritime Delimitation*, Oxford University Press, 1989, p. 51 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

²²⁸ Voir Ø. Jensen, *op. cit.* note 45.

«L'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* a donc montré que les facteurs géologiques et géomorphologiques n'auraient aucun poids dans les conflits de délimitation. La situation était — et demeure — que, dans leur grande majorité, ces conflits concernent des zones maritimes dans lesquelles la distance entre les lignes de base des différents Etats est inférieure à 400 milles marins. La pertinence de la géologie et de la géomorphologie en droit de la délimitation maritime semble ainsi s'être évaporée.»²²⁹

3.85. Il est admis que le concept du prolongement naturel ne s'applique pas à l'intérieur de la ZEE²³⁰, et n'est pertinent que pour la délimitation des fonds marins et de leur sous-sol au-delà de la ZEE, *c'est-à-dire* au-delà de 200 milles marins des lignes de base²³¹. Thomas Cottier affirme ainsi :

148

«La ZEE suppose une juridiction totale à l'égard des droits liés au plateau. Si le plateau peut exister indépendamment, la ZEE, quant à elle, inclut nécessairement le plateau continental. Ainsi que l'a formulé la Cour : «il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, [mais] il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant». Il importe de noter que jusqu'à la limite des 200 milles marins, l'existence de la ZEE ne dépend plus de celle d'un plateau au sens physique. *Ainsi, jusqu'à 200 milles marins, la doctrine du prolongement naturel comme fondement du titre juridique sur le plateau ne s'applique plus*, selon la définition de l'article 76 de la convention de 1982. *Les droits sur le plateau sont donc directement tributaires de la ZEE.*»²³²

L'auteur constate ainsi l'«absorption du plateau traditionnel par le concept de ZEE» :

«L'adoption du «principe de distance», déclaré applicable au plateau par la Cour ... démontre qu'une zone de plateau, même si elle a une existence propre, est de plus en plus définie par les critères fixés pour la ZEE, et indissociable de ceux-ci. Cela est vrai pour ce qui concerne la délimitation entre des côtes adjacentes ou qui se font face, et sont distantes de moins de 400 milles marins. Dans ce cas de figure, le droit international actuel définit en fin de compte l'étendue des zones de plateau en se basant sur le concept plus exhaustif de la ZEE. Nous verrons que les critères géomorphologiques traditionnels du plateau, qui se rapportent au prolongement naturel, ne sont plus appliqués en deçà des 200 milles marins du littoral.»²³³

149

3.86. Le juge Anderson a également constaté que, du fait des évolutions survenues en droit international depuis l'adoption de la CNUDM, confirmées par la Cour en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, le concept de prolongement naturel a cessé d'être pertinent pour les délimitations en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un Etat :

«Cette évolution récente relative aux droits sur le plateau s'est cristallisée en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, qui concernait la délimitation. L'intégration du critère de distance dans le corpus juridique a eu un effet direct sur le droit relatif à la délimitation du plateau continental. De la même manière que les facteurs géologiques ou géophysiques ne sont plus pris en considération pour établir le droit de l'Etat côtier,

²²⁹ Voir Ø. Jensen, *op. cit.* note 45, p. 139-140.

²³⁰ *Ibid.*, p. 140-141.

²³¹ *Ibid.*, p. 141.

²³² T. Cottier, *Equitable Principles of Maritime Boundary Delimitation*, Cambridge University Press, 2015, par. 123 (consultable à la bibliothèque du Palais de la Paix) (les italiques sont de nous).

²³³ *Ibid.*, par. 123, p. 124.

ils ne jouent pas non plus de rôle dans la délimitation du plateau continental de deux ou plusieurs Etats côtiers en deçà de 200 milles marins ... Lorsque l'affaire a trait à des limites qui ne s'étendent pas au-delà de 200 milles marins des côtes pertinentes, l'existence de formations sous-marines (chenaux, dorsales, bancs, dépressions, crêtes ou éperons) ne devrait pas avoir d'incidence sur une délimitation décidée en conformité avec les règles du droit international : ce sont d'autres principes et facteurs qui seront déterminants.»²³⁴

3.87. Leonard Legault et Blair Hankey soulignent que «bien que le terme «prolongement naturel» trouve son origine dans des aspects géomorphologiques et géologiques, il est essentiellement devenu un concept juridique permettant d'exprimer le fondement du titre et d'en préciser l'étendue physique» :

150

«Lorsque le plateau continental physique s'étend sur une distance inférieure à 200 milles, le prolongement naturel est défini uniquement en termes d'adjacence géographique mesurée à partir du littoral, c'est-à-dire selon le critère de distance ; *par conséquent, le titre sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles des côtes est déterminé sur exactement les mêmes bases que le titre sur la zone économique* (même si pour celle-ci, le fondement doctrinal du «prolongement naturel», qui est inhérent au concept de plateau continental, n'est pas requis). Lorsque le plateau continental physique s'étend au-delà de 200 milles des côtes, le prolongement naturel est défini par une combinaison de critères géologiques et géomorphologiques, d'une part, géographiques ou de distance de l'autre.»²³⁵

3.88. David A. Colson conclut également que

«la Cour a aboli en 1985 le prolongement naturel comme facteur pertinent pour la définition de la zone économique exclusive, mais a délibérément laissé ouverte la possibilité que le droit international puisse estimer les facteurs géologiques et géomorphologiques pertinents pour la délimitation du plateau continental étendu»²³⁶.

Il fait ainsi remarquer que, «à la suite de l'introduction de la zone de 200 milles marins, la Cour a jugé, en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, que de tels facteurs n'étaient pas pertinents *parce que sans rapport avec le titre dans cette zone*, mais a cependant laissé ouverte l'éventualité de leur pertinence pour la délimitation du plateau continental étendu»²³⁷.

²³⁴ D. H. Anderson, «Some Recent Developments in the Law Relating to the Continental Shelf», *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 6, 1988, p. 95, 97 (accessible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

²³⁵ L. H. Legault et B. Hankey, *op. cit.* note 196, p. 982-983 (les italiques sont de nous).

²³⁶ D. A. Colson, «The Delimitation of the Outer Continental Shelf between Neighboring States», *American Journal of International Law*, vol. 97, 2003, p. 100 (accessible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

²³⁷ *Ibid.*, p. 100, 102-103 (les italiques sont de nous).

151

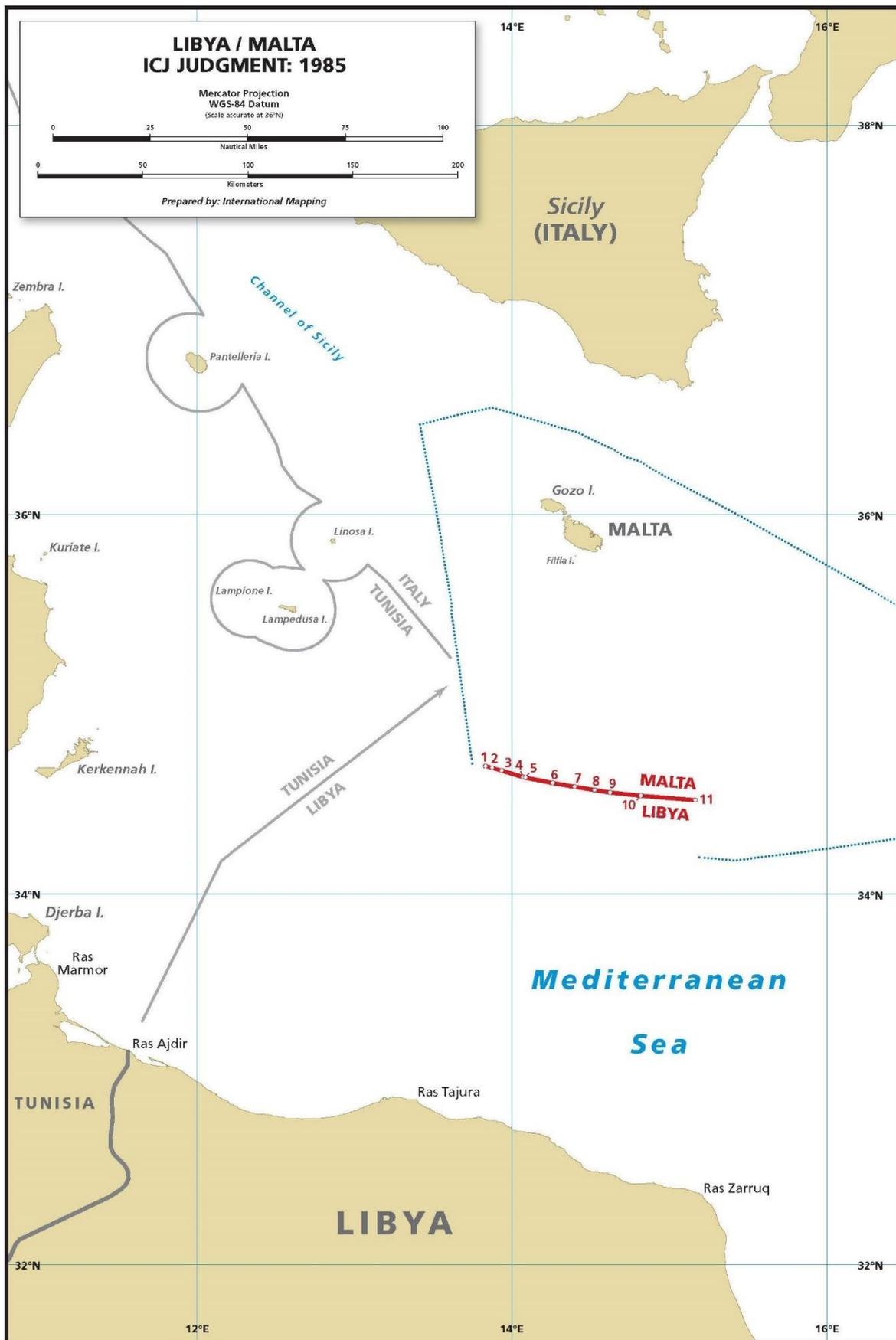


Figure 3.17
Jamahiriya arabe libyenne/Malte, arrêt CIJ, 1985

152 3.89. Après avoir fait observer que le prolongement naturel n'était plus pertinent pour les délimitations à l'intérieur de la zone de 200 milles marins d'un Etat, Ø. Jensen a étudié différents scénarios possibles de délimitation maritime et conclu qu'une demande d'extension du plateau continental, qui est fondée sur le prolongement naturel, ne peut empiéter sur la zone de 200 milles marins d'un autre Etat :

«Dans l'exemple 1, imaginons deux Etats X et Y qui se font face et sont situés à 600 milles marins l'un de l'autre. Ils ont chacun proclamé une zone économique exclusive de 200 milles marins, de telle sorte que, à l'extérieur de cette limite respective, une zone de plateau continental potentiel de la même étendue les sépare. Les Etats X et Y soumettent leurs demandes à la Commission. Celle-ci établit que le plateau continental de l'Etat Y s'enfonce jusqu'aux grands fonds océaniques à une distance de seulement 50 milles marins de ses côtes. Celui de l'Etat X, en revanche, s'avère s'étendre au-delà de la limite des 200 milles marins, se prolongeant jusqu'à pénétrer dans la zone de 200 milles marins de l'Etat Y. Dans une telle situation, la *Commission formulera une recommandation selon laquelle le plateau continental de l'Etat Y devra ne s'étendre sur le plancher océanique que jusqu'à 200 milles marins.*»²³⁸

153

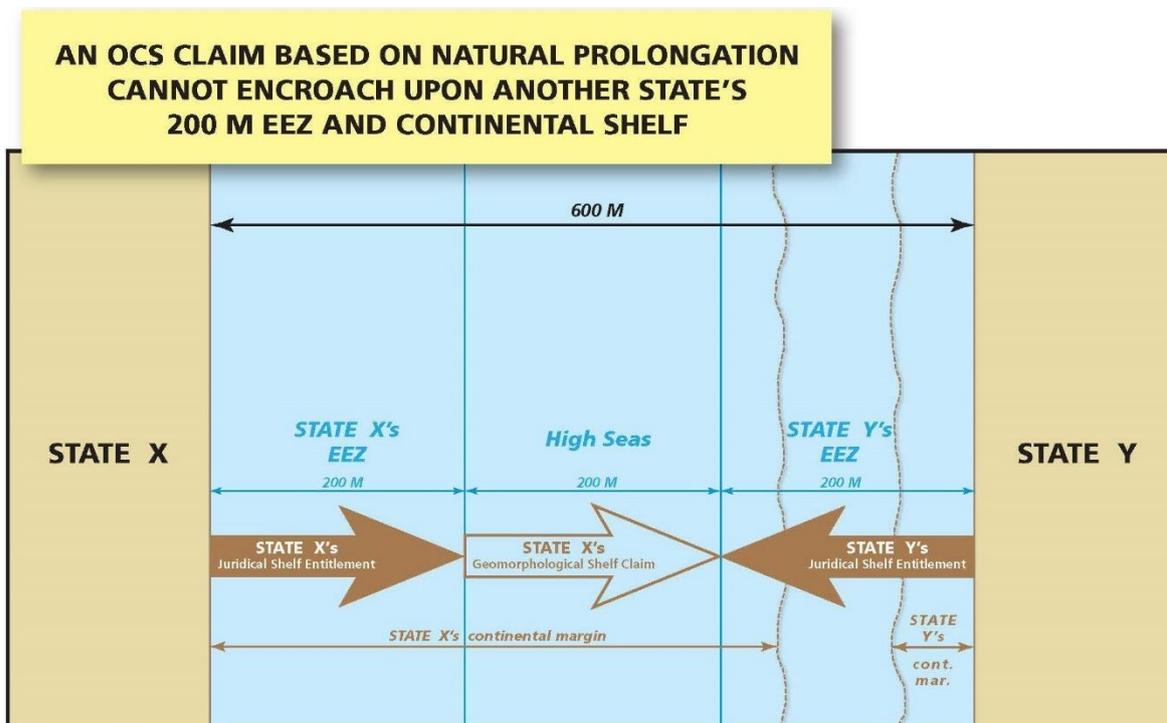


Figure 3.18

Une demande d'extension du plateau continental fondée sur le principe du prolongement naturel ne peut empiéter sur la ZEE de 200 milles marins et le plateau continental correspondant d'un autre Etat

Source : *The Commission on the Limits of the Continental Shelf*, Øystein Jensen, 2014.

Légende :

- | | | |
|---------------------------------------|---|---|
| State X | = | Etat X |
| State Y | = | Etat Y |
| State X's EEZ | = | ZEE de l'Etat X |
| High Seas | = | Haute mer |
| State Y's EEZ | = | ZEE de l'Etat Y |
| State X's Juridical Shelf Entitlement | = | Plateau continental auquel a droit l'Etat X |

²³⁸ Ø. Jensen, *op. cit.* note 45, p. 142 (les italiques sont de nous).

State X's Geomorphological Shelf Claim	=	Zone de plateau continental revendiquée par l'Etat X sur la base de critères géomorphologiques
State Y's Juridical Shelf Entitlement	=	Plateau continental auquel a droit l'Etat Y
State X's continental margin	=	Marge continentale de l'Etat X
State Y's cont. mar.	=	Marge continentale de l'Etat Y

3.90. Dans l'exemple donné par Ø. Jensen, même si le prolongement naturel du territoire de l'Etat Y s'étend jusqu'à l'intérieur de la zone des 200 milles marins de l'Etat X, celui-ci a droit à la totalité de sa zone de 200 milles marins ; en effet, une demande d'extension du plateau continental se fonde sur la notion de prolongement naturel, ce qui ne confère plus de titre ni n'a d'incidence sur les délimitations en deçà des 200 milles marins.

3.91. D. Colson, qui, comme la majorité des spécialistes, reconnaît que le prolongement naturel ne peut plus fonder un titre à l'intérieur de la zone des 200 milles marins mesurés à partir des côtes, et n'est donc pas pertinent aux fins d'une délimitation en deçà à l'intérieur de cette limite, analyse un cas de figure similaire :

154

«Il peut être utile de commencer par un exemple simple. Supposons que les pays A et B se font face et sont situés à 500 milles marins l'un de l'autre. Chacun d'entre eux prétend à la zone de 200 milles marins à laquelle il a droit ; une bande d'une largeur de 100 milles marins s'étend donc entre les deux zones. Supposons en outre que le pays A a un plateau continental très étroit, qui chute vers les profondeurs océaniques à 75 milles marins du littoral. Le pays B est au contraire pourvu d'une large marge continentale. Son plateau continental (selon les termes de l'article 76) s'étend en fait sur toute sa zone des 200 milles marins, couvre la totalité de la bande de 100 milles marins, et se poursuit jusque dans la zone des 200 milles marins du pays A. Dans une telle situation, en théorie, le droit semble prévoir 1) que le pays A a des droits sur l'entièreté de sa zone de 200 milles marins, y compris la portion de plateau continental extérieur attribuable au pays B qui empiète sur sa zone de 200 milles ; mais 2) que le pays A ne peut prétendre à aucune portion du plateau continental couvrant la bande de 100 milles marins, celle-ci étant uniquement attribuable au pays B.»²³⁹

2. Arguments en faveur d'une ligne de délimitation unique en vue d'éviter les zones grises

3.92. Tout empiètement d'un plateau continental étendu sur la ZEE d'un autre Etat aurait pour effet de créer une «zone grise» du fait de la dissociation entre les droits sur le plateau continental (résultant de l'existence d'un plateau continental étendu) et les droits sur la colonne d'eau (découlant des droits sur la ZEE). La pratique des Etats et la doctrine montrent une préférence pour une ligne de délimitation unique. Pour cette raison, comme il a été expliqué ci-dessus, les «zones grises» sont un phénomène rare dans la pratique de la délimitation maritime, et ne sont créées que dans des circonstances géographiques extrêmes et seulement à petite échelle, en raison des problèmes tenant à la séparation de la colonne d'eau et des droits sur les fonds marins²⁴⁰. D'après T. Cottier :

155

«La jurisprudence et la pratique des Etats en matière de délimitation maritime ont fait se confondre les deux zones (la ZEE et le plateau continental) en recourant à des lignes de délimitation uniques. Dans son arrêt rendu en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a observé que le concept de limite maritime unique n'[est] pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'expliqu[e] par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones

²³⁹ D. Colson, *op. cit.* note 236, p. 103-104.

²⁴⁰ Voir chap. 5 ci-dessous.

maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction. Dans sa sentence rendue en l'affaire *Guyana/Surinam*, le tribunal arbitral a rappelé que, si les deux régimes sont distincts, une frontière maritime unique permet d'éviter les difficultés pratiques qui pourraient survenir si l'une des parties exerçait les droits sur la colonne d'eau tandis que l'autre détenait les droits sur les fonds marins et le sous-sol situés sous la colonne d'eau.»²⁴¹

3.93. Sur la base de cette analyse, T. Cottier propose que «la convergence et les similarités qui existent entre le plateau et la ZEE, ainsi que la tendance en faveur d'une zone unique homogène, invitent à retenir le principe de lignes de délimitation identiques pour l'un et l'autre»²⁴². Il conclut que la pratique des Etats va dans le sens d'une ligne de délimitation maritime unique²⁴³.

3.94. Il n'est d'ailleurs pas le seul à réprover la création de «zones grises». Comme il a été indiqué plus haut, le juge Anderson soutient, lui aussi, la notion d'une ligne de délimitation maritime unique et s'oppose à la création de «zones grises» en raison des problèmes qui leur sont intérieurs :

156

«L'existence de limites différentes à des fins différentes aboutit à une situation de chevauchement de juridictions fonctionnelles, ce qui ne peut que facilement déboucher sur des problèmes d'ordre pratique exigeant une surveillance permanente, confiée par exemple à une commission de contrôle bilatérale. Mieux vaut éviter de tels problèmes en convenant d'une limite unique à vocation multiple.»²⁴⁴

3.95. La chambre de la Cour constituée dans l'affaire du *golfe du Maine* a également exprimé sa préoccupation quant à une séparation des droits sur la colonne d'eau de ceux sur les fonds marins :

«En réalité, une délimitation par ligne unique, comme celle qui doit être réalisée dans le cas d'espèce, à savoir une délimitation valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente, ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces deux objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux. A ce propos, il est d'ailleurs à prévoir que, avec l'adoption progressive, par la plupart des Etats maritimes, d'une zone économique exclusive et, par conséquent, avec la généralisation de la demande d'une délimitation unique, évitant autant qu'il est possible les inconvénients inhérents à une pluralité de délimitations distinctes, la préférence ira désormais, inévitablement, à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente.»²⁴⁵

157

3.96. Dans leurs observations sur cet arrêt de la chambre, L. H. Legault et B. Hankey se prononcent également en faveur d'une ligne de délimitation unique et mettent en garde contre les

²⁴¹ T. Cottier, *op. cit.* note 232, p. 124.

²⁴² *Ibid.*, p. 125.

²⁴³ *Ibid.*, p. 126-129.

²⁴⁴ D. H. Anderson, *op. cit.* note 234, p. 32.

²⁴⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 194 ; voir aussi *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001 (ci-après l'«affaire Qatar c. Bahreïn»), p. 93, par. 173 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002 (ci-après l'«affaire Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)»), p. 440, par. 286 ; Sentence arbitrale relative à la *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, 17 septembre 2007, vol. XXX, Recueil des sentences arbitrales (RSA), par. 334.

graves problèmes qui pourraient résulter d'une dissociation entre les différents droits maritimes existant dans une même zone par la création de «zones grises»²⁴⁶ : «il apparaît d'emblée que la juridiction parallèle de deux Etats dans le même espace maritime emporterait un grave risque de chaos administratif et de conflit politique»²⁴⁷.

3.97. Orrego Vicuña considère pour sa part que, lorsqu'il est envisagé de dissocier les droits sur une zone de chevauchement,

«il faut également tenir compte, à cet égard, des difficultés qui pourraient découler du chevauchement de juridictions différentes sur une même zone et de la manière dont ces considérations pratiques peuvent renforcer la tendance en faveur d'une ligne de délimitation maritime unique»²⁴⁸.

158

3.98. Comme le démontre l'analyse exhaustive d'O. Vicuña, la plupart des Etats d'Amérique du Sud, et notamment la Colombie, étaient favorables à la ligne de délimitation unique bien avant la signature de la CNUDM. Depuis la déclaration de Santiago de 1952 sur la zone maritime et les traités ultérieurs de délimitation ratifiés par la Colombie, cette dernière a continué (comme l'ont fait d'autres pays d'Amérique du Sud²⁴⁹) de privilégier la ligne de délimitation maritime unique. Cette «tendance très nette» a été suivie par de nombreux autres Etats en dehors de la région²⁵⁰. Si la ligne de délimitation maritime unique a prévalu, sauf dans des «cas très particuliers», c'est en raison de «la force d'intégration de cette tendance»²⁵¹.

3.99. Comme l'expliquent L. H. Legault et B. Hankey, la création d'une vaste «zone grise» telle que celle que demande le Nicaragua à la Cour d'autoriser devrait être «évitée dans toute la mesure du possible» :

«C'est là un facteur qui revêt une importance pratique toute particulière lorsqu'une ligne de délimitation maritime unique doit être prolongée aux fins de délimiter le plateau continental au-delà de la zone dans laquelle les limites de 200 milles marins des parties se chevauchent. Si la ligne devait être prolongée vers le large selon une direction correspondant à celle qu'elle présente à la limite des 200 milles en un point sensiblement éloigné du point d'équidistance, deux cas de figure pourraient se présenter. Si le principe de la ligne de délimitation maritime unique était retenu, l'une des parties exercerait sa juridiction sur le plateau continental à l'intérieur de la «zone grise», et aucune des parties n'aurait juridiction sur les pêcheries ou la zone économique exclusive. Si, en revanche, les parties consentaient à accepter un chevauchement de juridictions dans la «zone grise», l'une détiendrait les droits sur le plateau continental et l'autre sur les pêcheries et la colonne d'eau, et ce, pour la même zone exactement. *La création de vastes «zones grises» semble donc devoir être évitée dans toute la mesure du possible.*»²⁵²

159

²⁴⁶ L. H. Legault et B. Hankey, *op. cit.* note 196, p. 983-988.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 984-986.

²⁴⁸ F. Orrego Vicuña, *op. cit.* note 39, p. 196-197.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 206-208.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 208.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 208-209.

²⁵² L. H. Legault et B. Hankey, *op. cit.* note 196, p. 988 (les italiques sont de nous).

3. Conclusions concernant la doctrine

3.100. L'examen de la doctrine auquel il vient d'être procédé appuie l'argument de la Colombie selon lequel le plateau continental étendu d'un Etat ne peut empiéter sur la ZEE d'un autre Etat et la portion correspondante de plateau continental. Le principe du prolongement naturel n'est plus ce qui constitue le fondement du titre en deçà des 200 milles marins mesurés à partir des côtes ; en conséquence, une demande d'extension du plateau continental basée sur le prolongement naturel (géologie et géomorphologie) ne peut l'emporter sur les droits qui sont ceux d'un autre Etat en deçà de 200 milles marins mesurés à partir de ses côtes. En outre, un examen de la doctrine démontre également la préférence pour une ligne de délimitation maritime unique ; les écarts par rapport à cette pratique ont été extrêmement rares, limités à un secteur restreint et envisagés seulement dans des circonstances particulières, le consensus étant que ceux-ci «devraient être évités dans toute la mesure du possible»²⁵³.

3.101. Cette analyse montre que la demande du Nicaragua est contraire à l'histoire rédactionnelle de la CNUDM, à la pratique ultérieure des Etats, à une politique juridique rationnelle, ou encore à la doctrine des publicistes. Sa proposition selon laquelle un plateau continental étendu peut empiéter sur le droit coutumier d'un autre Etat à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant est dépourvue de tout fondement.

160

F. CONCLUSION

3.102. Dans le présent chapitre, la Colombie a établi que la ZEE et la portion correspondante de plateau continental relevaient à la fois du droit international coutumier et du droit international conventionnel. Le texte de la CNUDM ainsi que les travaux préparatoires de celle-ci, la pratique des Etats et la doctrine appuient la conclusion selon laquelle aucune demande d'extension du plateau continental émanant d'un Etat ne peut conduire à empiéter sur les droits d'un autre Etat à sa ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant générés par l'ensemble de ses masses terrestres.

3.103. La Colombie a démontré que les auteurs de la CNUDM avaient conçu le plateau continental étendu comme un régime complémentaire à la ZEE, qui avait pour sa part été établie en tant que droit *ipso jure* de l'Etat côtier. L'extension du plateau continental, pour autant que son bien-fondé pouvait être prouvé par un Etat qui en soumettait la demande, était destinée à empiéter sur la zone internationale réservée au patrimoine commun de l'humanité et non, comme le suggère le Nicaragua, sur la ZEE d'un autre Etat et la portion correspondante de plateau continental. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le régime du plateau continental étendu a été assujéti à un mécanisme de partage des revenus destiné à compenser la communauté internationale au titre de l'empiétement sur la zone internationale. La formulation d'une recommandation approuvant une demande d'extension du plateau continental a été subordonnée à un examen minutieux par une commission scientifique indépendante, en vue précisément de préserver le patrimoine commun de l'humanité.

161

3.104. La manière dont l'entendaient les participants à la conférence est par ailleurs confirmée par la pratique ultérieure des Etats, qui prouve qu'une demande d'extension du plateau continental formulée par un Etat ne peut conduire à empiéter sur les droits d'un autre Etat à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, mesurés à partir des côtes continentales et insulaires. Cette conception est l'un des piliers de la Commission des limites. Comme l'a relevé la Cour dans son arrêt de 2016, la position du Nicaragua est que «le rôle de la Commission est de

²⁵³ L. H. Legault et B. Hankey, *op. cit.* note 196.

protéger le patrimoine commun de l'humanité contre les empiétements éventuels des Etats côtiers [et] de prémunir la communauté internationale contre des demandes excessives»²⁵⁴. Le Nicaragua a donc reconnu qu'une demande d'extension du plateau continental n'était possible que si elle empiétait sur la zone internationale, et non pas sur la ZEE et le plateau continental correspondant *ipso jure* d'autres Etats.

3.105. La Colombie a établi que, dans la pratique des Etats, conforme à la décision de la Cour en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* et à son arrêt de 2012, les considérations géologiques et géomorphologiques sont considérées comme non pertinentes aux fins de la délimitation en deçà de 200 milles marins à partir des lignes de base. En conséquence, aucune demande d'extension du plateau continental se fondant sur de telles caractéristiques ne peut avoir pour effet d'empiéter sur la zone des 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base d'un autre Etat. La pratique des Etats relative à l'extension du plateau continental montre que les demandes n'empiètent pas sur les zones de 200 milles marins d'un autre Etat mesurées à partir de ses côtes continentales ou insulaires. La délimitation entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, dans laquelle les îles se sont vu accorder non seulement leur zone de 200 milles marins, mais également une extension significative du plateau continental tenant compte d'une extension équivalente du plateau de l'autre Etat, constitue un exemple éloquent d'une telle égalité juridique.

162

3.106. La Colombie a également montré que les écarts épisodiques par rapport à cette pratique, sous forme de la création de «zones grises», si tant est que de tels écarts, aussi spécifiques aux faits de l'espèce et aussi singuliers, puissent avoir valeur de précédent, ne sauraient être envisageables dans les Caraïbes. Les «zones grises», dans la pratique des Etats, sont le résultat de circonstances géographiques particulières (telles que la concavité *sui generis* des côtes dans le golfe du Bengale) ou de chevauchements entre ZEE, et non de chevauchements entre une revendication de plateau continental étendu et le droit d'un autre Etat à une ZEE. En raison de leur nature problématique, les «zones grises» sont demeurées de taille restreinte et les Etats ont autant que possible évité d'en créer. Etant donné qu'il n'existe pas de circonstances géographiques spéciales dans l'espace revendiqué par le Nicaragua comme étant la zone pertinente, et puisque la seule ZEE dans ce secteur est celle de la Colombie, aucune déviation par rapport à la pratique courante des Etats (telle qu'illustrée par la délimitation entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande) n'est justifiée en l'espèce.

3.107. En conclusion, aucune revendication de plateau continental étendu par le Nicaragua, même si elle reposait sur les preuves géologiques et géomorphologiques requises (ce qui n'est pas le cas)²⁵⁵, ne saurait outrepasser la limite des 200 milles marins mesurés à partir des territoires terrestres et insulaires de la Colombie, dont le droit à une ZEE et au plateau continental correspondant prime sur toute extension de plateau continental revendiquée par le Nicaragua. Les considérations qui précèdent valent bien entendu également pour tout droit sur les zones des 200 milles marins générées par les côtes d'autres Etats des Caraïbes, tels que le Panama ou la Jamaïque, zones qui recouvrent une partie importante des espaces maritimes revendiqués par le Nicaragua²⁵⁶.

²⁵⁴ Arrêt de 2016, *C.I.J. Recueil (I)*, p. 135, par. 102.

²⁵⁵ Voir chap. 7 ci-dessous.

²⁵⁶ La Colombie respecte pleinement les traités de délimitation qu'elle a signés en mer des Caraïbes avec, entre autres, le Panama, la Jamaïque, Haïti et la République dominicaine. Voir chap. 6 ci-dessous.

**LA ZEE GÉNÉRÉE PAR LA MASSE CONTINENTALE ET LES ÎLES DE LA COLOMBIE, ASSORTIE
DU PLATEAU CONTINENTAL CORRESPONDANT, S'ÉTEND JUSQU'À LA LIMITE
DES 200 MILLES MARINS AUXQUELS ELLE A DROIT**

A. INTRODUCTION

4.1. Dans le présent chapitre, la Colombie démontrera que, conformément au droit international coutumier, tant sa masse continentale que les îles qui forment l'archipel de San Andrés ouvrent droit à une ZEE et au plateau continental correspondant, à l'est de la ligne des 200 milles marins du Nicaragua, dans la zone dont celui-ci affirme qu'elle est pertinente en l'espèce.

4.2. Ainsi qu'il a été exposé au chapitre 3 ci-dessus, les Etats côtiers ont, en vertu du droit international coutumier, droit à une ZEE et au plateau continental correspondant, générés tant par leur masse continentale que par leurs îles, droit sur lequel un autre Etat ne peut empiéter en formulant une demande d'extension du plateau continental fondée sur la géologie et la géomorphologie, comme cherche à le faire le Nicaragua.

4.3. Dans la zone située à l'est de la ligne des 200 milles marins du Nicaragua, la ZEE, assortie du plateau continental correspondant, engendrée par la masse continentale de la Colombie et son archipel de San Andrés, formation composée de plusieurs îles, s'étend donc sur l'intégralité des 200 milles marins autorisés *ipso jure*, et ce, dans chaque direction. Le demandeur ne saurait par conséquent revendiquer un quelconque titre, fondé sur un prétendu plateau continental étendu, au-delà de sa limite de 200 milles marins et à l'intérieur des espaces maritimes auxquels a droit la Colombie. Ceux-ci sont représentés sur le croquis ci-après :

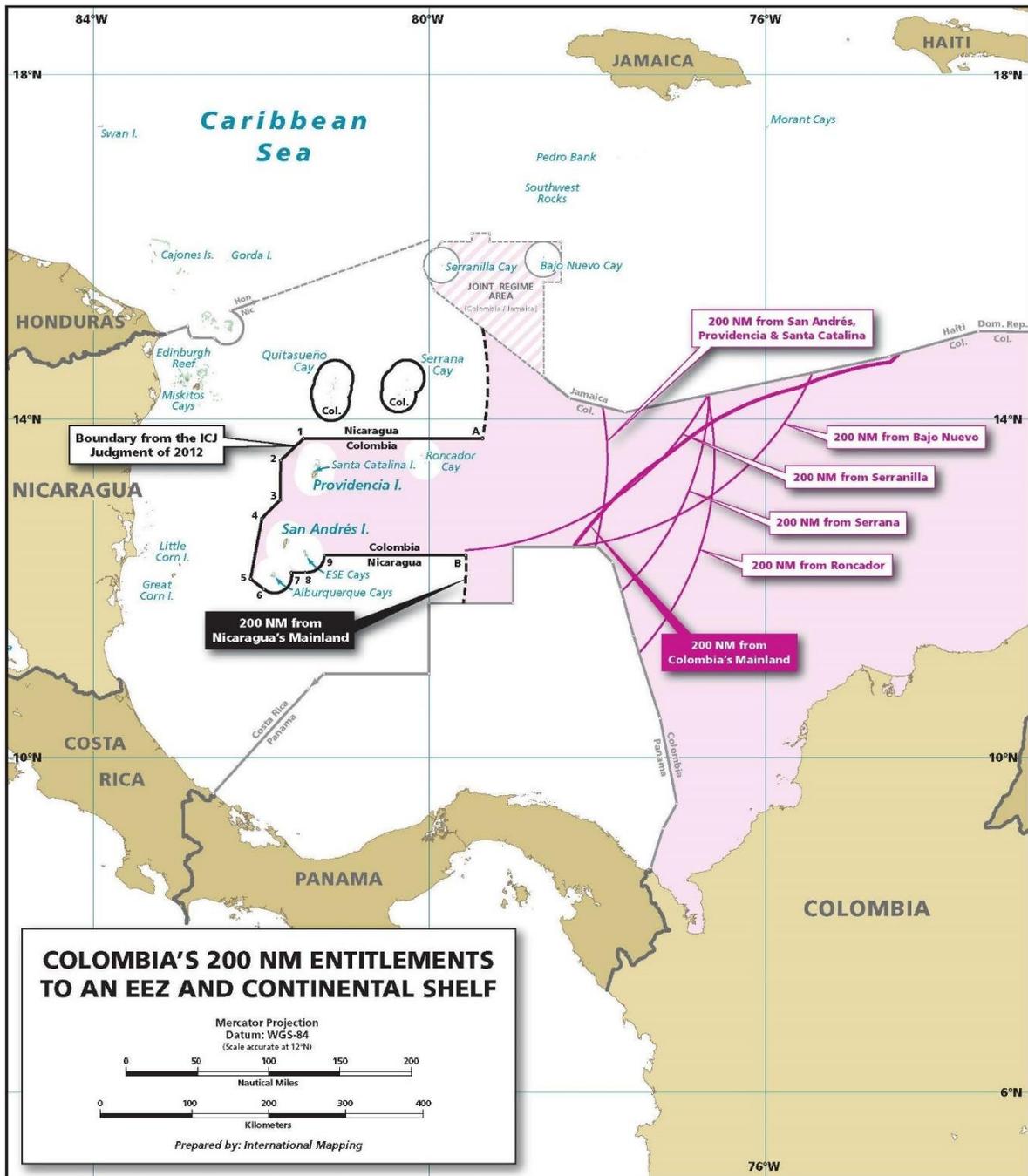


Figure 4.1
ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant,
à laquelle peut prétendre la Colombie

Légende :

- | | | |
|--|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgment of 2012 | = | Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | 200 milles marins depuis la masse continentale du Nicaragua |
| 200 NM from Colombia's Mainland | = | 200 milles marins depuis la masse continentale de la Colombie |
| 200 NM from Roncador | = | 200 milles marins depuis Roncador |
| 200 NM from Serrana | = | 200 milles marins depuis Serrana |
| 200 NM from Serranilla | = | 200 milles marins depuis Serranilla |
| 200 NM from Bajo Nuevo | = | 200 milles marins depuis Bajo Nuevo |

200 NM from San Andrés, Providencia & Santa Catalina = 200 milles marins depuis San Andrés, Providencia et Santa Catalina

165

4.4. Dans la section B, il sera rappelé que, en vertu du droit international coutumier, la masse continentale de la Colombie et les îles qui forment l'archipel de San Andrés génèrent, et ouvrent droit *ipso jure*, à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, s'étendant jusqu'à 200 milles marins de leurs lignes de base. La section C sera consacrée à la ZEE de 200 milles marins assortie du plateau continental correspondant, générée par la masse continentale de la Colombie. La section D sera consacrée à la ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée par les îles.

B. LA MASSE CONTINENTALE ET LES ÎLES DE LA COLOMBIE GÉNÈRENT CHACUNE, IPSO JURE, UNE ZEE DE 200 MILLES MARINS ASSORTIE DU PLATEAU CONTINENTAL CORRESPONDANT

4.5. Il n'est pas contesté que le droit international coutumier reconnaît à la Colombie le droit à un plateau continental s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes. Le Nicaragua l'a admis dans le cadre de l'affaire du *Différend territorial et maritime*²⁵⁷. En vertu du droit international coutumier, comme cela a été exposé au chapitre 3 ci-dessus, la masse continentale et les îles de la Colombie génèrent, *ipso jure*, sur 200 milles marins dans chaque direction, y compris à l'est de la ligne des 200 milles marins du Nicaragua²⁵⁸, une ZEE assortie du plateau continental correspondant, et comprenant les «eaux surjacentes aux fonds marins, [l]es fonds marins et ... leur sous-sol»²⁵⁹.

166

4.6. La Colombie a toujours fait valoir son droit à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, s'étendant jusqu'à 200 milles marins au large de ses côtes continentales et insulaires et sur laquelle exercer sa souveraineté «aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles»²⁶⁰. Aucun Etat n'a soulevé d'objection à ce droit. C'est au contraire son existence incontestée qui a façonné les frontières maritimes négociées par la Colombie dans la mer des Caraïbes, en particulier avec des pays tels que le Panama et la Jamaïque.

4.7. Les Parties conviennent toutes deux que la Colombie est en principe habilitée à exercer ses droits souverains sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins de ses lignes de base. En effet, selon le Nicaragua, elle «a ... droit ... à un plateau continental sur une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale»²⁶¹. Telle était la position du demandeur en l'affaire initiale, ainsi que l'a rappelé la Cour dans son arrêt de 2012 :

«A l'audience, le Nicaragua a reconnu que ... l'article 76 confère à [la Colombie] un droit à un plateau continental jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base [de sa masse continentale] à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale (voir croquis n° 2, p. 663).»²⁶²

²⁵⁷ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 666, par. 115.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 686, par. 168.

²⁵⁹ CNUDM, art. 56 1) a).

²⁶⁰ Loi n° 10 du 4 août 1978 relative à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental, art. 10 (annexe 10).

²⁶¹ MN, p. 88, par. 3.78.

²⁶² Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 662, par. 105. La Colombie a conservé la même formulation dans la note S-DM-13-014681 du 22 avril 2013 (annexe 19). Voir également MN, annexe 3.

167

4.8. Le Nicaragua a raison en ce que la Colombie a droit à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses lignes de base, mais a tort à la fois de dissocier le plateau continental du régime de la ZEE colombienne en deçà de 200 milles marins et de déclarer que ce droit est fondé sur l'application de l'article 76 de la CNUDM. Premièrement, comme il a été expliqué au chapitre 2, la Colombie n'est pas partie à cet instrument, de sorte qu'il est inapplicable à son endroit, et elle n'est soumise à cet égard qu'au droit international coutumier. Deuxièmement, en vertu de celui-ci, la Colombie a droit à un plateau continental de 200 milles marins en tant que partie intégrante du régime *ipso jure* de la ZEE, qui comprend la colonne d'eau, les fonds marins et le sous-sol.

4.9. De même que la masse continentale de la Colombie, les îles de l'archipel de San Andrés ouvrent droit *ipso jure* à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, s'étendant jusqu'à 200 milles marins de leurs lignes de base : «les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent ... du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme»²⁶³. Ce principe est généralement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier.

168

4.10. Sur la base du droit international coutumier, qui s'applique à son égard dans la présente instance, la Colombie, par sa masse continentale et les îles de son archipel de San Andrés, a donc droit *ipso jure* à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, s'étendant jusqu'à 200 milles marins toutes les directions. Le prolongement naturel allégué, sur lequel repose la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua, n'étant pas la source d'un titre à l'intérieur de la zone des 200 milles marins auquel a droit la Colombie²⁶⁴, il n'existe pas de zone de chevauchement des droits des Parties à l'est de la zone des 200 milles marins du Nicaragua. La Colombie démontrera à présent qu'elle a droit à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, dans la zone que le Nicaragua décrit comme étant pertinente en l'espèce.

C. LA ZEE ET LE PLATEAU CONTINENTAL CORRESPONDANT GÉNÉRÉS PAR LA MASSE CONTINENTALE DE LA COLOMBIE

4.11. La limite de la zone des 200 milles marins générée par la masse continentale colombienne doit être calculée en fonction des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, à laquelle la Colombie a droit sur la base de sa masse continentale, est illustrée sur le croquis ci-après.

²⁶³ Affaire *Qatar c. Bahreïn*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185.

²⁶⁴ Voir chap. 3 ci-dessus.

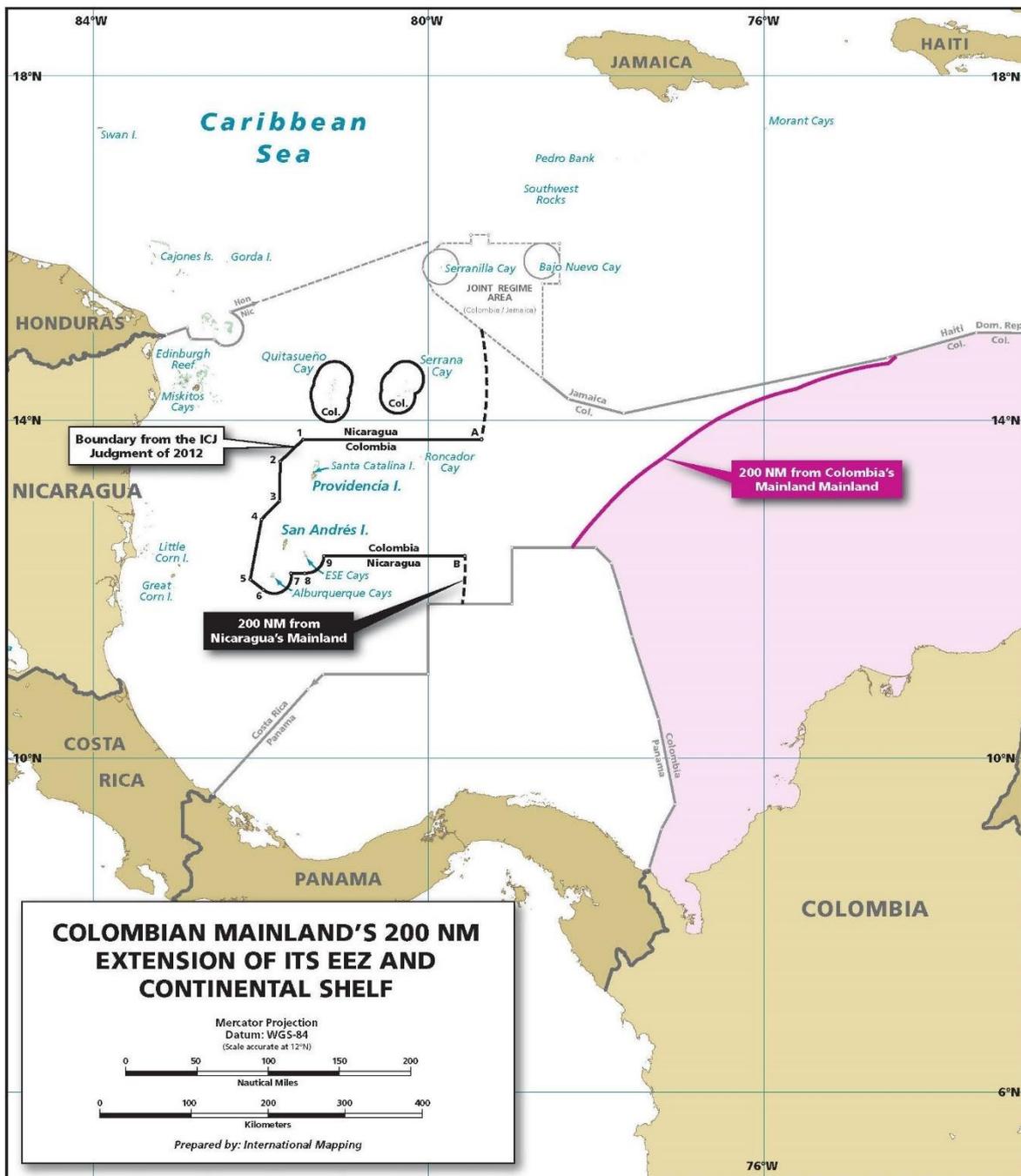


Figure 4.2
ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée par la masse continentale de la Colombie

Légende :

- | | | |
|--|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgment of 2012 | = | Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | 200 milles marins depuis la masse continentale du Nicaragua |
| 200 NM from Colombia's Mainland | = | 200 milles marins depuis la masse continentale de la Colombie |

170

**D. LA ZEE ET LE PLATEAU CONTINENTAL CORRESPONDANT
GÉNÉRÉS PAR LES ÎLES COLOMBIENNES**

4.12. Dans la présente section, la Colombie établira que ses îles ouvrent droit à une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant. La première partie traitera des droits engendrés par celles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui ne sont pas contestés. Dans la seconde partie, il sera démontré que les îles de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo génèrent des droits analogues.

**1. La ZEE et le plateau continental correspondant générés
par San Andrés, Providencia et Santa Catalina**

4.13. Dans l'affaire initiale, la Cour, souscrivant aux positions des Parties²⁶⁵, a jugé que San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qu'elle a qualifiées d'îles «principales» («*principal*»²⁶⁶ ou «*major islands*»²⁶⁷ dans la version anglaise de l'arrêt), généraient une mer territoriale, une ZEE et un plateau continental²⁶⁸. Elle a précisé que ces îles engendraient des droits très loin vers l'est²⁶⁹, puisque s'étendant jusque dans la zone dont le Nicaragua prétend aujourd'hui qu'elle est pertinente aux fins de la délimitation :

171

«Du côté est ..., la portée des droits engendrés par les trois îles [San Andrés, Providencia et Santa Catalina] s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins depuis les lignes de base nicaraguayennes et se situe, par conséquent, en dehors de la zone pertinente définie par la Cour.»²⁷⁰

4.14. Contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua, la Cour a reconnu que San Andrés, Providencia et Santa Catalina ne devraient pas être privées des droits générés par leurs côtes à l'est de la limite des 200 milles marins de cet Etat :

«La Cour ... a veillé à ... ne pas priver San Andrés, Providencia et Santa Catalina des droits à une zone économique exclusive et à un plateau continental que ces îles pouvaient générer vers l'est, en particulier dans la zone qui se trouve à moins de 200 milles marins de leurs côtes mais à plus de 200 milles marins des lignes de base nicaraguayennes.»²⁷¹

4.15. Les droits générés vers l'est par ces îles, qui ont force de chose jugée entre les Parties, sont illustrés sur le croquis ci-après :

²⁶⁵ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 686, par. 168.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 697, par. 195, 196 ; p. 710, par. 236 ; p. 716, par. 244.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 654, par. 76.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 686, par. 168.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 708, par. 230.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 686-688, par. 168.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 716, par. 244.

172

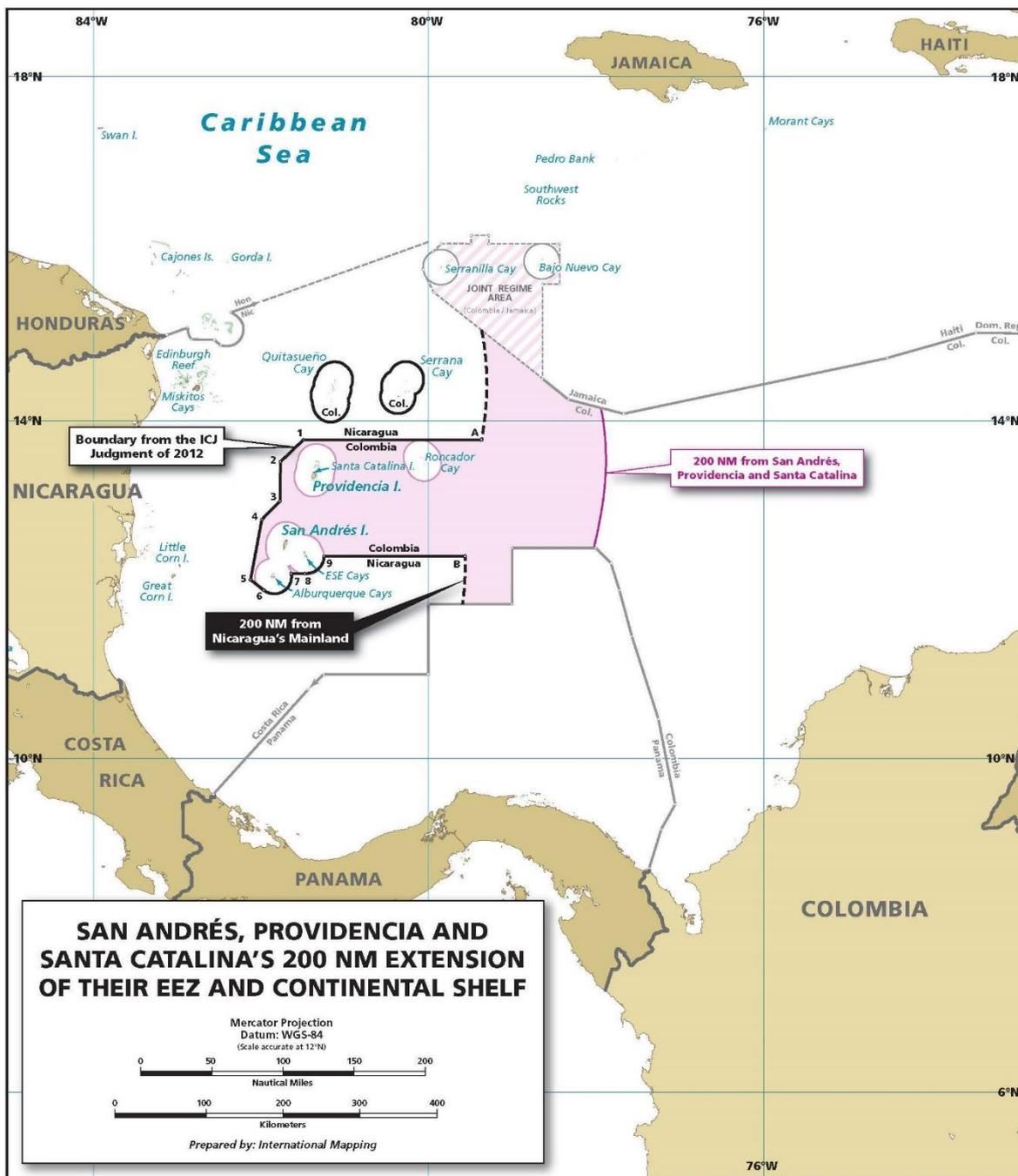


Figure 4.3
ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée par San Andrés, Providencia et Santa Catalina

Légende :

- | | | |
|--|---|--|
| Boundary from the ICJ Judgment of 2012 | = | Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | 200 milles marins depuis la masse continentale du Nicaragua |
| 200 NM from San Andrés, Providencia and Santa Catalina | = | 200 milles marins depuis San Andrés, Providencia et Santa Catalina |

173

4.16. Dans l'affaire actuelle, le Nicaragua ne conteste pas le fait que San Andrés, Providencia et Santa Catalina génèrent un espace maritime s'étendant sur l'intégralité des 200 milles marins autorisés. Il affirme uniquement, et sans en apporter la preuve, que la délimitation qu'il sollicite

«ne doit pas s'opérer de manière à ... attribuer [aux îles] une portion du plateau continental au-delà de la limite de ses 200 milles marins. Dans son arrêt de 2012, la Cour a déjà attribué aux îles colombiennes des droits très *vastes* [*substantial* dans la version anglaise] sur le plateau continental, qui s'étendent le long d'un corridor de 82 milles marins de large jusqu'à la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base du Nicaragua.»²⁷²

4.17. Le demandeur affirme donc que, dans le cadre d'un processus de délimitation entre, d'une part, la ZEE assortie du plateau continental correspondant, à laquelle les îles ont droit *ipso jure*, et, d'autre part, le plateau continental étendu qu'il revendique, les îles ne devraient pas se voir «attribu[er]» (c'est-à-dire qu'elles devraient en être privées) la moitié de la ZEE (assortie du plateau continental correspondant) qu'elles génèrent. Il en résulterait que les trois îles colombiennes ne généreraient aucun droit à quelque espace maritime que ce soit à l'est de la limite des 200 milles marins du Nicaragua.

174

4.18. Comme la Colombie l'a établi au chapitre 3, le prolongement naturel sur lequel repose une demande d'extension du plateau continental ne saurait être source de titre en deçà de la limite des 200 milles marins des lignes de base d'un autre Etat, que celle-ci soit mesurée à partir de la masse continentale ou à partir de territoires insulaires. En conséquence, même si le Nicaragua était à même d'établir qu'il satisfait aux critères factuels relatifs à une demande d'extension du plateau continental dans ce qu'il considère comme la zone pertinente (*quod non*), sa proposition devrait néanmoins être rejetée puisqu'il n'existe pas de chevauchement de droits concurrents au-delà de sa limite des 200 milles marins, de sorte qu'il ne peut être procédé à une délimitation. La Cour devrait confirmer sa décision antérieure reconnaissant que San Andrés, Providencia et Santa Catalina ont droit à l'intégralité de leur ZEE de 200 milles marins (assortie du plateau continental correspondant).

2. La ZEE et le plateau continental correspondant générés par les autres îles de la Colombie

4.19. Dans son mémoire, le Nicaragua affirme que «[l]es rochers et cayes de Quitasueño, Alburquerque, Bajo Nuevo, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana et Serranilla sont des «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121, et ont droit à une mer territoriale, mais non à un plateau continental ni à une zone économique exclusive»²⁷³.

4.20. Le demandeur ne précise pas pourquoi il qualifie ces îles de rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, ni même pourquoi cette disposition s'appliquerait à la Colombie.

175

4.21. Pour sa part, la Cour n'a pas traité cette question dans son arrêt de 2012. Lorsqu'elle a examiné les espaces maritimes auxquels ouvraient droit les îles colombiennes, qui étaient toutes situées dans la zone pertinente aux fins de la délimitation en l'affaire, c'est-à-dire en deçà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, la Cour a toutefois estimé qu'il n'était pas

«nécessaire de déterminer la nature exacte des îles de plus faibles dimensions, puisque tout droit que celles-ci pourraient engendrer dans la zone pertinente sur des espaces

²⁷² MN, p. 130, par. 5.19 (les italiques sont de nous). En réalité, la Cour, dans son arrêt de 2012, a qualifié de «*substantial*» («vaste(s)») non pas les droits générés par ces îles en deçà de la limite des 200 milles marins du Nicaragua mais leur projection vers l'est de cette ligne (voir l'arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 708, par. 230).

²⁷³ MN, p. 88-89, par. 3.80 ; p. 108, note 127, et p. 131, par. 5.21-5.22.

situés au-delà de la mer territoriale serait entièrement couvert par le droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive générée par les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina»²⁷⁴.

4.22. Dans la présente section, la Colombie établira que Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, en tant qu'îles faisant partie de l'archipel de San Andrés, ont droit à l'intégralité de leur ZEE (assortie du plateau continental correspondant) de 200 milles marins, à l'est des 200 milles marins du Nicaragua. Elle démontrera que :

- i) dans le droit international coutumier, tel qu'il découle de la pratique des Etats à l'égard du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, la limitation relative aux droits à une ZEE et à un plateau continental générés par des îles ne s'applique qu'aux rochers, terme géologique désignant un type d'île bien précis, à savoir une formation exclusivement constituée de roche compacte. Il s'agit donc d'un critère géologique, et non d'un critère de taille ;
- ii) ce n'est que lorsqu'une formation répond au critère géologique selon lequel elle doit être exclusivement constituée de roche compacte qu'il y a lieu d'apprécier si elle se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, et, ainsi, de déterminer si elle a droit à une ZEE assortie du plateau continental correspondant. Selon le droit international coutumier, les îles qui ne répondent pas à ce critère géologique continuent d'ouvrir droit *ipso jure* à des espaces maritimes de 200 milles marins indépendamment de leur taille ou de leur aptitude à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ;
- iii) aucune des îles colombiennes n'est exclusivement constituée de roche compacte ;
- iv) au vu de la pratique des Etats et du droit international coutumier, ces îles ont donc droit à une ZEE (assortie du plateau continental correspondant) s'étendant sur la totalité des 200 milles marins de leurs lignes de base ; et
- v) pour le cas où la Cour dérogerait au critère géologique, la Colombie démontrera que toutes ses îles pertinentes se prêtent à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, conformément à la pratique étatique établie. La ZEE (assortie du plateau continental correspondant) de 200 milles marins à laquelle ont droit les îles de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo en direction de l'est est représentée sur le croquis ci-après :

176

²⁷⁴ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 692, par. 180.

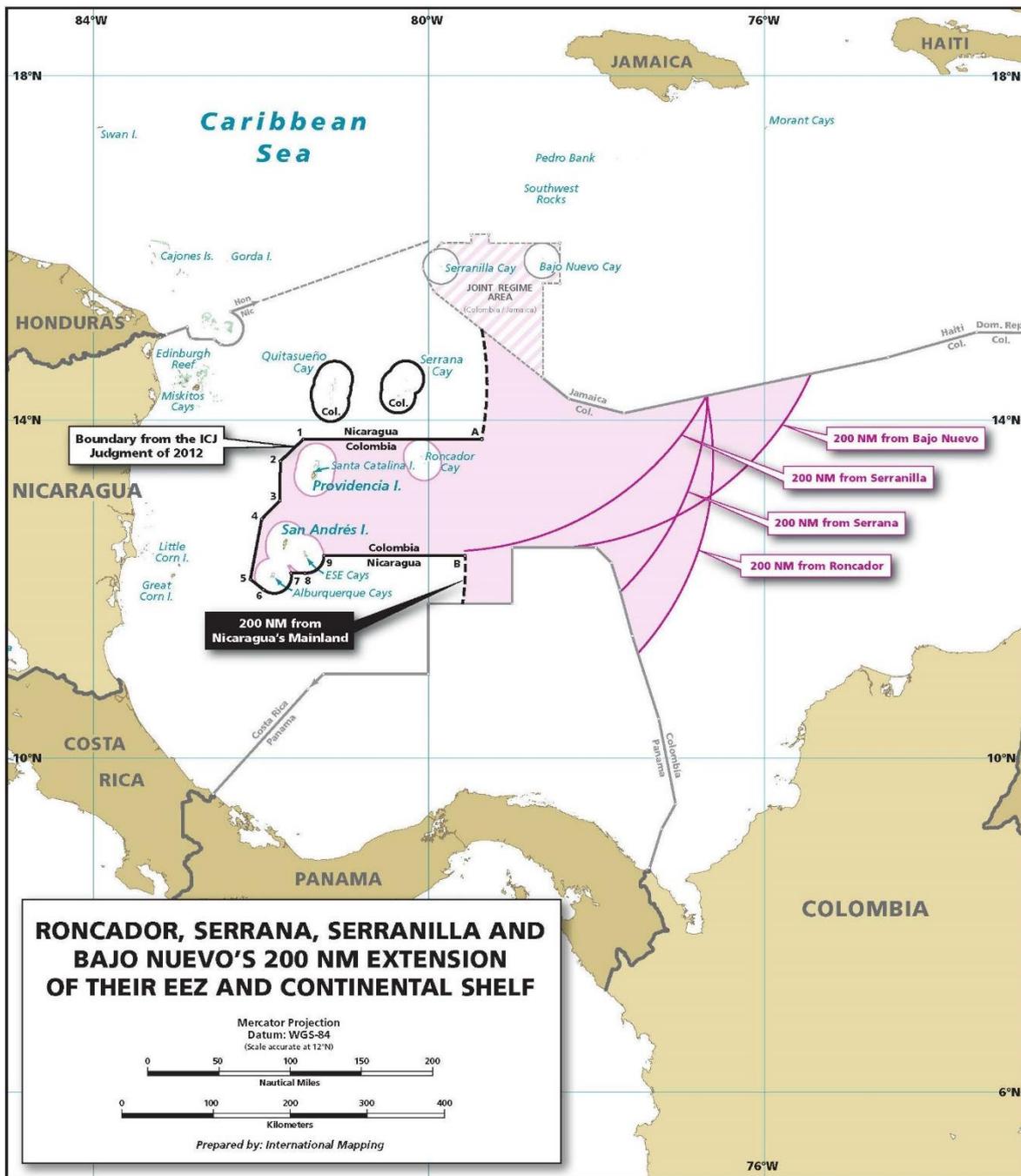


Figure 4.4
ZEE de 200 milles marins, assorties du plateau continental correspondant, générées par Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo

Légende :

- | | | |
|--|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgment of 2012 | = | Frontière fixée dans l'arrêt de 2012 de la CIJ |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | 200 milles marins depuis la masse continentale du Nicaragua |
| 200 NM from Roncador | = | 200 milles marins depuis Roncador |
| 200 NM from Serrana | = | 200 milles marins depuis Serrana |
| 200 NM from Serranilla | = | 200 milles marins depuis Serranilla |
| 200 NM from Bajo Nuevo | = | 200 milles marins depuis Bajo Nuevo |

178 4.23. Contrairement au Nicaragua, qui s'appuie sur des affirmations non étayées, la Colombie fondera son analyse sur un examen minutieux des spécificités des îles colombiennes critiques en l'espèce, c'est-à-dire celles qui sont situées le plus à l'est, à savoir Roncador (c), Serrana (d), Serranilla (e) et Bajo Nuevo (f). La position de la Colombie repose sur une étude circonstanciée du droit applicable (a), dont il ressort que le droit international reconnaît que ces îles ouvrent droit à une ZEE assortie du plateau continental correspondant. Avant de présenter les caractéristiques de chacune d'elles, la Colombie fournira une vue d'ensemble de leurs particularités géographiques et socio-économiques (b).

a) Droit applicable

4.24. Le paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM ne reflétait pas le droit international coutumier au moment de l'adoption de cet instrument, et la convention de 1958 sur le plateau continental ne contient aucune formulation équivalente ; ce libellé a donc entièrement été créé par la CNUDM et ne constitue pas la codification de règles coutumières préexistantes²⁷⁵.

179 4.25. Jusqu'à une date récente, la Cour s'était abstenue de reconnaître un caractère coutumier au paragraphe 3 de l'article 121²⁷⁶. C'est dans son arrêt de 2012 qu'elle a affirmé ce caractère, précisant ce qui suit :

«[L]es droits générés par une île au titre du paragraphe 2 sont expressément limités par le renvoi aux dispositions du paragraphe 3. En énonçant que les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont ni zone économique exclusive ni plateau continental, le paragraphe 3 crée un lien essentiel entre, d'une part, le principe établi de longue date selon lequel «les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent ... du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme» ... et, d'autre part, les droits à des espaces maritimes plus étendus consacrés par la CNUDM, droits déclarés par la Cour comme ayant acquis un caractère coutumier. Dès lors, la Cour considère que le régime juridique des îles défini à l'article 121 de la CNUDM forme un tout indivisible et que chacune de ses dispositions fait partie (comme l'admettent la Colombie et le Nicaragua) du droit international coutumier.»²⁷⁷

4.26. Le principe voulant qu'une règle conventionnelle puisse acquérir un caractère coutumier du fait de la pratique a été reconnu par la Cour²⁷⁸. Les Etats non parties à la CNUDM n'étant soumis qu'au droit international coutumier, la portée d'une règle à caractère coutumier développée à partir

²⁷⁵ L'origine purement conventionnelle de la règle exprimée au paragraphe 3 de l'article 121 trouve son expression dans la pratique du Royaume-Uni à cet égard. Cet Etat revendiquait depuis 1976 une zone de pêche de 200 milles marins autour de la très petite formation rocheuse de Rockall, mais a abandonné cette prétention lors de son adhésion à la CNUDM, en 1997. Voir House of Commons (H.C.) Hansard, Written Answers, 21 July 1997, col. 397: for R[obin] Cook (U.K. Foreign Secretary), accessible à l'adresse suivante : <https://publications.parliament.uk/pa/cm199798/cmhansrd/vo970721/text/70721w04.htm> (dernière consultation le 17 septembre 2017). Cela montre que, avant 1997 au moins, le Royaume-Uni ne considérait pas le paragraphe 3 de l'article 121 comme faisant partie du droit international coutumier, et qu'il ne s'y est conformé qu'après y avoir dûment consenti.

²⁷⁶ Dans son arrêt en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour avait en effet uniquement dit que le «paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer ... refl[était] le droit international coutumier». Elle n'avait pas pris position en ce qui concerne le paragraphe 3. Voir *Qatar c. Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 97, par. 185.

²⁷⁷ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 674, par. 139.

²⁷⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969* (ci-après «Plateau continental de la mer du Nord»), p. 44, par. 74.

180 d'une règle conventionnelle devrait être principalement interprétée à la lumière de la pratique des Etats, y compris «celle des Etats dont les intérêts sont particulièrement concernés»²⁷⁹.

4.27. Le Nicaragua prétendant faire fond sur le paragraphe 3 de l'article 121, il pourrait néanmoins être utile, avant d'en venir à la pratique des Etats, d'examiner attentivement le libellé de cette disposition.

4.28. L'article 121 de la CNUDM prévoit ce qui suit :

- «1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.
3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.»

4.29. Le paragraphe 3 de l'article 121 est généralement considéré comme étant mal rédigé. Un auteur a notamment estimé qu'il traduisait l'idée suivante : «Je ne peux pas vous donner de définition exacte, mais montrez-moi une étendue de terre au large et je vous dirai si c'est un rocher au sens du paragraphe 3.»²⁸⁰

181

4.30. E. D. Brown a souligné qu'il s'agissait là d'une «règle entièrement nouvelle d'une imprécision unique»²⁸¹ ; D. P. O'Connell²⁸², H. Dipla²⁸³ ainsi que R. R. Churchill et V. Lowe — ce dernier se trouvant être en la présente espèce un conseil du Nicaragua — insistent sur la subjectivité de cette disposition, son caractère vague, son ambiguïté et sa «mauvaise rédaction»²⁸⁴. Selon L. L. Herman, la règle en question «regorge d'incertitudes»²⁸⁵, tandis que J. R. Stevenson et B. H. Oxman relèvent les «effets peu clairs de ce texte»²⁸⁶.

²⁷⁹ Voir, s'agissant de cette pratique, J. M. Van Dyke *et al.*, «The EEZ of the Northwestern Hawaiian Islands: When Do Uninhabited Islands Generate an EEZ?», *San Diego Law Review*, vol. 25, 1988, p. 430-433.

²⁸⁰ R. W. Smith, «The Effect of Extended Maritime Jurisdiction», A. W. Koers et B. H. Oxman (sous la dir. de), *The 1982 Convention on the Law of the Seas*, Institut du droit de la mer de l'Université de Hawaii, Honolulu, 1984, p. 345 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

²⁸¹ E. D. Brown, «Rockall and the Limits of National Jurisdiction of the United Kingdom», *Marine Policy*, 1978, p. 205 (annexe 45).

²⁸² D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. II, Oxford, 1982, p. 731 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

²⁸³ H. Dipla, *Le Régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Paris, 1984, p. 41 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

²⁸⁴ R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, 2^e édition révisée et augmentée, 1988, Manchester University Press, p. 41-42 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

²⁸⁵ L. L. Herman, «The Modern Concept of Off-Lying Archipelagos in International Law», *Annuaire canadien de droit international*, vol. 23, 1985, p. 194.

²⁸⁶ J. R. Stevenson et B. H. Oxman, «The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1975 Geneva Session», *American Journal of International Law*, vol. 69, 1975, p. 786.

4.31. Indépendamment de ses autres lacunes, cette disposition — pas plus qu’aucune autre disposition de la CNUDM — ne définit pas un «rocher» comme un type d’île particulier. Le paragraphe 3 pose simplement deux conditions devant être remplies pour qu’un «rocher» puisse être privé de ZEE et de plateau continental. Ces conditions sont fondées sur les notions d’habitabilité et de vie économique, notions elles-mêmes assez imprécises.

182

i) Interprétation du terme «rocher» figurant au paragraphe 3 de l’article 121

4.32. Dans la présente section, il sera démontré que le sens ordinaire du terme «rocher» employé au paragraphe 3 de l’article 121 de la CNUDM, notamment dans l’évolution coutumière de cette disposition, renvoie à un critère non pas géographique mais géologique. En résumé, un rocher est une roche. Il s’ensuit que, pour donner effet à l’exception énoncée au paragraphe 3 de l’article 121 concernant la ZEE et le plateau continental correspondant, il faut que la formation soit un «rocher» au sens géologique, c’est-à-dire qu’elle soit exclusivement constituée de roche compacte. Le second critère, le fait de se prêter ou non à l’habitation humaine ou à une vie économique propre, ne trouve à s’appliquer que si la formation en question est un «rocher» au sens géologique ; dans le cas contraire, l’exception ne s’applique pas et la formation donne droit à une ZEE et au plateau continental correspondant, qu’elle se prête ou non à l’habitation humaine ou à la vie économique.

a) Le terme «rocher» dans le contexte de l’article 121

4.33. Le paragraphe 3 de l’article 121 ne concerne que les rochers qui, aux termes du paragraphe 1, sont des îles, puisque ceux qui ne le sont pas — par exemple, les hauts-fonds découvrants — ne génèrent aucun droit et n’entrent donc pas en ligne de compte aux fins de l’article 121²⁸⁷.

183

4.34. Le paragraphe 3 de l’article 121 porte sur «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l’habitation humaine ou à une vie économique propre» («[r]ocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own» ; «[l]as rocas no aptas para mantener habitación humana o vida económica propia»). Deux éléments cumulatifs sont donc nécessaires pour que cette disposition trouve à s’appliquer : i) la formation doit être un «rocher» ; et ii) il doit s’agir d’un rocher «qui ne se prêt[e] pas à l’habitation humaine ou à une vie économique propre».

4.35. La notion de rocher ne se prêtant pas à l’habitation humaine ou à une vie économique propre est tout à fait différente de celle d’île présentant cette même caractéristique. Les négociateurs de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont déployé des efforts considérables pour définir, au paragraphe 1 de l’article 121, le terme «île» : «une étendue naturelle de terre entourée d’eau qui reste découverte à marée haute». Il serait assez invraisemblable d’imaginer que, après avoir ainsi consacré temps et énergie à élaborer cette définition, ils aient pu utiliser un autre terme pour renvoyer à la même notion. En d’autres termes, si les rédacteurs de la convention avaient souhaité que l’exception prévue au paragraphe 3 de l’article 121 s’applique à toutes les îles, au sens donné à ce terme au paragraphe 1 de cette même disposition, c’est celui-ci qu’ils auraient employé. Le fait qu’ils n’aient pas, au paragraphe 3, employé «île» mais «rocher» signifie que ces deux termes ne sont pas synonymes.

²⁸⁷ Les hauts-fonds découvrants ne génèrent pas de droit en soi mais peuvent être pris en considération aux fins de l’établissement des lignes de base lorsqu’ils se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d’une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

184 4.36. Ainsi, les «rochers» doivent se distinguer des «îles», dont ils constituent un type particulier. Un «rocher» ne saurait être défini par recours au second critère, soit le fait de «se prêt[er] à l'habitation humaine ou à une vie économique», une telle lecture revenant, en substance, à remplacer le terme «rochers» par le terme «îles», ce que les rédacteurs de la CNUDM ont clairement cherché à éviter. La notion a donc nécessairement un autre sens. Une analyse de la pratique des Etats, qui reflète le droit international coutumier, montrera qu'un «rocher» a un sens géologique précis dont on ne saurait faire abstraction en se référant au fait de «se prêt[er] à l'habitation humaine ou à une vie économique». C'est là également le sens ordinaire du terme «rocher» tel qu'utilisé au paragraphe 3 de l'article 121.

4.37. S'ils ne sont pas concluants sur ce point, les travaux préparatoires fournissent toutefois plusieurs éléments intéressants. C'est à la séance de Caracas que la notion de «rocher» est apparue pour la première fois dans ce contexte. Le terme y fut défini comme une «élévation rocheuse naturelle de terrain»²⁸⁸, renvoyant donc, à ce stade, à une formation géologique²⁸⁹.

185 4.38. La Libye proposa que «les petites îles et rochers, où qu'ils se trouvent, qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, ne se voient pas attribuer de mer territoriale»²⁹⁰ [*traduction du Greffe*]. Les termes «rochers» et «petites îles» devaient donc, selon l'interprétation qu'en faisait la Libye, être distingués. Jonathan L. Charney indique que, avant l'apparition du terme «rocher», on parlait communément d'«îlot» ou de «petite île»²⁹¹. La Roumanie avait, de fait, formulé une proposition dans laquelle elle distinguait les «îlots» («élévation[s] naturelle[s] de terrain ... d'une superficie inférieure à un kilomètre carré») des «îles analogues aux îlots» («d'une superficie supérieure à un kilomètre carré mais inférieure à ... kilomètres carrés»), soulignant que «[l]a pratique des Etats, la jurisprudence et la doctrine du droit international reconnaiss[aient] la nécessité d'opérer une nette distinction entre les îlots et rochers d'une part et les îles proprement dites d'autre part»²⁹². C'est toutefois le terme «rocher», et non l'expression «petites îles», qui a finalement été retenu, ce qui signifie qu'un rocher n'était pas considéré comme une simple île de petite taille, mais bien comme une île d'un type particulier. La taille n'est pas déterminante ; ce qui définit un rocher, c'est la matière qui le compose.

186 4.39. Les travaux préparatoires ne sont pas, tant s'en faut, concluants à cet égard, mais ils montrent bien que, s'il fut certes proposé d'étendre, en s'appuyant sur des critères géographiques, l'exception du paragraphe 3 de l'article 121 à toutes les petites îles, les recommandations en ce sens furent rejetées par la conférence. Les rédacteurs ont délibérément choisi le terme «rochers», qui a un sens géologique et géomorphologique naturel, afin de limiter la portée de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 121. Quoiqu'ils ne permettent pas de régler la question de l'interprétation qu'il convient de faire du terme «rocher», les travaux préparatoires confirment que celui-ci ne

²⁸⁸ Nations Unies, documents officiels, troisième conférence sur le droit de la mer, Deuxième Commission, 3^e séance, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1, accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://legal.un.org/docs/?path=../diplomaticconferences> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

²⁸⁹ R. Kolb, «L'interprétation de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer : les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre», *Annuaire français de droit international*, vol. 40, 1994, p. 891.

²⁹⁰ Documents de la CNUDM, vol. IV, p. 347.

²⁹¹ J. L. Charney, «Note and Comment: Rocks That Cannot Sustain Human Habitation», *American Journal of International Law*, vol. 93, 1999, p. 869.

²⁹² W. van Overbeek, «Art. 121 (3) LOSC in Mexican State Practice in the Pacific», *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 4, n° 4, p. 259.

s'applique pas aux petites îles, ce qui ne pourrait être le cas que si seul le second critère était pris en considération²⁹³.

4.40. La simple lecture du texte du paragraphe 3 de l'article 121, qui «sui[t] le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but»²⁹⁴, confirme que les Etats parties entendaient éviter que l'exception du paragraphe 3 de cet article s'applique à toutes les formations insulaires. Celle-ci a en effet été limitée à une catégorie particulière d'îles qualifiées de «rochers», terme qui, selon les Etats parties, était à même d'en définir correctement la nature.

4.41. Le TIDM a confirmé cette conclusion en estimant que, quoiqu'elle fût complètement couverte de neige et de glace et ne se prêtât donc pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, l'île australienne de Heard ne tombait pas sous le coup du paragraphe 3 de l'article 121²⁹⁵. Dans son arrêt, le tribunal s'est fondé sur le principe que l'île de Heard disposait d'une ZEE, dans laquelle le *Volga* avait été arraisonné par l'Australie²⁹⁶. M. Vukas, vice-président, s'est dissocié dans les termes suivants de toutes les conclusions du tribunal «fondées sur la zone économique exclusive proclamée autour de l'île Heard et des îles McDonald»²⁹⁷ :

«L'*Encyclopaedia Britannica* nous apprend qu'«une grande partie de ... [l'île Heard] est couverte de neige et de glace ... Les îles McDonald sont un groupe d'îlots rocheux inhabités à 25 milles (40 kilomètres) ouest [*sic*] de l'île Heard.»

Compte tenu de toutes ces données, on ne devrait pas méconnaître l'article 121, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont bien des éléments s'appliquent de toute évidence à ce groupe d'îles/ilots/rochers australiens : «Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.»

Bien que la terminologie utilisée à l'article 121, paragraphe 3, soit vague, et les relations entre les éléments de cette règle soient plutôt peu explicites, compte tenu de l'historique du texte de cette disposition, force nous est de souscrire aux conclusions formées par B. Kwiatkowska et A. H. A. Soons :

«Comme le terme «rochers» ne saurait s'entendre comme désignant une quelconque formation géologique spécifique, l'élément essentiel de la définition est le second ... à savoir qu'il ne désigne que les rochers (îles) «qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre».»²⁹⁸

²⁹³ Il convient de souligner que la Colombie n'est liée que par la pratique des Etats telle que celle-ci a évolué dans le cadre de l'application de l'article. Ainsi que cela sera démontré, les Etats ont suivi une interprétation consistant à attribuer un sens géologique au terme «rocher», en le distinguant ainsi d'une «île».

²⁹⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, par. 1, art. 31.

²⁹⁵ «*Volga*» (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt*, TIDM Recueil 2002, p. 17, par. 23, et p. 20, par. 32.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 20, par. 32.

²⁹⁷ *Ibid.*, déclaration de M. Vukas, vice-président, p. 42, par. 2.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 44, par. 6, citant B. Kwiatkowska et A. H. A. Soons, «Entitlement to Maritime Areas of Rocks Which Cannot Sustain Human Habitation or Economic Life of Their Own», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XXI, 1990, p. 153.

187

188

4.42. La position adoptée par la majorité des membres du tribunal est justifiée, puisque donner au paragraphe 3 de l'article 121 le sens proposé par M. Vukas reviendrait à remplacer le terme «rocher», délibérément retenu par les rédacteurs de la convention, par un autre, qu'ils ont précisément défini deux paragraphes plus haut, celui d'«île». Une telle lecture n'est pas uniquement intenable du point de vue du texte, elle est également dénuée de bon sens. Si les Etats entendaient éviter que l'exception du paragraphe 3 de l'article 121 ne s'applique à toutes les îles, permettre une interprétation aussi large aurait sapé leurs efforts. Si l'on suivait la recommandation du juge Vukas en ne tenant compte que de la seconde condition, cela réduirait à néant le compromis établi à l'égard des droits générés par les îles, délibérément limités par le premier critère, d'ordre géologique, selon lequel certaines formations constituent des «rochers»²⁹⁹.

189

4.43. La jurisprudence de la Cour relative au terme «rocher», bien que peu étoffée, démontre que celle-ci a souhaité distinguer les «rochers» des «petites îles».

4.44. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, elle s'est référée à des «îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte», laissant ainsi entendre qu'il convenait de distinguer les «rochers» des îlots, deux termes qui désignent des formations différentes³⁰⁰. En effet, les «rochers» peuvent être de petites îles mais sont caractérisés par le fait d'être exclusivement constitués de «roches».

4.45. De même, en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, c'est une petite formation rocheuse, Filfla, que la Cour a expressément qualifiée de «rocher inhabité»³⁰¹.

²⁹⁹ Si la Colombie n'est tenue que par l'application coutumière du paragraphe 3 de l'article 121, telle qu'elle ressort d'un examen de la pratique des Etats, une simple analyse du libellé de la disposition conforte également cette lecture. Pour que l'interprétation du juge Vukas trouve à s'appliquer, il faudrait que le paragraphe 3 se lise ainsi : «Les rochers, qui ne se prêtent pas ...» («Rocks, which cannot sustain ...» ; «Las rocas, no aptas para mantener ...»). Le membre de phrase introduit par «qui» aurait alors pour effet de définir le terme «rochers». Or, le libellé est : «Les rochers qui ne se prêtent pas ...», ce qui signifie nécessairement que certains rochers «se prêtent ...» et que d'autres «ne se prêtent pas ...». Le terme même de «rochers» doit donc désigner «un type d'île particulier», indépendamment de la question de savoir s'ils «se prêtent [ou pas] à l'habitation humaine». Ainsi, un rocher est une catégorie d'île qui n'est pas caractérisée par le fait de ne pas se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Ce qui donne à un rocher le caractère d'île particulière est nécessairement autre chose.

³⁰⁰ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57.

³⁰¹ *Affaire Libye/Malte*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 20, par. 15.

Filfla Islet, MALTA



Figure 4.5
Ilot de Filfla, Malte

190 4.46. Dans la sentence qu'il a rendue dans l'arbitrage entre les Philippines et la Chine, le tribunal arbitral est parvenu à une autre conclusion que le TIDM et la Cour, s'employant à démontrer que le terme «rocher» n'avait pas de connotation géologique ou géomorphologique particulière et, finalement, pas de connotation du tout³⁰². Comme le montre ce qui précède, cette conclusion est discutable en elle-même et le raisonnement sur lequel elle est censée s'appuyer, peu convaincant.

191 4.47. Le tribunal se réfère à la définition que donne un dictionnaire de langue anglaise du terme «rock»³⁰³ ; or, les versions arabe, russe, chinoise, espagnole et française de la convention font également foi. Une analyse terminologique circonscrite à un dictionnaire de langue anglaise est juridiquement incomplète³⁰⁴. Avant de tirer une quelconque conclusion d'une démarche purement lexicologique, le tribunal aurait dû à tout le moins souligner par exemple que, en français, le terme «rocher» est très précisément défini comme étant «une grande masse de matière minérale dure (roche), formant une éminence généralement abrupte», ce qui renvoie clairement à une caractéristique géologique ou géomorphologique³⁰⁵. De la même manière, en espagnol, le terme «roca» a la signification suivante : «material sólido de origen natural formado por una asociación de minerales o por uno solo, que constituye una parte importante de la corteza terrestre», définition axée sur la même caractéristique géologique et géomorphologique³⁰⁶.

³⁰² *The South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19, par. 479-482 (ci-après l'«arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale»).

³⁰³ *Ibid.*, par. 480.

³⁰⁴ Voir convention de Vienne sur le droit des traités, art. 33.

³⁰⁵ Voir S. Karagiannis, «Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et le droit de la mer», *Revue belge de droit international*, éditions Bruylant, 1996/2, p. 565, citant le dictionnaire français *Le Petit Robert*.

³⁰⁶ *Diccionario de la Real Academia Española*, édition en ligne, accessible à l'adresse suivante : <http://dle.rae.es/?id=WYwJeO6> (dernière consultation le 17 septembre 2017). Le terme *roca* a aussi le sens de «piedra, o vena de ella, muy dura y sólida», qui renvoie, là encore, à une définition de nature géologique.

4.48. Le tribunal affirme ensuite que l'arrêt de 2012 rendu par la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime* conforte sa conclusion selon laquelle le terme «rocher» n'a pas de signification géologique ou géomorphologique. Selon lui,

«c'est la conclusion à laquelle la Cour internationale de Justice est elle aussi parvenue en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* lorsqu'elle a estimé que la formation colombienne de Quitasueño, «minuscule» saillie de corail, était un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121»³⁰⁷.

Le tribunal justifie sa conclusion en citant le paragraphe 37 de l'arrêt de 2012, qui se lit comme suit : «Le droit international définit une île comme une «étendue naturelle» qui reste «découverte à marée haute», et ce, indépendamment de tout critère géologique ... Le fait que la formation soit composée de coraux n'a pas d'importance.»³⁰⁸

4.49. En citant ce passage et en raisonnant comme il le fait, le tribunal se fourvoie pour plusieurs raisons.

192

4.50. *Premièrement*, ce que la Cour examine dans cet extrait, ce n'est pas la notion de «rocher» telle qu'elle figure au paragraphe 3 de l'article 121, mais la question de savoir si, au sens du paragraphe 1 de cette même disposition, Quitasueño est une «île». La Cour conclut que tel est le cas, puisque cette formation est découverte à marée haute, et ce, indépendamment de sa composition géologique ; rien ici ne reflète la position de la Cour quant à la notion même de «rocher» apparaissant au paragraphe 3.

4.51. *Deuxièmement*, la Cour n'a jamais qualifié Quitasueño de «saillie de corail», ce que cette formation n'est pas. Tout ce qu'elle a dit, c'est que «[l]es éléments de preuve photographiques montr[aient] que QS 32 [était] composée de matières solides, fixées au substrat, et non de débris épars»³⁰⁹.

³⁰⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 480 [traduction du Greffe].

³⁰⁸ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 645, par. 37.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 645, par. 37.

Quitásueño Cay (QS-32)



Figure 4.6
Caye de Quitásueño (QS 32)

193

Quitásueño (y compris QS 32, voir l'illustration ci-dessus) est à juste titre décrite comme un groupe d'«îles coralliennes qui se sont formées au cours des siècles par accumulation progressive de squelettes de polypes coralliens dans les eaux tempérées»³¹⁰. Ce type de formation est le résultat d'un phénomène bien connu qui entraîne la genèse de «roches sédimentaires biochimiques», or celles-ci sont indubitablement des produits géologiques. En conséquence, il est faux de dire que, la Cour ayant reconnu que Quitásueño était un rocher, cette notion ne saurait avoir un sens géologique. Bien au contraire : cette formation étant composée de roches sédimentaires biochimiques, le fait que la Cour ait considéré qu'il s'agissait d'un rocher vient conforter — et non réfuter — la thèse selon laquelle le terme «rocher» revêt une signification géologique.

4.52. *Troisièmement*, le tribunal arbitral affirme qu'une interprétation consistant à considérer que le terme «rocher» renvoie à des formations présentant des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques «conduirait à un résultat absurde»³¹¹. Or, il s'agit là d'une pétition de principe classique : le fait que telle ou telle disposition conventionnelle, lorsqu'elle est lue suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, conduit à un résultat estimé absurde exige des explications. C'est un critère et non une conclusion, et en aucun cas une raison suffisante de rejeter le résultat de prime abord, sans procéder à plus ample examen. Selon l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, lorsqu'une interprétation faite suivant le sens ordinaire conduit à un résultat absurde, il convient de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation. Or, telle n'est pas la méthode que le tribunal a adoptée, celui-ci s'étant contenté de conclure que le terme «rocher» n'avait pas de signification propre. Pareille démarche est peu convaincante.

194

4.53. Une analyse de la doctrine démontre l'absence de consensus, parmi les partisans de la théorie selon laquelle un «rocher» n'est qu'une petite île, sur la taille au-delà de laquelle une formation ne peut plus être considérée comme un «rocher». Il en résulte que le critère de la «petitesse», extrêmement vague, subjectif et arbitraire, est difficilement exploitable, et les adeptes

³¹⁰ *Différend territorial et maritime*, CR 2012/17, 4 mai 2012, p. 13, par. 31 (Crawford).

³¹¹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 481 [traduction du Greffe].

de cette thèse en sont réduits à soutenir qu'un «rocher» n'est qu'une île ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Or, cette conclusion ne vise qu'à réécrire le paragraphe 3 de l'article 121.

4.54. Indépendamment du fait qu'est seule pertinente pour la Colombie la pratique des Etats née de la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 121, une telle réécriture de cette disposition remettrait en cause l'intention qui était celle des Etats lors des négociations relatives à la convention de limiter l'exception du paragraphe 3 de l'article 121 aux «rochers» géologiques, et non de l'étendre à toutes les îles.

4.55. Selon J. R. V. Prescott³¹² et H. Dipla³¹³, la notion de «rocher» renvoie à une caractéristique géologique (ou géomorphologique), ce qui signifie qu'elle désigne nécessairement une élévation rocheuse entourée d'eau. Tous les «rochers» étant des îles, il doit s'agir d'un bout de terre d'une certaine composition, plutôt que d'une certaine taille. C'est cette position, parfaitement conforme à une interprétation respectant le sens naturel du terme «rocher», qui a été suivie par la Colombie lors des plaidoiries dans la précédente affaire³¹⁴.

195

4.56. Il s'ensuit qu'une interprétation du paragraphe 3 de l'article 121 permet de conclure que, loin d'être vide de sens et de désigner n'importe quelle île, le terme «rocher» renvoie au contraire à une catégorie d'île bien particulière, c'est-à-dire à un certain type d'«étendue naturelle de terre». Toute autre logique irait à l'encontre du «principe selon lequel, chaque fois que possible, les mots doivent être interprétés de manière à avoir un effet utile»³¹⁵, et serait incompatible avec l'intention des rédacteurs de la convention de ne pas étendre le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 121 à toutes les îles. Ainsi que J. Charney l'a indiqué, l'habitabilité et la capacité de permettre la vie économique ne doivent pas servir à définir la notion de «rochers», mais visent à limiter spécifiquement le champ de la disposition à celles de ces formations qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à la vie économique :

«La règle générale d'interprétation des traités voulant que tous les mots d'un texte se voient attribuer un sens, les renvois à l'«habitabilité» ou à la capacité de permettre la «vie économique» ont nécessairement une signification indépendante de la nature de la formation elle-même. Ils doivent limiter la portée de la disposition aux rochers qui, de surcroît, sont inhabitables ou n'ont pas de vie économique propre.»³¹⁶

196

4.57. D. R. Rothwell et T. Stephens défendent eux aussi l'idée selon laquelle les critères d'habitabilité et de vie économique ne doivent pas servir à définir le terme «rocher» et ne s'appliquent que lorsqu'il est établi que la formation en question est un «rocher» :

«Le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une disposition quelque peu incomplète, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux

³¹² J. R. V. Prescott, *The Maritime Political Boundaries of the World*, Methuen, 1985, p. 73 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³¹³ H. Dipla, *op. cit.* note 283.

³¹⁴ *Différend territorial et maritime*, CR 2012/12, 27 avril 2012, p. 17, par. 37-40 (Bundy).

³¹⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 126, par. 134.

³¹⁶ J. Charney, *op. cit.* note 291, p. 870.

«rochers» et non à des territoires plus étendus qui sont tout autant susceptibles de ne pas se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique, tels que des îlots distants.»³¹⁷

4.58. Dans l'hypothèse où la Cour conclurait que la pratique des Etats ne s'appuie pas sur une définition du terme «rocher» reposant sur des critères géologiques, et que la taille est le facteur à retenir aux fins de cette définition, toutes les formations de la Colombie sont, en tout état de cause, suffisamment étendues pour être considérées comme des îles, comme la suite du présent chapitre le montrera de manière incontestable.

4.59. Il n'existe aucun critère de taille généralement reconnu pour définir ce qui constitue un «rocher». Toutefois, la classification établie par Robert Hodgson, à laquelle se sont référés d'autres auteurs³¹⁸, distingue les éléments suivants : les rochers (moins de 0,002 kilomètre carré de superficie), les îlots (entre 0,002 et 2,59 kilomètres carrés de superficie), les petites îles (entre 2,59 et 2590 kilomètres carrés de superficie) et les îles (plus de 2590 kilomètres carrés de superficie)³¹⁹. Quand bien même la Cour rejeterait le recours à une définition géologique au profit d'une logique purement géographique, la seule taille susceptible d'être retenue aux fins de la définition d'un «rocher» serait 0,002 kilomètre carré. Il s'agirait donc d'une formation de dimension extrêmement réduite.

197

b) La pratique des Etats concernant l'interprétation du mot «rocher»

4.60. Plusieurs autres éléments relevant de la pratique des Etats, notamment de celle des Etats particulièrement concernés, suggèrent une interprétation stricte du terme «rocher», conforme au sens littéral ordinaire de ce mot. Les exemples présentés ci-après concernent des formations considérées géologiquement comme des «rochers» et donc soumises à l'application de la règle de droit international coutumier reflétant le paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM.

4.61. L'un des premiers Etats parties à la CNUDM à avoir transcrit le paragraphe 3 de l'article 121 dans son ordre juridique interne, à savoir le Mexique, a adopté une interprétation stricte de cette disposition. Initialement, avant que le Mexique ne ratifie la convention, sa législation, datant de 1976, prévoyait que les îles généraient une ZEE «à l'exception de celles qui ne se prêt[aient] pas à l'habitation humaine ou qui n'[avaient] pas de vie économique propre»³²⁰. Ce texte a été dûment amendé en 1986 et remplacé par une nouvelle disposition qui prévoit que «les îles bénéficient d'une ZEE, contrairement aux rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou qui n'ont pas de vie économique propre»³²¹. Il en ressort clairement que, selon le Mexique, les rochers ne sont pas seulement des «îles qui ne se prêtent pas» à certaines activités humaines, mais des territoires terrestres d'une nature particulière.

198

³¹⁷ D. R. Rothwell et T. Stephens, *The International Law of the Sea*, Hart Publishing, 2016, p. 90 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³¹⁸ Voir B. H. Dubner, «The Spratly 'Rocks' Dispute — a 'Rockapelo' Defies Norms of International Law», *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 9, 1995, p. 303-304 ; L. Diaz, *et al.*, «When is a 'Rock' an 'Island'? — Another Unilateral Declaration Defies 'Norms' of International Law», *Michigan State Journal of International Law*, vol. 15, 2007, p. 519, 535.

³¹⁹ Cité par W. van Overbeek, *op. cit.* note 292, p. 253, note de bas de page 10.

³²⁰ Article 3 de la loi relative au paragraphe 8 de l'article 27 de la Constitution, Journal officiel des Etats-Unis mexicains, 13 février 1976, accessible à l'adresse suivante : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4840744&fecha=13/02/1976 (dernière consultation le 17 septembre 2017). Voir également C. R. Symmons, *The Maritime Zones of Islands in International Law*, Kluwer Academic Publishers, 1979, p. 125 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³²¹ Voir W. van Overbeek, *op. cit.* note 292, p. 261.

4.62. Parmi ses nombreuses petites îles, la seule formation pour laquelle le Mexique ne semble pas revendiquer une ZEE, ni le plateau continental correspondant, est une série de «rochers» au sens strict, appelés Rocas Alijos³²².

Rocas Alijos, MEXICO



Figure 4.7
Rocas Alijos, Mexique

199

4.63. A l'inverse, il semblerait que le Mexique revendique une ZEE à partir des lignes de base de Roca Partida, qui constituerait géologiquement un rocher et qui, de surcroît, est dépourvu d'eau douce et ne se prête à aucune vie animale terrestre. Le Mexique semble considérer que ce rocher fait partie d'un groupe d'autres formations, à savoir Clarion, Socorro et San Benedicto, qui forment ce que l'on appelle l'archipel Revillagigedo, un archipel

«qui, aujourd'hui, ne peut pas être habité ni se prêter à une vie économique propre mais qui, étant situé dans une zone maritime riche en ressources minérales, pourra, à l'avenir, lorsqu'il sera devenu économiquement viable pour accueillir des activités d'exploitation commerciale, être habité et se prêter à terme à une vie économique propre»³²³.

³²² Voir S. Karagiannis, *op. cit.* note 305, p. 613-614 ; M. H. Nordquist, J. Norton Moore *et al.*, *The Law of the Sea Convention: US Accession and Globalization*, Leiden, 2012, p. 329 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix) ; A. G. Oude Elferink, "Clarifying Article 121(3) of the Law of the Sea Convention: The Limits Set by the Nature of International Legal Processes", *IBRU Boundary and Security Bulletin* (Summer 1998), p. 58 at p. 59 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix) ; C. R. Symmons, *op. cit.* note 320, p. 126.

³²³ J. Vargas, *Mexico and the Law of the Sea: Contributions and Compromises*, Martinus Nijhoff, 2011, p. 229 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

Roca Partida, MEXICO



Figure 4.8
Roca Partida, Mexique

200

4.64. J. L. Charney avance qu'une formation ne relèverait pas du paragraphe 3 de l'article 121 si, malgré sa nature rocheuse, il se révélait qu'elle renferme des ressources minérales, comme le pétrole ou le gaz, ou d'autres richesses, comme de nouvelles ressources halieutiques exploitables, voire qu'elle puisse offrir un site permettant l'implantation d'une entreprise rentable (comme un casino), dont l'exploitation pourrait générer une économie qui suffirait, par l'achat, à l'extérieur, de produits de première nécessité, à pérenniser l'activité en question³²⁴. En conséquence, la position du Mexique ne serait pas de nier la nature de «rocher» de Roca Partida, mais plutôt de considérer qu'il s'agit d'un rocher qui pourrait se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

4.65. Lorsque le Royaume-Uni est devenu partie à la CNUDM en 1997, il a renoncé à prétendre que Rockall, qui n'est clairement rien d'autre qu'un «rocher» au sens strict, génère une ZEE, et le plateau continental correspondant.

³²⁴ J. L. Charney, *op. cit.* note 291, p. 871.

Rockall, U.K.



Figure 4.9
Rockall, Royaume-Uni

201

4.66. Aux paragraphes suivants, nous présenterons en détail diverses petites îles pour lesquelles a été revendiquée une ZEE assortie du plateau continental correspondant. L'examen de la pratique des Etats, principale source du droit international coutumier applicable à la Colombie, montrera que nombre d'entre eux considèrent que les formations qui constituent des îles, et non des «rochers» au sens géologique, ont droit à une ZEE et au plateau continental correspondant. Ainsi, la pratique des Etats confirme que le mot «rocher» a été, et doit donc être, interprété au sens géologique et non géographique.

4.67. La position du Royaume-Uni à l'égard de l'île Ducie, un atoll de l'archipel des Pitcairn, montre que, selon lui, le paragraphe 3 de l'article 121 ne s'applique pas aux petites îles qui ne sont pas géologiquement des rochers³²⁵. En 1992, le Royaume-Uni a déclaré une ZEE pour cette formation, laquelle constitue une île minuscule et inhabitée, mais certainement pas un «rocher» au sens géologique³²⁶. Sa superficie totale, y compris la lagune, est de 3,9 kilomètres carrés. Elle fait 2,4 kilomètres de long, du nord-est au sud-ouest, et environ 1,6 kilomètre de large. Les terres ne représentent que 0,7 kilomètre carré.

³²⁵ Quatre îlots bordent le lagon : Acadia Islet (le plus grand, au nord et à l'est) ; Pandora Islet (le deuxième îlot par la taille, situé au sud) ; Edwards Islet (tout de suite à l'est de Pandora Islet) ; Westward Islet (le plus petit, situé à l'ouest de Pandora Islet).

³²⁶ Nations Unies, «Droit de la mer», rapport du Secrétaire général, 10 novembre 1993, doc. A/48/527, par. 26.

Ducie Island, U.K.

202



Figure 4.10
L'île Ducie, Royaume-Uni

4.68. L'atoll d'Oeno, qui fait également partie des îles Pitcairn, est représentatif de la pratique du Royaume-Uni en matière de revendication de ZEE pour certaines îles³²⁷. Cet atoll mesure environ 4 kilomètres de diamètre. Il est constitué de deux îlots principaux et de trois plus petits situés sur le pourtour de l'atoll ou dans les limites de cette ceinture. Ces îlots représentent en tout une masse terrestre d'une superficie de 0,68 kilomètre carré seulement. Le principal, Oeno, couvre environ 0,65 kilomètre carré. Il est recouvert de broussailles et d'une végétation arbustive composée de pandanus et de palmiers. Un point d'eau y a par ailleurs été installé.

³²⁷ Nations Unies, «Droit de la mer», rapport du Secrétaire général, 10 novembre 1993, doc. A/48/527, par. 26.

Oeno Atoll, U.K.

203



Figure 4.11
L'atoll d'Oeno, Royaume-Uni

4.69. L'île vénézuélienne d'Aves (ou «île aux oiseaux»), une formation sablonneuse très éloignée de la côte continentale de cet Etat et qui ne constitue pas géologiquement un «rocher», s'est vu accorder plein effet par certains Etats tiers malgré sa petite taille, environ 375 mètres de long sur 50 mètres de large ; par sa taille et sa composition, elle est comparable à Bajo Nuevo. Essentiellement sablonneuse avec un peu de végétation, l'île n'accueille pas d'habitation humaine³²⁸. En 1978, le Venezuela y a établi une station scientifique permanente, composée de scientifiques et protégée par les forces navales³²⁹. L'île d'Aves s'est vu accorder plein effet par le traité de délimitation maritime conclu entre les Etats-Unis et le Venezuela³³⁰, les premiers reconnaissant au second le droit à une ZEE et à un plateau continental mesurés à partir de cette île. Les Pays-Bas et la France ont également reconnu à l'île d'Aves la qualité d'île à part entière³³¹.

204

³²⁸ *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 3411.

³²⁹ D. Freestone, "Maritime Boundaries in the Eastern Caribbean", Carl Grundy-Warr (ed.), *International Boundaries and Boundary Conflict Resolution: Proceedings of the 1989 IBRU Conference*, International Boundaries Research Unit Durham University, 1990, p. 199 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³³⁰ *Limits in the Seas*, n° 91.

³³¹ C. W. Dundas, "Middle American and Caribbean Maritime Boundaries", *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 3410-3411. Voir également *ibid.*, vol. I, the Netherlands (Antilles)-Venezuela, Rep. 2-12, p. 615 ; *Limits in the Seas*, n° 105 ; C. Carleton, "Maritime Delimitation in Complex Island Situations: A Case Study on the Caribbean Sea", R. Lagoni and D. Vignes (éd.), *Maritime Delimitation*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 177 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix) ; *International Maritime Boundaries*, vol. I, Report 2-11, p. 603-614.

Aves Island, VENEZUELA



Figure 4.12
L'île d'Aves, Venezuela

205

4.70. L'île Howland, territoire des Etats-Unis d'Amérique, fournit un autre exemple instructif³³². Cette île de 1,62 kilomètre carré n'a pas de lagune ni, apparemment, de ressources naturelles en eau douce ni d'activité économique, et seuls les agents du U.S. Fish and Wildlife Service (service de la faune et de la flore aquatiques et terrestres des Etats-Unis d'Amérique) s'y rendent tous les deux ans³³³. Une piste d'atterrissage et un phare y ont été construits en 1937 pour offrir un soutien logistique à la fameuse aviatrice Amelia Earhart dans le cadre de son tour du monde en avion, mais n'ont pas été utilisés depuis 1942³³⁴. En 1974, une réserve naturelle (Howland Island National Wildlife Refuge) y a été établie³³⁵, couvrant actuellement quelque 1660 kilomètres carrés. Les Etats-Unis revendiquent autour de l'île une zone de pêche de 200 milles marins à laquelle Kiribati voisine ne semble pas s'opposer³³⁶.

³³² Y. Song, "The Application of Article 121 of the Law of the Sea Convention to the Selected Geographical Features Situated in the Pacific Ocean", *Chinese Journal of International Law*, vol. 9, 2010, p. 663, 689-690.

³³³ U.S. Fish and Wildlife Service, "Howland Island National Wildlife Refuge", accessible à l'adresse suivante : https://www.fws.gov/refuge/howland_island/ (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³³⁴ University of North Carolina, "Lighthouses of U.S. Pacific Remote Islands", accessible à l'adresse suivante : <https://www.unc.edu/~rowlett/lighthouse/umi.htm> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³³⁵ U.S. Fish and Wildlife Service, *op. cit.* note 333.

³³⁶ Treaty between the United States and Kiribati on the Delimitation of Maritime Boundaries, signed on 6 September, 2013, U.S. Senate, 114th Congress, 2nd Session, Treaty Doc. 114-13, p. 1 to 6. Voir également R. Crocombe, *The Pacific Islands and the USA*, Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, 1995, p. 21 (Annex 46) ; International Maritime Unit, Maritime Briefing, vol. 2, N° 8, *Undelimited Maritime Boundaries in the Pacific Ocean Excluding the Asian Rim*, by J. R. V. Prescott and G. Boyes, IBRU, 2000, p. 38 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

Howland Island, U.S.



Figure 4.13
L'île Howland, Etats-Unis d'Amérique

206

4.71. L'île Baker constitue un autre exemple de petit atoll à partir duquel les Etats-Unis revendiquent une ZEE. Elle a une masse terrestre totale d'une superficie d'environ 1,5 kilomètre carré et est inhabitée, à l'exception des visites périodiques effectuées par des scientifiques et, tous les deux ans, par des agents du U.S. Fish and Wildlife Service³³⁷. L'île Baker n'a pas d'eau douce naturelle ni d'activité économique³³⁸. Une piste d'atterrissage et un phare y ont été construits, mais n'ont pas été utilisés depuis 1942³³⁹. En 1974, une réserve naturelle (Baker Island National Wildlife Refuge) y a été établie³⁴⁰, couvrant actuellement quelque 1660 kilomètres carrés.

³³⁷ "Baker Island", *Encyclopaedia Britannica*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.britannica.com/place/Baker-Island> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³³⁸ Y. Song, *op. cit.* note 332, p. 690.

³³⁹ University of North Carolina, *op. cit.* note 334.

³⁴⁰ U.S. Fish and Wildlife Service, "Baker Island National Wildlife Refuge", accessible à l'adresse suivante : https://www.fws.gov/refuge/Baker_island/about.html (dernière consultation le 17 septembre 2017).

Baker Island, UNITED STATES



Figure 4.14
L'île Baker, Etats-Unis d'Amérique

207

4.72. L'exemple du récif de Kingman, territoire des Etats-Unis, est encore plus parlant. Il s'agirait d'une minuscule formation d'environ 0,0044 kilomètre carré, dépourvue de végétation terrestre et de ressources naturelles, et ne se prêtant à aucune activité économique. Il possède cependant une faune et une flore marines abondantes et variées. En 1983, les Etats-Unis ont proclamé le droit du récif de Kingman à une ZEE³⁴¹.

³⁴¹ U.S. President, "Presidential Proclamation 5030: Exclusive Economic Zone of the United States of America", 10 March 1983, Federal Regulation, vol. 48, p. 605, accessible à l'adresse suivante : <https://www.boem.gov/US-Mexico/Presidential-Proclamation-5030/> (dernière consultation le 17 septembre 2017) ; voir également U.S. Department of State, Public Notice 2237, "Exclusive Economic Zone and Maritime Boundaries, Notice of Limits", Federal Regulation, vol. 60, No. 163, 23 August 1995, p. 43825, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-1995-08-23/pdf/95-20794.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

Kingman Reef, U.S.

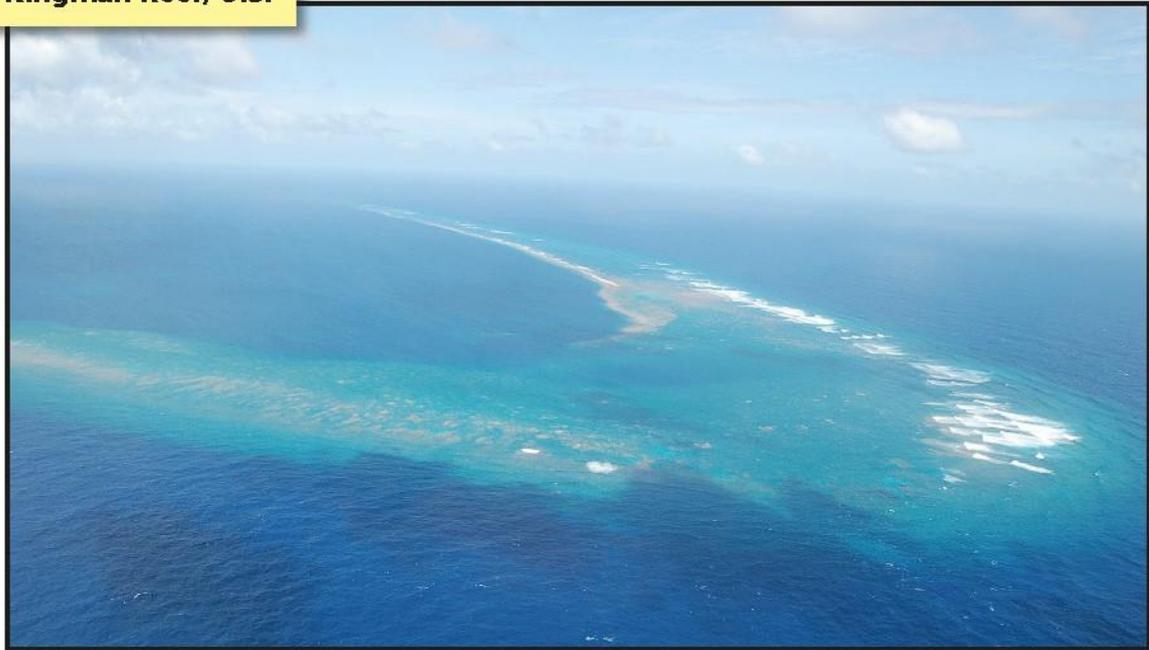


Figure 4.15
Le récif de Kingman, Etats-Unis d'Amérique

4.73. La pratique des Etats-Unis, dans la mesure où cet Etat n'est pas partie à la CNUDM, présente un intérêt particulier s'agissant de connaître sa position relative à l'interprétation coutumière du paragraphe 3 de l'article 121. Cette pratique confirme clairement une interprétation très stricte de la règle.

208

4.74. Le traité de limites entre l'Australie et la France (Nouvelle-Calédonie) constitue un autre exemple de la pratique étatique à cet égard. Le tracé de la frontière entre ces deux Etats a été sensiblement influencé par la présence de Middleton Reef, récif australien situé à 150 kilomètres au nord de l'île Lord Howe et mesurant 8,9 kilomètres sur 6,3 kilomètres ; à marée haute, seule une petite caye sablonneuse appelée «The Sound», de 100 mètres sur 70, reste émergée³⁴². Selon J. Charney et L. Alexander, «la France a accepté d'accorder ou concédé plein effet à ce récif en tant que l'un des points de base de l'Australie»³⁴³. Middleton Reef fait partie de la New Lord Howe Commonwealth Marine Reserve³⁴⁴.

³⁴² Australian Government, Department of the Environment and Energy, "Elizabeth and Middleton Reefs Ramsar Wetland Ecological Character Description", accessible à l'adresse suivante : <http://www.environment.gov.au/water/wetlands/publications/elizabeth-andmiddleton-reefs-ramsar-wetland-ecd> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³⁴³ *International Maritime Boundaries*, vol. I, Australia-France (New Caledonia), Rep. 5-1, p. 905, 906.

³⁴⁴ Australian Government, Department of the Environment and Energy, "New Lord Howe Commonwealth Marine Reserve", accessible à l'adresse suivante : <http://www.environment.gov.au/topics/marine/marine-reserves/temperateeast/lord-howe> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

Middleton Reef, AUSTRALIA



Figure 4.16
Le récif de Middleton, Australie

209

4.75. Dans le cadre de la délimitation entre l’Australie et la Nouvelle-Zélande, celle-ci a reconnu la déclaration de ZEE de l’Australie à partir de Middleton Reef et d’Elizabeth Reef³⁴⁵. Les ZEE de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande et leurs limites respectives sont représentées sur la carte ci-après³⁴⁶.

³⁴⁵ *International Maritime Boundaries*, vol. V, Australia-New Zealand, Rep. 5-26, p. 3759.

³⁴⁶ Land Information New Zealand, “Exclusive Economic Zone & continental shelf boundaries between New Zealand & Australia”, accessible à l’adresse suivante : <http://www.linz.govt.nz/sea/nautical-information/maritime-boundaries/exclusive-economic-zone-continental-shelf-boundaries-between-new-zealand-australia> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

210



Australia - New Zealand Maritime Boundary

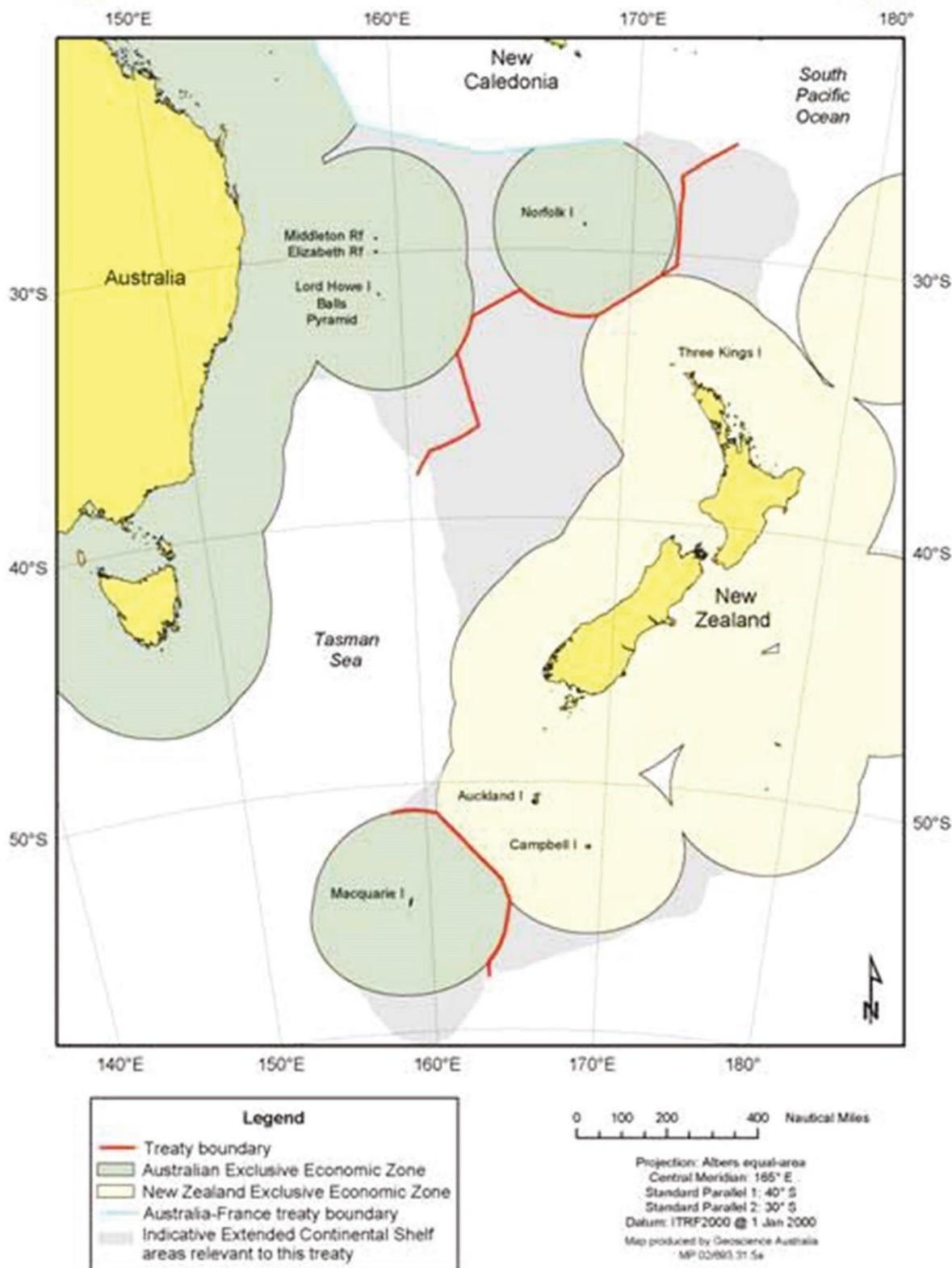


Figure 4.17

Délimitation maritime entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Légende :

Treaty boundary

= Frontière conventionnelle

New Zealand Exclusive Economic Zone	=	Zone économique exclusive de l'Australie
Australia-France treaty boundary	=	Frontière établie par le traité de limites entre la France et l'Australie
Indicative Extended Continental Shelf areas relevant to this treaty	=	Zones indicatives de plateau continental étendu correspondant à ce traité

211

4.76. La Nouvelle-Zélande accepte ainsi la revendication par l'Australie d'une ZEE de 200 milles marins à partir de Middleton Reef mais aussi d'Elizabeth Reef, qui mesure 8,2 kilomètres sur 5,5 kilomètres ; la seule partie d'Elizabeth Reef émergée à marée haute est une petite caye sablonneuse appelée «Elizabeth Island» de 400 mètres de diamètre³⁴⁷.

Elizabeth Reef, AUSTRALIA



Figure 4.18
Le récif d'Elizabeth, Australie

4.77. Les Etats fédérés de Micronésie ont accepté la prétention des Iles Marshall tendant à établir une ZEE à partir de l'atoll d'Ujelang, ce qui a eu une incidence sur la frontière entre les parties³⁴⁸. Ujelang est une petite formation inhabitée dont la masse terrestre a une superficie totale de 1,74 kilomètre carré³⁴⁹. A l'évidence, il ne s'agit pas d'un rocher au sens géologique du terme.

³⁴⁷ Australian Government, Department of the Environment and Energy, *op. cit.* note 342.

³⁴⁸ *International Maritime Boundaries*, vol. VI, Federated States of Micronesia-Marshall Island, Rep. 5-28, p. 4316.

³⁴⁹ Charles Strut University, "Marshall Islands Atoll Information — Ujelang Atoll", accessible à l'adresse suivante : <http://marshall.csu.edu.au/Marshalls/html/atolls/ujelang.html> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

212

Ujelang Island, MARSHALL ISLANDS



Figure 4.19
L'île d'Ujelang, Iles Marshall

4.78. Dans le traité de limites entre les îles Cook et Kiribati, les premières ont reconnu la prétention kiribatienne visant à obtenir une ZEE autour de Vostok, une île corallienne inhabitée dont la superficie totale de la masse terrestre est d'environ 0,25 kilomètre carré³⁵⁰. Il est clair que Vostok, bien que très petite, n'est pas un rocher au sens géologique.

Vostok Island, KIRIBATI



Figure 4.20
L'île de Vostok, Kiribati

³⁵⁰ *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Rep. 5-32, p. 4847 ; "Vostok Island", *Encyclopaedia Britannica*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.britannica.com/place/Vostok-Island> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

- 213 4.79. Le même traité reconnaît également le droit de Flint à une ZEE ; il s'agit d'une île mesurant environ 4 kilomètres de long sur 0,8 kilomètre de large et dont la masse terrestre a une superficie approximative de 2,6 kilomètres carrés³⁵¹. Bien que plus grande que Vostok, Flint est également une île corallienne inhabitée et n'est manifestement pas un rocher au sens géologique.

Flint Island, KIRIBATI



Figure 4.21
L'île de Flint, Kiribati

- 214 4.80. Selon des documents officiels français, l'île française de Tromelin, «habitée seulement par des missions scientifiques ou météorologiques, dépourvue d'eau potable et balayée par des alizés qui rendent toute culture impossible, ne peut être abordée que dans des conditions particulièrement difficiles»³⁵².

³⁵¹ United States National Geospatial Intelligence Agency, "Pub. 126, Sailing Directions (Enroute), Pacific Islands", p. 43, accessible à l'adresse suivante : https://msi.nga.mil/MSISiteContent/StaticFiles/NAV_PUBS/SD/Pub126/Pub126bk.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017) ; voir également "Flint Island", *Encyclopaedia Britannica*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.britannica.com/place/Flint-Island> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³⁵² Sénat français, «Etude d'impact du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants», accessible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl11-299-ei/pjl11-299-ei.html> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

Tromelin Island, FRANCE



Figure 4.22
L'île de Tromelin, France

4.81. Bien que cette formation soit minuscule (1,7 kilomètre de long sur 0,7 kilomètre de large pour une superficie totale de la masse terrestre de 0,85 kilomètre carré)³⁵³, la France a proclamé une ZEE à partir de Tromelin. Il ne s'agit pas d'un rocher au sens géologique et le seul différend actuel la concernant porte sur sa souveraineté, laquelle est contestée par Maurice. Il n'est en revanche pas contesté que Tromelin aurait droit à une ZEE (assortie du plateau continental correspondant) d'une superficie de 296 580 kilomètres carrés.

³⁵³ Gouvernement français, décret n° 78-146 du 3 février 1978, «portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, et Bassas da India», accessible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000883905 (dernière consultation le 17 septembre 2017).

215

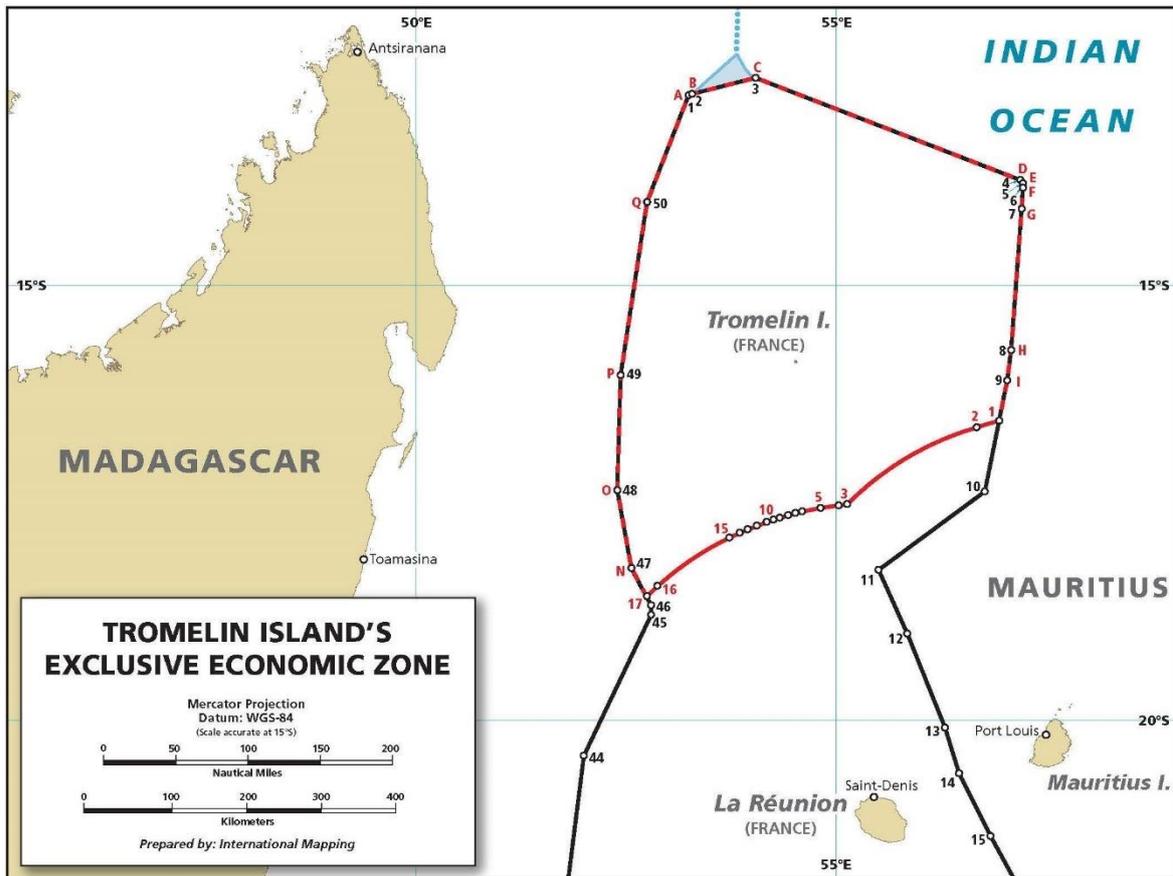


Figure 4.23
La ZEE de l'île de Tromelin

4.82. Il en va de même pour l'île de Clipperton. La partie la plus élevée de l'île est un rocher mais le reste est constitué de plages sablonneuses qui forment un mince cercle retenant les eaux de la lagune. La formation, émergée, est minuscule et inhabitée. Néanmoins, la France soutient que cette île a droit à une ZEE³⁵⁴. Lorsque le Mexique a protesté contre la revendication de la France, celle-ci a accepté de permettre aux navires mexicains de pêcher dans les eaux entourant l'île sans pour autant abandonner sa revendication³⁵⁵.

³⁵⁴ Gouvernement français, décret n° 78-147 du 3 février 1978 «portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive au large des côtes de l'île de Clipperton», accessible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000883905 (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³⁵⁵ Y. H. Song, *op. cit.* note 332, p. 76.

216

Clipperton Island, FRANCE



Figure 4.24
L'île de Clipperton, France

4.83. L'île de Matthew ne couvre pas plus de 0,68 kilomètre carré et n'est que partiellement une formation rocheuse. La France revendique à partir de cette formation une ZEE qui s'étend sur plus de 432 473 kilomètres carrés³⁵⁶.

Matthew Island, FRANCE

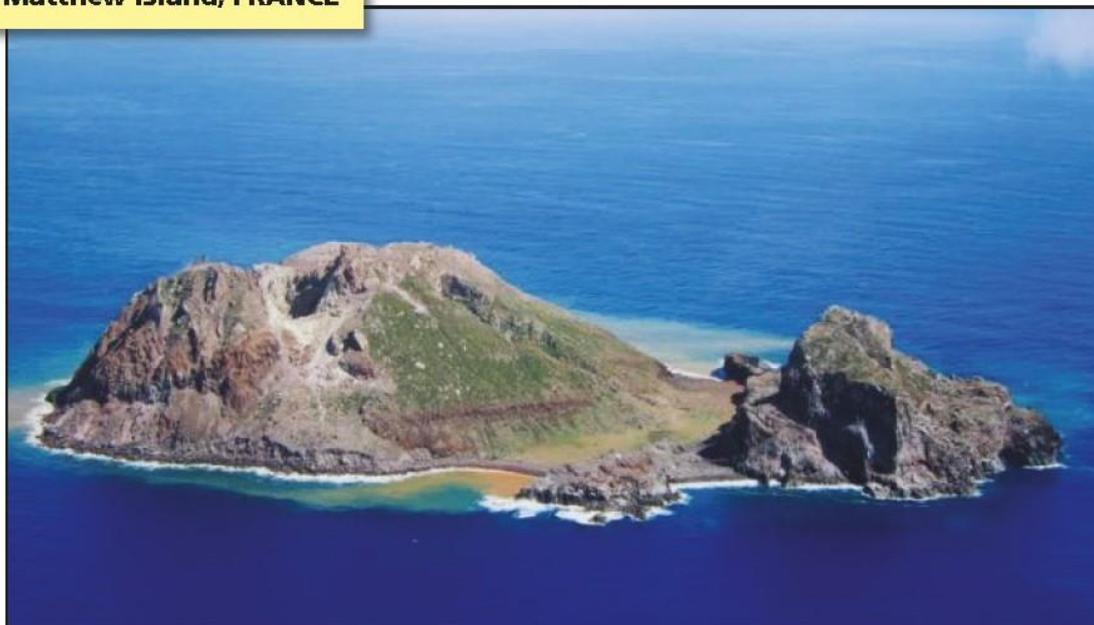


Figure 4.25
L'île de Matthew, France

³⁵⁶ Sénat français, J.-E. Antoinette, J. Guerriau et R. Tuheiava, «Rapport d'information : Zones économiques exclusives ultramarines : le moment de vérité», 9 avril 2014, p. 80, accessible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r13-430/r13-4301.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2017). Voir également communication adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement français, 6 décembre 2010, p. 2, accessible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

217

4.84. Il en va de même pour Bassas da India, un minuscule atoll de 0,2 kilomètre carré de terre ferme. Suivant un document du Sénat français : «[l]es terres émergées de Bassas da India représentent 0,2 kilomètre carré de superficie et sont quasiment totalement submergées à marée haute car elles ne culminent qu'à 2,4 mètres d'altitude. Par conséquent, la faune et la flore aérienne sont totalement absentes et l'île est inhabitable.»³⁵⁷ Malgré cela, la France revendique, pour Bassas da India, une zone de 200 milles marins d'une superficie de 121 556 kilomètres carrés³⁵⁸.

Bassas da India, FRANCE



Figure 4.26
Bassas da India, France

218

4.85. L'île kiribatienne de McKean est une île de forme ronde dépourvue de végétation arbustive qui fait approximativement 0,8 kilomètre de diamètre³⁵⁹. Elle est entourée d'un récif plat et d'une plage qui atteint 5 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le centre de l'île est constitué d'une dépression composée d'une lagune peu profonde et hypersaline entourée d'une ceinture de guano. Cette petite île n'est assurément pas «rocheuse». Kiribati a revendiqué une ZEE à partir de cette île, ce à quoi les États-Unis d'Amérique ne se sont pas opposés³⁶⁰.

³⁵⁷ Sénat français, J.-E. Antoinette, J. Guerriau et R. Tuheiava, *op. cit.* note 356, p. 77.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 77-78.

³⁵⁹ United States National Geospatial Intelligence Agency, *op. cit.* note 351, p. 103.

³⁶⁰ Treaty between the United States and Kiribati on the Delimitation of Maritime Boundaries, *op. cit.* note 336. Voir également R. Teiwaki, *Management of Marine Resources in Kiribati*, 1988, University of the South Pacific, vol. 2, No. 8, p. 86 ; J. R. V. Prescott and G. Boyes, *op. cit.* note 312, p. 38 ; U.S. Secretary of State, Letter of submittal of the Treaty between the United States and Kiribati on the Delimitation of Maritime Boundaries, 28 October 2016, U.S. Senate, 114th Congress, 2nd Session, Treaty Doc. 114-13.

McKean Island, KIRIBATI



Figure 4.27
L'île de McKean, Kiribati

219

4.86. Le récif de Conway (Theva-i-Ra, Ceva-i-Ra ou Conway Reef) est une île de type atoll située à 450 kilomètres au sud-ouest des îles Fidji et appartenant à la République des Fidji. Selon des sources américaines, «[l]e centre du récif est composé d'une caye sablonneuse de 1,8 mètre d'altitude, d'environ 0,32 kilomètre de long et 73 mètres de large»³⁶¹. Le récif est inhabité. En 1981, les Fidji ont revendiqué une ZEE à partir de cette île non rocheuse³⁶². Dans le traité de délimitation maritime signé entre la France et les Fidji, il a été donné plein effet à cette île, ce qui a eu une nette incidence sur le tracé de la frontière³⁶³.

³⁶¹ United States National Geospatial Intelligence Agency, *op. cit.* note 351, p. 140 ; voir également J. R. V. Prescott and G. Boyes, *op. cit.* note 312, p. 28.

³⁶² Marine Spaces Act (Chapter 158A), 19 Nov. 1981, Fiji Royal Gazette Supplement, No. 41, 27 Nov. 1981, accessible à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/documents/organization/58567.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³⁶³ *Limits in the Seas*, n° 101. Voir également *International Maritime Boundaries*, vol. I, Rep. 5-6, p. 995, 997.

Conway Reef, FIJI



Figure 4.28
Le récif de Conway, Fidji

220

4.87. La position de divers Etats du Pacifique s'agissant des revendications japonaises de ZEE pour Okinotorishima et Minamitorishima est représentative de la manière dont les Etats perçoivent la distinction entre «rocher» et «île» au regard du droit international coutumier. Le Japon a proclamé une ZEE à partir d'Okinotorishima et de Minamitorishima, deux petites formations de l'océan Pacifique relevant de sa souveraineté. Si la Chine, Taïwan et la République de Corée ont protesté contre la déclaration japonaise de ZEE relative à Okinotorishima, leur silence s'agissant de Minamitorishima donne à penser qu'ils acceptent la ZEE générée par cette dernière³⁶⁴.

4.88. Okinotorishima est composée de deux petits rochers qui ont été recouverts de ciment afin d'empêcher leur érosion³⁶⁵. Okinotorishima est clairement un «rocher» sur le plan géologique et doit donc être considérée comme tel au regard du droit international (si la Cour décidait d'adopter le critère de la taille, cette formation n'atteint pas, tant s'en faut, 2,5 kilomètres carrés). Le Japon fonde donc probablement sa revendication sur l'argument selon lequel Okinotorishima pourrait se prêter à une vie économique. La Chine et la République de Corée soutiennent en revanche qu'Okinotorishima ne saurait se prêter à l'habitation humaine ni à une vie économique et devrait donc être privée de ZEE³⁶⁶. Cet exemple vient confirmer l'attitude des Etats quant à la facilité avec laquelle il peut être répondu au critère de la capacité d'une formation à se prêter à une vie économique.

221

4.89. Voici à quoi ressemble Okinotorishima aujourd'hui après avoir été recouverte de ciment :

³⁶⁴ Y. Tanaka, *The International Law of the Sea*, Cambridge University Press, 2015, p. 66-67 ; Y. H. Song, *op. cit.* note 332, p. 691-694.

³⁶⁵ Y. H. Song, *op. cit.* note 332, p. 691-694.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 671.

Okinotorishima, JAPAN



Okinotorishima, JAPAN

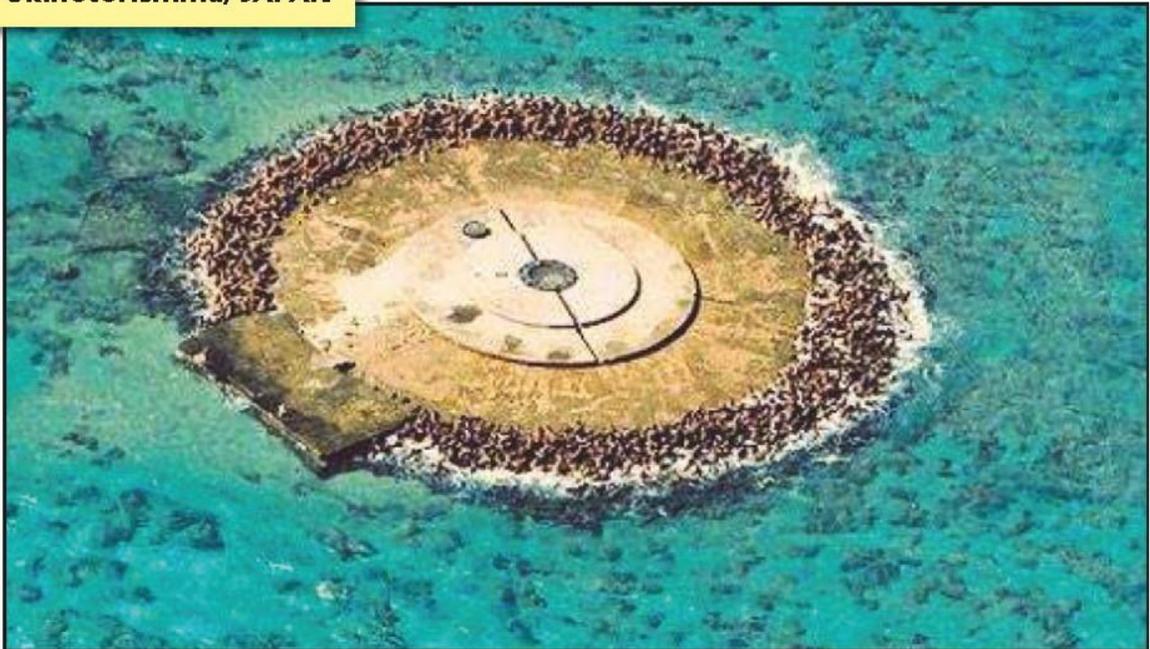


Figure 4.29
Okinotorishima, Japon

222

4.90. Voici à quoi ressemblait Okinotorishima avant d'avoir été recouverte de ciment :

Okinotorishima, JAPAN



Figure 4.30
Okinotorishima, Japon

4.91. Contrairement à Okinotorishima, formation microscopique qui constitue manifestement un «rocher» au sens géologique, Minamitorishima, bien que de petite taille, est considérée par les Etats comme ayant droit à une ZEE. Minamitorishima n'a pas de population permanente mais accueille cependant «une trentaine d'agents de l'agence météorologique du Japon, de la force d'autodéfense maritime et des garde-côtes du Japon qui, entre autres activités, y procèdent à des observations» ; elle est également dotée d'une piste d'atterrissage³⁶⁷. La masse terrestre de l'île a une superficie totale de 1,2 kilomètre carré.

³⁶⁷ Y. H. Song, *op. cit.* note 332, p. 692.

223

Minamitorishima, JAPAN



Figure 4.31
Minamitorishima, Japon

4.92. Si la Chine, Taïwan et la République de Corée ont protesté contre la déclaration japonaise de ZEE pour Okinotorishima, elles se sont abstenues s'agissant de Minamitorishima, qui est reconnue comme générant une ZEE. Ces Etats n'ont pas considéré Minamitorishima comme un «rocher» relevant du paragraphe 3 de l'article 121. Tandis qu'Okinotorishima est une formation clairement composée de roche compacte, Minamitorishima est une île et n'a jamais été traitée comme un «rocher». Cela montre l'écart qui existe entre ce que les Etats qualifient de «rocher» et la prétention du Nicaragua selon laquelle les îles colombiennes relèveraient de cette catégorie.

224

4.93. La pratique des Etats montre que ceux-ci ne se sont abstenus de revendiquer ou de reconnaître une ZEE (assortie du plateau continental correspondant) que lorsqu'il s'agissait d'îles qualifiables de «rochers» au sens géologique, à savoir des formations uniquement composées de roche compacte. A l'inverse, les Etats ont déclaré ou reconnu des ZEE pour des formations qui, même de petite taille, n'étaient pas des «rochers» au sens géologique.

4.94. B. H. Oxman a fait observer que la pratique des Etats relative au paragraphe 3 de l'article 121 confirmait que la reconnaissance du droit d'une île à une ZEE ne dépendait ni de la taille ni du caractère habitable de l'île en cause³⁶⁸. Dans son analyse, il démontre que, hormis le cas de Rockall, «il n'est pas facilement établi que des Etats s'abstiennent de présenter des demandes de ZEE ou de plateau continental à cause du paragraphe 3 de l'article 121»³⁶⁹. Il poursuit ainsi :

«Sans surprise, il existe des preuves écrasantes de l'application du principe de base énoncé au paragraphe 2 de l'article 121, mais les éléments sont rares, s'il en est, qui démontrent que la pratique des Etats laisse entrevoir quoi que ce soit d'autre qu'une tendance largement répandue (bien que non généralisée) consistant à faire abstraction

³⁶⁸ B. H. Oxman, "On Rocks and Maritime Delimitation", *Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*, M. H. Arsanjani *et al.* (sous la dir. de), Nijhoff, 2010, p. 893, 900-901 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³⁶⁹ *Ibid.*

de l'exception introduite au paragraphe 3 de cet article ou à s'abstenir de l'appliquer s'agissant de l'établissement de ZEE et de plateaux continentaux.»³⁷⁰

4.95. En outre, en ce qui concerne celles des demandes soumises à la Commission des limites qui englobent de petites îles, B. H. Oxman affirme qu'elles mettent en évidence une pratique largement répandue consistant à accorder des zones maritimes à de très petites îles :

225

«Si beaucoup d'attention a été portée aux objections formulées par la Chine et la République de Corée à la demande du Japon concernant Oki-no-Tori-Shima, les demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 et l'absence, en général, d'objection à ces demandes de la part d'autres Etats sur la base du paragraphe 3 de l'article 121 confirment la pratique courante consistant à accorder plein effet à de petites îles conformément au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM. Les petites îles, souvent situées à une certaine distance du continent, jouent différents rôles dans nombre de ces demandes.»³⁷¹

Jugeant que les gouvernements n'ont guère appliqué le paragraphe 3 de l'article 121 que ce soit à l'égard d'eux-mêmes ou à l'égard d'autres Etats, Oxman conclut, à propos de la portée de l'exclusion énoncée dans cette disposition, que cette

«exception ... doit être interprétée strictement. C'est à ceux qui défendent son application qu'il appartient de convaincre qu'elle s'impose. La règle établie du paragraphe 2 de l'article 121 s'applique à moins qu'il ne soit formellement démontré que c'est l'exception du paragraphe 3 qui doit l'être.»³⁷²

Compte tenu de la pratique dominante des Etats, la Colombie soutient que le Nicaragua n'a pas satisfait à cette dernière condition ni n'était en mesure de le faire.

226

4.96. La position de B. H. Oxman a été partagée par M. H. Nordquist. Même si ce dernier a analysé le paragraphe 3 de l'article 121 sous l'angle textuel (et, comme telle, sa méthode ne serait pas applicable à la Colombie), il a conclu que, le paragraphe 3 de l'article 121 étant une exception au principe général énoncé au paragraphe 2 selon lequel il convient d'accorder une ZEE et un plateau continental aux îles,

«[L]'application des principes généralement reconnus en matière d'interprétation du texte des traités exige d'examiner minutieusement l'exception et, sauf si nécessaire, de s'abstenir de lui donner un sens trop large qui affaiblirait celui de la règle générale. Ne pas interpréter l'exception trop largement en l'espèce signifie reconnaître une présomption positive selon laquelle un «rocher» est une île bénéficiant du plein traitement accordé aux territoires terrestres aux fins de l'application des droits maritimes prévus par la CNUDM.»³⁷³

³⁷⁰ B. H. Oxman, "On Rocks and Maritime Delimitation", *Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*, M. H. Arsanjani *et al.* (sous la dir. de), Nijhoff, 2010, p. 893, 900-901 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ M. H. Nordquist, "Textual Interpretation of Article 121 in the UN Convention on the Law of the Sea", *Coexistence, Cooperation and Solidarity*, J. P. Hestermeyer (sous la dir. de), Brill, 2012 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

4.97. Ainsi, se fondant sur la pratique des Etats, la Colombie soutient que l'interprétation coutumière du paragraphe 3 de l'article 121, qui lui est applicable, est celle selon laquelle il convient d'interpréter strictement le mot «rocher», dont il y a lieu de retenir l'acception géologique. Cette interprétation est conforme au fait que, comme l'a reconnu la Cour³⁷⁴, le paragraphe 3 constitue en réalité une exception au paragraphe 2 et doit donc être interprété strictement. Les îles, aussi petites soient-elles, qui ne sont pas des «rochers» au sens géologique du terme ne sont pas soumises à la limite du paragraphe 3 de l'article 121 et ont donc droit, au titre du droit international coutumier, à une ZEE de 200 milles marins (assortie du plateau continental correspondant) dans toutes les directions.

227

ii) L'interprétation de la formule «qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre»

4.98. Comme cela sera expliqué plus en détail ci-dessous, aucune des îles colombiennes de la mer des Caraïbes en cause n'est un «rocher» au sens géologique, et n'est donc sujette à la restriction énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 ; toutefois, pour le cas où la Cour en déciderait autrement, la Colombie va à présent se pencher sur le sens qu'il convient d'accorder au critère de l'habitabilité et de la vie économique propre.

4.99. Ce critère repose sur une possibilité supposée, et non sur une déduction observée : les termes clés sont «ne se prêtent pas», et non «n'accueillent pas». Cela signifie qu'un «rocher» pouvant se prêter soit à l'habitation humaine, soit à une vie économique propre, jouira de l'intégralité des droits en cause, tandis que ce ne sera pas le cas d'un «rocher» qui ne le peut. Ces deux conditions sont alternatives, et non cumulatives. La question n'est donc pas celle de savoir si le «rocher» accueille réellement, ou a déjà accueilli, des activités humaines, mais seulement de savoir s'il le peut ou non³⁷⁵.

4.100. Comme pour le premier critère, qui impose d'entendre le terme de «rocher» au sens géologique, cette question amène à examiner la pratique étatique pertinente. Aussi la Colombie commencera-t-elle par évaluer les exigences alternatives relatives à la capacité à se prêter soit à l'habitation humaine (a), soit à une vie économique propre (b). Elle montrera ensuite que la pratique des Etats étaye la thèse d'un seuil très bas en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces conditions (c).

228

a) Capacité à se prêter à l'habitation humaine

4.101. Les auteurs divergent sur le sens à donner à la capacité à se prêter à l'habitation humaine. Certains avancent que la question à trancher n'est pas celle de savoir si des êtres humains peuvent survivre sur le rocher à l'examen, mais celle de savoir si celui-ci se prête techniquement à l'habitation humaine. Pour que tel soit le cas, certains recommandent que le seuil minimal soit fixé sur la base de trois critères : présence d'eau douce ; possibilité d'une production alimentaire ; présence de matériaux permettant de construire des habitations ou abris quelconques³⁷⁶. Telle semble être l'approche suivie par le tribunal arbitral en l'affaire *Philippines c. Chine*³⁷⁷. De façon plus

³⁷⁴ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 674, par. 139.

³⁷⁵ Voir Y. Tanaka, *op. cit.* note 364.

³⁷⁶ G. Xue, «How much can a rock get? A reflection from the Okinotorishima Rocks», in *The Law of the Sea Convention: US Accession and Globalization*, M. H. Nordquist *et al.* (sous la dir. de), Martinus Nijhoff Publishers, 2012, p. 356.

³⁷⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 490.

générale, le «critère de l'habitation» tel que l'entend une partie de la doctrine se concentre sur la seule question de l'eau douce³⁷⁸.

4.102. Si une île rocheuse d'une certaine taille pouvait permettre ce type d'installations, ce ne serait pas un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Ainsi, une formation telle que Rockall, qui ne dispose ni d'eau douce ni de denrées comestibles, est considérée par le Royaume-Uni comme un rocher caractéristique de la définition énoncée dans cette disposition. Comme nous le montrerons ci-après, la pratique des Etats ne confirme en rien que puisse être appliqué un «critère de l'habitation» aux îles, même celles de petite taille, qui ne sont pas des rochers.

229

4.103. Selon G. Gidel, une île doit offrir des conditions naturelles permettant la résidence stable de groupes humains organisés³⁷⁹. Pour J. M. Van Dyke et R. A. Brooks, «ce n'est que lorsque des communautés humaines stables vivent sur l'île en question et utilisent les espaces maritimes environnants que celle-ci peut générer une ZEE ou un plateau continental»³⁸⁰. Ou encore : «l'histoire montre que si un rocher ou un récif ne peut se prêter à l'habitation permanente de 50 personnes, il ne peut générer de ZEE ou de plateau continental»³⁸¹. Une grande partie de ces opinions semblent relever purement et simplement de l'*ipse dixit*.

4.104. De son côté, J. L. Charney considère, à la lumière des travaux préparatoires, que la formation concernée n'a pas à être habitée de façon permanente³⁸². En effet, ni le mot «permanent» ni le mot «stable» n'apparaissent au paragraphe 3 de l'article 121. Pour G. Oude Elferink, conseil du Nicaragua,

«[e]n tout état de cause, rien n'indique qu'il y ait eu, à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou dans la pratique ultérieure, consensus sur le fait que la notion d'«habitation humaine» devait être interprétée au sens large»³⁸³.

230

4.105. Il est clair que le critère de l'habitabilité n'exige pas que le rocher soit habité, mais que l'habitation y soit possible. L'on peut, pour rechercher si la formation considérée se prête ou non à l'habitation humaine, s'appuyer sur la situation présente ou passée, mais il y a aussi d'autres moyens. S'agissant de la question de savoir si la présence humaine doit être permanente ou si elle est susceptible d'être intermittente, par exemple lorsque des pêcheurs y font relâche, l'une des positions de la doctrine est que le caractère habitable ne saurait être établi par le fait d'offrir un abri occasionnel à quelques personnes³⁸⁴.

³⁷⁸ E. D. Brown, *op. cit.* note 281, p. 150 ; S. Karagiannis, *op. cit.* note 365, p. 573.

³⁷⁹ G. Gidel, *Le Droit international public de la mer : le temps de paix*, vol. III, Mellottée, 1934.

³⁸⁰ J. Van Dyke and R. A. Brooks, «Uninhabited Islands: Their Impact on the Ownership of the Oceans' Resources», *Ocean Development and International Law*, vol. 12, 1983, p. 286.

³⁸¹ J. Van Dyke and D. Bennett, «Islands and the Delimitation of Ocean Space in the South China Sea», *Ocean Yearbook*, vol. 10, 1993, p. 79.

³⁸² J. L. Charney, *op. cit.* note 291, p. 868.

³⁸³ G. Oude Elferink, «The Islands in the South China Sea: How Does Their Presence Limit the Extent of the High Seas and the Area and the Maritime Zones of the Mainland Coasts», *Ocean Development and International Law*, vol. 32, 2001, p. 174.

³⁸⁴ M. Gjetnes, «The Spratlys: are they rocks or islands? », *Ocean Development and International Law*, vol. 32, 2001, p. 196.

4.106. Certains spécialistes avancent que le critère de l'habitabilité s'applique à une population civile, et que «des soldats et gardiens de phare ne suffisent pas»³⁸⁵. Mais d'autres experts font valoir qu'il ne faudrait pas automatiquement considérer qu'une île ne saurait générer de ZEE ou de plateau continental simplement parce qu'elle n'est habitée que par des scientifiques ; il faudrait au lieu de cela démontrer que l'île ne se prête pas à d'autres types d'habitation³⁸⁶. Sur ce point précis, la Cour a dit que Pedra Branca, qui est sans conteste un rocher au sens géologique, sur lequel se trouve depuis longtemps un phare, était une «île ... inhabitée et inhabitable»³⁸⁷.

231

Pedra Branca, SINGAPORE



Figure 4.32
Pedra Branca, Singapour

4.107. Il convient cependant de souligner que lorsque des Etats invoquent, pour affirmer qu'un rocher génère des droits, la simple présence d'un phare et de personnes en assurant le fonctionnement, ils ne se prévalent pas du fait que ce rocher se prête à l'habitation humaine, mais de la preuve que celui-ci accueille une activité économique et qu'il pourrait être habité par la suite.

4.108. La question se pose du nombre d'habitants que la formation serait en mesure d'accueillir. Divers auteurs soutiennent que, s'il se prête à l'habitation d'une «communauté stable» de 50 personnes au moins, le rocher satisfait au critère de l'habitabilité³⁸⁸. Mais c'est là une invention de la doctrine et les tribunaux n'ont jamais jugé ce critère pertinent. Même le tribunal arbitral en

³⁸⁵ M. Gjetnes, «The Spratlys: are they rocks or islands? », *Ocean Development and International Law*, vol. 32, 2001, p. 195. Voir aussi la position de la Turquie lors des travaux préparatoires, citée par R. Kolb, *op. cit.* note 289, p. 891.

³⁸⁶ M. Gjetnes, «The Spratlys: are they rocks or islands? », *Ocean Development and International Law*, vol. 32, 2001, p. 196.

³⁸⁷ *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 36, par. 66.

³⁸⁸ J. Van Dyke et D. Benett, *op. cit.* note 381, p. 79.

232 l'affaire *Philippines c. Chine* a été prudent à cet égard, laissant entendre qu'il devait s'agir de plus d'une personne, sans autre précision³⁸⁹.

4.109. En tout état de cause, il est évident que l'on peut, grâce à la désalinisation, produire de l'eau douce n'importe où, que l'on peut toujours cultiver de quoi se nourrir sur une surface artificielle surélevée, et que les matériaux nécessaires à la construction d'habitations permanentes peuvent être apportés par l'homme sur n'importe quel récif. Comme l'a fort justement noté S. Karagiannis, «quasiment tout rocher peut finir par se prêter à l'habitation humaine si un gouvernement décide de tout faire pour qu'il en soit ainsi»³⁹⁰. Ainsi, si un rocher ne semblait pas se prêter à l'habitation humaine pendant une certaine période, il est possible que cet état de fait change ultérieurement, et que ce rocher acquière cette capacité.

b) Capacité à se prêter à une vie économique propre

4.110. Ce deuxième critère constitue une condition alternative et non cumulative. Pour J. L. Charney, il suffit de prouver que l'île se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique, il n'est pas nécessaire que les deux conditions soient remplies³⁹¹. C'est également la position de G. Oude Elferink³⁹².

4.111. En outre, B. Kwiatkowska et A. H. A. Soons relèvent à cet égard qu'

233 «une part croissante du droit maritime et des commentateurs politiques soutiennent qu'un phare (ou tout autre dispositif d'aide à la navigation) érigé sur une île donne à cette dernière une vie économique propre, en raison de la valeur que revêt celui-ci pour les navires»³⁹³.

4.112. Ainsi que cela sera détaillé ci-après, J. L. Hafetz considère que la mise en place d'un système de préservation de l'environnement marin autour d'une île prouve que celle-ci se prête à une vie économique.

c) Pratique des Etats en ce qui concerne la capacité à se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique

4.113. Dans la mesure où la Colombie ne relève que de la règle coutumière, la pratique des Etats revêt une importance particulière. A cet égard, il ressort de la pratique exposée ci-après que : 1) le critère de «l'habitation humaine ou [de la] vie économique propre» ne s'applique pas à des formations qui ne sont pas des rochers au sens géologique ; et 2) lorsqu'il s'applique à des rochers au sens géologique, ce critère est extrêmement souple.

³⁸⁹ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, par. 491.

³⁹⁰ S. Karagiannis, *op. cit.* note 365, p. 575.

³⁹¹ J. L. Charney, *op. cit.* note 291, p. 871.

³⁹² G. Oude Elferink, *op. cit.* note 383, p. 174.

³⁹³ B. Kwiatkowska et A. H. A. Soons, «Entitlement to Maritime Areas of Rocks Which Cannot Sustain Human habitation or Economic Life of Their Own», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 21, 1990, p. 167-168, cité in R. Beckman et C. Schofield, «Moving beyond Disputes over Islands Sovereignty: ICJ Decision Sets Stage for Maritime Boundary Delimitation in the Singapore Strait», *Ocean Development and International Law*, vol. 40, 2009, p. 10.

234

4.114. Les Etats-Unis, par exemple, affirment que toutes leurs formations se prêtent à l'habitation humaine, même les plus petites³⁹⁴. Comme indiqué plus haut, les Etats-Unis ont proclamé une ZEE pour l'île Howland, qui n'a pas de lagune, apparemment pas de ressources naturelles en eau douce, pas d'activité économique et n'est visitée que tous les deux ans par des agents du U.S. Fish and Wildlife Service.

4.115. De la même manière, les Etats-Unis ont proclamé une ZEE pour le récif de Kingman, qui, bien que doté d'une faune et d'une flore marines abondantes et variées, n'a ni végétation terrestre, ni ressources naturelles, ni aucune activité économique.

4.116. Ces deux proclamations de ZEE par les Etats-Unis sont probablement fondées sur l'hypothèse que ces îles ne sont pas des rochers au sens géologique, et ne sont donc pas soumises à la restriction coutumière découlant du paragraphe 3 de l'article 121.

4.117. Comme nous l'avons rappelé plus haut, le Sénat français a formulé au sujet de Tromelin les observations suivantes :

«l'île de Tromelin, dont les dimensions n'excèdent pas 1,5 kilomètre de longueur sur 0,7 kilomètre de largeur et dont l'altitude maximum est de 7 mètres, est habitée uniquement par des missions scientifiques ou météorologiques, car dépourvue d'eau potable et balayée par des alizés qui rendent toute culture impossible et ne peut être abordée que dans des conditions difficiles.

La partie terrestre de l'îlot ne présente donc pas d'intérêt économique. Elle abrite une station météorologique et les équipes chargées de l'entretenir, station que Météo France souhaite automatiser.»³⁹⁵

235

4.118. Pourtant, la France revendique une ZEE pour cette formation, ce qui signifie qu'elle considère soit que ce n'est pas un «rocher» au sens géologique, soit que le critère de l'habitation est rempli.

4.119. L'île vénézuélienne d'Aves (ou «île aux oiseaux»), qui génère, selon certains Etats, une ZEE assortie du plateau continental correspondant et est principalement constituée de sable et de végétation, n'a pas d'autre réserve d'eau douce que les chutes de pluie et n'a jamais été habitée. Entre 1878 et 1912, elle a été occupée de façon intermittente par une société américaine, en vertu de la loi américaine du *Guano Islands Act*. Le Venezuela a revendiqué des droits sur l'île en 1895 (sur la base d'une convention d'arbitrage conclue avec les Pays-Bas en 1865). En 1978, une station scientifique permanente y a été établie, habitée par des scientifiques et protégée par du personnel de la marine. Le cas de l'île d'Aves montre une nouvelle fois que le critère de «l'habitation ou de la vie économique» est très souple.

³⁹⁴ Voir J. Van Dyke *et al.*, *op. cit.* note 279, p. 425-494.

³⁹⁵ Sénat français, «Rapport n° 143 (2012-2013) de M. Gilbert Roger, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants», p. 6, accessible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/112-143/112-1431.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

236

4.120. Le Brésil a revendiqué des droits sur les rochers Saint-Pierre et Saint-Paul, qui sont clairement des rochers (d'environ 0,0159 kilomètre carré) au sens géologique.

Saint Peter & Paul Rocks, BRAZIL



Figure 4.34
Rochers Saint-Pierre et Saint-Paul, Brésil

4.121. On sait que la marine brésilienne a inauguré en 1998 la station scientifique de l'archipel de Saint-Pierre et Saint-Paul³⁹⁶. Une équipe de quatre chercheurs, renouvelée tous les 15 jours, l'occupe en permanence³⁹⁷. Un phare de six mètres de haut s'y dresse également³⁹⁸.

³⁹⁶ C. Engel de Alvarez et D. Viania, «The Research Station of St Peter and St Paul Archipelago», in *Saint Peter and Saint Paul Archipelago, Brazil in the mid-Atlantic*, Vendas Edições, 2017, p. 128, accessible à l'adresse suivante : <https://www.mar.mil.br/secirm/publicacoes/livros/arquipelagospsp-ingles.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³⁹⁷ L. Ferraz, «Expedição ao Arquipélago de São Pedro e São Paulo e Fernando de Noronha», 19 avril 2017, Marinha do Brasil, accessible à l'adresse suivante : www.marinha.mil.br/content/expedicao-ao-arquipelago-de-sao-pedro-e-sao-paulo-e-fernando-de-noronha (dernière consultation le 17 septembre 2017).

³⁹⁸ Université de Caroline du Nord, «Lighthouses of Brazil: Atlantic Islands», accessible à l'adresse suivante : www.unc.edu/~rowlett/lighthouse/bris.htm (dernière consultation le 17 septembre 2017).

237

SAINT PETER & PAUL ROCKS, BRAZIL

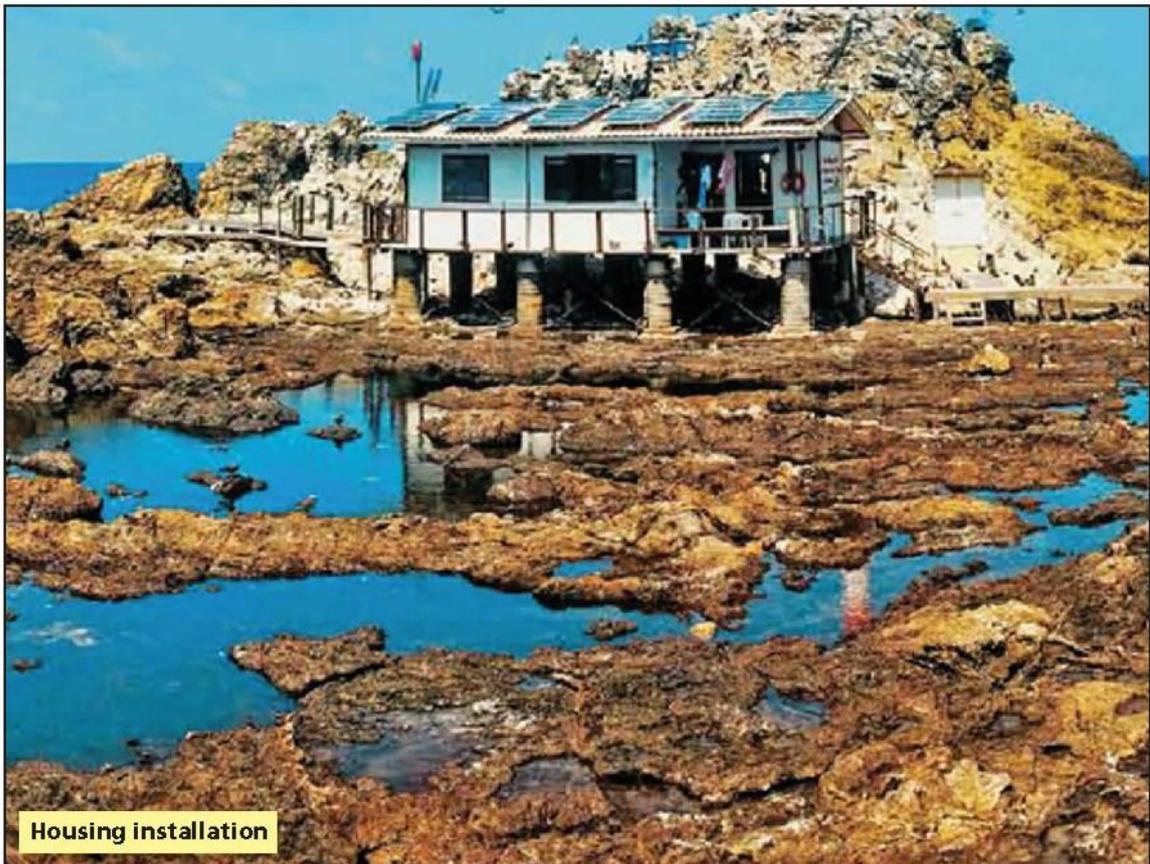
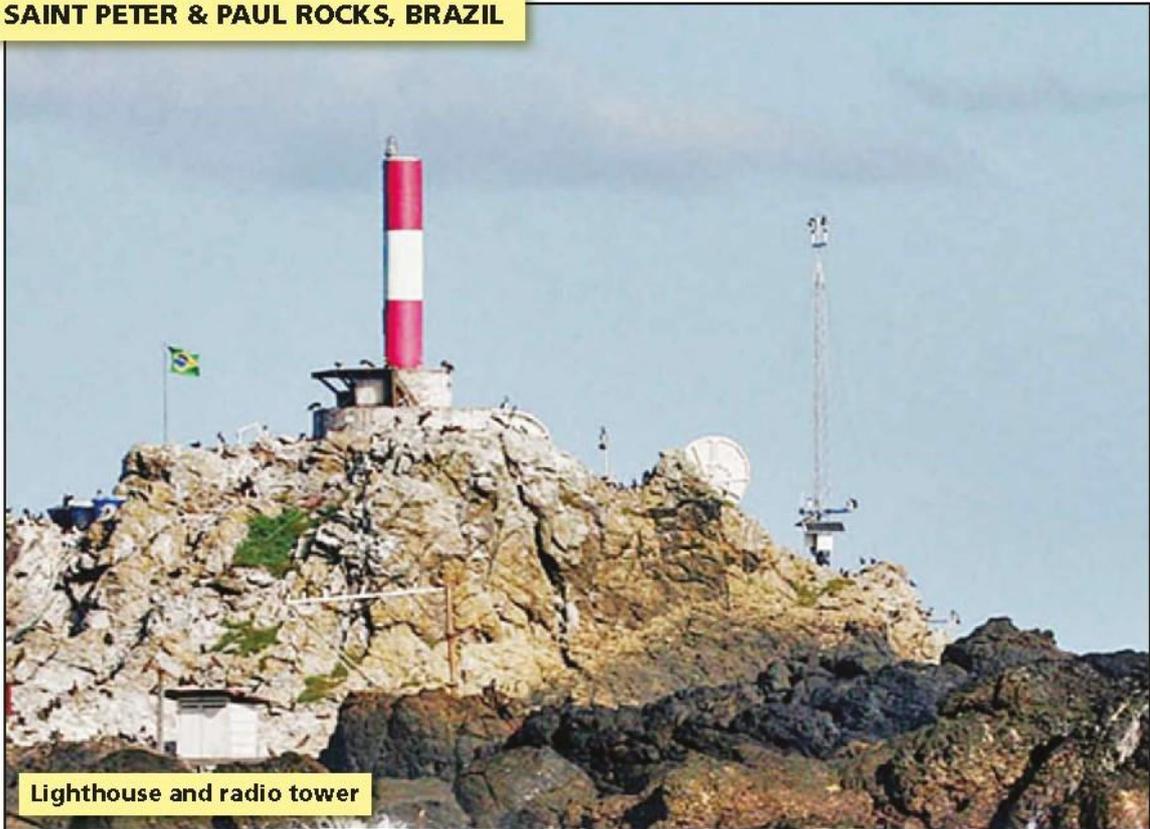


Figure 4.35
Rochers Saint-Pierre et Saint-Paul, Brésil

Légende :

Lighthouse and radio tower	=	Phare et pylône radio
Housing installation	=	Habitations

238

4.122. Le Brésil a présenté une demande à la Commission des limites, affirmant que ces formations généraient un plateau continental étendu³⁹⁹. Les Etats-Unis ont ensuite adressé à la Commission une note sur la demande du Brésil, note qui porte uniquement sur l'épaisseur des sédiments et la formation de Victoria-Trindade⁴⁰⁰ ; ni les Etats-Unis ni aucun autre Etat n'ont contesté le droit du Brésil de revendiquer des droits pour les rochers Saint-Pierre et Saint-Paul⁴⁰¹. Cette pratique met de nouveau en évidence un seuil extrêmement bas en ce qui concerne les critères de l'habitation humaine ou de la vie économique énoncés au paragraphe 3 de l'article 121 et l'application de la règle de droit international coutumier qui en découle.

4.123. Comme indiqué plus haut, le Mexique a proclamé une ZEE autour de l'île de Roca Partida, qui est manifestement un rocher au sens géologique. La position du Mexique semble s'appuyer sur l'hypothèse selon laquelle Roca Partida est un rocher pouvant se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

239

4.124. L'examen de leur pratique montre que ces Etats soit ne considèrent pas ces formations comme des rochers au sens géologique, soit estiment qu'elles sont susceptibles de se prêter à une vie économique. Quelle qu'en soit la raison, il ressort de cette pratique que de petites formations ont été reconnues comme donnant droit à une ZEE assortie du plateau continental correspondant, et que les critères applicables à un rocher en matière d'habitation humaine ou de vie économique sont, en droit international coutumier, extrêmement souples.

4.125. La Colombie affirme ainsi que la pratique des Etats montre : i) que les formations qui sont des îles mais pas des rochers au sens géologique donnent droit à une ZEE assortie du plateau continental correspondant ; et ii) que, en tout état de cause, s'il s'applique, le critère de l'habitation humaine est très peu rigoureux.

b) Aperçu général des territoires insulaires de la Colombie

4.126. La Cour connaît déjà les îles en question puisqu'elle a, en 2012, décidé à l'unanimité que celle-ci avait la souveraineté sur les îles de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, notamment. Ces formations sont des îles naturelles et, de toute évidence, pas des rochers.

4.127. Ce qu'il importe de souligner à ce stade, c'est que ces îles relèvent de l'unité territoriale, culturelle, environnementale et politique que constitue l'archipel de San Andrés, et qu'elles sont donc considérées comme une partie d'un tout, et utilisées comme telles, par la population. Pour un pêcheur raizal :

³⁹⁹ Voir «Submission by Brazil to the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS) on the Outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines» et «Executive Summary», p. 8, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/bra04/bra_exec_sum.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

⁴⁰⁰ Lettre en date du 25 août 2004 adressée au conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente, concernant la demande soumise par le Brésil à la CLCS, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/bra04/clcs_02_2004_lo_usatext.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

⁴⁰¹ Y. Song, *op. cit.* note 332, p. 77.

240

«L'archipel est un seul et même territoire. Je ne vois pas des éléments isolés, avec Providencia d'un côté et les cayes septentrionales (Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo) de l'autre, San Andrés d'un côté et les cayes méridionales de l'autre. Non, pour moi, c'est une seule et même chose.»⁴⁰²

4.128. Compte tenu de l'unité territoriale, culturelle, environnementale et politique de l'archipel, les habitants des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina entretiennent depuis toujours des liens étroits avec les autres îles, en particulier Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo⁴⁰³.

241

4.129. Bien que, pour des raisons de politique nationale⁴⁰⁴, elles ne soient pas aujourd'hui peuplées en permanence — si l'on fait abstraction des membres de la marine colombienne qui y sont stationnés —, ces îles accueillent depuis plusieurs siècles des visiteurs issus de l'archipel, en particulier des Raizals, qui y ont toujours été présents de manière épisodique pour exploiter leurs abondantes ressources naturelles, et notamment le guano et les poissons, langoustes, conques géantes, tortues, noix de coco et œufs d'oiseaux de mer. En provenance de San Andrés et Providencia, ces habiles navigateurs y effectuent de fréquents séjours prolongés⁴⁰⁵, pérennisant ainsi une tradition ancienne. Le registre des entrées de Roncador confirme ces visites régulières⁴⁰⁶. De la même manière, des navires de pêche commerciale de San Andrés effectuent des expéditions fréquentes à Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, où ils demeurent pendant de longues périodes⁴⁰⁷. Ces îles voient donc toute l'année se succéder des visiteurs qui assurent une présence humaine permanente.

4.130. Les autorités colombiennes considèrent depuis longtemps que les îles de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo font partie intégrante de l'archipel de San Andrés⁴⁰⁸ et reconnaissent que les Raizals y ont toujours été présents de manière épisodique. Ainsi, dès 1934, la commission spéciale du Sénat colombien sur les cayes de Roncador et Quitasueño relevait dans un rapport :

«D'un point de vue géographique, les cayes de Roncador, Quitasueño et La Serrana doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'archipel de San Andrés et Providencia. Les terres de celui-ci sont celles qui sont le plus proches des îlots en question et les indigènes de notre archipel y font depuis des temps immémoriaux

⁴⁰² Affidavit by Mr Milford Danley McKeller Hudgson (annexe 34).

⁴⁰³ Voir annexes 34-42.

⁴⁰⁴ A cet égard, la loi n° 1 de 1972 «portant création d'un statut spécial pour l'archipel de San Andrés et Providencia» prévoit que, pour des raisons de souveraineté nationale, les îles de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, notamment, sont considérées comme d'utilité publique et, de ce fait, propriété inaliénable (l'Etat ne pouvant transférer ses droits de propriété d'une quelconque manière) et imprescriptible (les habitants ne pouvant acquérir des droits de propriété par voie de prescription) de l'Etat. Voir annexe 2.

⁴⁰⁵ Voir annexes 34-42.

⁴⁰⁶ National Navy of Colombia, Selected Entries in the Report Book on Motor Vessels, Advanced Navy Detachment #22 «Roncador» (annexe 10).

⁴⁰⁷ Voir annexes 11-15.

⁴⁰⁸ Tel était également l'avis des autres Etats, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 660, par. 95.

actes d'autorité et de possession, qui consistent principalement en des activités de pêche aux tortues.»⁴⁰⁹

242

4.131. La présence historique des Raizals sur les îles de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo est bien établie. Ainsi, en 1941, alors qu'ils dirigeaient la cinquième expédition George Vanderbilt, les célèbres ornithologues James Bond et Rodolphe Meyer de Schauensee accostèrent à Serranilla et constatèrent que «des pêcheurs s'y étaient établis avec leurs familles pour chasser la tortue et ramasser des œufs de sternes et du guano»⁴¹⁰.

4.132. Lors des séjours épisodiques qu'ils font depuis des siècles sur les îles de l'archipel, et notamment Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, les Raizals n'adoptent pas le mode de vie occidental mais suivent leurs traditions, coutumes et particularités ancestrales. En raison de leurs liens historiques avec la mer, ils demeurent plusieurs mois par an sur ces îles — ne se contentant donc pas de «survivre une nuit ou deux sur leurs côtes», comme l'a prétendu le Nicaragua⁴¹¹ —, où, conformément à leur mode de vie traditionnel, ils pêchent, font cuire leurs aliments sur des feux de camp, vivent de l'eau de pluie et des réserves des puits, cueillent des plantes aromatiques (comme la *lavinda*) pour s'en faire des infusions et ramassent notamment des noix de coco, qui constituent la base de leur alimentation. On trouve, en outre, des sépultures sur les îles⁴¹². La manière dont les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo font partie intégrante du mode de vie des Raizals rappelle, dans une certaine mesure, le «mode de vie des nomades» qui, ainsi que la Cour l'a souligné dans l'avis consultatif qu'elle a donné en l'affaire du *Sahara occidental*, crée des «liens juridiques» entre les tribus nomades et certains territoires inhabités⁴¹³.

243

4.133. Etant tributaires pour leur survie des ressources naturelles des îles (notamment des tortues et des oiseaux de mer) et compte tenu du risque que l'équilibre délicat de l'écosystème soit compromis par la présence d'importants établissements humains, les Raizals ne s'y sont jamais définitivement installés, même si l'on peut considérer que les groupes qui se succèdent sur Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo ont toujours formé — et forment aujourd'hui encore — une présence humaine continue.

4.134. Les mesures de protection de l'environnement sont un élément déterminant pour l'appréciation du critère de la vie économique. J. L. Hafetz estime que les dispositions mises en œuvre pour protéger l'environnement marin d'une formation peuvent servir à démontrer l'existence d'une vie économique. Selon lui,

«[I]a préservation de l'environnement marin à l'aide de dispositifs tels que les zones marines et côtières protégées peut apporter des avantages économiques nets et favoriser

⁴⁰⁹ Rapport du 16 novembre 1934 établi par la commission spéciale du Sénat de la Colombie chargée d'étudier l'exposé de M. Ernesto Restrepo Gaviria concernant les cayes de Roncador et Quitasueño, *Différend territorial et maritime*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II.A, annexe 118.

⁴¹⁰ J. Bond et R. Meyer de Schauensee, «The Birds», *The Academy of Natural Sciences of Philadelphia*, monographie n° 6, «Results of the Fifth George Vanderbilt Expedition» (1941), Wickersham Printing Company, 1947, p. 10 (annexe 47).

⁴¹¹ *Différend territorial et maritime*, CR 2012/15, p. 31, par. 82 (Lowe).

⁴¹² Affidavit by Mr Artimas Alcides Britton Davis (annexe 36).

⁴¹³ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 64-65, par. 152.

un développement durable ; ce type d'activité peut donc être considéré comme de nature économique aux fins du paragraphe 3 de l'article 121»⁴¹⁴.

244 Invoquant le but du paragraphe 3 de l'article 121, il avance l'exemple suivant :

«[U]n Etat qui crée un parc marin ou une zone protégée autour d'un récif corallien intact ne devrait pas être pénalisé en étant contraint de renoncer à l'exploitation de ses espaces maritimes, à laquelle lui aurait probablement donné accès une forme plus traditionnelle de développement économique. Il devrait au contraire être incité à préserver l'environnement marin dès lors que cela est également bénéfique du point de vue économique et, partant, conforme au critère de la «vie économique» du paragraphe 3 de l'article 121.»⁴¹⁵

4.135. L'auteur explique ensuite que reconnaître les zones de préservation de l'environnement marin comme des sources de vie économique est conforme au but de la CNUDM et procède d'une démarche avisée :

«Les mesures de protection de l'environnement marin peuvent apporter des avantages économiques sous différentes formes : accroissement des réserves halieutiques, revenus liés au tourisme, produits tirés des récifs coralliens et bienfaits pour la santé de la réduction de la pollution, entre autres. De telles mesures sont à même de satisfaire à la condition relative à la «vie économique propre» prévue au paragraphe 3 de l'article 121, permettant ainsi d'attribuer à un «rocher» le statut juridique formel d'«île» et d'étendre éventuellement les droits d'un Etat côtier à une zone de plateau continental et une ZEE. Cette interprétation du paragraphe 3 de l'article 121 est conforme au texte adopté lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à son but et à son objet, à l'évolution ultérieure du droit international et à la volonté des Etats de préserver l'environnement marin dès lors que cela est également bénéfique du point de vue économique.»⁴¹⁶

245 4.136. Ce sont les caractéristiques environnementales exceptionnelles de l'archipel — notamment les ressources et avantages naturels inestimables offerts par Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo — qui ont conduit le Gouvernement colombien à adopter différentes mesures de protection.

4.137. Ainsi de la résolution n° 1426 du ministère colombien de l'environnement par laquelle l'archipel de San Andrés — qui comprend manifestement les îles de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo — a été déclaré en 1996 zone de gestion spéciale, compte tenu du niveau remarquablement élevé de productivité et de biodiversité de son écosystème, ainsi que de la nécessité de «préserver ses ressources naturelles et son importance culturelle, la qualité de son environnement pour la population et sa pérennité»⁴¹⁷.

⁴¹⁴ J. L. Hafetz, «Fostering Protection of the Marine Environment and Economic Development: Article 121(3) of the Third Law of the Sea Convention», *American University International Law Review*, vol. 15, 2000, p. 626-627.

⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 627.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ Ministry of Environment, Resolution number 1426 of 1996, «Whereby the Special Management Area 'The Corals' of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina is reserved, its boundaries are marked out and it is declared», Excerpts from the Reasoning and Articles 1 and 2 (annexe 3).

246

4.138. La gestion et la protection de l'environnement et des ressources renouvelables de la zone de gestion spéciale ont ainsi été confiées au ministère de l'environnement et à la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), ces deux institutions ayant notamment pour prérogatives et responsabilités l'«encadrement des activités exercées dans la zone» et la «réglementation de l'utilisation du sol en fonction de ses caractéristiques et de son potentiel»⁴¹⁸.

4.139. De surcroît, en 2000, l'écosystème de l'archipel de San Andrés a été déclaré par l'UNESCO réserve de biosphère sous le nom de Seaflower (dans le cadre de son programme sur l'homme et la biosphère). La réserve a été ainsi décrite :

«La réserve de biosphère Seaflower héberge des écosystèmes importants remarquablement préservés, tels que des forêts tropicales sèches, des mangroves, des prairies sous-marines ou des herbiers, des substrats meubles et des plages de sable corallien (Taylor et autres, 2011). Elle abrite également plus de 77 % des hauts-fonds coralliens de Colombie (Invemar 2005, 2009, Coralina-Invemar 2012), le troisième récif corallien mondial par la taille, des écosystèmes profonds (et notamment des formations coralliennes d'eau profonde), des espèces essentielles, une profusion et une diversité remarquables de poissons, de coraux, d'éponges, de gorgones, de macroalgues, de conques géantes, de langoustes, d'oiseaux, de reptiles et d'insectes, entre autres, qui rendent d'innombrables services à l'écosystème, du point de vue des ressources alimentaires, de la protection côtière, des loisirs, etc. (Conservation International 2008, Burke et autres, 2008).»⁴¹⁹

247

4.140. Par sa résolution n° 107 de 2005, le ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial a ensuite établi l'aire marine protégée Seaflower (couvrant notamment les cayes de Roncador et Serrana) compte tenu de l'importance des «écosystèmes et des ressources stratégiques de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sources de biens et de services environnementaux essentiels au développement durable et à la protection du patrimoine environnemental du pays»⁴²⁰.

4.141. C'est dans ce contexte que, au travers de ses instances nationales et locales, le Gouvernement colombien a progressivement établi un modèle de développement visant à permettre l'utilisation rationnelle de ces ressources et services et leur conservation pour les générations futures.

4.142. Ayant bien conscience de ces contraintes environnementales, les autorités et la population de l'archipel axent ainsi, depuis plusieurs décennies, leurs activités sur la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement et l'élaboration d'instruments de planification par des

⁴¹⁸ Ministry of Environment, Resolution number 1426 of 1996, «Whereby the Special Management Area 'The Corals' of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina is reserved, its boundaries are marked out and it is declared», Excerpts from art. 2 (annexe 3).

⁴¹⁹ Colombian Ocean Commission, «Contributions to the Knowledge of the Seaflower Biosphere Reserve», Excerpts, 2015, p. 15 (annexe 16).

⁴²⁰ Décision n° 107 du ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement territorial en date du 27 janvier 2005 «portant promulgation de la création d'une aire marine protégée et d'autres dispositions», préambule (annexe 4).

collectivités territoriales telles que le département de l'archipel de San Andrés et la municipalité de Providencia⁴²¹.

248

4.143. Telle est la démarche qui sous-tend un certain nombre de dispositifs politiques, juridiques et techniques, notamment des restrictions relatives à l'exploitation de certaines ressources et à l'aménagement des espaces marins et du territoire. Par exemple, les autorités de l'archipel chargées des questions relatives à l'environnement imposent depuis de nombreuses années déjà des interdictions de pêche dans les eaux entourant Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo afin de protéger certaines espèces telles que la langouste et la conche géante ; la chasse à la tortue y a en outre été totalement interdite, de même que l'utilisation des équipements de plongée autonomes et semi-autonomes⁴²².

249

4.144. En 1968, le conseil d'administration de l'institut colombien de la réforme agraire (INCORA) a pris la résolution n° 206⁴²³ faisant de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo — ainsi que d'autres formations de l'archipel — des «réserves spéciales, aux fins de la préservation de la flore, de la faune, du niveau des lacs, des torrents et des beautés panoramiques naturelles»⁴²⁴, et établissant que, dans ces «zones de préservation inviolables», il était interdit d'«occuper une terre» et de se livrer à «toutes les activités relevant de l'industrie, de l'élevage ou de l'agriculture»⁴²⁵.

4.145. En 2005, le conseil d'administration de la CORALINA, l'organisme public compétent en matière d'environnement pour l'archipel, a pris l'arrêté n° 025 établissant le zonage interne de l'aire marine protégée Seaflower et réglementant son utilisation. Pour ce qui concerne les îles de Roncador et Serrana, celles-ci sont définies comme constituant une zone d'utilisation spéciale, dans laquelle «l'intervention humaine est limitée à des activités telles que la recherche, la surveillance, l'éducation à l'environnement, l'écotourisme, les activités de loisirs à faible impact sur l'environnement, le mouillage, les chenaux d'accès ou la pêche durable»⁴²⁶.

⁴²¹ Voir, par exemple, Strategic Line of Environmental and Cultural Sustainable Development in the Municipal Agreement No. 007 of 2012 (May 28), «Through which the Municipal Development Plan of Providencia and Santa Catalina Islands 2012-2015 'Opportunities for all' is adopted» ; Strategic Line of Economic Development and Environmental Sustainability in the Municipal Agreement No. 005 of 2008 (May 28), «Through which the Municipal Development Plan of Providencia and Santa Catalina Islands 2008-2011 'Opportunities for all' is adopted» ; Environmental Objectives in Decree No. 325 of 2003 (November 18) Land Use Plan of San Andrés 2003-2020.

⁴²² Voir, par exemple, Board of Directors of the National Institute for the Renewable Natural Resources and the Environment (INDERENA), Agreement No. 0085 of 1 December 1988 «Whereby regulatory measures for the fishing activities in the Archipelago of San Andrés and Providencia and especially in its Cays and Banks of Roncador, Serrana and Quitasueño are established» ; et Agreement No. 0017 of 8 May 1990 «Whereby regulatory measures for the fishing activities in the Archipelago of San Andrés and Providencia and especially in the area of the Vásquez-Saccio Treaty 1972 are established». On trouve d'autres éléments de preuve de ces interdictions et réglementations relatives à la pêche dans le contre-mémoire déposé par la Colombie en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, vol. II. B, appendice 5 («Délivrance de permis à des bateaux de pêche étrangers dans l'archipel de San Andrés», p. 74, 75, 79, 90, 97 et 111) et appendice 6 («Exploitation et stationnement de bateaux de pêche des Etats-Unis dans les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana en vertu du traité Vásquez-Saccio de 1972 entre la Colombie et les Etats-Unis Amérique», p. 127, 131 et 134).

⁴²³ Résolution n° 206 prise le 16 décembre 1968 par l'institut colombien de la réforme agraire (INCORA) en vertu de laquelle les terres de l'archipel de San Andrés et Providencia sont exclues de la réserve territoriale de l'Etat et certaines zones d'icelles sont déclarées réserves spéciales (annexe 5).

⁴²⁴ *Ibid.*, art. 3.

⁴²⁵ *Ibid.*, art. 5.

⁴²⁶ Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (CORALINA), arrêté n° 025 du 4 août 2005 «portant zonage interne de l'aire marine protégée de la réserve de biosphère marine Seaflower et promulgation du cadre réglementaire général régissant ses utilisations et d'autres dispositions», article premier et annexes 7 et 8 (annexe 6).

4.146. De telles restrictions ont fréquemment été mises en œuvre afin de préserver l'environnement de l'archipel, dont l'ensemble des formations, et en particulier les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, relèvent d'un régime juridique particulier expressément prévu par la Constitution colombienne⁴²⁷. Ce régime prévoit notamment des restrictions et des réglementations portant sur la liberté de circulation et de résidence dans l'archipel, au motif que celui-ci présente

250

«une densité démographique élevée qui soumet les populations des îles à des difficultés de développement [et que,] compte tenu des risques qui menacent les ressources naturelles et environnementales de l'archipel, il y a lieu d'adopter des mesures immédiates afin d'éviter que des dommages irréversibles ne soient causés à son écosystème»⁴²⁸.

A cet égard, le département de l'archipel s'est vu confier des fonctions spéciales de contrôle de la densité de population, de réglementation de l'utilisation du sol et de préservation de l'environnement⁴²⁹ ; un régime de pêche particulier a en outre été établi⁴³⁰.

4.147. De toute évidence, les mesures de protection adoptées par le Gouvernement colombien ont largement contribué à la préservation de l'environnement de l'archipel. Il a ainsi été relevé que c'est grâce à ce type de restrictions que l'aire marine protégée Seaflower est aujourd'hui un «exemple remarquable de récif demeuré intact» et «l'un des rares sites de la région caraïbe à pouvoir être préservé pour sa valeur naturelle et il bénéficiera, à l'avenir, de conditions exceptionnelles de gestion aux fins d'un développement durable»⁴³¹.

251

4.148. Ainsi, bien que Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo se prêtent à l'habitation humaine autant qu'à une vie économique propre, des considérations juridiques et environnementales ont empêché que des groupes de population s'y installent de manière permanente et définitive.

4.149. En tout état de cause, et comme il ressort clairement de l'analyse qui suit, aucune de ces îles ne saurait, au regard du droit international coutumier, être considérée comme un rocher au sens géologique et tomber en conséquence sous le coup de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 121.

c) Roncador

i) Eléments factuels

4.150. La caye de Roncador est l'île principale de l'atoll du même nom. En forme de poire, celui-ci s'étend sur un banc qui longe l'isobathe de 200 mètres, au sommet de la ride de Cunas ; il est situé à quelque 75 milles marins à l'est de l'île de Providencia et à 45 milles marins de Serrana.

⁴²⁷ Republic of Colombia, Political Constitution, 1991, Article 310 (annexe 7).

⁴²⁸ Presidential Decree Number 2762 of 1991, «Whereby measures are adopted to control the population density in the Archipelago Department of San Andrés, Providencia and Santa Catalina» (annexe 8).

⁴²⁹ Law 47 of 1993, «Whereby special rules are laid down for the organization and operation of the Archipelago Department of San Andrés, Providencia and Santa Catalina», Article 4 (annexe 9).

⁴³⁰ Voir Law 915 of 2004 «Whereby the Frontier Statute for Economic and Social Development of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina is established».

⁴³¹ M. C. Prada Triana, «Comparative Study of a Section of the Seaflower MPA as Potential World Heritage Site», Corporación para el Desarrollo Sostenible del Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa Catalina (CORALINA), 2009, p. 18 et 30 (annexe 48).

D'orientation nord-ouest sud-est, l'atoll mesure 15 kilomètres de long, avec une largeur maximale d'environ 7 kilomètres et un périmètre de 24 kilomètres. Sa superficie totale, lagon compris, est d'une vingtaine de kilomètres carrés. Il est constitué de trois îles : la caye de Roncador, Middle Cay et South Cay.

252

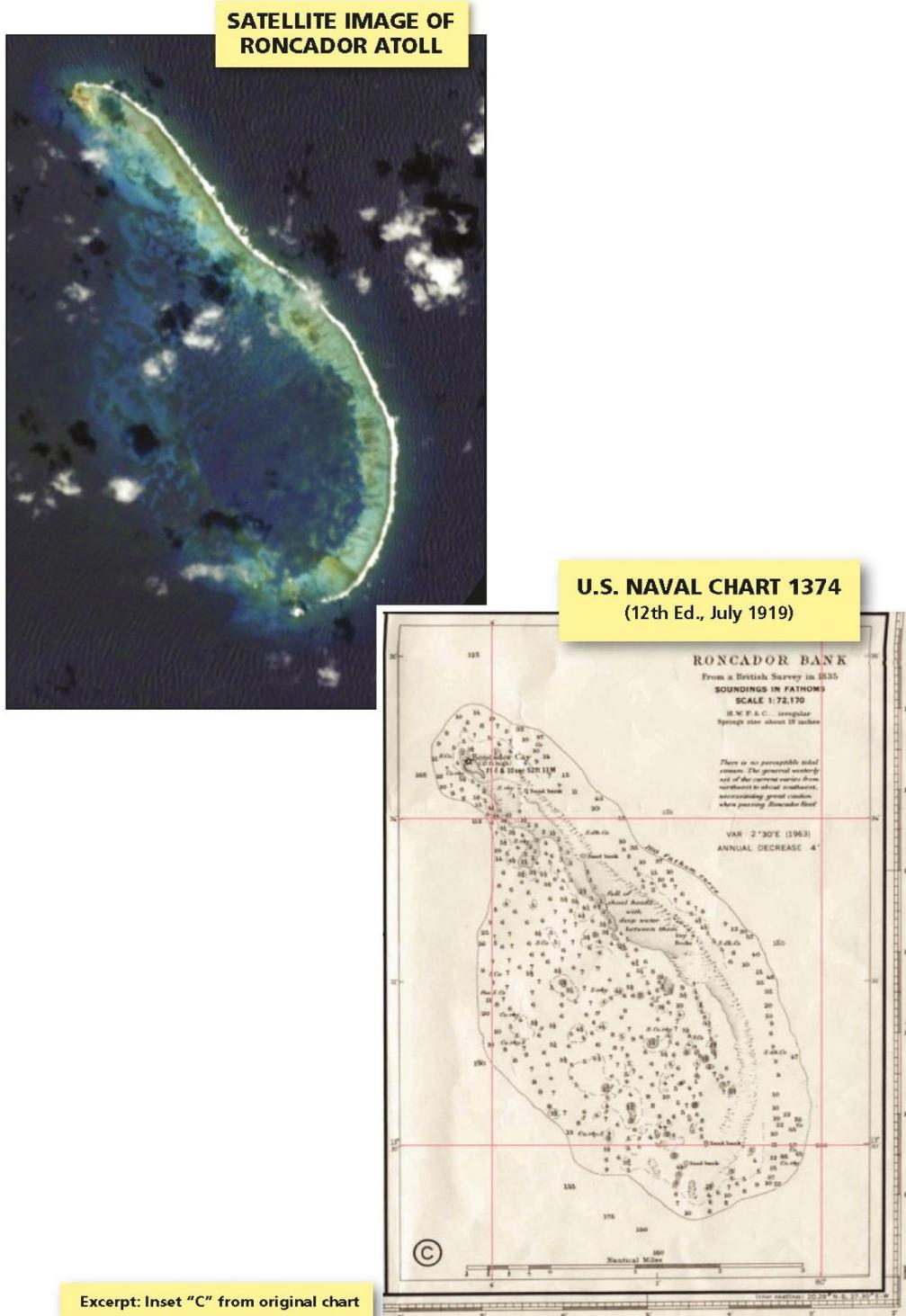


Figure 4.36

Image satellite de l'atoll de Roncador/Carte marine des Etats-Unis n° 1374 (12° éd., juillet 1919)

Légende :

Excerpt : Inset «C» from original chart

= Extrait : encart «C» de la carte originale

253

4.151. La caye de Roncador est située sur la bordure nord-ouest de l'atoll. Elle mesure environ 550 mètres de long et 300 mètres de large, et s'élève à quelque 4,5 mètres au-dessus du niveau de la mer ; sa superficie totale est d'environ 0,07 kilomètre carré⁴³². Au nord de la caye s'étend un petit lagon d'eau peu profonde qui constitue une réserve naturelle d'oiseaux migratoires et d'autres espèces. La caye de Roncador est manifestement une île, pas un rocher.

4.152. Pour ce qui est de la végétation, Roncador est couverte d'arbustes, de bosquets et de palmiers. Elle abrite une formation corallienne bien préservée et une faune variée composée de poissons-anges, d'étoiles de mer, de barracudas, de requins, de dauphins et de nombreuses autres espèces. Ainsi que cela a été mentionné, cette flore et cette faune sont protégées par les institutions colombiennes chargées de la préservation de l'environnement.

254



Figure 4.37
Caye de Roncador

⁴³² Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 640, par. 24.

255

4.153. La caye de Roncador accueille constamment des pêcheurs venus de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui y pratiquent traditionnellement la pêche artisanale et y séjournent pendant des périodes prolongées. On trouve sur la caye des maisons et des abris, dont certains sont récents et d'autres partiellement délabrés, ainsi que des installations destinées à la recherche marine et à un détachement de la marine et de la garde côtière colombiennes établi sur l'île. Cette unité, qui dispose de vedettes, d'un hélicoptère et d'un appui naval, lutte contre les activités de pêche interdites et le trafic de drogue, et prend en charge des opérations de recherche et sauvetage.



Figure 4.38
Caye de Roncador

256



Figure 4.39
Détachement établi sur la caye de Roncador

257

4.154. La caye est équipée d'un hélicoptère, de panneaux solaires, d'un générateur électrique, d'un puits et d'une installation de traitement des eaux usées. Elle compte également un phare de 24 mètres de haut utilisé depuis 1978, qui assure la sécurité du commerce maritime. Le phare est situé à l'extrémité septentrionale du récif et sa lumière blanche s'allume toutes les 11 secondes. La Colombie a en outre équipé Roncador d'installations permettant l'accès aux technologies de l'information et des télécommunications en ouvrant, en janvier 2015, une antenne Vive Digital qui offre aux pêcheurs et aux membres de la marine colombienne un accès Internet et téléphonique

continu reposant sur une technologie satellite, ainsi que des services d'impression, de numérisation et de télécopie. Des taux élevés de consommation Internet et téléphone y sont enregistrés, ce qui démontre une activité humaine soutenue. Les données recueillies entre février et avril 2017 sont les suivantes :

Centre de télécommunications Vive Digital sur Roncador		
Février	Téléchargements (en gigaoctets)	223
Mars	Téléchargements (en gigaoctets)	191
Avril	Téléchargements (en gigaoctets)	215
Total des données téléchargées sur Internet (en gigaoctets)		630
Février	Communications téléphoniques (en heures)	5
Mars	Communications téléphoniques (en heures)	24
Avril	Communications téléphoniques (en heures)	23
Total des communications téléphoniques (en heures)		52

258

INSTALLATIONS ON RONCADOR CAY

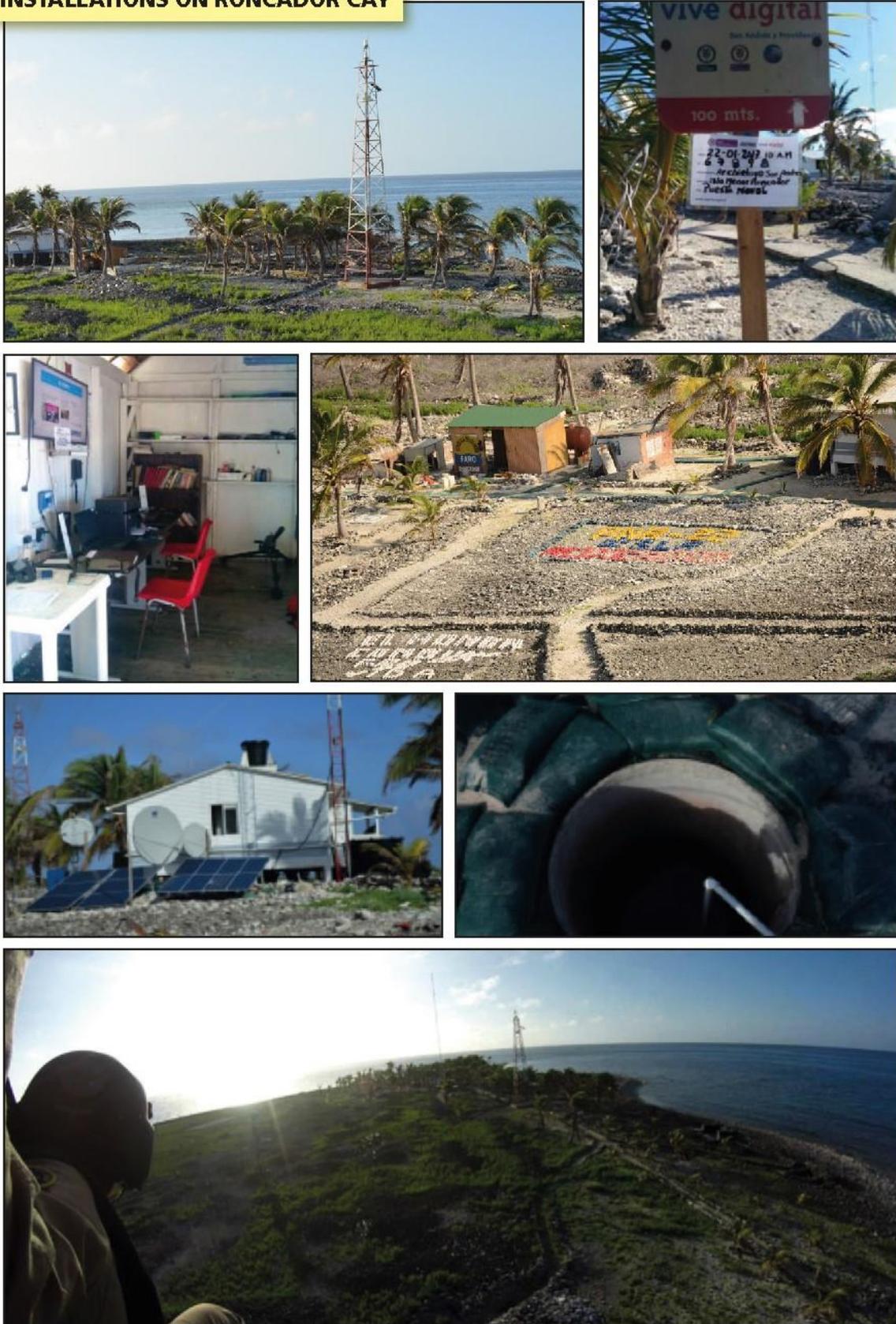


Figure 4.40
Installations de la caye de Roncador

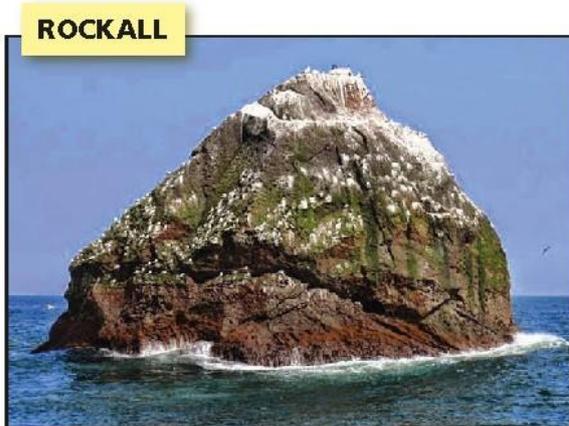
4.155. Pour ce qui est de l'habitation humaine sur Roncador, les pêcheurs raizals qui se rendent sur l'île estiment qu'«il est possible de vivre sur les cayes». L'un d'eux précise :

259

«Si je devais décider d'aller m'installer sur l'une d'elles, je choisirais Roncador ; c'est celle que je préfère parce que le banc de pêche y est facilement accessible et très poissonneux. On peut ramasser des conques géantes près de la caye ; la nourriture ne manque pas, il suffit d'apporter sa ligne et de s'installer sur le rivage. De plus, l'île compte de nombreux palmiers pleins de noix de coco.»⁴³³

ii) Roncador est une île et non un «rocher» au sens géologique

4.156. La caye de Roncador n'est manifestement pas un rocher au sens géologique, contrairement à Rockall ou Rocas Alijos.



⁴³³ Affidavit by Mr Julio Eusebio Robinson Hawkins (annexe 37).

260

4.157. La caye de Roncador a en outre été considérée pendant longtemps par des Etats tiers comme une île d'une certaine importance. De fait, certains Etats ont par le passé demandé l'accord du Gouvernement colombien pour installer dans des villes colombiennes des agents consulaires dont le ressort de compétence englobait non seulement San Andrés et Providencia, mais également Roncador. Tel fut le cas en 1913 de l'empire allemand dont l'accréditation du vice-consul à Carthagène, avec compétence à l'égard des îles de San Andrés, Providencia et Roncador, a été agréée par le décret présidentiel n° 1496 en date du 23 mai 1913⁴³⁴. Le Gouvernement allemand a continué par la suite d'accréditer des agents consulaires dont la compétence s'étendait à Roncador. Ainsi, en 1937, il a de nouveau demandé l'accord du Gouvernement colombien pour nommer un consul dont le ressort de compétence incluait San Andrés, Providencia et Roncador, demande approuvée par le président colombien⁴³⁵. A l'évidence, un Etat ne chercherait pas à faire accréditer l'un de ses consuls à l'égard d'un rocher.

4.158. Ainsi, même si Roncador était considérée comme un rocher au sens géologique — ce qu'elle n'est manifestement pas —, elle n'en continuerait pas moins à se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, comme le démontrent les éléments factuels exposés ci-dessus ainsi que l'usage qui est fait de cette île depuis longtemps.

261

iii) Le droit de Roncador à des espaces maritimes

4.159. Roncador génère donc *ipso jure* une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, qui se présente comme suit :

⁴³⁴ Décret présidentiel n° 1496 en date du 23 mai 1913. *Différend territorial et maritime*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II. A, annexe 94.

⁴³⁵ Ministère des affaires étrangères, résolution exécutive n° 90 de 1937. *Différend territorial et maritime*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II. A, annexe 119.

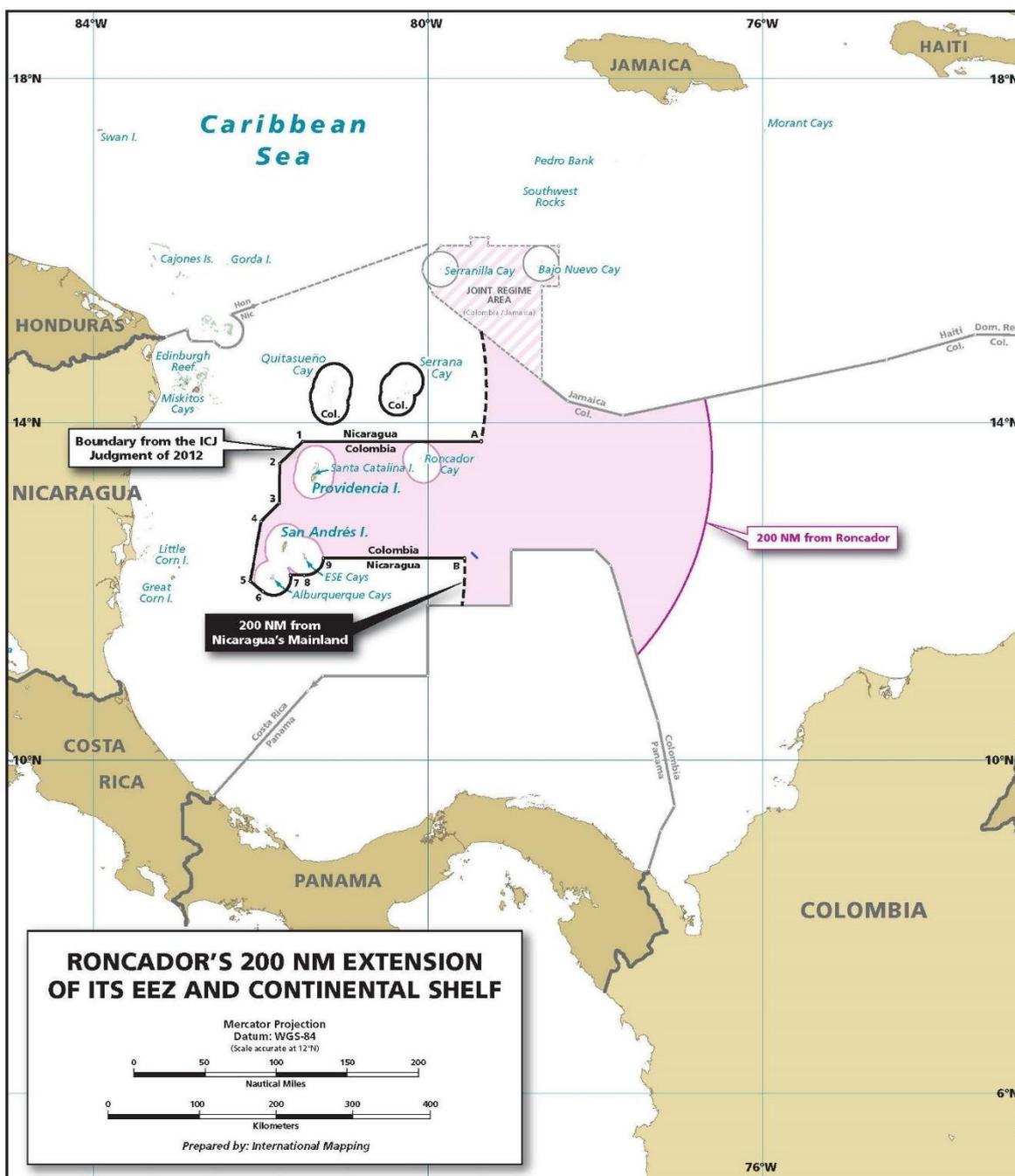


Figure 4.42

La ZEE de 200 milles marins de Roncador, assortie du plateau continental correspondant

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgement of 2012 | = | Frontière tirée de l'arrêt de la CIJ de 2012 |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir du continent nicaraguayen |
| 200 NM from Roncador | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Roncador |

262 **d) Serrana**

i) Eléments factuels

4.160. La caye de Serrana est l'île principale de l'atoll du même nom qui s'étend sur 25 kilomètres du nord-est au sud-ouest, avec une amplitude ne dépassant pas 23 kilomètres environ, et dont le périmètre mesure approximativement 83 kilomètres. L'atoll comprend également un lagon peu profond et a une superficie totale de 237 kilomètres carrés. Le pourtour de l'atoll est constitué de plusieurs îles : la caye de Serrana proprement dite (également appelée Southwest Cay), Triangle Cay, Little Cay, Anchor Cay, East Cay, North Cay, Northwest Cay, Sand Cay et Sunny Cay.

263

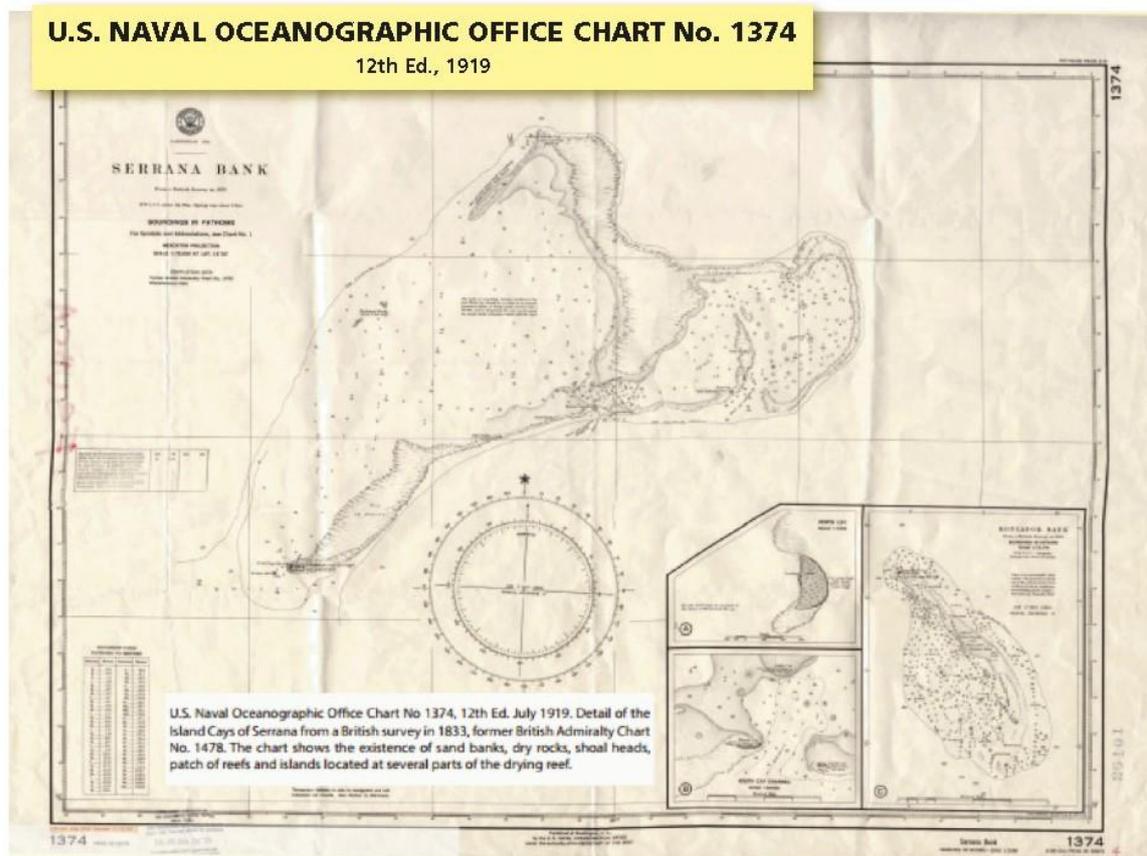
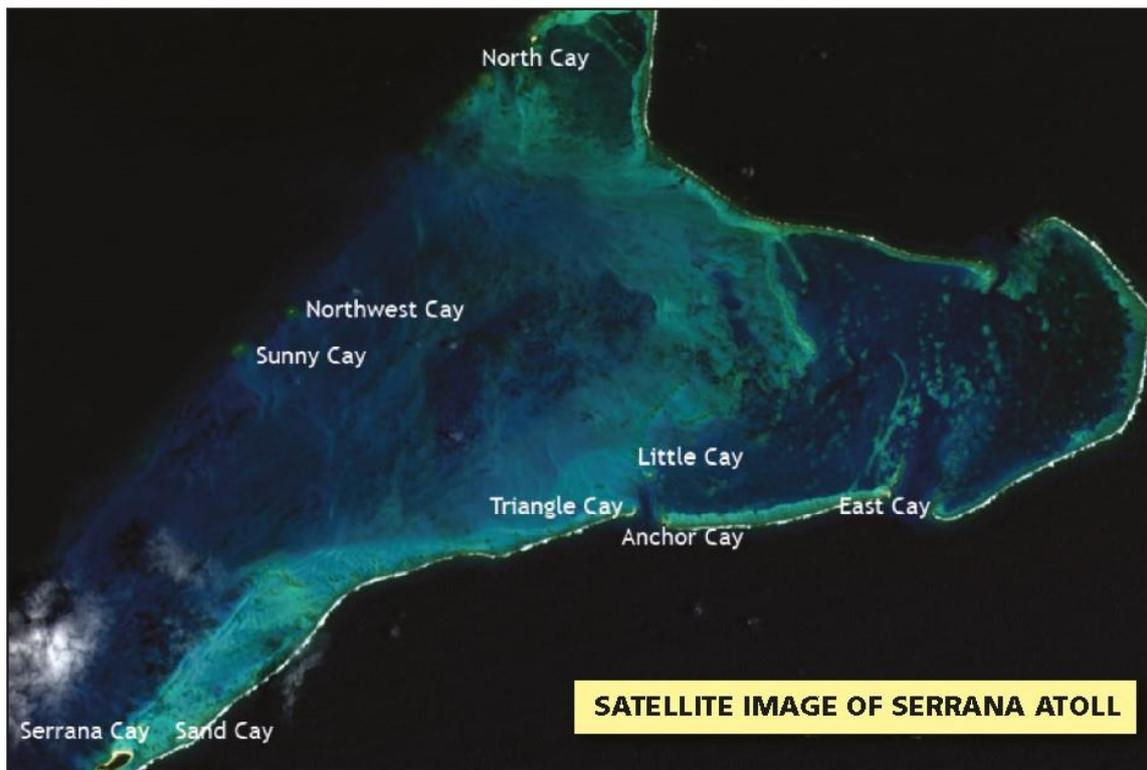


Figure 4.43

Image satellite de l'atoll de Serrana/U.S. Naval Oceanographic Office, carte n° 1374 (12^e édition, 1919)

Légende :

U.S. Naval Oceanographic Office, carte n° 1374 (12^e édition, juillet 1919). Agrandissement de la caye de Serrana tiré d'une étude britannique réalisée en 1833. Ancienne carte n° 1478 de l'amirauté britannique. La carte montre la présence de bancs de sable, de rochers découverts, de têtes de hauts-fonds, de récifs isolés et de plusieurs îles dans différentes parties du récif découvrant.

264

4.161. Comme l'a reconnu la Cour en 2012, la caye de Serrana, la principale île de l'atoll, mesure approximativement 1 kilomètre de long pour 400 mètres de large (sa masse terrestre totale couvrant environ 0,26 kilomètre carré)⁴³⁶. Elle est recouverte d'herbe, de cocotiers et de broussailles pouvant parfois atteindre 10 mètres de haut. Serrana est située à quelque 45 milles marins au nord de Roncador et 80 milles marins au nord-est de Providencia. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les pêcheurs venus de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui pratiquent depuis toujours la pêche artisanale, se rendent constamment sur cette caye et y séjournent pendant de longues périodes. Les pêcheurs de tortues y venaient jadis de ces mêmes îles entre mars et août, mais leur activité est désormais totalement interdite.

AERIAL PHOTOGRAPHS OF SERRANA CAY



Figure 4.44
Photographies aériennes de la caye de Serrana

265

4.162. La caye de Serrana accueille un détachement de l'infanterie de marine colombienne chargé d'activités de police essentiellement en rapport avec la pêche et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, ainsi que d'opérations de recherche et de sauvetage. Elle est équipée d'un puits de 6 mètres de large servant à l'approvisionnement en eau du corps d'infanterie de marine et des pêcheurs qui se rendent et séjournent sur la caye. Elle est également dotée de panneaux solaires, d'un héliport et d'un phare gérés par la marine colombienne. En outre, Serrana est équipée depuis janvier 2015 d'installations permettant l'accès à Internet et à des services de téléphonie, d'impression, de numérisation et de télécopie répondant aux besoins du personnel et de l'activité économique de l'île. Les données recueillies entre février et avril 2017 sont les suivantes :

⁴³⁶ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 640, par. 24.

Centre de télécommunications Vive Digital sur Serrana		
Février	Téléchargements (en gigaoctets)	243
Mars	Téléchargements (en gigaoctets)	256
Avril	Téléchargements (en gigaoctets)	345
Total des données téléchargées sur Internet (en gigaoctets)		844
Février	Communications téléphoniques (en heures)	18
Mars	Communications téléphoniques (en heures)	28
Avril	Communications téléphoniques (en heures)	30
Total des communications téléphoniques (en heures)		77

266

SERRANA CAY



Figure 4.45
Caye de Serrana

267

INSTALLATIONS ON SERRANA CAY



Figure 4.46
Installations présentes sur la caye de Serrana

268

4.163. Même si l'île n'est pas cultivée aujourd'hui, les pêcheurs raizals considèrent que ce serait possible car «les sols de ces cayes (Roncador et Serrana), un mélange de sable et de terre, sont riches»⁴³⁷, et que,

«si quelqu'un voulait tirer des produits agricoles de Serrana, il pourrait le faire, le sol y étant du même type que celui des cayes méridionales, à savoir Bolívar (est-sud-est) et Albuquerque (sud-sud-ouest), où d'autres pêcheurs sont parvenus à travailler la terre. Par exemple, du basilic et de la patate douce poussent actuellement sur Albuquerque. Des poules sont également élevées sur Albuquerque et Bolívar. Donc, s'il est possible de cultiver des produits agricoles sur Bolívar et Albuquerque, il est également possible de le faire sur les cayes septentrionales (Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo) car ce sont les mêmes types de sols.»⁴³⁸

ii) Serrana est une île et non un «rocher» au sens géologique

4.164. Etant donné que le paragraphe 3 de l'article 121 et sa traduction en droit coutumier ne visent que les formations «rocheuses», cette règle n'est pas applicable à Serrana. En conséquence, en tant qu'île à part entière, celle-ci génère des droits à une ZEE assortie du plateau continental correspondant.

⁴³⁷ Affidavit by Mr Anselmo Dawkins Duffis (annexe 38).

⁴³⁸ Affidavit by Mr Milford Danley McKeller Hudgson (annexe 34).

269



Figure 4.47
Caye de Serrana

270

PHOTOGRAPHS OF SERRANA CAY

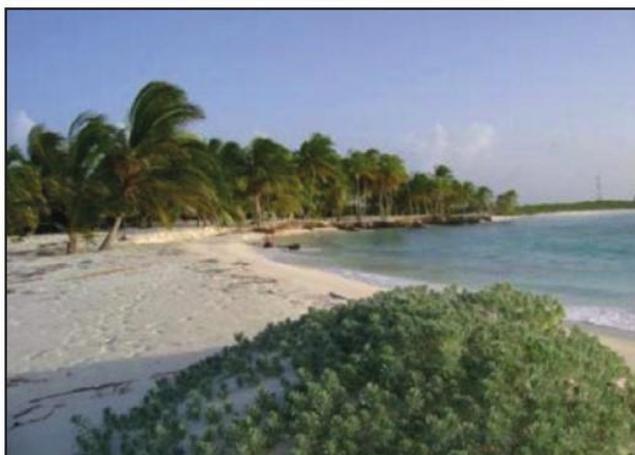
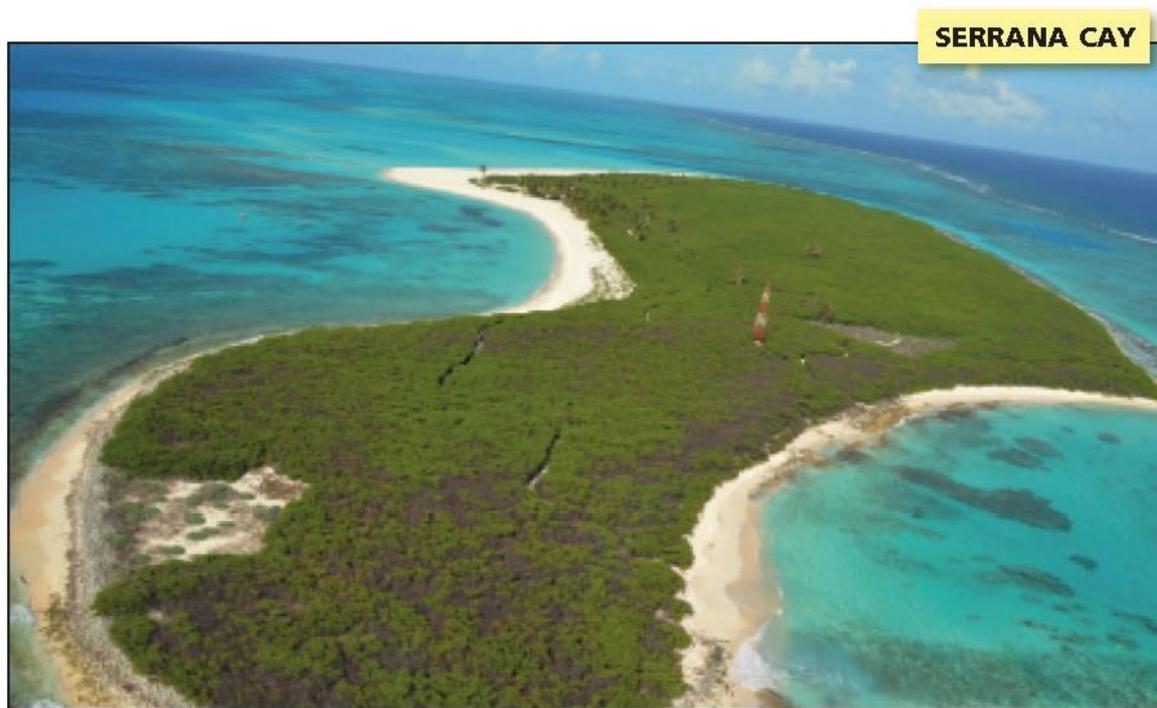


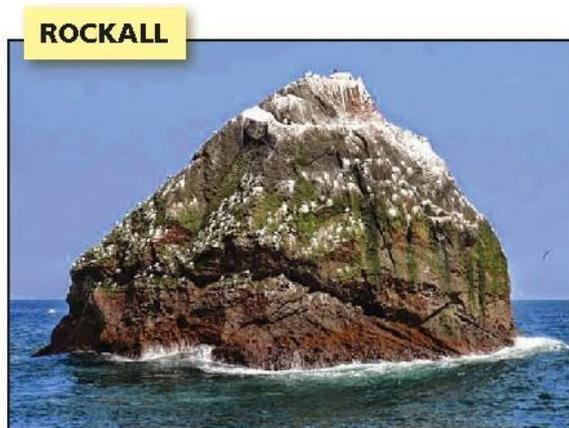
Figure 4.48
Photographies de la caye de Serrana

La composition géologique de Serrana contraste nettement avec celle de formations, telles que Rockall et Rocas Alijos, reconnues comme étant des rochers.

271



SERRANA CAY



ROCKALL



ROCAS ALIJOS

Figure 4.49
Caye de Serrana/Rockall/Rocas Alijos

4.165. En tout état de cause, même si Serrana était considérée comme un rocher au sens géologique, elle n'en continuerait pas moins à se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, comme le démontrent les éléments factuels rappelés ci-dessus ainsi que l'usage qui est fait de cette île depuis longtemps.

iii) Le droit de Serrana à des espaces maritimes

4.166. Serrana génère donc *ipso jure* une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, qui se présente comme suit :

272

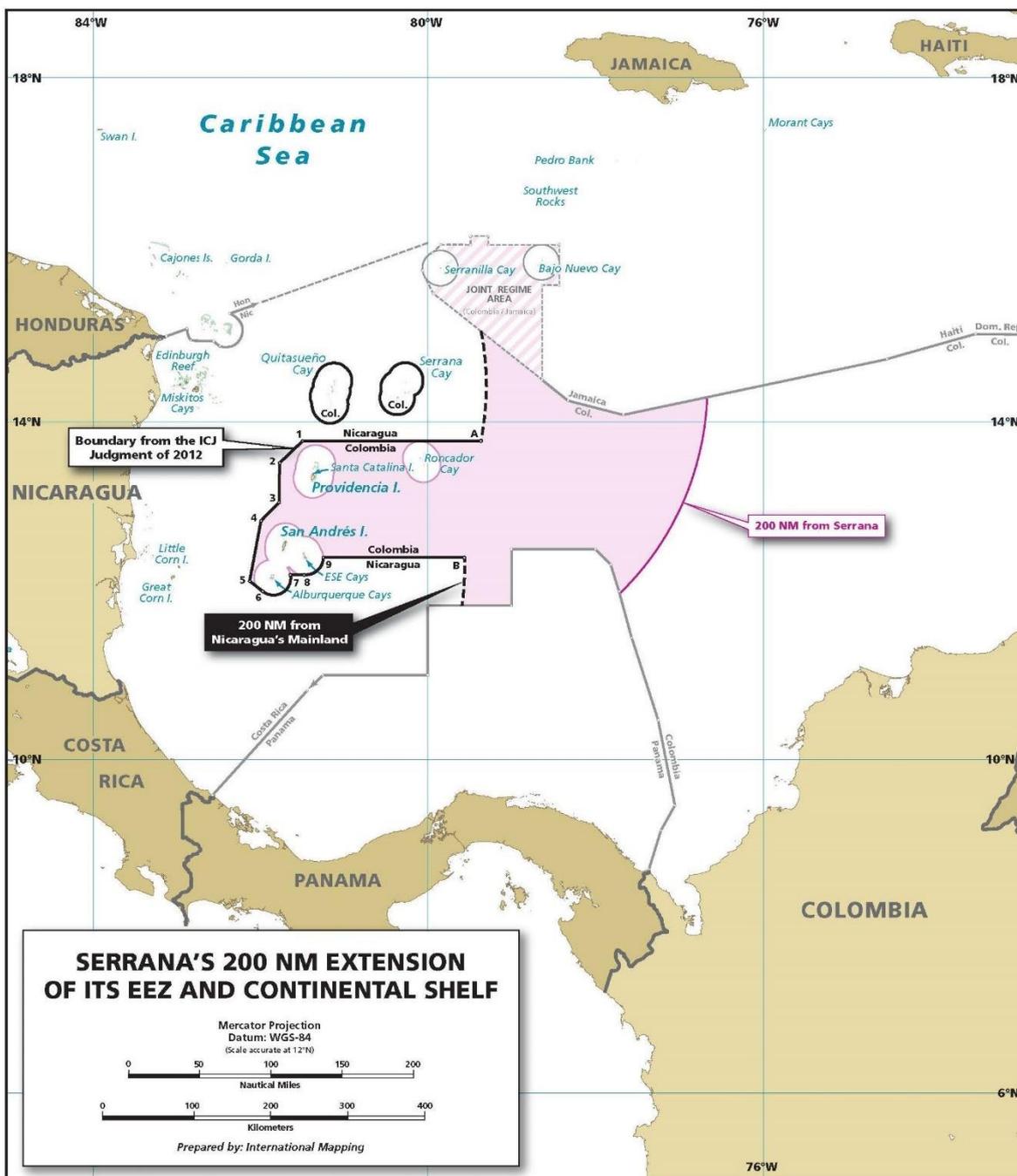


Figure 4.50

La ZEE de 200 milles marins de Serrana, assortie du plateau continental correspondant

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgement of 2012 | = | Frontière tirée de l'arrêt de la CIJ de 2012 |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir du continent nicaraguayen |
| 200 NM from Serrana | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Serrana |

e) Serranilla

i) Eléments factuels

273

4.167. La caye de Serranilla est l'île principale de l'atoll du même nom, qui mesure environ 40 kilomètres de long sur 32 kilomètres de large et couvre une superficie de plus de 1200 kilomètres carrés. L'atoll est composé de plusieurs îles : la caye de Serranilla proprement dite

(également appelée Beacon Cay), East Cay, Middle Cay, West Cay et Sand Cay. Il est situé à 165 milles marins de Providencia et à 80 milles marins au nord de Serrana.

SATELLITE IMAGE OF SERRANILLA ATOLL



U.S. NAVAL OCEANOGRAPHIC OFFICE CHART No. 1489

12th Ed., 1920

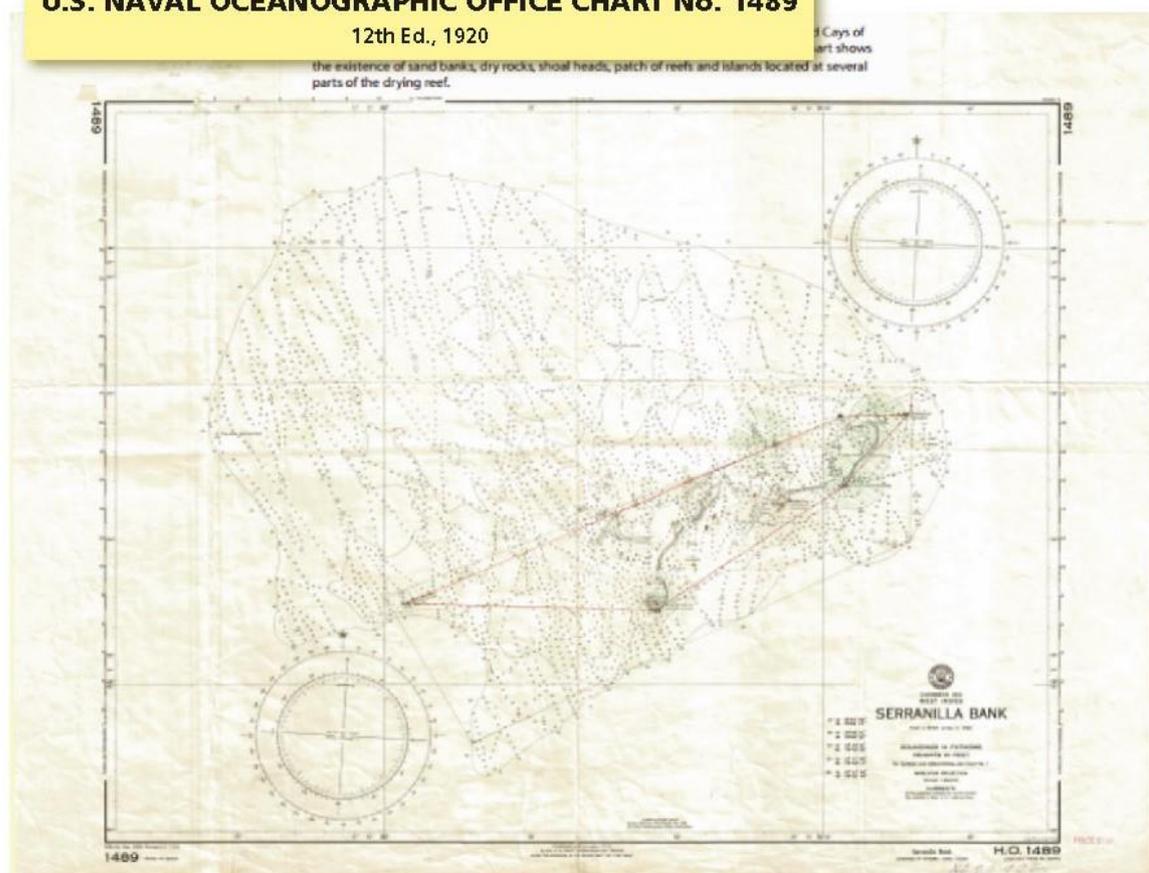


Figure 4.51

Image satellite de l'atoll Serranilla/Naval Oceanographic Office des Etats-Unis d'Amérique, carte n° 1489 (12^e édition, 1920)

274

4.168. La caye de Serranilla mesure 650 mètres de long et quelque 300 mètres de large ; la superficie totale de sa masse terrestre est d'environ 0,12 kilomètre carré⁴³⁹. Elle est recouverte de nombreux cocotiers, d'herbe et d'une végétation variée et, comme cela a été relevé précédemment, elle est habitée en permanence par des pêcheurs en provenance de San Andrés, Providencia et Santa Catalina qui y demeurent pendant de longues périodes en s'y relayant.

AERIAL PHOTOGRAPHS OF SERRANILLA CAY



Figure 4.52

Photographies aériennes de la caye de Serranilla

275

4.169. Elle accueille actuellement un détachement de la marine colombienne chargé du contrôle des activités halieutiques et de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, ainsi que d'opérations de recherche et de sauvetage. Elle est notamment équipée de panneaux solaires, d'un générateur d'électricité, d'une station météorologique, d'un émetteur radio, d'une piste d'atterrissage et d'un phare d'une trentaine de mètres de haut, le tout géré par la marine colombienne depuis 1977.

⁴³⁹ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 641, par. 24.

276

SERRANILLA CAY



Figure 4.53
Caye de Serranilla

PHOTOGRAPHS OF SERRANILLA CAY



Figure 4.54
Photographies de la caye de Serranilla

4.170. A l’instar de Roncador et de Serrana, Serranilla est équipée depuis janvier 2015 d’installations permettant l’accès à Internet et à des services de téléphonie, d’impression, de numérisation et de télécopie. Les données recueillies entre février et avril 2017 sont les suivantes :

Centre de télécommunications Vive Digital sur Serranilla		
Février	Téléchargements (en gigaoctets)	124
Mars	Téléchargements (en gigaoctets)	219
Avril	Téléchargements (en gigaoctets)	241
Total des données téléchargées sur Internet (en gigaoctets)		584
Février	Communications téléphoniques (en heures)	10
Mars	Communications téléphoniques (en heures)	37
Avril	Communications téléphoniques (en heures)	59
Total des communications téléphoniques (en heures)		106

277

ii) Serranilla est une île et non un «rocher» au sens géologique

4.171. Il est manifeste que Serranilla n’est pas une formation rocheuse. En tout état de cause, même si elle était considérée comme un rocher au sens géologique, cette formation se prête manifestement à l’habitation humaine ou à une vie économique propre, conformément aux critères du droit international coutumier, comme le démontrent les faits exposés ci-dessus.

PHOTOGRAPHS OF SERRANILLA CAY



Figure 4.55
Photographies de la caye de Serranilla

278

4.172. En ce qui concerne le critère de l'habitation humaine, un détachement de la marine colombienne est affecté en permanence sur l'île et des scientifiques y séjournent régulièrement lors de leurs expéditions. En outre, des pêcheurs, en particulier les Raizals, s'établissent fréquemment sur l'île pour de longues périodes. Comme l'a dit l'un d'entre eux : «[i]l est tout à fait possible de vivre sur les cayes. Elles sont suffisamment grandes pour que des abris ou des habitations puissent y être construits. Je vivrais volontiers à Serranilla car cette caye, dotée de cocotiers et d'eau, est plus accueillante.»⁴⁴⁰

4.173. La vie économique de Serranilla est également illustrée par le fait que, avant de signer un accord de délimitation maritime en 1993, la Colombie a conclu des accords de pêche avec la Jamaïque en 1981 et en 1984, lesquels portaient sur les zones de Serranilla et de Bajo Nuevo et visaient à limiter le nombre de pêcheurs étrangers admis à y séjournier. Ces accords i) autorisaient certains navires jamaïcains à pêcher dans les eaux entourant Serranilla et Bajo Nuevo et ii) fixaient un nombre maximal de pêcheurs jamaïcains (36 dans l'accord de 1981 et 28 dans l'accord de 1984) autorisés à «séjourner provisoirement» sur Serranilla⁴⁴¹, à la condition d'obtenir l'accord préalable des autorités colombiennes pour mettre en place des infrastructures ou exécuter des travaux sur les cayes⁴⁴². De plus, il est reconnu expressément dans le traité de 1984 que «Bajo Nuevo et Serranilla sont propices à une habitation par les pêcheurs jamaïcains qui peuvent y trouver les moyens de subsistance et y mener les activités artisanales de pêche telles que prévues dans [cet] accord»⁴⁴³.

⁴⁴⁰ Affidavit by Mr Beltrán Juvencio Fernández Hoy (annexe 39).

⁴⁴¹ A l'évidence, la Colombie n'a autorisé que des séjours temporaires sur cette caye car il était toujours possible d'y demeurer de manière permanente.

⁴⁴² Accords relatifs à la pêche entre la République de Colombie et la Jamaïque (annexes 17 et 18).

⁴⁴³ Accord relatif à la pêche de 1984 entre la République de Colombie et la Jamaïque, préambule (annexe 18).

4.174. La composition géologique de Serranilla contraste nettement avec celle de formations, telles que Rockall et Rocas Alijos, reconnues comme étant des rochers.

279

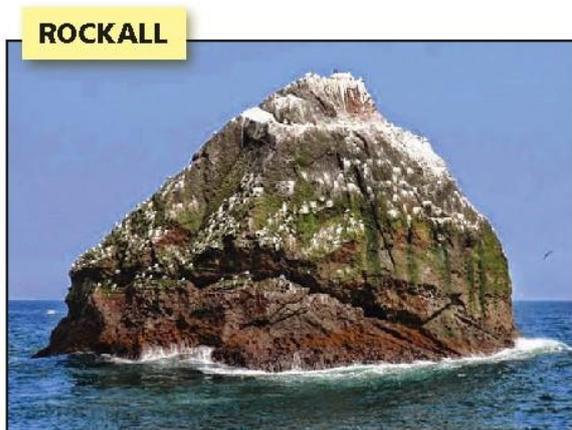


Figure 4.56
Caye de Serranilla/Rockall/Rocas Alijos

iii) Le droit de Serranilla à des espaces maritimes

4.175. Serranilla génère donc *ipso jure* une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, qui se présente comme suit :

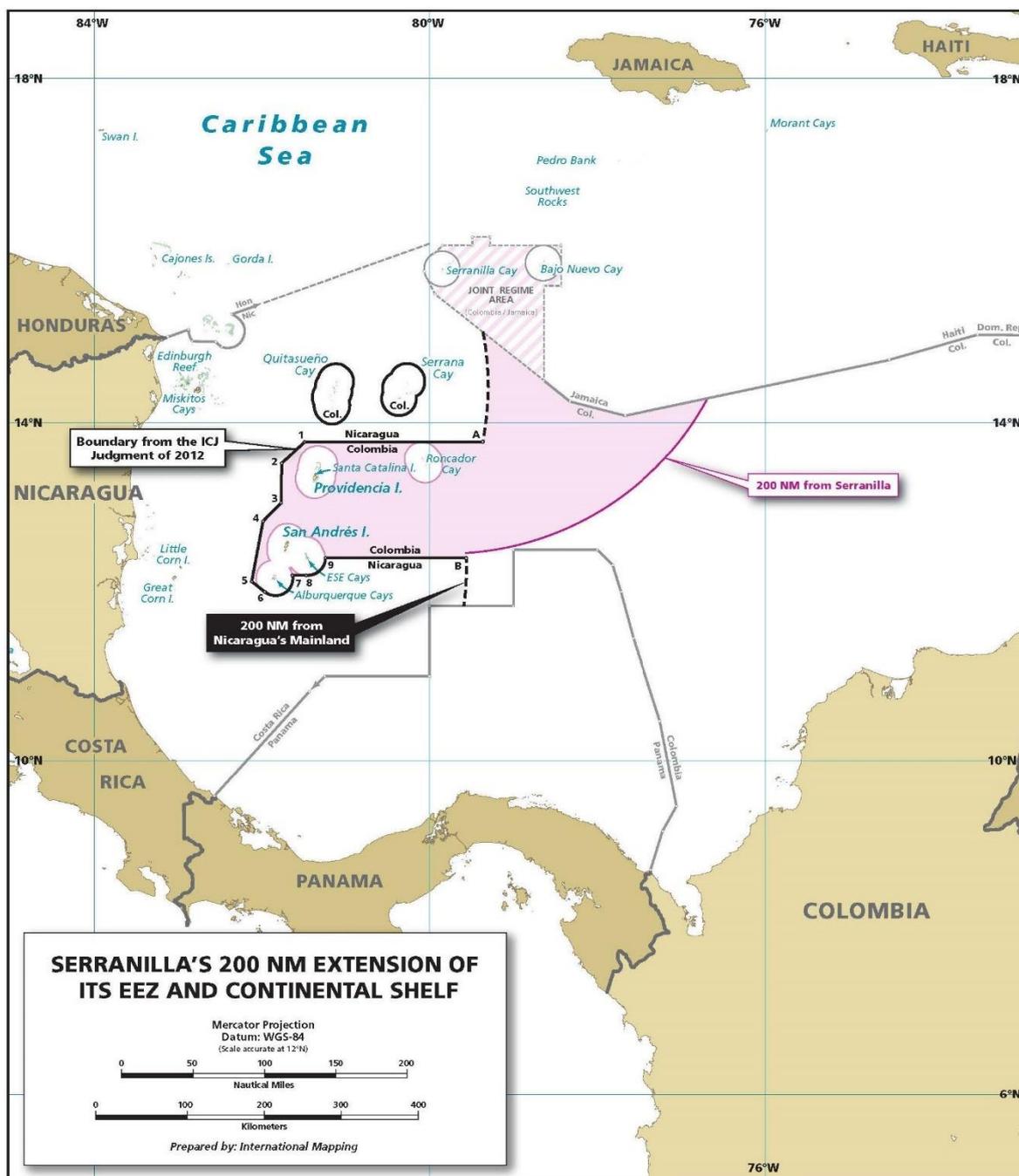


Figure 4.57

La ZEE de 200 milles marins de Serranilla, assortie du plateau continental correspondant

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgement of 2012 | = | Frontière tirée de l'arrêt de la CIJ de 2012 |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir du continent nicaraguayen |
| 200 NM from Serranilla | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Serranilla |

f) Bajo Nuevo

i) Eléments factuels

4.176. La caye de Bajo Nuevo est l'île principale de l'atoll du même nom, qui s'étend sur 29 kilomètres du nord-est au sud-ouest et 11 kilomètres du nord-ouest au sud-est. Il est situé à

281 quelque 69 milles marins à l'est de Serranilla et à 138 milles marins au nord-nord-est de Serrana. L'atoll est composé de quatre cayes : West Cay, Sand Cay, la caye de Bajo Nuevo proprement dite (également appelée Low Cay) et Middle Cay. Leur superficie totale, lagon compris, est de 50 kilomètres carrés, pour un périmètre de 56 kilomètres.

BAJO NUEVO ATOLL



SATELLITE IMAGE OF BAJO NUEVO



Figure 4.58
Atoll de Bajo Nuevo/Image satellite de Bajo Nuevo

282

4.177. La caye de Bajo Nuevo se trouve à l'extrémité septentrionale de West Reef ; elle mesure 300 mètres de long sur 40 mètres de large, la superficie totale de sa masse terrestre est d'environ 0,007 kilomètre carré⁴⁴⁴. Elle est dotée d'un phare géré par la marine colombienne, les navires de pêche en provenance de San Andrés, Providencia et Santa Catalina s'y rendent fréquemment et elle est soumise à la réglementation nationale en matière de pêche.

**THE LIGHTHOUSE ON
BAJO NUEVO**

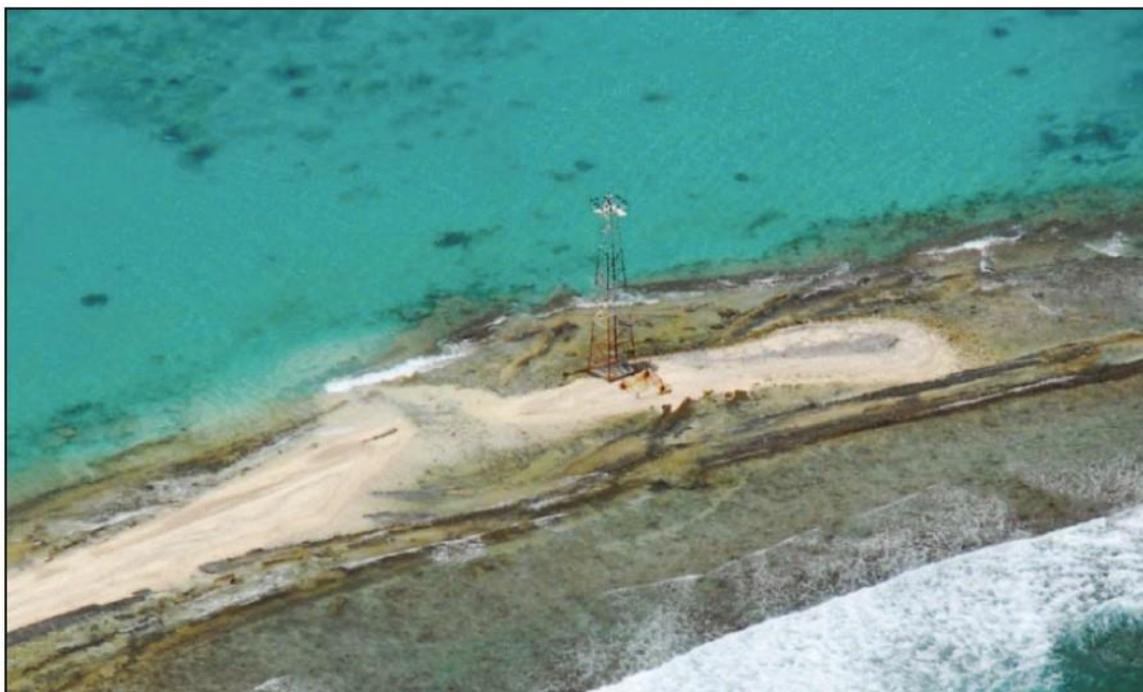


Figure 4.59
Le phare de Bajo Nuevo

⁴⁴⁴ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 641, par. 24.

283

4.178. Le récif frangeant qui entoure l'île constitue une limite naturelle ainsi qu'une barrière de protection contre les vagues, les vents et les courants, ceint un lagon intérieur dont les eaux peu profondes atteignent au plus 40 mètres de profondeur ; de nombreux récifs isolés, des têtes de corail et des bancs de sable font notamment partie intégrante du système de récifs frangeants qui borde la côte de l'île.

ii) Bajo Nuevo est une île et non un «rocher» au sens géologique

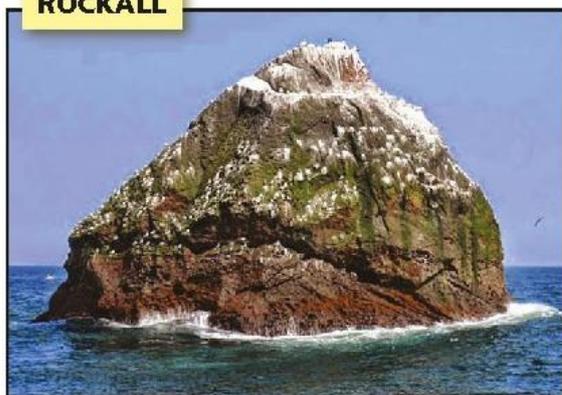
4.179. Il ne fait aucun doute que Bajo Nuevo est une île puisqu'il s'agit d'une masse terrestre en permanence émergée qui s'est formée naturellement. De même, il est clair que, au regard de la règle de droit international coutumier reflétant le paragraphe 3 de l'article 121, Bajo Nuevo n'est pas un rocher au sens géologique du terme car elle n'est pas uniquement composée de roche.

4.180. La principale différence entre Bajo Nuevo et les formations reconnues comme étant des «rochers» au regard du droit international coutumier ressort très clairement des photographies ci-dessous.

BAJO NUEVO CAY



ROCKALL



ROCAS ALIJOS

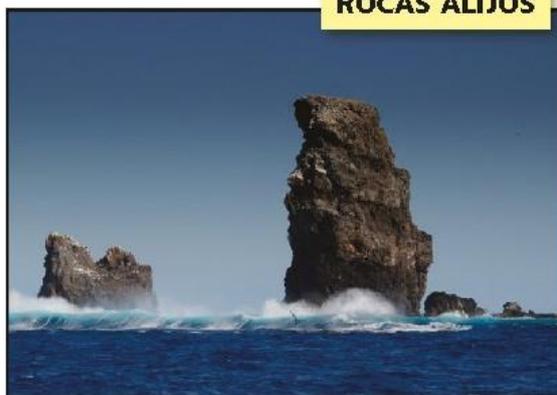


Figure 4.60
Caye de Bajo Nuevo/Rockall/Rocas Alijos

284

4.181. Comme dans le cas de Serranilla, l'existence d'une vie économique liée à Bajo Nuevo est illustrée par le fait que la Colombie a conclu des accords de pêche avec la Jamaïque en 1981 et 1984, lesquels portaient sur les eaux entourant ces cayes et visaient à limiter le nombre de pêcheurs étrangers admis à y séjourner. Comme cela a été expliqué précédemment, ces accords i) autorisaient certains navires jamaïcains à pêcher dans les eaux entourant ces deux cayes ; et ii) fixaient un nombre maximal de pêcheurs jamaïcains (24 dans l'accord de 1981 et 12 dans l'accord de 1984) autorisés à

séjourner provisoirement sur Bajo Nuevo⁴⁴⁵, à la condition d'obtenir l'accord préalable des autorités colombiennes pour doter les cayes de certaines installations ou y effectuer certains travaux⁴⁴⁶. De plus, le traité de 1984 reconnaît expressément que «Bajo Nuevo et Serranilla sont propices à une habitation par les pêcheurs jamaïcains qui peuvent y trouver les moyens de subsistance et y mener les activités de pêche artisanales visées dans [cet] accord»⁴⁴⁷.

285 iii) Le droit de Bajo Nuevo à des espaces maritimes

4.182. Bajo Nuevo génère donc *ipso jure* une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, qui se présente comme suit :

⁴⁴⁵ Comme il a été mentionné dans la note de bas de page 441 ci-dessus, la Colombie n'a, à l'évidence, autorisé que des séjours temporaires sur cette cayes car il était toujours possible d'y demeurer de manière permanente.

⁴⁴⁶ Accords relatifs à la pêche entre la République de Colombie et la Jamaïque (annexes 17 et 18).

⁴⁴⁷ Accord en date du 30 août 1984 relatif à la pêche entre la République de Colombie et la Jamaïque, préambule (annexe 18).

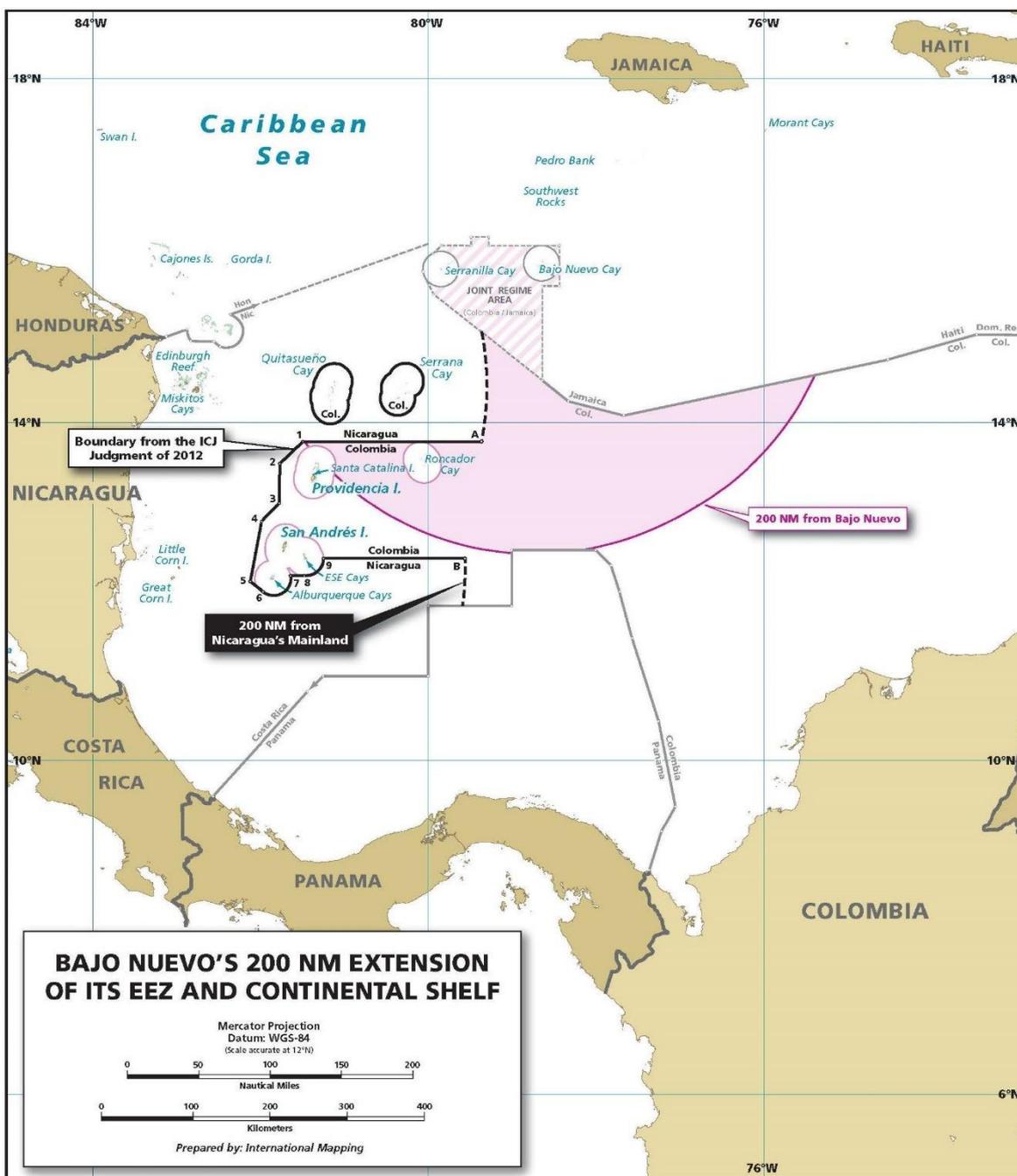


Figure 4.61

La ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée par Bajo Nuevo

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgement of 2012 | = | Frontière tirée de l'arrêt de la CIJ de 2012 |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir du continent nicaraguayen |
| 200 NM from Bajo Nuevo | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Bajo Nuevo |

E. CONCLUSION

4.183. Dans le présent chapitre, la Colombie a démontré que le mot «rocher», tel qu'il figure au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, devait être interprété et appliqué au regard du droit international coutumier au sens géologique. En conséquence, pour que la limitation énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 s'applique à une île, il faut que celle-ci soit en réalité un «rocher» au sens géologique et que, de surcroît, elle ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Une interprétation contraire ne serait pas conforme au sens ordinaire du paragraphe 3 de l'article 121 et à la pratique ultérieure des Etats, laquelle est particulièrement importante pour connaître l'interprétation coutumière, applicable à la Colombie, de cet article.

4.184. En outre, la Colombie a montré qu'il découlait de la pratique des Etats que, au regard du droit international coutumier, le critère voulant qu'une île se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique était peu rigoureux et devait être apprécié sous l'angle de ce qui est possible et non de ce qui est. La pratique montre qu'une capacité minimale à se prêter à une vie économique ou à l'habitation humaine suffit pour conclure qu'un rocher au sens géologique n'est pas soumis à la limitation du paragraphe 3 de l'article 121.

4.185. La Colombie a également établi que, outre les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les autres îles qu'elle possède dans les Caraïbes ne sont pas non plus des «rochers» au sens géologique du terme. Dès lors, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo ne sont pas soumises à la limitation de la règle coutumière issue du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM et toutes les îles de l'archipel de San Andrés génèrent *ipso jure* une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant.

4.186. Si le mot «rocher» était considéré comme renvoyant à toutes les «îles», la Colombie a également démontré que les siennes pouvaient toutes se prêter à l'habitation humaine et à une vie économique propre. En conséquence, étant donné qu'il suffit de satisfaire à l'une au moins de ces deux conditions alternatives pour qu'une île échappe à la limitation du paragraphe 3 de l'article 121, toutes les îles de l'archipel de San Andrés génèrent une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant.

4.187. Enfin, la Colombie a démontré que chaque île avait droit, dans toutes les directions, à une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant. Les droits cumulés des îles colombiennes se présentent comme suit :

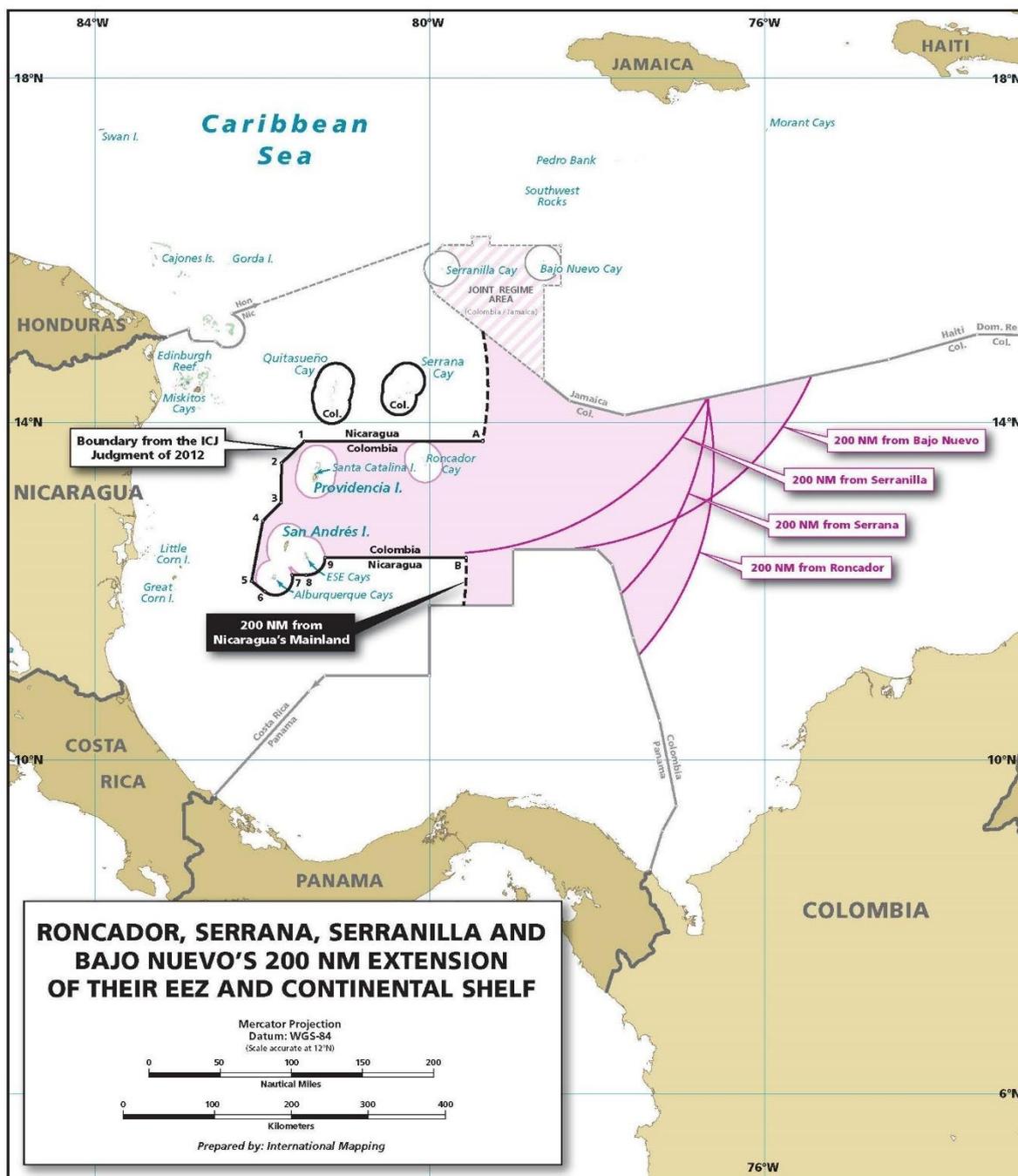


Figure 4.62

La ZEE cumulée de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée par Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Boundary from the ICJ Judgement of 2012 | = | Frontière tirée de l'arrêt de la CIJ de 2012 |
| 200 NM from Nicaragua's Mainland | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir du continent nicaraguayen |
| 200 NM from Bajo Nuevo | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Bajo Nuevo |
| 200 NM from Serranilla | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Serranilla |
| 200 NM from Serrana | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Serrana |
| 200 NM from Roncador | = | Limite de 200 milles marins calculée à partir de Roncador |

4.188. Le prolongement naturel, fondement d'un plateau continental étendu, n'étant pas une source de titre en deçà des 200 milles marins des lignes de base d'un autre Etat, il n'y a pas de chevauchement de titres entre les Parties dans la zone présentée comme pertinente par le Nicaragua et une délimitation y est donc sans objet.

**LA ZEE ET LE PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU DOIVENT ÊTRE CONTIGUS
À LA *TERRA FIRMA* QUI LES GÉNÈRE**

A. INTRODUCTION

5.1. La Colombie ayant déjà établi que le Nicaragua ne saurait prétendre à un plateau continental étendu chevauchant la ZEE (assortie du plateau continental correspondant) générée par le territoire continental et insulaire colombien, elle démontrera maintenant que le Nicaragua ne peut, dans le but de contourner cet obstacle juridique, passer «par-dessus» ou «par-dessous» la ZEE (assortie du plateau continental correspondant) de la Colombie ou d'un autre Etat, afin de reprendre sa revendication une fois passé l'archipel de San Andrés. Cela serait en effet contraire au principe de la contiguïté des droits maritimes qui découle naturellement du principe général selon lequel «la terre domine la mer».

5.2. La balkanisation ou la fragmentation des juridictions maritimes qui résulterait de la décision de faire droit à la prétention du Nicaragua à un plateau continental étendu irait non seulement à l'encontre de ce principe fondamental du droit de la mer, mais aurait en outre des conséquences catastrophiques pour la bonne gestion des océans.

5.3. Dans le présent chapitre, la Colombie démontrera que tout espace maritime auquel peut prétendre un Etat doit être contigu aux côtes qui le génèrent. Quelle que soit la juridiction à laquelle un Etat peut prétendre au large de ses côtes, elle doit s'inscrire dans un espace maritime qui commence au niveau des lignes de base à partir desquelles l'Etat mesure sa mer territoriale et se poursuit, sans interruption, jusqu'à la limite autorisée pour cette juridiction⁴⁴⁸. Le Nicaragua n'étant pas en mesure de démontrer pareille contiguïté, sa revendication est contraire au droit international.

290

**B. EN PRÉTENDANT À UN PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU, LE NICARAGUA MÉCONNAÎT
LE DROIT INTERNATIONAL PUISQUE LES DROITS MARITIMES DEVRAIENT
ÊTRE CONTIGUS AUX CÔTES QUI LES GÉNÈRENT**

5.4. En prétendant à un plateau continental étendu, le Nicaragua méconnaît le droit international puisque les droits maritimes devraient être contigus aux côtes qui les génèrent. Le principe qui s'applique en la matière est que «la terre domine la mer» ; la Cour l'a reconnu dans sa jurisprudence⁴⁴⁹, et il a même été qualifié d'«axiomatique» par le Nicaragua⁴⁵⁰. Il a pour but d'éviter la balkanisation des océans et empêche tout Etat de revendiquer de prétendus droits maritimes en «passant par-dessus» ou «par-dessous» ceux d'un autre Etat (1). Il est bien établi dans la pratique des Etats, qui ont évité pareilles méthodes (2). De surcroît, ainsi que cela est exposé au chapitre 7 ci-dessous, il convient de souligner que le Nicaragua n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un prolongement naturel continu et ininterrompu de son plateau continental au-delà de 200 milles marins en direction de la Colombie ; dès lors, il a tenté de revendiquer un prétendu droit à un plateau continental étendu d'abord en passant par le Honduras et la Jamaïque, puis finalement en empiétant sur la ZEE qui revient de plein droit à la Colombie avec le plateau continental correspondant. Il ressort clairement de toutes ces stratégies que le plateau continental étendu revendiqué par le

291

⁴⁴⁸ S'il est impossible que, dans une zone donnée, plusieurs Etats disposent simultanément du même titre à l'égard des ressources du fond marin, du sous-sol et des eaux surjacentes, dans une même ZEE, les droits associés à la zone contiguë d'un Etat peuvent coexister avec ceux d'un autre Etat fondés sur les ressources.

⁴⁴⁹ Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; affaire *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77, et p. 96-97, par. 99.

⁴⁵⁰ Affaire du *Différend territorial et maritime*, réplique du Nicaragua, p. 156, par. 6.25.

Nicaragua n'est pas contigu à ses côtes ainsi que l'exige le droit international (3). Enfin, puisque, ainsi qu'il a été établi au chapitre 4, les îles colombiennes génèrent *ipso jure* des droits sur 200 milles marins dans toutes les directions, le Nicaragua ne saurait prétendre à des droits maritimes contigus sur aucune zone située au-delà de 200 milles marins de ses côtes (4).

1. La terre domine la mer

5.5. Le principe selon lequel «la terre domine la mer» signifie que tout droit maritime doit trouver sa source dans la souveraineté sur un territoire terrestre côtier. En 1969, il a été intégré à la jurisprudence internationale lorsque la Cour a déclaré que «la terre [était] la source juridique du pouvoir qu'un Etat [pouvait] exercer dans les prolongements maritimes»⁴⁵¹. Plus récemment, elle a expliqué que «[l]e titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive [était] fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières»⁴⁵².

292

5.6. Les droits maritimes sont donc inextricablement liés au territoire terrestre qui les génère. Il découle logiquement de ce principe que tout droit maritime doit être contigu aux côtes de l'Etat qui le revendique. Ainsi, toute zone maritime doit constituer le prolongement ininterrompu desdites côtes.

5.7. De fait, toute zone maritime a pour point de départ les lignes de base de l'Etat concerné et est directement contiguë à celles-ci. Le lien avec les lignes de base concrétise le principe selon lequel «la terre domine la mer» ; les lignes de base se situent à l'extrémité du territoire souverain de l'Etat, à partir duquel se projettent toutes les zones maritimes. Ainsi qu'un commentateur l'a succinctement exposé : «il ne fait aucun doute que, pour la Cour, la souveraineté territoriale de l'Etat côtier doit constituer le point de départ aux fins de déterminer les droits maritimes dévolus audit Etat par le droit international»⁴⁵³.

5.8. Souscrire au principe selon lequel sans terre il ne saurait exister de droits maritimes rend nécessairement impossible l'existence de «blocs», «fragments» ou «miettes» de zones maritimes qui ne seraient pas directement reliés à un territoire côtier.

293

5.9. Faire droit à une prétention à un plateau continental étendu passant «par-dessus» ou «par-dessous» les zones maritimes d'un autre Etat constituerait une violation de ce principe fondamental du droit de la mer. Si tel ou tel droit maritime revendiqué par un Etat n'est pas contigu, et donc lié, aux lignes de base de celui-ci, la terre ne domine plus la mer. Par conséquent, les droits maritimes d'un Etat côtier ne sauraient simplement sauter par-dessus ou se glisser par-dessous ceux d'un autre Etat pour se poursuivre au-delà de ces derniers. La prétention d'un Etat à un plateau continental étendu trouve nécessairement sa limite lorsqu'elle atteint le droit *ipso jure* d'un autre Etat à une zone de 200 milles marins, droit qui est celui de la Colombie en l'espèce⁴⁵⁴.

5.10. Abandonner le principe selon lequel «la terre domine la mer» et, par conséquent, adopter un système totalement nouveau qui permettrait aux Etats de revendiquer des blocs de fond marin

⁴⁵¹ Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96.

⁴⁵² Affaire *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77.

⁴⁵³ B. B. Jia, "The Principle of the Domination of the Land over the Sea: A Historical Perspective on the Adaptability of the Law of the Sea to New Challenges", *German Yearbook of International Law*, vol. 57, 2014, p. 13.

⁴⁵⁴ Voir chap. 3 et 4 ci-dessus.

sans avoir la contrainte de devoir fonder leurs prétentions sur la contiguïté directe des zones revendiquées à un territoire continental ou insulaire aurait des conséquences désastreuses. Cela serait source de conflits qu'aucun critère ne permettrait de limiter ou de régler, autoriserait, voire encouragerait, l'empiétement sur les droits bien établis d'autres Etats et porterait atteinte au patrimoine commun de l'humanité. Cela déstabiliserait en outre le régime des droits maritimes en créant un océan balkanisé, ce qui aurait de graves conséquences sur le plan judiciaire et pour l'ordre public, chose dont la Cour elle-même a estimé qu'elle devait être évitée⁴⁵⁵.

294

2. La pratique étatique consistant à éviter la fragmentation et la balkanisation des océans

5.11. Le principe selon lequel les droits maritimes doivent être contigus aux lignes de base dont ils émanent est bien établi dans la pratique étatique. Il ressort d'un examen de celle-ci qu'il n'existe pas un seul cas dans lequel les droits maritimes revendiqués par un Etat seraient, au moment d'atteindre ceux d'un autre Etat, passés par-dessus ou par-dessous ces derniers pour se poursuivre ensuite vers le large⁴⁵⁶. Au contraire, les Etats cherchent toujours à éviter la balkanisation des juridictions maritimes, préférant une répartition homogène, claire et cohérente des zones maritimes.

5.12. La pratique des Etats, en particulier dans le contexte des mers fermées ou semi-fermées, fait apparaître une tendance identique à recourir à un aménagement continu des frontières maritimes opérant la liaison entre plusieurs traités de délimitation. Le point terminal d'une délimitation conventionnelle avec un Etat est utilisé comme point de départ pour la délimitation conventionnelle avec un autre Etat, quand bien même ce dernier n'est pas partie au premier traité et n'est dès lors pas tenu d'accepter un tel point de départ. La continuité qui en résulte d'une frontière maritime à l'autre crée un système unifié, ininterrompu, clair et cohérent de frontières entre les différents Etats, propice à la clarté et à l'ordre⁴⁵⁷. Une telle pratique témoigne de ce que les Etats comprennent que la balkanisation, à savoir un éparpillement de fragments de zones maritimes non reliés entre eux, mettrait en péril la bonne gestion des océans.

295

5.13. La mer Baltique offre un excellent exemple de cette pratique étatique, comme en témoigne la carte ci-dessous⁴⁵⁸ :

⁴⁵⁵ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 708, par. 230.

⁴⁵⁶ *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Introduction, Regional Overview Maps.

⁴⁵⁷ Cette pratique a été exposée avec clarté dans l'affaire *Libye/Malte*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1985, opinion conjointe de MM. Ruda, Bedjaoui et Jiménez de Aréchaga p. 78-80, par. 7-14.

⁴⁵⁸ *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Introduction, Regional Overview Maps, Baltic Sea (Region 10). La figure 5.1 a été établie aux fins du présent contre-mémoire à partir d'une carte figurant dans cette publication.

296



Figure 5.1
Frontières maritimes en mer Baltique

297

5.14. Il ressort de cette carte que tous les Etats du pourtour de la mer Baltique (Suède, Finlande, Fédération de Russie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Allemagne et Danemark) ont bien pris soin d'éviter la balkanisation des espaces maritimes. Les frontières maritimes convenues au moyen de presque 20 traités sont toutes reliées entre elles, formant une frontière maritime unifiée, contiguë et continue entre les Etats côtiers.

5.15. De même, la pratique des Etats d'Europe septentrionale et occidentale (Royaume-Uni, Norvège, Danemark, Islande, Allemagne, Pays-Bas, Belgique et France) en matière de délimitation montre bien qu'ils refusent de passer par-dessus les espaces maritimes d'un autre Etat. Qu'ils aient procédé à une délimitation en deçà ou au-delà de la limite des 200 milles marins, ils ont, comme l'Islande, la Norvège et le Danemark⁴⁵⁹, évité la fragmentation des océans⁴⁶⁰. La figure suivante illustre ce point⁴⁶¹ :

⁴⁵⁹ *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Estonia-Finland-Sweden, rep. 10-21, p. 3129-3130. Ces trois Etats sont parties à la CNUDM.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, vol. VII, Introduction, Regional Overview Maps, Northern and Western Europe (Region 9).

⁴⁶¹ *Ibid.*. La figure 5.2 a été établie aux fins du présent contre-mémoire à partir d'une carte figurant dans cette publication.

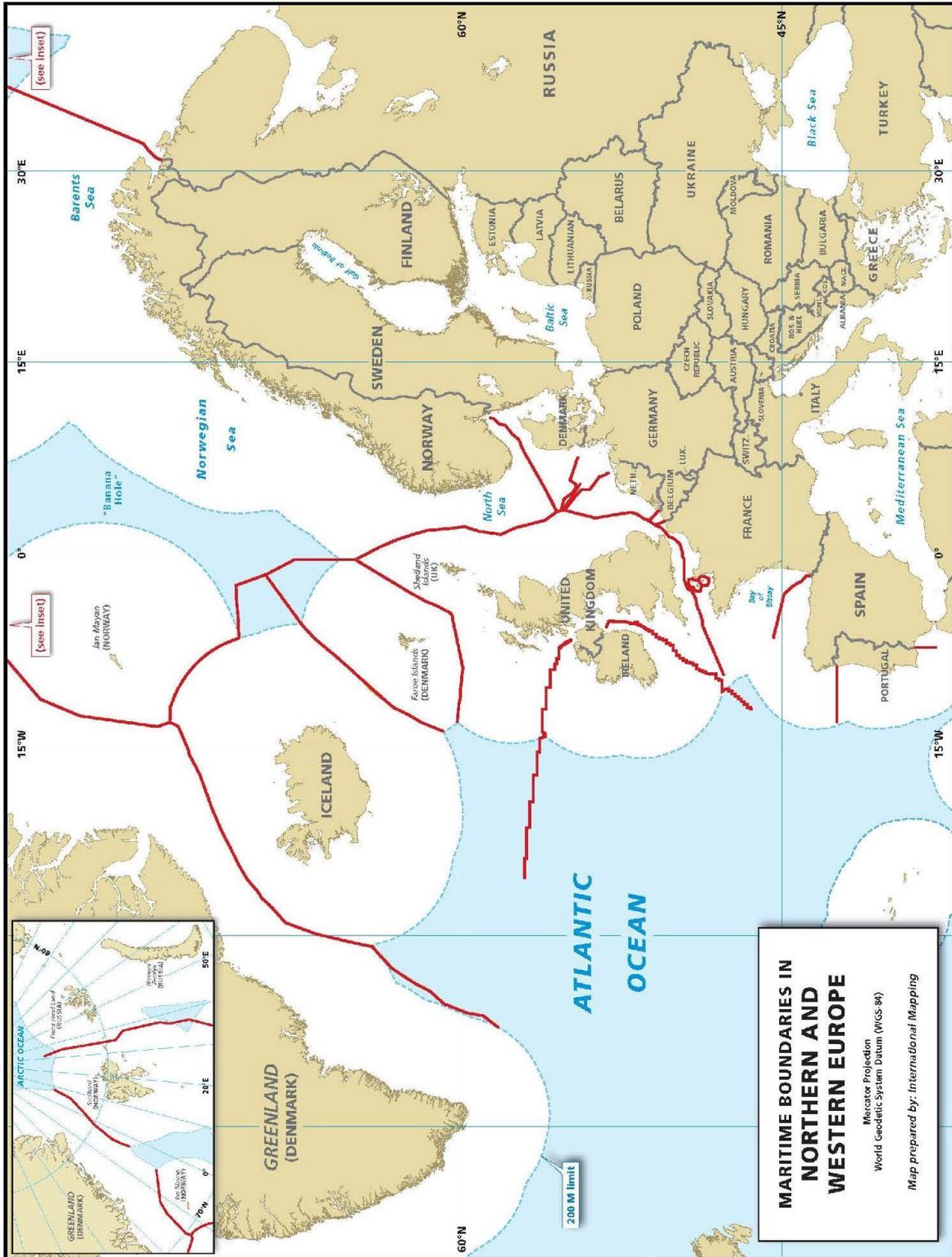


Figure 5.2
Frontières maritimes en Europe septentrionale et occidentale

299

5.16. On trouve des pratiques identiques en Méditerranée, dans l'océan Pacifique⁴⁶², dans l'océan Indien⁴⁶³ et, bien entendu, dans la mer des Caraïbes⁴⁶⁴.

5.17. L'examen de différentes sous-régions montre que, dans les mers semi-fermées, les Etats ont généralement pour pratique d'établir un ensemble de frontières maritimes cohérentes⁴⁶⁵. Cette délimitation cohérente et rationnelle des océans assure une stabilité dans la gestion des frontières maritimes.

5.18. La Cour a conscience du danger qu'il y a à s'écarter d'une telle pratique. Dans son arrêt de 2012, elle a souligné le danger représenté par la proposition de découpage de la mer des Caraïbes initialement avancée par le Nicaragua. Dans cette affaire, et conformément à son inclination pour les prétentions excessives, le Nicaragua avait demandé à la Cour d'enclaver toutes les îles colombiennes dans des eaux nicaraguayennes. La Cour a rejeté cette demande, considérant que

300

«la proposition nicaraguayenne donnerait naissance à un système désorganisé d'enclaves colombiennes, coupées les unes des autres, à l'intérieur d'un espace maritime qui ressortirait par ailleurs au Nicaragua[, et que ce] système aurait des conséquences fâcheuses sur les activités de surveillance ainsi que sur la gestion ordonnée des ressources maritimes et des océans en général, autant de fins qu'un partage plus simple et plus cohérent de la zone pertinente permettrait d'atteindre plus aisément»⁴⁶⁶.

5.19. Les raisons qui ont conduit la Cour à rejeter une demande qui aurait conduit à une balkanisation de la mer des Caraïbes sont tout aussi valables en la présente affaire. Faire droit à la revendication d'un plateau continental étendu par le demandeur signifierait lui allouer une parcelle de fond marin non rattachée à son territoire. Pareille issue, qui va à l'encontre de la pratique constante des Etats, entraînerait d'importants et fâcheux problèmes de gestion.

3. Le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua n'est pas contigu à ses lignes de base et sa demande doit par conséquent être rejetée

5.20. Ayant établi que le plateau continental étendu auquel peut prétendre un Etat doit être directement contigu aux lignes de base qui le génèrent et ne présenter aucune interruption par rapport à celles-ci, la Colombie démontrera à présent que, indépendamment même des insuffisances factuelles et procédurales de la revendication nicaraguayenne, et quel que soit le scénario envisagé, aucune portion du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua n'est contiguë aux lignes de base de ce dernier.

5.21. S'agissant d'une demande d'extension du plateau continental, la continuité et la contiguïté de celui-ci reposent sur la preuve de ce que celui-ci s'inscrit dans le prolongement géomorphologique et géologique naturel du territoire terrestre. Un Etat ne saurait invoquer un

⁴⁶² *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Introduction, Regional Overview Map, Central Pacific and East Asia (Region 5).

⁴⁶³ *Ibid.*, Indian Ocean/Southeast Asia (Region 6).

⁴⁶⁴ *Ibid.*, Middle America and the Caribbean (Region 2) ; *ibid.*, Persian Gulf (Region 7) ; *ibid.*, Mediterranean/Black Sea (Region 8) ; *ibid.*, Caspian Sea (Region 11).

⁴⁶⁵ Les délimitations opérées en Afrique ainsi qu'en Amérique du Nord et du Sud concernaient principalement des Etats faisant face à l'océan.

⁴⁶⁶ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 708, par. 230.

prolongement naturel de son territoire terrestre si la continuité et la contiguïté de celui-ci sont interrompues par des disruptions géomorphologiques ou des discontinuités géologiques en deçà des 200 milles marins.

301

5.22. Ainsi que cela est exposé aux chapitres 2 et 7, le Nicaragua ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe en vertu du droit international conventionnel et coutumier avec la rigueur scientifique qui s'impose et n'a par conséquent pas apporté la preuve de ce qu'aucune formation géomorphologique ou géologique n'interrompait la continuité du prolongement naturel de son plateau continental dans la limite de 200 milles marins. De même, il n'a pas apporté la preuve d'une quelconque continuité géographique entre le plateau continental étendu qu'il revendique et ses droits maritimes jusqu'à 200 milles marins, puisque la totalité du plateau continental étendu qu'il revendique doit traverser des zones de droits maritimes d'Etats tiers.

5.23. S'agissant de ce dernier point, et ainsi que cela sera exposé au chapitre 7, le prolongement naturel en forme de courbe que revendique le Nicaragua suit un chemin tortueux : il passe par la ZEE et le plateau continental du Honduras, envahit la ZEE et le plateau continental correspondants de la Jamaïque, puis bifurque à presque 90 degrés pour se poursuivre plein sud et parvenir à la ZEE, assortie du plateau continental correspondant, qui revient de plein droit à la Colombie. Cette revendication est non seulement absurde et sans précédent, mais elle témoigne en outre d'un mépris total des principes fondamentaux du droit de la mer. Du saute-mouton à grande échelle.

302

5.24. Lorsque le prolongement naturel allégué du plateau continental nicaraguayen atteint la zone maritime de 200 milles marins relevant d'un autre Etat, il cesse d'être une source légitime de titre. Le Nicaragua ne saurait méconnaître les titres d'Etats tiers et utiliser leurs zones maritimes pour créer des «couloirs de transit» ou des zones déconnectées afin de revendiquer un plateau continental étendu. Accueillir une telle proposition entraînerait une déstabilisation du système international des droits maritimes et créerait le chaos là où règne actuellement l'ordre. Elle doit dès lors être rejetée.

4. Les titres *ipso jure* afférents aux îles de la Colombie empêchent le Nicaragua d'établir un titre continu et contigu au-delà de 200 milles marins de ses côtes

5.25. Le Nicaragua est tenu d'établir l'existence d'un droit maritime continu et contigu, sur les plans juridique, géophysique et géographique, pour toute partie de la zone qu'il revendique comme constituant son plateau continental étendu. La présente section développe ce qui a été exposé au chapitre 4 et apporte des précisions concernant les droits afférents à certaines îles colombiennes et la mesure dans laquelle ces droits constituent un obstacle et par conséquent empêchent le Nicaragua d'établir un quelconque droit maritime contigu pour toute zone située au-delà de 200 milles marins de ses côtes.

5.26. Il convient de rappeler ici que l'archipel de San Andrés forme une unité géographique, politique, environnementale et culturelle constituée de plusieurs îles, dont toutes relèvent de la souveraineté de la Colombie. Du fait de leur emplacement, les formations maritimes suivantes revêtent une importance particulière aux fins de la présente analyse : San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo. En tant qu'îles à part entière, elles ouvrent toutes droit *ipso jure* à une ZEE assortie du plateau continental correspondant, puisque «les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent ... du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes

303 droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme»⁴⁶⁷. Ces droits empêchent le Nicaragua de revendiquer un plateau continental étendu.

a) San Andrés, Providencia et Santa Catalina

5.27. Dans l'arrêt de 2012, la Cour a déclaré que les droits générés par les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina s'étendaient à l'est de la zone de 200 milles marins relevant du Nicaragua⁴⁶⁸. Puisque, ainsi que cela a été établi au chapitre 3 ci-dessus, aucun plateau continental étendu ne saurait empiéter sur la ZEE d'un autre Etat et le plateau continental qui lui est associé, les droits à une zone de 200 milles marins que génèrent ces îles colombiennes, et qui s'étendent dans toutes les directions à l'est de la zone de 200 milles marins relevant du Nicaragua, empêchent, en soi, le Nicaragua d'établir un titre contigu sur une zone maritime s'étendant, à partir de ses lignes de base, à l'est de sa limite de 200 milles marins et empiétant sur la zone de 200 milles marins générée par San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

304 b) Roncador

5.28. Dans l'arrêt de 2012, la Cour a conclu que Roncador était une île mais a décidé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la portée exacte des droits maritimes générés par celle-ci⁴⁶⁹. Conformément au droit international, et ainsi que cela a été exposé de façon détaillée au chapitre 4, l'île de Roncador génère à l'est, dans toutes les directions et sur la totalité des 200 milles marins, une ZEE assortie du plateau continental correspondant⁴⁷⁰. Il ressort de la pratique des Etats que les îles telles que Roncador génèrent la totalité des droits maritimes associés à la distance de 200 milles marins⁴⁷¹. Le Nicaragua ne pouvant revendiquer un plateau continental étendu là où la Colombie a droit à une ZEE et au plateau continental qui lui est associé, sa revendication concernant le plateau continental étendu se trouve bloquée non seulement par la ZEE assortie du plateau continental correspondant, générée par San Andrés, Providencia et Santa Catalina, mais également par celle générée par Roncador.

c) Serranilla et Bajo Nuevo

305 5.29. La ZEE de 200 milles marins assortie du plateau continental correspondant, générée de plein droit par les îles de Serranilla et Bajo Nuevo, s'étend sans interruption des lignes de base des îles en question jusqu'à l'intérieur de la zone que le Nicaragua revendique à titre de plateau continental étendu en la présente affaire. En tant que telles, les zones maritimes générées par ces îles font non seulement elles aussi obstacle à ce que le Nicaragua dispose d'un titre maritime contigu, mais de fait l'empêchent d'établir l'existence d'un droit à un plateau continental étendu dans cette partie de la mer des Caraïbes.

C. CONCLUSION

5.30. Ainsi que l'a démontré la Colombie dans le présent chapitre, en droit international, les droits maritimes doivent être directement contigus aux lignes de base qui les génèrent, conformément

⁴⁶⁷ Affaire *Qatar c. Bahreïn*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2001, p. 97, par. 185 ; arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 674, par. 139. Voir également fig. 4.3, 4.42, 4.57 et 4.61 ci-dessus.

⁴⁶⁸ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 687, par. 168, et p. 708, par. 230.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 692, par. 180.

⁴⁷⁰ Voir chap. 4 ci-dessus.

⁴⁷¹ *Ibid.*

au principe selon lequel «la terre domine la mer». Dès lors, le droit à un plateau continental étendu revendiqué par un Etat ne saurait passer par-dessus ou par-dessous les droits *ipso jure* d'un autre Etat pour poursuivre ensuite sa trajectoire vers le large. Cette thèse est confirmée par la pratique des Etats dans différentes sous-régions du monde où un partage cohérent et harmonieux des zones maritimes a prévalu⁴⁷².

5.31. La revendication d'un plateau continental étendu par le Nicaragua se heurte à plusieurs obstacles. Non seulement elle est contraire au droit international et à la pratique des Etats, mais en outre, du point de vue factuel et quel que soit le scénario retenu, le Nicaragua ne saurait obtenir un titre au-delà de la limite de 200 milles marins.

5.32. D'un point de vue géologique et géomorphologique, le prolongement naturel du territoire terrestre du Nicaragua ne s'étend pas au-delà de la limite de 200 milles marins de ses côtes⁴⁷³.

306

5.33. De plus, le Nicaragua ne saurait utiliser les zones maritimes du Honduras et de la Jamaïque pour faire transiter ce prétendu prolongement naturel de son territoire. Un prolongement naturel cesse d'être une source de titre lorsqu'il rencontre la zone de 200 milles marins qui revient de plein droit à un autre Etat. Aucun Etat ne saurait utiliser les zones maritimes d'un Etat proche pour accéder aux droits maritimes d'un autre Etat dans l'intention d'empiéter sur ceux-ci.

5.34. De surcroît, la reconnaissance de la ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée par San Andrés, Providencia et Santa Catalina revêtant l'autorité de la chose jugée, et les îles de Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo ouvrant droit *ipso jure* à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, s'étendant elle aussi sur la totalité des 200 milles marins, l'argument du Nicaragua ne saurait davantage prévaloir, faute de titre maritime contigu pour l'une quelconque des parties de la zone qu'il revendique.

5.35. Accueillir pareille demande, aussi éloignée de tout titre généré par les lignes de base du Nicaragua, permettrait à un Etat de revendiquer un plateau continental étendu en passant par-dessus ou par-dessous la ZEE de 200 milles marins d'un autre Etat et le plateau continental qui lui est associé, entraînerait la balkanisation de la mer des Caraïbes et constituerait un dangereux précédent pour la bonne gestion des océans. Dès lors, il convient de rejeter les demandes du Nicaragua dans leur intégralité.

⁴⁷² Voir *International Maritime Boundaries*, vol. VII, Introduction, Regional Overview Maps.

⁴⁷³ Voir chap. 7 ci-après.

**LES DROITS DES ETATS TIERS SERAIENT DIRECTEMENT AFFECTÉS PAR L'EXTENSION
DE PLATEAU CONTINENTAL REVENDIQUÉE PAR LE NICARAGUA
DANS LA MER SEMI-FERMÉE DES CARAÏBES**

A. INTRODUCTION

6.1. La Colombie a démontré que selon le droit international coutumier, outre sa masse continentale, l'ensemble de ses îles génèrent, dans toutes les directions, une ZEE de 200 milles marins assortie du plateau continental correspondant⁴⁷⁴. Ces droits maritimes s'étendent à la zone présentée par le Nicaragua comme pertinente. Etant donné qu'une revendication de plateau continental étendu, fondée sur des critères géologiques et géomorphologiques, n'est pas source de titre en deçà de 200 milles marins du littoral d'un Etat, c'est-à-dire au sein de l'espace maritime couvert au titre du régime de la ZEE, le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua ne saurait empiéter sur l'espace couvert par la ZEE de la Colombie (et le plateau continental correspondant). Il n'y a donc aucune zone de chevauchement des droits à l'intérieur de la zone présentée comme pertinente par le Nicaragua en l'espèce.

6.2. Le présent chapitre traite des implications juridiques de la demande du Nicaragua selon plusieurs scénarios échafaudés en contradiction avec les faits. Même si la Cour venait à réduire les effets des îles colombiennes dans la zone située à l'est de la limite des 200 milles marins du Nicaragua, ou décidait de ne pas tenir compte de la répartition *inter se* des droits découlant des traités de délimitation entre la Colombie et la Jamaïque et entre la Colombie et le Panama, les droits à une ZEE et au plateau continental correspondant dont jouissent les Etats tiers, en particulier le Panama et la Jamaïque, l'emporteraient dans cette zone sur la revendication du Nicaragua ; c'est ce que démontrera le présent chapitre.

6.3. Puisque les accords *inter se* entre la Colombie et ces Etats concernent uniquement la répartition entre eux des droits auxquels ils peuvent chacun prétendre dans n'importe quelle zone, et n'affectent donc pas les droits qu'ils ont face au Nicaragua, toute décision de la Cour qui réduirait les droits de la Colombie ne profiterait pas au Nicaragua car elle ne pourrait porter atteinte aux droits de la Jamaïque ou du Panama dans la même zone.

6.4. En d'autres termes, si la Cour réduisait les droits de la Colombie sur sa ZEE et sur le plateau continental correspondant dans une portion quelconque de la zone de 200 milles marins tracée à partir des lignes de base de la Jamaïque ou du Panama, l'une ou l'autre, selon le cas, pourrait prétendre à la portion en question comme relevant de sa ZEE (et du plateau continental correspondant). Selon le droit international, la revendication de plateau continental étendu d'un Etat ne peut avoir pour effet d'empiéter sur la ZEE, assortie du plateau continental correspondant, d'un autre Etat. Comme nous le montrerons plus loin, étant donné que la Cour ne peut porter préjudice aux droits des Etats qui ne sont pas partie à la procédure, elle ne saurait être en mesure d'accorder au Nicaragua une extension quelconque de son plateau continental.

6.5. La jurisprudence de la Cour montre que celle-ci évite généralement de tracer une frontière maritime entre deux parties dans une zone où un Etat tiers, intervenant ou non, pourrait avoir des intérêts juridiques (B). Si la Cour a pu, par le passé, tracer des délimitations partielles qui s'abstenaient de porter atteinte aux droits d'Etats tiers, la revendication ambitieuse du Nicaragua

⁴⁷⁴ La Colombie respecte et observe pleinement les traités de délimitation qu'elle a conclus en mer des Caraïbes avec, entre autres, le Panama, la Jamaïque, Haïti et la République dominicaine.

s'étire si loin de ses côtes que même le tracé le plus court possible ferait inévitablement intrusion dans des zones où, mis à part les droits souverains de la Colombie, des Etats tiers possèdent également des droits, quelle qu'ait été la manière dont ces droits ont été répartis entre les Etats concernés. En effet, l'entière de la zone qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins tracée à partir des côtes du Nicaragua, et à l'intérieur de laquelle celui-ci affirme qu'il reste à tracer une frontière, est plus proche de la Colombie, de la Jamaïque ou du Panama que du Nicaragua. Cet élément serait d'autant plus significatif qu'il ne serait pas donné plein effet à certains des droits conférés à la Colombie par le droit international conventionnel et coutumier.

310

6.6. Le Nicaragua ne feint pas d'ignorer ce fait géographique et est conscient que sa demande vient troubler les relations de bon voisinage établies entre la Colombie et le Panama ou la Jamaïque, entre autres. En déclarant qu'il ne revendiquera pas de zones situées du côté panaméen ou du côté jamaïcain des lignes de délimitation maritime convenues entre ces Etats et la Colombie, le Nicaragua a l'illusion de croire qu'il peut invoquer des accords auxquels il n'est pas partie pour limiter au Nicaragua les intérêts juridiques de ces Etats tiers dans la procédure. Mais le Nicaragua ne peut faire valoir le principe *res inter alios acta* dès lors qu'il s'agit d'accords construits sur la base de projections côtières totalement différentes. Le Panama et la Jamaïque, notamment, pourraient avoir vis-à-vis du Nicaragua des intérêts juridiques s'étendant largement au-delà des limites convenues avec la Colombie, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone qui, selon ce que soutient le Nicaragua, doit faire l'objet d'une délimitation (C).

6.7. La demande excessive du Nicaragua visant à étendre son plateau continental dans la mer semi-fermée des Caraïbes met la Cour face à une situation sans précédent, dans laquelle il n'est pas un seul point d'une prétendue frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua qu'elle puisse tracer sans faire intrusion dans des espaces maritimes où des Etats tiers pourraient posséder des intérêts juridiques contraires à ceux du Nicaragua. Réduire, dans une quelconque mesure, les droits de la Colombie découlant des arrangements *inter se* avec ces Etats aurait tout simplement pour conséquence d'activer leurs droits dans la zone. Si ces droits devaient reprendre effet, ils prévaudraient sur la revendication de plateau étendu du Nicaragua (D).

B. LA COUR, PAR PRINCIPE, NE TRACE PAS DE LIMITES MARITIMES QUI EMPIÈTENT SUR DES ZONES DANS LESQUELLES DES ETATS TIERS ONT DES INTÉRÊTS JURIDIQUES

6.8. La jurisprudence atteste que, «par principe»⁴⁷⁵, la Cour ne tracera pas une frontière maritime entre deux parties dans une zone où un Etat tiers a des intérêts d'ordre juridique. En effet, la pratique de la Cour est d'interrompre la délimitation avant que son tracé n'atteigne une zone située plus près du littoral d'un Etat tiers que de celui de l'une des parties à l'instance.

311

6.9. De nombreux aspects du droit de la délimitation maritime ont fluctué au fil du temps. La jurisprudence de la Cour, quant à elle, a été d'une remarquable constance s'agissant de la nécessité de protéger les intérêts juridiques des Etats tiers lors du processus de délimitation. A cet égard, la Cour a indiqué que, lorsque les droits de plusieurs Etats côtiers étaient concernés, la protection offerte par l'article 59 de son Statut pouvait ne pas être suffisante⁴⁷⁶. Ainsi, depuis l'arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*⁴⁷⁷, «la Cour a toujours pris soin de ne pas tracer de frontière pénétrant dans une zone où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'être

⁴⁷⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 372, par. 86.*

⁴⁷⁶ *Affaire Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238.*

⁴⁷⁷ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 90, carte n° 3, et p. 91, par. 130 (ci-après l'«affaire Tunisie/Libye»).*

affectés»⁴⁷⁸. Etant donné que la Cour «ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparait pas devant elle doivent d'abord être déterminés»⁴⁷⁹, soit elle recourt à la méthode de la flèche directionnelle⁴⁸⁰, soit elle interrompt le tracé avant qu'il n'atteigne des zones où les Etats tiers ont des intérêts⁴⁸¹.

312

6.10. La jurisprudence de la Cour montre que celle-ci protège toujours les intérêts juridiques des Etats tiers, que ceux-ci aient ou non déposé une requête à fin d'intervention (et, dans l'affirmative, qu'il ait ou non été fait droit à leur demande) et qu'ils aient ou non indiqué, par quelque modalité que ce soit, une zone dans laquelle ils estimaient avoir des intérêts. Ainsi, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, Sao Tomé-et-Principe, qui n'avait pas déposé de requête à fin d'intervention en l'affaire, avait obtenu la même protection que celle accordée à la Guinée équatoriale⁴⁸².

6.11. Il ressort en outre de sa jurisprudence que la Cour, à tout le moins, met fin à la délimitation avant que le tracé n'atteigne des zones plus proches du littoral d'un Etat tiers que de celui de l'une des parties à l'instance. Par conséquent, la flèche directionnelle est tracée avant d'atteindre la ligne (ou les lignes) d'équidistance entre l'Etat tiers et chacune des parties à l'instance n'ayant pas conclu d'accord de délimitation avec celui-ci. Mais lorsque — comme c'est le cas en la présente espèce —, en raison des prétentions exorbitantes de l'une des parties à la procédure, la délimitation maritime est censée être effectuée dans une zone qui est tout entière située à plus grande proximité des côtes d'un Etat tiers que de celles de cette partie, la Cour ne saurait tracer une quelconque délimitation entre les parties.

313

C. LE NICARAGUA NE PEUT INVOQUER DES TRAITÉS DE DÉLIMITATION MARITIME AUXQUELS IL N'EST PAS PARTIE DANS LE BUT DE CIRCONSCRIRE LES INTÉRÊTS JURIDIQUES DES ETATS PARTIES À CES ACCORDS

6.12. Il peut arriver qu'un Etat tiers ait conclu un accord de délimitation maritime avec une seule des parties à la procédure. Ainsi de la Guinée équatoriale dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, et du Costa Rica et du Honduras dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*. En effet, la Guinée équatoriale était liée par un accord avec le Nigéria⁴⁸³ et le Costa Rica et le Honduras avaient signé des accords de délimitation maritime avec la Colombie⁴⁸⁴. Ces traités avaient bien pour effet de circonscrire les intérêts juridiques de la Guinée équatoriale ainsi que du Costa Rica et du Honduras vis-à-vis, respectivement, du Nigéria et de la Colombie, mais non vis-à-vis du Cameroun et du

⁴⁷⁸ Arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, p. 707, par. 228.

⁴⁷⁹ Affaire *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 756, par. 312 ; *Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1954*, p. 32-33 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 100-105, par. 23-35.

⁴⁸⁰ Affaire *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 129, par. 209 ; affaire *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319 ; affaire *Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 448, par. 307 ; affaire *Qatar c. Bahreïn, fond, arrêt*, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 115-116, par. 249-250 ; affaire *Tunisie/Libye*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 90, carte n° 3, et p. 91, par. 130.

⁴⁸¹ Affaire *Libye/Malte*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 24-28, par. 20-23, et p. 54, carte n° 3.

⁴⁸² Affaire *Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 421, par. 238.

⁴⁸³ *International Maritime Boundaries*, vol. IV, Nigéria-Guinée équatoriale, Rep. 4-9, p. 3759.

⁴⁸⁴ Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime conclu le 17 mars 1977 entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, *Différend territorial et maritime*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II.A, annexe 5 ; traité de délimitation maritime conclu entre la République de Colombie et la République du Honduras le 2 août 1986, *ibid.*, annexe 10.

Nicaragua, avec lesquels ils n'avaient pas de ligne frontière délimitée et qui étaient parties aux procédures respectives mais étaient des Etats tiers aux fins de ces traités.

314

6.13. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le Cameroun avait suggéré qu'une ligne de délimitation tracée du côté nigérian de la frontière de 2000 entre le Nigéria et la Guinée équatoriale ne pouvait affecter les intérêts juridiques de cette dernière puisqu'elle avait «clairement manifesté son désintérêt» pour ces zones⁴⁸⁵. Toutefois, cet argument n'avait pas convaincu la Cour, qui avait, avec raison, interrompu la délimitation entre les parties avant qu'elle ne puisse toucher les intérêts juridiques de la Guinée équatoriale du côté nigérian de la frontière convenue⁴⁸⁶.

315

6.14. Plus récemment, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, le Nicaragua a avancé qu'une délimitation tracée du côté colombien de la frontière de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica ne pouvait affecter les intérêts juridiques du Costa Rica, celui-ci ayant renoncé à ces zones *erga omnes*⁴⁸⁷. Le Nicaragua a également invoqué la frontière de 1986 entre la Colombie et le Honduras⁴⁸⁸ en vue de limiter les intérêts juridiques de la Colombie à la zone située au sud du 15^e parallèle⁴⁸⁹. Il suggère à présent que, outre le Costa Rica, ni le Panama ni la Jamaïque n'ont d'intérêts juridiques au-delà des frontières qu'ils ont établies avec la Colombie⁴⁹⁰. Mais le Nicaragua ne saurait jouer simultanément sur les deux tableaux en invoquant, d'une part, l'effet relatif des traités pour soutenir que la reconnaissance des droits souverains de la Colombie par ces Etats ne lui est pas opposable et en s'appuyant, d'autre part, sur ces mêmes arguments pour limiter leurs intérêts juridiques vis-à-vis de lui-même.

6.15. En réalité, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la Cour avait rejeté les arguments contradictoires avancés par le Nicaragua en soulignant que :

«[les] Etats peuvent conclure des traités de délimitation maritime bilatéraux. En vertu du principe *res inter alios acta*, ces traités ne confèrent pas davantage de droits à un Etat tiers qu'ils ne lui imposent d'obligations. Quelques concessions qu'un Etat partie ait pu faire à l'égard de l'autre, celles-ci demeureront bilatérales, et exclusivement bilatérales, et ne pourront avoir aucune incidence sur les droits d'un Etat tiers.»⁴⁹¹

6.16. De la même manière, l'examen par la Cour de la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica dans la même affaire témoigne de la reconnaissance des intérêts juridiques de cet Etat

⁴⁸⁵ Affaire *Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*, observations écrites de la République du Cameroun sur la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention, 4 juillet 2001, p. 6, par. 14, p. 6-8, par. 17, et p. 11, par. 30.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 448, par. 307.

⁴⁸⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention*, CR 2010/16, p. 27-28, par. 31-34 (Reichler).

⁴⁸⁸ Traité de délimitation maritime conclu entre la République de Colombie et la République du Honduras le 2 août 1986 (avec carte), *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II.A, annexe 10.

⁴⁸⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention*, CR 2010/19, p. 29-30, par. 43 (Pellet).

⁴⁹⁰ Lettre MINIC-NU-049-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation (annexe 32) ; lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation (annexe 33).

⁴⁹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt*, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 444, par. 72 (les italiques sont de nous).

316

vis-à-vis du Nicaragua au-delà de la frontière avec la Colombie. En effet, la Cour a précisé que «l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica ne serait susceptible d'être affecté que dans l'hypothèse où la frontière maritime [qu'elle était] appelée à tracer entre le Nicaragua et la Colombie serait prolongée vers le sud, au-delà d'une certaine latitude»⁴⁹². Cette conclusion, qui découle du principe *res inter alios acta*, est confirmée dans bon nombre des opinions jointes à l'arrêt en cette affaire⁴⁹³. Dans l'arrêt sur le fond qu'elle a rendu en 2012, la Cour a pu tracer une délimitation maritime entre la Colombie et le Nicaragua sans empiéter sur la zone désignée par le Costa Rica lui-même comme sa «zone minimum d'intérêt». La Colombie démontrera que dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas possible de tracer une délimitation au-delà de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes sans empiéter sur les zones dans lesquelles des pays comme la Jamaïque et le Panama possèdent des intérêts juridiques.

317

6.17. Autrement dit, le Nicaragua ne peut se fonder sur les accords de délimitation maritime conclus par la Colombie pour limiter les projections côtières du Panama ou de la Jamaïque en direction de ses propres côtes. Bien qu'il prétende se substituer à la Colombie concernant les délimitations convenues entre celle-ci et la Jamaïque et le Panama respectivement, il ne saurait s'appuyer ici sur le droit de la succession d'Etats. La présente espèce n'a rien à voir avec, par exemple, l'affaire *Guinée-Bissau c. Sénégal* relative à la frontière maritime établie par la France et le Portugal à l'époque coloniale⁴⁹⁴. La situation qui nous intéresse n'est pas non plus similaire à celle de la Slovénie, de la Croatie et du Monténégro à l'égard de la frontière délimitant le plateau continental entre la Yougoslavie et l'Italie⁴⁹⁵. Le Nicaragua n'est pas souverain dans l'archipel de San Andrés. Il ne saurait donc succéder aux accords de délimitation entre les projections côtières de ce territoire colombien et le territoire d'autres Etats. Si le Nicaragua a également invoqué la jurisprudence liée aux frontières terrestres⁴⁹⁶, l'analogie ne tient pas pour ce qui est des frontières maritimes établies dans des zones où les droits de trois Etats ou plus se chevauchent du fait de la multitude de projections côtières. Ainsi, dans son arrêt rendu en 1986 en l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour a-t-elle indiqué :

318

«Mais le processus par lequel le juge détermine le tracé d'une frontière terrestre entre deux Etats se distingue nettement de celui par lequel il identifie les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental. Les considérations juridiques dont il faut tenir compte pour déterminer l'emplacement d'une frontière terrestre entre des parties ne dépendent aucunement de la situation de la frontière qui sépare le territoire de l'une ou l'autre de ces parties de celui d'un Etat tiers... En revanche, en matière de délimitation du plateau continental, un accord entre les parties, parfaitement valable et obligatoire pour elles sur le plan conventionnel, peut, dès qu'on prend en considération les rapports entre les parties et un Etat tiers, s'avérer contraire aux règles du droit international régissant le plateau continental... Il s'ensuit que le juge saisi d'une demande portant sur la délimitation d'un plateau continental doit se garder de statuer, même si les parties en litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions d'Etats tiers, prétentions qui risquent de fausser les

⁴⁹² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 372, par. 89.

⁴⁹³ *Ibid.*, opinion dissidente de M. le juge Abraham, p. 387-388, par. 12-13 ; opinion dissidente commune de MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf, p. 410, par. 18 ; opinion dissidente de Mme la juge Donoghue, p. 414-415, par. 4 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, déclaration de Mme la juge Xue, p. 749, par. 12.

⁴⁹⁴ Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, sentence du 31 juillet 1989, RSA*, vol. XX, p. 119-213.

⁴⁹⁵ *Limits in the Seas*, n° 9.

⁴⁹⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, CR 2010/16*, p. 27-28, par. 32-33 (Reichler).

considérations de droit — et surtout celles ayant trait aux principes équitables — ayant servi de base à sa décision.»⁴⁹⁷

6.18. Le fait que le Nicaragua ne puisse invoquer à son profit les accords conclus entre la Colombie et certains États tiers a des conséquences importantes pour sa demande d'extension du plateau continental, fragilisant ainsi son argumentation, comme le démontrera la Colombie ; même si la Cour devait réduire l'effet des droits de la Colombie à une ZEE et au plateau continental correspondant dans la zone présentée comme pertinente par le Nicaragua, les États tiers conserveraient leurs droits coutumiers *ipso jure* à une zone de 200 milles marins dans tout espace qui serait ainsi laissé vacant.

**D. TOUTE DÉLIMITATION AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES CÔTES DU NICARAGUA
EMPIÉTERAIT INÉVITABLEMENT SUR LES ZONES OÙ DES ÉTATS TIERS PEUVENT
FAIRE VALOIR DES INTÉRÊTS JURIDIQUES VIS-À-VIS DU NICARAGUA**

6.19. C'est à juste titre que le Costa Rica, le Panama et la Jamaïque n'ont pas déposé de demande d'extension de leur plateau continental en mer des Caraïbes. Aucun autre État caribéen ne l'a d'ailleurs fait, à l'exception du Nicaragua. De concert avec la Colombie, les trois États précités ont tous protesté vigoureusement contre la demande d'extension soumise par le Nicaragua à la Commission des limites⁴⁹⁸. Les droits maritimes dont ils peuvent se prévaloir vis-à-vis du Nicaragua, comme ceux de la Colombie, sont basés sur leurs projections côtières à 200 milles marins. La zone à laquelle le Panama pourrait théoriquement prétendre face au Nicaragua pourrait s'étendre au-delà de la ligne frontière arrêtée en 1976 avec la Colombie⁴⁹⁹. De façon similaire, les zones que pourraient théoriquement revendiquer la Jamaïque et Haïti face au Nicaragua pourraient s'étendre au-delà de leurs frontières respectives avec la Colombie⁵⁰⁰.

319

⁴⁹⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986 (II), p. 578, par. 47.

⁴⁹⁸ Annexes 19-28.

⁴⁹⁹ Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, conclu le 20 novembre 1976 entre la République du Panama et la République de Colombie, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II.A, annexe 4.

⁵⁰⁰ Traité de délimitation des zones maritimes signé entre la République de Colombie et la Jamaïque le 12 novembre 1993, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II.A, annexe 14. *International Maritime Boundaries*, vol. I, Colombie-Haïti, Rep. 2-3, p. 491.

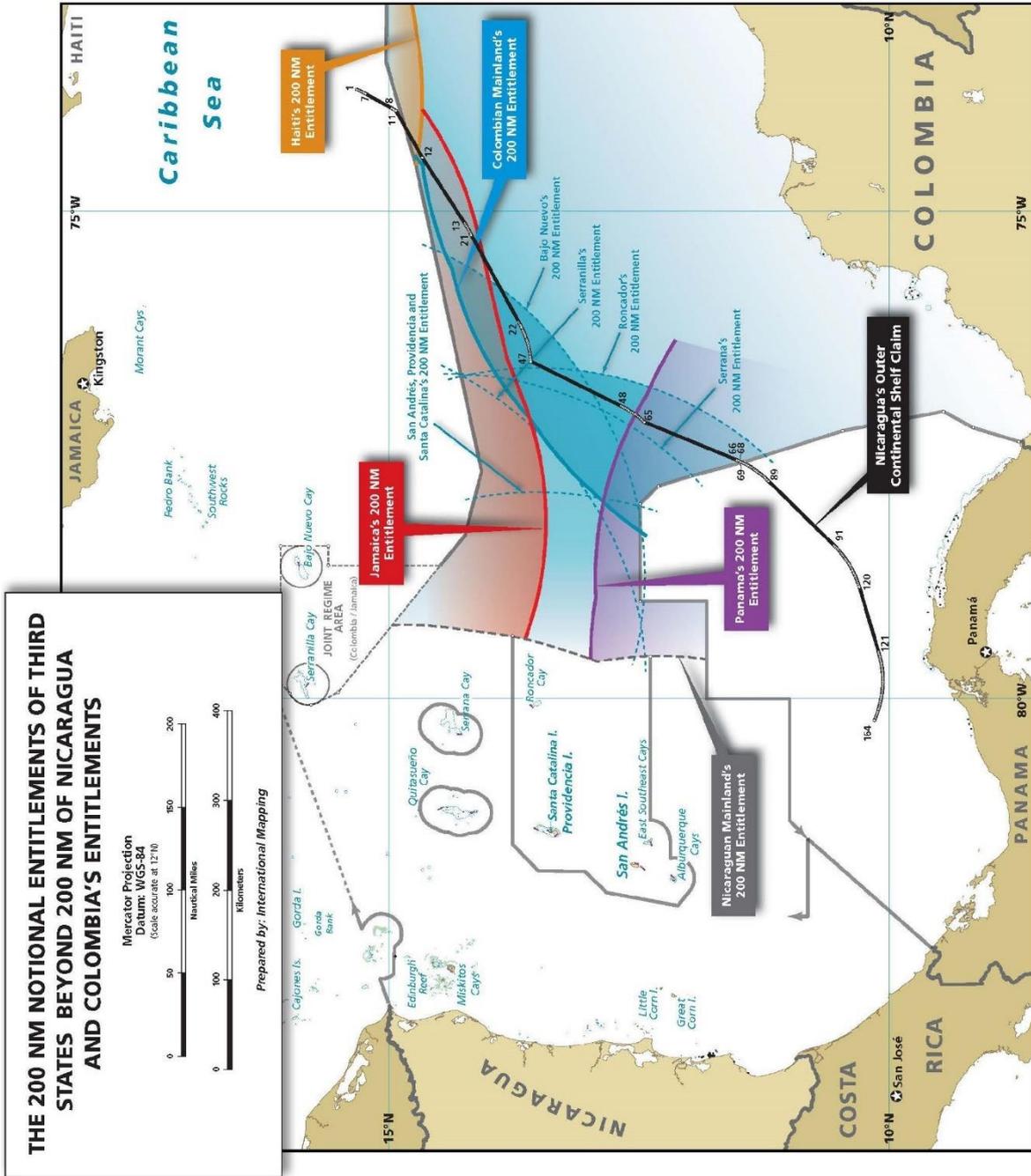


Figure 6.1

Zones de 200 milles marins auxquelles peuvent prétendre les Etats tiers au-delà de la zone de 200 milles du Nicaragua et droits maritimes de la Colombie

Légende :

- Nicaraguan Mainland's 200 NM Entitlement = Zone de 200 milles marins générée par la masse continentale du Nicaragua
- Panama's 200 NM Entitlement = Zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre le Panama
- Jamaica's 200 NM Entitlement = Zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre la Jamaïque
- Nicaragua's Outer Continental Shelf Claim = Limite du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua
- Colombian Mainland's 200 NM Entitlement = Zone de 200 milles marins générée par la masse continentale de la Colombie
- Haiti's 200 NM Entitlement = Zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre Haïti

321

6.20. La carte ci-dessus illustre précisément la raison pour laquelle la Cour ne peut procéder au tracé de la limite extérieure du plateau continental telle que revendiquée par le Nicaragua, ni à une délimitation maritime entre les deux Parties au-delà de 200 milles marins du littoral nicaraguayen. Toute délimitation entre les Parties à l'instance empiéterait non seulement sur la zone de 200 milles de la Colombie, mais intéresserait inévitablement des zones dans lesquelles la Jamaïque et le Panama pourraient avoir des intérêts juridiques vis-à-vis du Nicaragua si les droits de la Colombie en venaient à être réduits ou refusés. La Colombie a déjà démontré que le concept de ZEE, qui englobe à la fois le plateau continental et la colonne d'eau jusqu'à une distance de 200 milles marins du littoral, rend impossible toute revendication concurrente de plateau continental étendu susceptible d'empiéter sur cette même zone⁵⁰¹. Même dans le cas où les droits de ces Etats tiers à une zone de 200 milles marins ne réduiraient pas à néant la revendication de plateau continental étendu du Nicaragua, ce qui n'est pas le cas, ils constitueraient tout de même, au minimum, des intérêts juridiques plausibles devant être protégés.

6.21. Comme il a été établi au chapitre 5 ci-dessus, la revendication de plateau continental étendu du Nicaragua ignore tout simplement la réalité des faits. Non seulement une délimitation au-delà de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes empiéterait inévitablement sur les zones où des Etats tiers possèdent des intérêts juridiques, mais elle impliquerait aussi nécessairement que le Nicaragua soit autorisé à «passer par-dessus» les zones maritimes relevant d'autres Etats côtiers.

322

6.22. De plus, comme il sera examiné plus en détail au chapitre 7 ci-dessous, le prolongement naturel «coudé» revendiqué par le Nicaragua fait intrusion dans les espaces maritimes auxquels peuvent prétendre le Honduras et la Jamaïque, avant d'obliquer pour parvenir, d'un coup de baguette magique, jusque dans les espaces maritimes de la Colombie. Il est important de noter que toute reconnaissance (improbable) par la Cour de la validité d'un quelconque segment du prolongement naturel «coudé» du Nicaragua porterait atteinte aux droits du Honduras et de la Jamaïque. Le Nicaragua pourrait alors utiliser son prolongement naturel «coudé» nouvellement reconnu pour porter préjudice aux droits du Honduras au-delà des 200 milles marins, ou à ceux de la Jamaïque à l'intérieur de sa ZEE (assortie du plateau continental correspondant). Aucun de ces Etats n'est partie à la présente espèce et ne peut y présenter ses arguments contre l'incursion du prolongement naturel du Nicaragua dans leurs zones de 200 milles marins ; cependant, si la Cour devait décider de se substituer à la Commission des limites et de trancher la question, toute reconnaissance (improbable) de la validité de la demande du Nicaragua pourrait être invoquée par celui-ci vis-à-vis de ces autres Etats. Il convient de faire observer à cet égard que la Jamaïque s'est opposée à ce que la Commission des limites examine la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua ; toute reconnaissance de celle-ci par la Cour porterait ainsi préjudice à la Jamaïque.

⁵⁰¹ Voir chap. 4 ci-dessus.

E. CONCLUSION

323 6.23. Même si la Cour en venait à limiter ou à réduire à néant l'effet juridique des droits conférés à la Colombie par le droit international conventionnel et coutumier, le Nicaragua n'en serait pas le bénéficiaire, étant donné que le droit des Etats tiers à une ZEE et au plateau continental correspondant l'emporterait inévitablement sur la revendication de plateau étendu du Nicaragua, excluant ainsi toute possibilité de règlement judiciaire. Encore faudrait-il que le Nicaragua ait prouvé, comme il se doit, l'existence de son prolongement naturel, ce qu'il n'a pas fait, comme nous le verrons au chapitre suivant.

6.24. Au-delà de 200 milles marins du littoral du Nicaragua, aucune ligne de délimitation ne peut être tracée entre la Colombie et le Nicaragua sans empiéter sur des zones où des Etats tiers pourraient prétendre à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, droit *ipso jure* qui l'emporterait sur toute revendication concurrente de plateau continental étendu par le Nicaragua.

**L'INCAPACITÉ DU NICARAGUA À DÉMONTRER QUE LE PROLONGEMENT NATUREL
DE SON TERRITOIRE S'ÉTEND AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DE SES CÔTES**

Chapitre (pages 210 à 249) non reproduit

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

8.1. La Colombie a démontré que, dans les circonstances particulières propres à la présente affaire, il n'était pas possible pour la Cour de procéder à une quelconque délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Cette conclusion est fondée sur un certain nombre de considérations au regard du droit international, ainsi que sur le fait que le demandeur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait, puisqu'il n'a pas démontré que les zones de plateau continental situées au-delà de 200 milles marins de sa côte constituaient le prolongement naturel de son territoire sous la mer.

8.2. *Premièrement*, le Nicaragua n'a pas établi que les zones qu'il cherche à délimiter en la présente instance correspondent à un prolongement naturel de son territoire terrestre. La Colombie a au contraire démontré l'existence d'une série de discontinuités et de ruptures majeures du plateau continental au large de la côte nicaraguayenne qui mettent fin à tout prolongement naturel bien avant que la limite des 200 milles marins soit atteinte. D'un point de vue factuel, le Nicaragua n'a donc pas apporté la preuve de l'existence d'un chevauchement entre le prolongement naturel de son territoire terrestre au-delà de 200 milles marins de sa côte et la ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, à laquelle peut prétendre la Colombie.

8.3. *Deuxièmement*, l'article 76 de la CNUDM prévoit un régime indivisible qui n'est pas opposable à la Colombie, Etat ayant choisi de ne pas prendre part à ce traité. Le régime en question ne fait pas partie du droit international coutumier et, partant, s'applique exclusivement aux Etats liés par la convention.

8.4. *Troisièmement*, nonobstant ce qui figure au paragraphe précédent, l'objet et le but du régime relatif au plateau continental étendu contenu dans la CNUDM, ainsi que l'histoire rédactionnelle de cet instrument et la pratique ultérieure des Etats en la matière, montrent qu'il n'a jamais été prévu qu'une demande d'extension du plateau continental puisse avoir pour effet d'empiéter sur le droit *ipso jure* d'un autre Etat côtier à une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, mesurée à partir de la masse continentale ou du territoire insulaire de cet Etat. La Commission des limites n'a jamais fait droit à aucune demande d'extension du plateau continental ayant pour effet potentiel d'empiéter sur l'espace maritime de 200 milles marins auquel pouvait prétendre *ipso jure* un autre Etat et, à quelques rares exceptions près, la pratique étatique va dans le même sens. Faire droit ne fût-ce qu'en partie à la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua porterait atteinte au droit *ipso jure* de la Colombie à une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée par sa masse continentale et ses îles, ce qui serait contraire au droit international, en ce que ce droit *ipso jure* de la Colombie l'emporte sur tout droit du Nicaragua à un plateau continental étendu.

8.5. *Quatrièmement*, en raison du caractère semi-fermé de la mer des Caraïbes, aucun de ses Etats riverains ne peut prétendre à des espaces maritimes situés à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche d'un Etat voisin. En résumé, il n'y a pas de place pour des plateaux continentaux étendus dans les Caraïbes. Le Nicaragua est le seul Etat des Caraïbes à nier cette réalité. La pratique des Etats, et en particulier celle de ceux qui sont parmi les plus concernés, montre qu'aucun Etat caribéen — à la seule exception du Nicaragua — n'a jamais revendiqué de droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte dans la mer des Caraïbes ni soumis une demande en ce sens à la Commission des limites. Il ressort également de la pratique étatique en matière de délimitation maritime que, de façon générale, les Etats de la région s'accordent à

considérer que toutes les délimitations d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes ont été effectuées en deçà de 200 milles marins de la masse continentale ou des côtes insulaires de chacun des Etats concernés.

392

8.6. *Cinquièmement*, la Colombie a droit à une ZEE de 200 milles marins, assortie du plateau continental correspondant, générée tant par sa masse continentale que par ses îles. S'agissant de celles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, la Cour, dans son arrêt de 2012, a déjà décidé qu'elles ouvraient droit à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, dans toutes les directions. Ce droit s'étend jusqu'à près de 100 milles marins à l'est de la limite des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Il en va de même d'autres îles de l'archipel de San Andrés, en particulier Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, dont il a été démontré qu'elles génèrent des droits pleins et entiers. Ceux ouverts par les îles et la masse continentale colombiennes se projettent dans la zone revendiquée par le Nicaragua comme relevant de son plateau continental étendu. L'affirmation du demandeur selon laquelle les îles colombiennes ne devraient se voir reconnaître aucun droit à un plateau continental à l'est de sa limite des 200 milles marins est donc fondamentalement déplacée et va à rebours du droit international coutumier établi et de l'arrêt de 2012. Qui plus est, la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua empiète également sur les espaces maritimes de 200 milles marins auxquels donne droit la masse continentale de la Colombie, raison supplémentaire pour laquelle cette revendication est malavisée. En conséquence, la possibilité que le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua puisse réduire à néant le droit *ipso jure* de la Colombie à une ZEE, assortie du plateau continental correspondant, doit être écartée.

393

8.7. *Sixièmement*, le principe selon lequel «la terre domine la mer» est bien établi en droit international ; il exige que tout titre maritime soit un prolongement contigu et ininterrompu de la masse continentale. Or, la revendication d'un plateau continental étendu par le Nicaragua viole ce principe à trois égards : i) elle n'est pas fondée sur l'existence d'un prolongement naturel continu du territoire terrestre nicaraguayen sous la mer ; ii) elle se sert des espaces maritimes auxquels peuvent prétendre d'autres Etats comme de couloirs de transit pour s'inviter dans la zone maritime de la Colombie ; et iii) elle cherche à sauter par-dessus les espaces maritimes auxquels ont droit la Colombie et d'autres Etats jusqu'à 200 milles marins de leurs côtes. Pour prévenir la fragmentation des océans, les titres maritimes doivent être contigus aux lignes de base des côtes dont ils émanent. Conformément à ce principe, il n'existe pas un seul exemple, dans la pratique étatique, de cas où les droits maritimes d'un Etat se seraient étendus jusqu'à la limite des 200 milles marins, puis auraient sauté par-dessus ou seraient passés en dessous des espaces maritimes de 200 milles marins relevant d'un autre Etat, avant de se poursuivre au large. La Commission des limites n'a du reste jamais fait droit à une telle revendication. Or, c'est ce que cherche à obtenir le Nicaragua avec sa demande d'extension du plateau continental ; celle-ci doit donc être rejetée.

8.8. *Septièmement*, dans son mémoire, le Nicaragua indique clairement que sa demande de délimitation s'appuie sur la délinéation des limites extérieures de son prétendu plateau continental étendu. Or, le demandeur ne s'est pas conformé aux procédures permettant d'établir lesdites limites, comme il lui appartient de le faire en tant qu'Etat partie à la CNUDM. La Cour a clairement indiqué qu'il restait tenu d'observer ces procédures indépendamment du fait que la Colombie n'avait pas adhéré à la convention. Au titre du paragraphe 8 de l'article 76 de cet instrument, le Nicaragua ne peut fixer les limites extérieures de son prétendu plateau continental étendu que sur la base de recommandations de la Commission des limites. Or, celle-ci n'a pas examiné sa demande ni formulé de recommandations, et le simple dépôt d'une demande ne suffit pas à établir un droit.

394

8.9. *Huitièmement*, dans le scénario de délimitation proposé par le Nicaragua, la première étape du processus, qui consiste à déterminer la zone pertinente, repose sur la délinéation de la limite extérieure d'une marge continentale alléguée qui n'a pas reçu l'aval de la Commission des limites. Il est vrai que la délinéation des limites extérieures d'un plateau continental étendu et la délimitation de zones de plateau continental sont des opérations distinctes et que, en principe, la seconde peut être entreprise indépendamment d'une recommandation de la Commission. Lorsqu'il a été procédé ainsi, c'était toutefois parce que les circonstances spécifiques le justifiaient : il s'agissait de cas faisant intervenir des Etats parties à la CNUDM et dans lesquels il n'était pas douteux que la marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins ; les parties en convenaient, et la géographie côtière permettait de délimiter le plateau continental extérieur sans avoir à délinéer au préalable ses limites extérieures, les Etats concernés ayant des côtes adjacentes. Aucune de ces circonstances n'est présente en l'espèce et, au contraire, la méthode même avancée par le Nicaragua présuppose que c'est à la Cour qu'il reviendra de procéder à la délinéation, en tant que première étape du processus de délimitation. La Cour devrait s'y refuser, d'une part parce qu'elle est un organe judiciaire, par nature peu adapté à cette fin, et d'autre part parce que cela contredirait ce qu'elle a elle-même dit dans sa jurisprudence et méconnaîtrait les termes d'une convention qui s'impose au Nicaragua. Pour toutes ces raisons également, la demande de cet Etat doit être rejetée.

395

8.10. *Neuvièmement*, la Commission des limites est un organe composé de 21 experts en géologie, géomorphologie et hydrographie spécialement qualifiés pour apprécier les demandes d'extension du plateau continental. Toute demande doit être examinée non seulement par une sous-commission constituée de sept membres, mais aussi par la Commission dans son ensemble. La procédure menée devant la Commission des limites est un processus collaboratif au cours duquel il arrive souvent que des demandes présentées par les Etats ne soient pas acceptées, ou que des données et éléments de preuve complémentaires, ainsi que des modifications significatives, soient exigés. A cet effet, la Commission requiert des preuves scientifiques rigoureuses. Ce processus est fort différent d'une procédure judiciaire et nécessite des connaissances scientifiques et techniques spécialisées. La Colombie soutient respectueusement qu'il ne s'agit pas là d'une tâche pour laquelle la Cour devrait se substituer à la Commission des limites.

8.11. *Dixièmement*, la demande d'extension du plateau continental du Nicaragua, s'il y était fait droit, aurait pour effet d'empiéter aussi sur les espaces maritimes auxquels peuvent prétendre d'autres Etats de la région. Le demandeur cherche à écarter cette difficulté en faisant fond sur les accords de délimitation que la Colombie et les Etats en question ont conclus entre eux. Il n'est toutefois pas partie à ces instruments et ne saurait les invoquer pour limiter les droits pouvant lui être opposés par l'un quelconque de ces Etats. Si la Cour devait soustraire à la Colombie toute portion de la ZEE, assortie du plateau continental correspondant, à laquelle elle a droit en sa qualité de partie aux traités conclus par elle avec les Etats concernés, ceux-ci seraient alors en droit de revendiquer en tant que ZEE et plateau continental toute portion correspondante située dans leurs limites respectives des 200 milles marins ; pareil droit l'emporterait sur toute revendication concurrente de plateau continental étendu formulée par le Nicaragua. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour devrait donc s'abstenir de porter atteinte aux droits maritimes potentiels d'Etats tiers à l'égard du demandeur, en particulier dans les zones situées au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne mais en deçà de 200 milles marins des côtes des autres Etats.

*

* *

396

8.12. Les demandes du Nicaragua doivent par conséquent être rejetées, non seulement en ce qu'elles vont à l'encontre du droit international coutumier et de la pratique établie des Etats, mais encore du fait de leurs effets potentiellement déstabilisateurs sur le droit de la mer et la communauté internationale dans son ensemble, lesquels doivent être évités.

8.13. Comme la Colombie l'a expliqué tout au long du présent contre-mémoire, la demande du Nicaragua, s'il y était fait droit, ne serait-ce qu'en partie, compromettrait l'ordre public qui régit les océans à trois niveaux : institutionnel, mondial et local (région des Caraïbes).

8.14. Permettre à des revendications de plateau continental étendu dans une mer semi-fermée de prévaloir sur les droits *ipso jure* d'Etats côtiers à des espaces maritimes de 200 milles marins irait à rebours de l'objet et du but du régime relatif au plateau continental étendu établi par la CNUDM et de la pratique bien établie des Etats. De nouveaux différends se feraient probablement jour, et les Etats seraient plongés dans la confusion quant à leurs droits maritimes.

8.15. L'abondante pratique des Etats en la matière montre que la tentative du Nicaragua de réduire à néant les droits maritimes générés par les îles colombiennes aurait elle aussi un effet perturbateur.

397

8.16. Si la Cour devait accueillir les conclusions du Nicaragua, il lui faudrait faire totalement abstraction de la pratique dominante des Etats et, *de facto*, réécrire le droit international coutumier. La Colombie estime que la mer des Caraïbes — mer semi-fermée et de taille restreinte caractérisée par une «très grande proximité géographique des Etats riverains»⁶⁰² — ne devrait pas servir de théâtre à des expériences de délimitation novatrices qui mettraient à mal la pratique établie et compliqueraient grandement la bonne gestion des océans.

8.17. Au vu de ce qui précède, la Colombie considère que le Nicaragua a totalement échoué à démontrer qu'il possédait un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins de sa côte et chevauchant la ZEE de la Colombie, assortie du plateau continental correspondant. En l'absence de droits maritimes se chevauchant qu'il conviendrait de délimiter, il serait inapproprié dans les circonstances de l'espèce que la Cour procède à une délimitation. En conséquence, la demande de délimitation du Nicaragua devrait être rejetée et, compte tenu de la propension de cet Etat à saisir à répétition la Cour mondiale, ce rejet devrait être définitif.

⁶⁰² Expression employée par Mme la juge Donoghue (arrêt de 2012, *C.I.J. Recueil (II)*, opinion individuelle, p. 759, par. 29).

399

CONCLUSIONS

S'agissant de la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne*, pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, et se réservant le droit de modifier ou de compléter les présentes conclusions, la Colombie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

La demande du Nicaragua tendant à obtenir une délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte est définitivement rejetée.

L'agent de la Colombie,
M. Carlos Gustavo ARRIETA PADILLA.

RAPPORT SCIENTIFIQUE

**L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE GÉOLOGIQUES ET
GÉOMORPHOLOGIQUES SUFFISANTS POUR DÉMONTRER
L'EXISTENCE D'UN PROLONGEMENT NATUREL
À PARTIR DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE**

Lindsay Parson et Peter Croker

Appendice (pages 255 à 286) non reproduit